

DE L'ESPRIT
DES
LOIX

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONSTITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS, LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

à quoi l'Auteur a ajouté

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les Successions, sur les Loix Françaises, & sur les Loix Féodales.

T O M E P R E M I E R .



A G E N E V E ,
Chez B A R R I L L O T & F I L S .

P R E F A C E.

SI dans le nombre infini de choses qui font dans ce Livre, il y en avoit quelqueune qui contre mon attente pût offenser, il n'y en a pas du-moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit desaprobateur. *Platon* remercioit les Dieux de ce qu'il étoit né du tems de *Socrate*; & moi je rends graces à Dieu de ce qu'il m'a fait naître dans le Gouvernement où je vis, & de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas; c'est de ne pas

P R E F A C E.

juger par la lecture d'un moment d'un travail de vingt années, d'approuver ou de condamner le Livre entier & non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'Auteur, on ne peut le bien découvrir que dans le dessein de l'Ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, & j'ai crû que dans cette infinie diversité de Loix & de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, & j'ai vû les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les Historiens de toutes les Nations n'en être que les suites, & chaque Loi particulière liée avec une autre Loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'Antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas
regar-

P R E F A C E.

regarder comme semblables des cas réellement différens, & ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vû la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails mêmes je ne les ai pas tous donnés, car qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits faillans qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voye les choses avec une certaine étendue, les faillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire

P R E F A C E.

naire que parce que l'esprit se jette tout d'un côté & abandonne tous les autres.

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque país que ce soit. Chaque Nation trouvera ici les raisons de ses maximes; & on en tirera naturellement cette conséquence qu'il n'appartient de proposer des changemens qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un Etat.

Il n'est pas indifférent que le Peuple soit éclairé. Les préjugés des Magistrats ont commencé par être les préjugés de la Nation. Dans un tems d'ignorance on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un tems de lumière, on
tremble

P R E F A C E.

tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si l'on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir les résultats.

Si je pouvois faire en sorte que tout le monde eut de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son Prince, sa Patrie, ses Loix, qu'on put mieux sentir son bonheur dans chaque País & dans chaque Gouvernement, dans chaque poste où l'on se trouve; je me croirois le plus heureux des mortels.

II P R E F A C E.

Si je pouvois faire enforte que ceux qui commandent augmentassent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, & que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet Être flexible, se pliant dans la Société aux pensées & aux impressions
des

des autres, est également capable de connoître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, & d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé & bien des fois abandonné cet Ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux * vents les feuilles que j'avois écrites; je sentoïis tous les jours les mains paternelles tomber †; je suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre. Mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; & dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer & finir.

* *Ludibria ventis.*
 † *Ter patriæ cecidere manus*

IV. P. R. E. F. A. C. E.

Si cet Ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet ; cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de Grands-hommes en France & en Allemagne ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage : *Et moi aussi je suis * peintre, ai-je dit avec le Corrège.*

* *Ed ia anche son pittore.*

TA-

T A B L E

D E S

LIVRES & CHAPITRES CONTENUS EN CE PREMIER TOME.

LIVRE PREMIER.

Des LOIX en GENERAL.

- CHAPITRE I. **D**ES LOIX dans le rapport qu'elles
ont avec les divers Etres. Page 1.
CHAP. II. Des LOIX de la Nature. 5.
CHAP. III. Des LOIX positives. 7.
-

LIVRE SECOND.

Des LOIX qui derivent directement de la
nature du Gouvernement.

- CHAP. I. De la nature des trois divers Gouverne-
mens. Pag. 12.
CHAP. II. Du Gouvernement Républicain, & des LOIX
relatives à la Démocratie. 13.
CHAP. III. Des LOIX relatives à la nature de l'A-
ristocratie. 20.
CHAP. IV. Des LOIX dans leur rapport à la natu-
re du Gouvernement Monarchique. 24.
CHAP. V. Des LOIX relatives à la nature de l'Etat
Despotique. 27.

LIVRE TROISIEME.

Des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I.	<i>Différence de la nature du Gouvernement & de son Principe.</i>	Pag. 29.
CHAP. II.	<i>Du Principe des divers Gouvernemens.</i>	30.
CHAP. III.	<i>Du Principe de la Democratie.</i>	ibid.
CHAP. IV.	<i>Du Principe de l'Aristocratie.</i>	34.
CHAP. V.	<i>Que la Vertu n'est point le Principe du Gouvernement Monarchique.</i>	36.
CHAP. VI.	<i>Comment on supplée à la Vertu dans le Gouvernement Monarchique.</i>	38.
CHAP. VII.	<i>Du Principe de la Monarchie.</i>	39.
CHAP. VIII.	<i>Que l'Honneur n'est point le Principe des Etats Despotiques.</i>	40.
CHAP. IX.	<i>Du Principe du Gouvernement Despotique.</i>	41.
CHAP. X.	<i>Différence de l'Obeissance dans les Gouvernemens moderés & dans les Gouvernemens Despotiques.</i>	43.
CHAP. XI.	<i>Reflexion sur tout ceci.</i>	45.

LIVRE QUATRIEME.

Que les LOIX de l'Education doivent être relatives aux Principes du Gouvernement.

CHAP. I.	<i>Des LOIX de l'Education.</i>	46.
CHAP. II.	<i>De l'Education dans les Monarchies.</i>	47.
CHAP. III.	<i>De l'Education dans le Gouvernement Despotique.</i>	52.
CHAP. IV.	<i>Différence des effets de l'Education chez les Anciens & parmi nous.</i>	53.
CHAP.		

- CHAP. V. *De l'Education dans le Gouvernement Republicain.* pag. 54.
 CHAP. VI. *De quelques Institutions des Grecs.* 56.
 CHAP. VII. *En quels cas ces Institutions singulieres peuvent être bonnes.* 59.
 CHAP. VIII. *Explication d'un paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.* 60.
-

L I V R E C I N Q U I E M E.

Que les LOIX que le Legislatateur donne doivent être relatives au Principe du Gouvernement.

- CHAP. I. *Idée de ce Livre.* Pag. 64.
 CHAP. II. *Ce que c'est que la Vertu dans l'Etat Politique.* 65.
 CHAP. III. *Ce que c'est que l'Amour de la Republique dans la Democratie.* 66.
 CHAP. IV. *Comment on inspire l'Amour de l'Egalité et de la Frugalité.* 67.
 CHAP. V. *Comment les LOIX établissent l'Egalité dans la Democratie.* 68.
 CHAP. VI. *Comment les LOIX doivent entretenir la Frugalité dans la Democratie.* 73.
 CHAP. VII. *Autres moyens de favoriser le Principe de la Democratie.* 75.
 CHAP. VIII. *Comment les LOIX doivent se rapporter au Principe du Gouvernement dans l'Aristocratie.* 80.
 CHAP. IX. *Comment les LOIX sont relatives à leur principe dans la Monarchie.* 86.
 CHAP. X. *De la promptitude de l'exécution dans la Monarchie.* 88.
 CHAP. XI. *De l'Excellence du Gouvernement Monarchique.* 89.
 CHAP.

CHAP. XII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	pag. 92.
CHAP. XIII.	<i>Idee du Despotisme.</i>	ibid.
CHAP. XIV.	<i>Comment les LOIX sont relatives aux Principes du Gouvernement Despotique.</i>	93.
CHAP. XV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	101.
CHAP. XVI.	<i>De la Communication du Pouvoir.</i>	103.
CHAP. XVII.	<i>Des Présens.</i>	105.
CHAP. XVIII.	<i>Des Recompenses que le Souverain donne.</i>	107.
CHAP. XIX.	<i>Nouvelles conséquences des Principes des trois Gouvernemens.</i>	108.

LIVRE SIXIEME.

Conséquences des Principes des divers Gouvernemens par rapport à la simplicité des Loix Civiles & Criminelles, la Forme des Jugemens & l'Etablissement des Peines.

CHAP. I.	<i>De la Simplicité des LOIX Civiles dans les divers Gouvernemens.</i>	Pag. 114.
CHAP. II.	<i>De la Simplicité des LOIX Criminelles dans les divers Gouvernemens.</i>	118.
CHAP. III.	<i>Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un Texte précis de la LOI.</i>	120.
CHAP. IV.	<i>De la maniere de former les Jugemens.</i>	121.
CHAP. V.	<i>Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.</i>	123.
CHAP. VI.	<i>Que dans la Monarchie les Ministres ne doivent pas juger.</i>	127.
CHAP. VII.	<i>Du Magistrat unique.</i>	128.
CHAP. VIII.	<i>Des Accusations dans les divers Gouvernemens.</i>	129.
		CHAP.

CHAP. IX. <i>De la severité des peines dans les divers Gouvernemens.</i>	Pag. 130.
CHAP. X. <i>Des anciennes LOIX Françoises.</i>	132.
CHAP. XI. <i>Que lorsqu'un Peuple est vertueux il faut peu de peines.</i>	133.
CHAP. XII. <i>De la puissance des peines.</i>	134.
CHAP. XIII. <i>Impuissance des LOIX Japonoisés.</i>	136.
CHAP. XIV. <i>De l'Esprit du Senat de Rome.</i>	139.
CHAP. XV. <i>Des LOIX des Romains à l'égard des peines.</i>	140.
CHAP. XVI. <i>De la juste proportion des peines avec le Crime.</i>	143.
CHAP. XVII. <i>De la Question ou Torture contre les Criminels.</i>	145.
CHAP. XVIII. <i>Des peines pecuniaires & des peines corporelles.</i>	146.
CHAP. XIX. <i>De la LOI du Talion.</i>	147.
CHAP. XX. <i>De la punition des Peres pour leurs Enfants.</i>	148.
CHAP. XXI. <i>De la Clemence du Prince.</i>	ibid.

L I V R E S E P T I E M E.

Consequences des differens Principes des trois Gouvernemens par raport aux LOIX somptuaires, au Luxe, & à la Condition des Femmes.

CHAP. I. <i>Du Luxe.</i>	Pag. 151.
CHAP. II. <i>Des LOIX somptuaires dans la Democratie.</i>	154.
CHAP. III. <i>Des LOIX somptuaires dans l'Aristocratie.</i>	155.
CHAP. IV. <i>Des LOIX somptuaires dans la Monarchie.</i>	156.
Tom.I.	b
	CHAP.

CHAP. V. <i>Dans quels cas les LOIX somptuaires sont utiles dans une Monarchie.</i>	Pag. 159.
CHAP. VI. <i>Du Luxe à la Chine.</i>	160.
CHAP. VII. <i>Fatale Consequence du Luxe à la Chine.</i>	162.
CHAP. VIII. <i>De la Contenance publique.</i>	163.
CHAP. IX. <i>De la Condition des Femmes dans les divers Gouvernemens.</i>	164.
CHAP. X. <i>Du Tribunal Domestique chez les Romains.</i>	166.
CHAP. XI. <i>Comment les Institutions changèrent à Rome avec le Gouvernement.</i>	167.
CHAP. XII. <i>De la Tutelle des Femmes chez les Romains.</i>	169.
CHAP. XIII. <i>Des Peines établies par les Empereurs contre les debauches des femmes.</i>	ibid.
CHAP. XIV. <i>LOIX somptuaires chez les Romains.</i>	172.
CHAP. XV. <i>Des Dots & des Avantages Nuptiaux dans les diverses Constitutions.</i>	173.
CHAP. XVI. <i>Belle Coutume des Samnites.</i>	174.
CHAP. XVII. <i>De l'Administration des femmes.</i>	175.

LIVRE HUITIEME.

De la Corruption des Principes des trois Gouvernemens.

CHAP. I. <i>Idée generale de ce Livre.</i>	Pag. 176.
CHAP. II. <i>De la corruption du Principe de la Democratie.</i>	ibid.
CHAP. III. <i>De l'Esprit d'Egalité extrême.</i>	180.
CHAP. IV. <i>Causes particulières de la corruption du Peuple.</i>	181.
CHAP. V. <i>De la corruption du Principe de l'Aristocratie.</i>	ibid.
CHAP.	

CHAP. VI. <i>De la corruption du Principe de la Monarchie.</i>	Pag. 183.
CHAP. VII. <i>Continuation du même sujet.</i>	185.
CHAP. VIII. <i>Danger de la corruption du Principe du Gouvernement Monarchique.</i>	186.
CHAP. IX. <i>Combien la Noblesse est portée à défendre le Trône.</i>	187.
CHAP. X. <i>De la corruption du Principe du Gouvernement Despotique.</i>	188.
CHAP. XI. <i>Effets naturels de la bonté & de la corruption des Principes.</i>	ibid.
CHAP. XII. <i>Continuation du même sujet.</i>	191.
CHAP. XIII. <i>Effet du Serment chez un Peuple vertueux.</i>	192.
CHAP. XIV. <i>Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des Principes.</i>	194.
CHAP. XV. <i>Moyens très efficaces pour la conservation des trois Principes.</i>	195.
CHAP. XVI. <i>Propriétés distinctives de la République.</i>	ibid.
CHAP. XVII. <i>Propriétés distinctives de la Monarchie.</i>	197.
CHAP. XVIII. <i>Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.</i>	198.
CHAP. XIX. <i>Propriétés distinctives du Gouvernement Despotique.</i>	199.
CHAP. XX. <i>Conséquence des Chapitres précédens.</i>	ibid.
CHAP. XXI. <i>De l'Empire de la Chine.</i>	200.

LIVRE NEUVIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec
la Force Defensive.

CHAP. I. *Comment les Républiques pourvoient à leur
sûreté.*

CHAP. II. <i>Que la Constitution Fédérative doit être composée d'Etats de même nature, sur-tout d'Etats Republicains.</i>	Pag. 207.
CHAP. III. <i>Autres choses requises dans la République Fédérative.</i>	208.
CHAP. IV. <i>Comment les Etats Despotiques pourvoient à leur sûreté.</i>	209.
CHAP. V. <i>Comment la Monarchie pourvoit à sa sûreté.</i>	210.
CHAP. VI. <i>De la Force Defensive des Etats en general.</i>	211.
CHAP. VII. <i>Reflexion,</i>	213.
CHAP. VIII. <i>Cas où la Force Defensive d'un Etat est inférieure à la Force Offensive.</i>	214.
CHAP. IX. <i>De la Force relative des Etats.</i>	215.
CHAP. X. <i>De la Foiblesse des Etats voisins.</i>	ibid.

L I V R E D I X I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Force Offensive.

CHAP. I. <i>De la Force Offensive.</i>	Pag. 217.
CHAP. II. <i>De la Guerre.</i>	ibid.
CHAP. III. <i>Du Droit de Conquête.</i>	219.
CHAP. IV. <i>Quelques avantages du Peuple conquis.</i>	222.
CHAP. V. <i>GELON Roi de Syracuse.</i>	224.
CHAP. VI. <i>D'une République qui conquiert.</i>	ibid.
CHAP. VII. <i>Continuation du même sujet.</i>	226.
CHAP. VIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	227.
CHAP. IX. <i>D'une Monarchie qui conquiert.</i>	ibid.
CHAP. X. <i>D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.</i>	229.
CHAP. XI. <i>Des Mœurs du Peuple vaincu.</i>	ibid.

CHAP.

T A B L E.

XIII

CHAP. XII. <i>D'une LOI de CRUS.</i>	Pag. 230.
CHAP. XIII. <i>ALEXANDRE.</i>	231.
CHAP. XIV. <i>CHARLES XII.</i>	233.
CHAP. XV. <i>Nouveaux moyens de conserver la Conquête.</i>	236.
CHAP. XVI. <i>D'un Etat Despotique qui conquiert.</i>	237.
CHAP. XVII. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.

L I V R E O N Z I E M E.

Des LOIX qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution.

CHAP. I. <i>Idée generale.</i>	Pag. 239.
CHAP. II. <i>Diverses significations données au mot de Liberté.</i>	240.
CHAP. III. <i>Ce que c'est que la Liberté.</i>	241.
CHAP. IV. <i>Continuation du même sujet.</i>	242.
CHAP. V. <i>De l'objet des Etats divers.</i>	ibid.
CHAP. VI. <i>De la Constitution d'Angleterre.</i>	244.
CHAP. VII. <i>Des Monarchies que nous connoissons.</i>	261.
CHAP. VIII. <i>Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la Monarchie.</i>	262.
CHAP. IX. <i>Maniere de penser d'Aristote.</i>	264.
CHAP. X. <i>Maniere de penser des autres Politiques.</i>	ibid.
CHAP. XI. <i>Des Rois des tems heroïques chez les Grecs.</i>	265.
CHAP. XII. <i>Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois Pouvoirs y furent distribués.</i>	267.
CHAP. XIII. <i>Reflexions generales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.</i>	269.
CHAP. XIV. <i>Comment la distribution des trois Pouvoirs commença à changer après l'expulsion des Rois.</i>	272.

CHAP. XV.	<i>Comment dans l'Etat florissant de la Republique Rome perdit tout à coup sa Liberté.</i>	Pag. 275.
CHAP. XVI.	<i>De la Puissance Legislative dans la Republique Romaine.</i>	277.
CHAP. XVII.	<i>De la puissance executrice dans la même Republique.</i>	279.
CHAP. XVIII.	<i>De la puissance de juger dans le Gouvernement de Rome.</i>	281.
CHAP. XIX.	<i>Du Gouvernement des Provinces Romaines.</i>	290.
CHAP. XX.	<i>Fin de ce Livre.</i>	294.

LIVRE DOUZIEME.

DES LOIX qui forment la Liberté politique dans son rapport avec le Citoyen.

CHAP. I.	<i>Idée de ce Livre.</i>	Pag. 295.
CHAP. II.	<i>De la Liberté du Citoyen.</i>	296.
CHAP. III.	<i>Continuation du même sujet.</i>	298.
CHAP. IV.	<i>Que la Liberté est favorisée par la nature des Peines & leur proportion.</i>	ibid.
CHAP. V.	<i>De certaines Accusations qui ont particulièrement besoin de moderation & de prudence.</i>	302.
CHAP. VI.	<i>Du Crime contre Nature.</i>	304.
CHAP. VII.	<i>Du Crime de Leze-Majesté.</i>	306.
CHAP. VIII.	<i>De la mauvaise application du nom de Crime de Sacrilege & de Leze-Majesté.</i>	307.
CHAP. IX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	309.
CHAP. X.	<i>Continuation du même sujet.</i>	311.
CHAP. XI.	<i>Des Pensées.</i>	ibid.
CHAP. XII.	<i>Des Paroles indiscrettes.</i>	312.
CHAP. XIII.	<i>Des Ecrits.</i>	314.

CHAP.

T A B L E.

xv

CHAP. XIV. <i>Violation de la pudeur dans la punition des Crimes.</i>	Pag. 316.
CHAP. XV. <i>De l'affranchissement de l'Esclave pour accuser le Maître.</i>	317.
CHAP. XVI. <i>Calomnie dans le Crime de Leze-Majesté.</i>	318.
CHAP. XVII. <i>De la revelation des Conspirations.</i>	ibid.
CHAP. XVIII. <i>Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le Crime de Leze-Majesté.</i>	319.
CHAP. XIX. <i>Comment on suspend l'usage de la Liberté dans la République.</i>	321.
CHAP. XX. <i>Des LOIX favorables à la Liberté du Citoyen dans la République.</i>	322.
CHAP. XXI. <i>De la cruauté des LOIX envers les Debitéurs dans la République.</i>	323.
CHAP. XXII. <i>Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.</i>	325.
CHAP. XXIII. <i>Des Espions dans la Monarchie.</i>	326.
CHAP. XXIV. <i>Des Lettres anonymes.</i>	328.
CHAP. XXV. <i>De la maniere de gouverner dans la Monarchie.</i>	329.
CHAP. XXVI. <i>Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.</i>	330.
CHAP. XXVII. <i>Des mœurs du Monarque.</i>	ibid.
CHAP. XXVIII. <i>Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.</i>	331.
CHAP. XXIX. <i>Des LOIX Civiles propres à mettre un peu de Liberté dans le Gouvernement Despotique.</i>	332.
CHAP. XXX. <i>Continuation du même sujet.</i>	334.

LIVRE TREIZIEME.

Des Rapports que la levée des Tributs & la grandeur des Revenus publics ont avec la Liberté.

CHAP. I.	<i>Des Revenus de l'Etat.</i>	Pag. 336.
CHAP. II.	<i>Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des Tributs soit bonne par elle-même.</i>	337.
CHAP. III.	<i>Des Tributs dans les Païs où une partie du Peuple est Esclave de la Glebe.</i>	339.
CHAP. IV.	<i>D'une République en cas pareil.</i>	ibid.
CHAP. V.	<i>D'une Monarchie en cas pareil.</i>	340.
CHAP. VI.	<i>D'un Etat Despotique en cas pareil.</i>	ibid.
CHAP. VII.	<i>Des Tributs dans les Païs où l'Esclavage de la Glebe n'est point établi.</i>	341.
CHAP. VIII.	<i>Comment on conserve l'illusion.</i>	344.
CHAP. IX.	<i>D'une mauvaise sorte d'Impôt.</i>	345.
CHAP. X.	<i>Que la grandeur des Tributs depend de la nature du Gouvernement.</i>	346.
CHAP. XI.	<i>Des Peines Fiscales.</i>	347.
CHAP. XII.	<i>Raport de la grandeur des Tributs avec la Liberté.</i>	348.
CHAP. XIII.	<i>Dans quels Gouvernemens les Tributs sont susceptibles d'augmentation.</i>	350.
CHAP. XIV.	<i>Que la nature des Tributs est relative au Gouvernement.</i>	ibid.
CHAP. XV.	<i>Abus de la Liberté.</i>	352.
CHAP. XVI.	<i>Des Conquêtes des Mahometans.</i>	353.
CHAP. XVII.	<i>De l'augmentation des Troupes.</i>	354.
CHAP. XVIII.	<i>De la Remise des Tributs.</i>	356.
CHAP. XIX.	<i>Qu'est ce qui est plus convenable au Prince & au Peuple, de la Ferme ou de la Regie des Tributs.</i>	357.
		CHAP.

LIVRE QUATORZIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la Nature du Climat.

CHAP. I.	<i>Idée generale.</i>	Pag. 360.
CHAP. II.	<i>Combien les hommes sont differens dans les divers climats.</i>	ibid.
CHAP. III.	<i>Contradiction dans les caracteres de certains Peuples du Midi.</i>	366.
CHAP. IV.	<i>Cause de l'immuabilité de la Religion, des mœurs, des manieres, des Loix dans les pais d'Orient.</i>	367.
CHAP. V.	<i>Que les mauvais Legislateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du Climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.</i>	368.
CHAP. VI.	<i>De la culture des terres dans les climats chauds.</i>	369.
CHAP. VII.	<i>Du Monachisme.</i>	370.
CHAP. VIII.	<i>Bonne coutume de la Chine.</i>	371.
CHAP. IX.	<i>Moyens d'encourager l'industrie.</i>	ibid.
CHAP. X.	<i>Des LOIX qui ont rapport à la sobrieté des Peuples.</i>	372.
CHAP. XI.	<i>Des LOIX qui ont du rapport aux maladies du Climat.</i>	374.
CHAP. XII.	<i>Des LOIX contre ceux qui se tuent eux mêmes.</i>	377.
CHAP. XIII.	<i>Effet d'un certain Climat.</i>	378.
CHAP. XIV.	<i>Autres effets du Climat.</i>	380.
CHAP. XV.	<i>De la differente confiance que les LOIX ont dans le Peuple selon les Climats.</i>	381.

LIVRE QUINZIEME.

Comment les LOIX de l'Esclavage Civil ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I.	<i>De l'Esclavage Civil.</i>	Pag. 383.
CHAP. II.	<i>Origine du Droit de l'Esclavage chez les Jurisconsultes Romains.</i>	384.
CHAP. III.	<i>Autre origine du Droit de l'Esclavage.</i>	387.
CHAP. IV.	<i>Autre origine du Droit de l'Esclavage.</i>	388.
CHAP. V.	<i>De l'Esclavage des Nègres.</i>	389.
CHAP. VI.	<i>Véritable origine du Droit de l'Esclavage.</i>	390.
CHAP. VII.	<i>Autre origine du Droit de l'Esclavage.</i>	391.
CHAP. VIII.	<i>Inutilité de l'Esclavage parmi nous.</i>	392.
CHAP. IX.	<i>Diverses especes d'Esclavage.</i>	394.
CHAP. X.	<i>Ce que les LOIX doivent faire par rapport à l'Esclavage.</i>	395.
CHAP. XI.	<i>Abus de l'Esclavage.</i>	ibid.
CHAP. XII.	<i>Danger du grand nombre d'Esclaves.</i>	397.
CHAP. XIII.	<i>Des Esclaves armés.</i>	398.
CHAP. XIV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	399.
CHAP. XV.	<i>Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.</i>	400.
CHAP. XVI.	<i>Règlement à faire entre le Maître & les Esclaves.</i>	403.
CHAP. XVII.	<i>Des Affranchissemens.</i>	405.
CHAP. XVIII.	<i>Des Affranchis & des Eunuques.</i>	407.

L I V R E S E I Z I E M E.

Comment les LOIX de l'Esclavage domestique ont du rapport avec la nature du Climat.

CHAP. I.	<i>De la servitude domestique.</i>	Pag. 410.
CHAP. II.	<i>Que dans les païs du Midi il y a dans les deux sexes une inegalité naturelle.</i>	411.
CHAP. III.	<i>Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.</i>	413.
CHAP. IV.	<i>Que la Loi de la polygamie est une affaire de calcul.</i>	414.
CHAP. V.	<i>Raison d'une Loi du Malabar.</i>	415.
CHAP. VI.	<i>De la Polygamie en elle-même.</i>	416.
CHAP. VII.	<i>De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.</i>	417.
CHAP. VIII.	<i>De la separation des femmes d'avec les hommes.</i>	418.
CHAP. IX.	<i>Liaison du Gouvernement domestique avec le Politique.</i>	419.
CHAP. X.	<i>Principe de la Morale de l'Orient.</i>	420.
CHAP. XI.	<i>De la servitude domestique independante de la Polygamie.</i>	422.
CHAP. XII.	<i>De la Pudeur naturelle.</i>	423.
CHAP. XIII.	<i>De la Jaloufie.</i>	424.
CHAP. XIV.	<i>Du Gouvernement de la Maison en Orient.</i>	425.
CHAP. XV.	<i>Du divorce & de la repudiation.</i>	ibid.
CHAP. XVI.	<i>De la repudiation & du divorce chez les Romains.</i>	428.

 LIVRE DIXSEPTIEME.

Comment les LOIX de la servitude politique ont du rapport avec la Nature du Climat.

CHAP. I.	<i>De la servitude politique.</i>	Pag. 432.
CHAP. II.	<i>Différence des Peuples par rapport au courage.</i>	433.
CHAP. III.	<i>Du Climat de l'Asie.</i>	434.
CHAP. IV.	<i>Conséquence de ceci.</i>	438.
CHAP. V.	<i>Que quand les peuples du Nord de l'Asie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas es mêmes.</i>	439.
CHAP. VI.	<i>Nouvelle cause physique de la Servitude de l'Asie & de la Liberté de l'Europe.</i>	441.
CHAP. VII.	<i>De l'Afrique & de l'Amérique.</i>	443.

LIVRE DIXHUITIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec la nature du Terrain.

CHAP. I.	<i>Comment la nature du Terrain influe sur les LOIX.</i>	Pag. 441.
CHAP. II.	<i>Continuation du même sujet.</i>	445.
CHAP. III.	<i>Quels sont les Païs les plus cultivés.</i>	446.
CHAP. IV.	<i>Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité du païs.</i>	448.
CHAP. V.	<i>Des Peuples des Isles.</i>	ibid.
	CHAR.	

CHAP. VI. Des Pais formés par l'industrie des hommes.	Pag. 449.
CHAP. VII. Des Ouvrages des hommes.	450.
CHAP. VIII. Rapport general des LOIX.	451.
CHAP. IX. Du Terrain de l'Amérique.	452.
CHAP. X. Du nombre des hommes dans le rapport avec la maniere dont ils se procurent la subsistance.	ibid.
CHAP. XI. Des Peuples Sauvages & des Peuples Barbares.	453.
CHAP. XII. Du Droit des Gens chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.	454.
CHAP. XIII. Des LOIX Civiles chez les Peuples qui ne cultivent point les terres.	455.
CHAP. XIV. De l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres.	456.
CHAP. XV. Des Peuples qui connoissent l'usage de la Monnoye.	ibid.
CHAP. XVI. Des LOIX Civiles chez les Peuples qui ne connoissent point l'usage de la Monnoye.	457.
CHAP. XVII. Des LOIX Politiques chez les Peuples qui n'ont point l'usage de la Monnoye.	458.
CHAP. XVIII. Force de la superstition.	459.
CHAP. XIX. De la liberté des Arabes & de la servitude des Tartares.	460.
CHAP. XX. Du Droit-des-Gens des Tartares.	462.
CHAP. XXI. LOI Civile des Tartares.	463.
CHAP. XXII. D'une LOI Civile des Peuples Germains.	ibid.

CHAP. XXIII.	<i>De la chevelure Royale.</i>	Pag. 471.
CHAP. XXIV.	<i>Des mariages des Rois Francs.</i>	472.
CHAP. XXV.	<i>Childeric.</i>	473.
CHAP. XXVI.	<i>De la Majorité des Rois Francs.</i>	ibid.
CHAP. XXVII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	475.
CHAP. XXVIII.	<i>Esprit sanguinaire des Rois Francs.</i>	477.
CHAP. XXIX.	<i>Des Assemblées de la Nation chez les Francs.</i>	478.
CHAP. XXX.	<i>De l'autorité du Clergé dans la première Race.</i>	479.

L I V R E D I X N E U V I E M E.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les Principes qui forment l'esprit général, les mœurs & les manieres d'une Nation.

CHAP. I.	<i>Du sujet de ce Livre.</i>	Pag. 480.
CHAP. II.	<i>Combien pour les meilleures LOIX il est nécessaire que les esprits soient préparés.</i>	481.
CHAP. III.	<i>De la Tyrannie.</i>	482.
CHAP. IV.	<i>Ce que c'est que l'esprit général.</i>	483.
CHAP. V.	<i>Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit general d'une Nation.</i>	484.
CHAP. VI.	<i>Qu'il ne faut pas tout corriger.</i>	485.
CHAP. VII.	<i>Des Atheniens & des Lacedemoniens.</i>	486.
CHAP. VIII.	<i>Effets de l'humeur sociable.</i>	ibid.
CHAP. IX.	<i>De la vanité & de l'orgueil des Nations.</i>	tions.

CHAP. X. Du Caractere des Espagnols & de celui des Chinois.	Pag. 487. 489.
CHAP. XI. Reflexion.	490.
CHAP. XII. Des manieres & des mœurs dans l'Etat Despotique.	ibid.
CHAP. XIII. Des manieres chez les Chinois.	492.
CHAP. XIV. Quels sont les moyens naturels de changer les mœurs & les manieres d'une Nation.	ibid.
CHAP. XV. Influence du Gouvernement Domestique sur le Politique.	494.
CHAP. XVI. Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.	495.
CHAP. XVII. Propriété particuliere au Gouvernement de la Chine.	497.
CHAP. XVIII. Conséquence du Chapitre precedent.	498.
CHAP. XIX. Comment s'est faite cette union de la Religion, des Loix, des mœurs & des manieres chez les Chinois.	499.
CHAP. XX. Explication d'un paradoxe sur les Chinois.	501.
CHAP. XXI. Comment les LOIX doivent être relatives aux mœurs & aux manieres.	503.
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	ibid.
CHAP. XXIII. Comment les LOIX suivent les mœurs.	504.
CHAP. XXIV. Continuation du même sujet.	ibid.
CHAP.	

CHAP. XXV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	Pag. 506.
CHAP. XXVI.	<i>Continuation du même sujet.</i>	507.
CHAP. XXVII.	<i>Comment les LOIX peuvent contribuer à former les mœurs, les manières & le caractère d'une Nation.</i>	508.

FIN de la **T A B L E** des Livres & Chapitres contenus dans ce premier Tome.



DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIX
EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

*Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec les
divers Etres.*

LES LOIX, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses, & dans ce sens tous les Etres ont leurs Loix; la Divinité * a ses loix, le Monde matériel a ses loix, les Intelligences supérieures à l'homme ont leurs loix, les Bêtes ont leurs loix, l'Homme a ses loix.

Tome I.

A

Ceux

* La Loi, dit Plutarque, est la Reine de tous Mortels & Immortels. Au Traité, qu'il est requis qu'un Prince soit savant.

LIVRE
PREMIER.
Chap. I.

Ceux qui ont dit qu'une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le Monde, ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des Etres intelligens?

Il y a donc une Raison primitive; & les Loix sont les rapports qui se trouvent entr'elle & les différens Etres, & les rapports de ces divers Etres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'Univers comme Créateur & comme Conservateur; les Loix selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve: il agit selon ces règles parce qu'il les connoît, il les connoît parce qu'il les a faites, il les a faites parce qu'elles ont du rapport avec sa Sagesse & sa Puissance.

Comme nous voyons que le Monde, formé par le mouvement de la Matière & privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvemens ayent des loix invariables; & si l'on pouvoit imaginer un autre Monde que celui-ci, il auroit des règles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la Création qui paroît être un acte arbitraire, suppose des règles aussi invariables que la fatalité des Athées. Il seroit absurde de dire que le Créateur sans ces règles pourroit gouverner le Monde, puisque le Monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mù & un autre corps mù, c'est suivant les rapports de la masse & de la vîtesse que tous les mouvemens sont reçus, augmentés, diminués, perdus; chaque

chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

LIVRE
PREMIER.
Chap. I.

Les Etres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites ; mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des Etres intelligens, ils étoient possibles ; ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de Justice possible. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les loix positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de Cercle tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'Equité antérieurs à la Loi positive qui les établit, comme par exemple, que supposé qu'il y eût des Sociétés d'Hommes, il feroit juste de se conformer à leurs Loix ; que s'il y avoit des Etres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre Etre, ils devroient en avoir de la reconnoissance ; que si un Etre intelligent avoit créé un Etre intelligent, le créé devoit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine ; qu'un Etre intelligent qui a fait du mal à un Etre intelligent, mérite de recevoir le même mal, & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le Monde intelligent soit aussi bien gouverné que le Monde physique. Car quoi que celui-là ait aussi des Loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le Monde physique suit les siennes. La raison en

LIVRE
PREMIER.
Chap. I.

est que les Etres particuliers intelligens sont bornés par leur nature & par conséquent sujets à l'erreur; & d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs Loix primitives; & celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sçait si les Bêtes sont gouvernées par les Loix générales du mouvement ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du Monde matériel; & le sentiment ne leur sert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'autres Etres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir elles conservent leur Etre particulier, & par le même attrait elles conservent leur Espèce. Elles ont des Loix naturelles, parce qu'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de Loix positives, parce qu'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs Loix naturelles; les Plantes, en qui nous ne remarquons ni Connoissance ni Sentiment, les suivent mieux.

Les Bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître; la plupart même se conservent mieux que nous, & ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'hom-

L'homme, comme Etre physique, est, ainsi que les autres Corps, gouverné par des Loix invariables. Comme Etre intelligent, il viole sans-cesse les Loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise, & cependant il est un Etre borné, il est sujet à l'ignorance & à l'erreur comme toutes les Intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore comme Créature sensible; il devient sujet à mille passions. Un tel Etre pouvoit à tous les instans oublier son Créateur; Dieu l'a rappelé à lui par les Loix de la Religion. Un tel Etre pouvoit à tous les instans s'oublier lui-même; les Philosophes l'ont averti par les Loix de la Morale. Fait pour vivre dans la Société, il y pouvoit oublier les autres; les Législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les Loix Politiques & Civiles.

LIVRE
PREMIER.
Chap. II.

CHAPITRE II.

Des Loix de la Nature.

AVANT toutes ces Loix sont celles de la Nature, ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre Etre. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des Sociétés. Les Loix de la Nature seront celles qu'il recevrait dans un état pareil.

Cette Loi, qui en imprimant dans nous-mêmes

LIVRE
PREMIER.
Chap. II

l'idée d'un Créateur nous porte vers lui, est la première des *Loix Naturelles* par son importance, & non pas dans l'ordre de ces Loix. L'Homme dans l'état de Nature auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son Etre avant de chercher l'origine de son Etre. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que sa foiblesse; sa timidité seroit extrême, & si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages*; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la Paix seroit la première Loi Naturelle.

Le desir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes de se subjuguier les uns les autres, n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire & de la domination est si composée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBS demande pourquoi, si les Hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés, & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons? Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établissement des Sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au

* Témoin le Sauvage qui fut trouvé dans les forêts de Hanover, & que l'on vit en Angleterre sous le Règne de *George I.*

Au sentiment de sa foiblesse l'Homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre Loi Naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroit bien-tôt à s'approcher. Ils y feroient fort d'ailleurs par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de même espèce. De plus ce charme que les deux sexes inspirent par leur différence augmenteroit ce plaisir, & la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre feroit une troisième Loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien, que les autres Animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir; & le desir de vivre en société est une quatrième Loi Naturelle.

CHAPITRE III.

Des LOIX positives.

SI-tôt que les Hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particulière vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de Nation à Nation.

Les

LIVRE
PREMIER.
Ch. III.

Les Particuliers dans chaque Société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette Société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux fortes d'état de guerre font établir les Loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande Planete qu'il est nécessaire qu'il y ait différens Peuples, ils ont des Loix dans le rapport que ces Peuples ont entr'eux; & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une Société qui doit être maintenuë, ils ont des Loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les Citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *Droit des Gens* est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses Nations doivent se faire dans la Paix le plus de bien, & dans la Guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la Guerre c'est la Victoire; celui de la Victoire la Conquete; celui de la Conquête la Conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les loix qui forment le *Droit des Gens*.

Toutes les Nations ont un Droit des Gens, & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des Ambassades; ils connoissent des droits de la Guerre & de la Paix; le mal

mal est que ce Droit des Gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

LIVRE
PREMIER.
Ch. III.

Outre le Droit des Gens qui regarde toutes les Sociétés, il y a un *Droit politique* pour chacune. Une Société ne fauroit subsister sans un Gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulières*, dit très-bien GRAVINA, *forme ce qu'on appelle l'Etat Politique.*

La force générale peut être placée entre les mains d'*Un Seul*, ou entre les mains de *Plusieurs*. Quelques-uns ont pensé que la Nature ayant établi le Pouvoir Paternel, le Gouvernement d'Un Seul étoit le plus conforme à la Nature. Mais l'exemple du Pouvoir Paternel ne prouve rien. Car si le Pouvoir du père a du rapport au Gouvernement d'Un Seul, après la mort du Père, le Pouvoir des frères, ou après la mort des frères, celui des Cousins germains, ont du rapport au Gouvernement de *Plusieurs*. La Puissance Politique comprend nécessairement l'Union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le Gouvernement le plus conforme à la Nature est celui dont la disposition particulière se rapporte mieux à la disposition du Peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les Volontés se réunissent. *La réunion de ces Volontés*, dit encore très bien GRAVINA, *est ce qu'on appelle l'ETAT CIVIL.*

La Loi en général est la Raison humaine, entant
Tome I. B qu'elle

LIVRE
PREMIER.
Ch. III.

qu'elle gouverne tous les Peuples de la Terre; & les Loix Politiques & Civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette Raifon humaine.

Elles doivent être tellement propres au Peuple pour lequel elles font faites, que c'est un très grand hazard si celles d'une Nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du Gouvernement qui est établi ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment comme font les Loix Politiques, soit qu'elles le maintiennent, comme font les Loix Civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du Pais, au Climat glacé, brulant ou tempéré; à la qualité du Terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs; elles doivent se rapporter au degré de Liberté que la Constitution peut souffrir; à la Religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin elles ont des rapports entr'elles, elles en ont avec leur origine, avec l'objet du Légiflateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles font établies; c'est dans toutes ces vuës qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet Ouvrage. J'examinerai tous ces rapports, ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point séparé les Loix Politiques des Civiles; car

car comme je ne traite point des Loix, mais de l'Esprit des Loix, & que cet Esprit consiste dans les divers rapports que les Loix peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des Loix, que celui de ces rapports & de ces choses.

LIVRE
PREMIER.
Ch. III.

J'examinerai d'abord les rapports que les Loix ont avec la nature & avec le principe de chaque Gouvernement; & comme ce principe a sur les Loix une suprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & si je puis une fois l'établir, on en verra couler les Loix comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports qui semblent être plus particuliers.



LIVRE SECOND.

DES LOIX

QUI DERIVENT

DIRECTEMENT DE LA NATURE
DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

De la NATURE des trois divers GOUVERNEMENTS.

IL y a trois espèces de Gouvernemens. Le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il fufit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits, qui suppose trois définitions ou plutôt trois faits; l'un que le Gouvernement Républicain est celui où le Peuple en Corps ou seulement une partie du Peuple a la souveraine Puissance. Le Monarchique, celui où Un seul gouverne, mais par des Loix fixes & établies; au lieu que dans le Despotique, Un seul, sans Loi & sans Règle, entraîne tout par sa volonté & par ses caprices.

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque Gouver-

ne-

nément; il faut voir quelles sont les Loix qui suivent directement cette nature, & qui par conséquent sont les premières Loix fondamentales.

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement REPUBLICAIN, & *des Loix relatives à la* DÉMOCRATIE.

LORSQUE dans la République le Peuple en Corps a la Souveraine Puissance; c'est une *Démocratie*. Lorsque la Souveraine Puissance est entre les mains d'une Partie du Peuple, cela s'appelle une *Aristocratie*.

Le Peuple dans la Démocratie est à certains égards le Monarque, à certains autres il est le Sujet.

Il ne peut être Monarque que par ses suffrages qui sont ses volontés. La volonté du Souverain est le Souverain lui-même. Les Loix qui établissent le Droit de suffrage sont donc fondamentales dans ce Gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler Comment, par Qui, à Qui, sur Quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une Monarchie de sçavoir quel est le Monarque, & de Quelle manière il doit gouverner.

LIBANIUS (*) dit, qu'à Athènes un Etranger qui se méloit dans l'Assemblée du Peuple étoit puni de mort. C'est qu'un tel homme usurpoit le Droit de Souveraineté.

(*) Déclama-
tion 17
& 28.

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

Il est essentiel de fixer le nombre des Citoyens qui doivent former les Assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le Peuple a parlé, ou seulement une partie du Peuple. A Lacédémone il faloit Dix mille Citoyens. A Rome née dans la petitesse pour aller à la Grandeur, à Rome faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune, à Rome qui avoit tantôt presque tous ses Citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la Terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre (b), & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

(b) Voy. les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence, Chap. IX.

Le Peuple qui a la Souveraine Puissance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses Ministres.

Ses Ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce Gouvernement que le Peuple nomme ses Ministres, c'est-à-dire ses Magistrats.

Il a besoin comme les Monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un Conseil ou Sénat. Mais pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les Membres, soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes, ou par quelque Magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions.

Le Peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son Autorité. Il n'a à se

se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent sous les sens. Il fait très-bien qu'un homme a été souvent à la Guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès : il est donc très capable d'élire un Général. Il fait qu'un Juge est affidu, que beaucoup de gens se retirent de son Tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption; en voila assez pour qu'il élise un Preteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un Citoyen, cela suffit pour qu'il puisse choisir un Edile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la Place publique, qu'un Monarque dans son Palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les momens, en profiter? Non: il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le Peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains*; ce qu'on n'attribuëra pas sans doute au hazard.

On fait qu'à *Rome*, quoi-que le Peuple se fut donné le Droit d'élever aux charges les *Plébéiens*, il ne pouvoit se résoudre à les élire; & quoi- qu'à *Athènes* on pût, par la Loi d'*Aristide*, tirer les Magistrats de toutes les Classes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon* (a), que le bas-Peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son Salut ou sa Gloire.

Comme la plupart des Citoyens, qui ont assez de
suffi-

(a) Pages
691. & 692.
Edition de
Weche-
lius de l'an
1596.

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le Peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les Affaires aillent, & qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le Peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les Insectes.

Dans l'Etat Populaire on divise le Peuple en de certaines Classes. C'est dans la manière de faire cette division que les Grands Législateurs se font signalés; & c'est de là qu'ont toujours dépendu & la durée de la Démocratie, & sa prospérité.

Servius-Tullius suivit dans la composition de ses Classes, l'esprit de l'Aristocratie. Nous voyons dans *Tite-Live* (a) & dans *Denis-d'Halicarnasse* (b) comment il mit le Droit de suffrage entre les mains des principaux Citoyens. Il avoit divisé le Peuple de Rome en Cent quatre-vingt treize Centuries, qui formoient six Classes; & mettant les Riches, mais en plus petit nombre, dans les premières Centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes; il jetta toute la foule des Indigens dans la dernière; & chaque Centurie n'ayant qu'une voix*; c'étoient les

Moyens

(a) Liv. I.
(b) Liv.
IV. art. 15.
& suiv.

* Voy. dans les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence Chap. IX. comment cet esprit de *Servius-Tullius* se conserva dans la République.

Moyens & les Richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les Personnes.

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

Solon divisa le Peuple d'*Athènes* en quatre Classes. Conduit par l'esprit de la Démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; & laissant à chaque Citoyen le Droit d'Élection, il voulut (a) que dans chacune de ces quatre Classes on pût élire des Juges; mais que ce ne fut que dans les trois premières, où étoient les Citoyens aisés, qu'on pût prendre les Magistrats.

(a) Denis d'Halicar. éloge d'Isocrate, pag. 97. tom. 2. Edition de Wecheilius. Pollux Liv. 8. Chap. 10. Art. 130.

Comme la division de ceux qui ont droit de Suffrage, est, dans la République, une Loi fondamentale; la manière de le donner est une autre Loi fondamentale.

Le Suffrage par le *Sort* est de la nature de la Démocratie; le Suffrage par *Choix* est de celle de l'Aristocratie.

Le *Sort* est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque Citoyen une espérance raisonnable de servir sa Patrie.

Mais comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands Législateurs se sont surpassés.

Solon établit à *Athènes* que l'on nommeroit par choix à tous les Emplois militaires, & que les Sénateurs & les Juges seroient élus par le *Sort*.

Il voulut que l'on donnât par choix les Magistratures Civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le *sort*.

Tome I.

C

Mais

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

(a) Voyez
l'Oraison
de Démof-
thène de
falsa legat.
& l'Orai-
son contre
Timar-
que.

Mais pour corriger le Sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des Juges (a), & que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne*; cela tenoit en même tems du sort & du choix. Quand on avoit fini le tems de sa Magistrature, il falloit effuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

(b) Liv. I.
& III. des
Loix.

La Loi qui fixe la manière de donner les billets de suffrage est encore une Loi fondamentale dans la Démocratie. C'est une grande question si les suffrages doivent être publics ou secrets. *Cicéron* (b) écrit que les Loix † qui les rendirent secrets dans les derniers tems de la République Romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversément dans différentes Républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que lorsque le Peuple donne ses suffrages ils doivent être publics ‡, & ceci doit être regardé comme une Loi fondamentale de la Démocratie. Il faut que le petit Peuple soit éclairé par les Principaux & contenu par la gravité de certains Personnages :

Ainsi

* On tiroit même pour chaque place deux billets, l'un qui donnoit la place, l'autre qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fut rejeté.

† Elles s'appelloient *Loix tabulaires*; on donnoit à chaque Citoyen deux Tables, la première marquée d'un A, pour dire *Antiquo*, l'autre d'un U & d'une R, *ut rogas*.

‡ A Athènes on levoit les mains.

Ainsi dans la République Romaine en rendant les suffrages secrets on détruisit tout ; il ne fut plus possible d'éclairer une Populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une Aristocratie le Corps des Nobles donne les suffrages *, ou dans une Démocratie le Sénat †, comme il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

LIVRE
SECOND.
Chap. II.

La brigue est dangereuse dans un Sénat ; elle est dangereuse dans un Corps de Nobles ; elle ne l'est pas dans le Peuple dont la nature est d'agir par passion. Dans les Etats où il n'a point de part au Gouvernement, il s'échauffera pour un Acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une République, c'est lors qu'il n'y a plus de brigues ; & cela arrive lors qu'on a corrompu le Peuple à prix d'argent : il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent, mais il ne s'affectionne plus aux affaires : Sans souci du Gouvernement & de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une Loi fondamentale de la Démocratie que le Peuple seul fasse des Loix ; il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le Sénat puisse statuer, il est même souvent à propos d'essayer une Loi avant de l'établir. La Constitution de Rome & celle d'Athènes étoient très sages. Les Arrêts (a) du

C 2

Sénat

(a) Voyez
Denis
d'Halicar-
nasse, Liv.
IV. & LX.

* Comme à Venise.

† Les trente Tirans d'Athènes voulurent que les Suffrages des *Aréopagites* fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. *Lisias Orat. contra Agorat. cap. 8.*

Sénat avoient force de Loi pendant un an, ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du Peuple.

C H A P I T R E III.

Des LOIX relatives à la nature de l' Aristocratie.

DANS l' Aristocratie la Souveraine Puissance est entre les mains d'un certain nombre de Personnes. Ce sont elles qui font les Loix & qui les font exécuter, & le reste du Peuple n'est tout au plus à leur égard que comme dans une Monarchie les Sujets sont à l'égard du Monarque.

On n'y doit point donner le suffrage par sort, on n'en auroit que les inconveniens. En effet, dans un Gouvernement qui a déjà établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort, on n'en seroit pas moins odieux; c'est le Noble qu'on envie & non pas le Magistrat.

Lorsque les Nobles sont en grand nombre, il faut un Sénat qui régle les Affaires que le Corps des Nobles ne fauroit décider & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas on peut dire que l' Aristocratie est en quelque sorte dans le Sénat, la Démocratie dans le Corps des Nobles, & que le Peuple n'est rien.

Ce sera une chose très heureuse dans l' Aristocratie, si par quelque voye indirecte on fait fortir le Peuple de son anéantissement: ainsi à Genes la Banque de
Saint

Saint George qui est dirigée par le Peuple lui donne une certaine influence dans le Gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

LIVRE
SECOND.
Ch. III.

Les Sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le Sénat, rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers tems une espèce d'Aristocratie, le Sénat ne se suppléoit pas lui-même, les Sénateurs nouveaux étoient nommez * par les Censeurs.

Une Autorité exorbitante donnée tout-à-coup à un Citoyen dans une République forme une Monarchie ou plus qu'une Monarchie. Dans celle-ci les Loix ont pourvû à la Constitution ou s'y sont accommodées; le Principe du Gouvernement arrête le Monarque, mais dans une République où un Citoyen se fait donner † un Pouvoir exorbitant, l'abus de ce Pouvoir est plus grand, parce que les Loix qui ne l'ont point prévu n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette règle est lorsque la Constitution de l'Etat est telle qu'il a besoin d'une Magistrature qui ait un Pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses Dictateurs, telle est Venise avec les Inquisiteurs d'Etat; ce sont des Magistratures terribles qui ramènent violemment l'Etat à la Liberté. Mais d'où vient que ces Magistratures se trouvent si différentes dans ces deux Républiques? C'est que Rome défendoit

C 3

les

* Ils le furent d'abord par les Consuls.

† C'est ce qui renversa la République Romaine. Voy les Considérations sur les Causes de la Grandeur des Romains & de leur Décadence.

LIVRE
SECOND.
Ch. III.

les restes de son Aristocratie contre le Peuple, au lieu que Venise se fert de ses Inquisiteurs d'Etat pour maintenir son Aristocratie contre les Nobles. De là il suivoit qu'à Rome la Dictature ne devoit durer que peu de tems, parce que le Peuple agit par sa fougue & non pas par ses desseins. Il faloit que cette Magistrature s'exerçat avec éclat, parce qu'il s'agissoit d'intimider le Peuple & non pas de le punir; que le Dictateur ne fut créé que pour une seule Affaire, & n'eut une autorité sans bornes qu'à raison de cette Affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une Magistrature permanente; c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'Un seul devient celle d'une Famille, & l'ambition d'une Famille celle de plusieurs. On a besoin d'une Magistrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret & dans le silence. Cette Magistrature doit avoir une Inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoit, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoit pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne, & la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs Auteurs.

Dans toute Magistrature, il faut compenser la grandeur de la Puissance par la brieveté de sa durée. Un an est le tems que la plûpart des Législateurs ont fixé,
un

un tems plus long feroit dangereux , un plus court feroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguze * le Chef de la République change tous les mois, les autres Officiers toutes les semaines, le Gouverneur du Château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite République † environnée de Puissances formidables qui corromproient aisément de petits Magistrats.

La meilleure Aristocratie est celle où la partie du Peuple qui n'a point de part à la Puissance est si petite & si pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi quand *Antipater* (a) établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, feroient exclus du Droit de suffrage, il forma la meilleure Aristocratie qui fut possible, parce que ce Gens étoit si petit qu'il n'excluoit que peu de gens, & personne qui eût quelque considération dans la Cité. Les familles Aristocratiques doivent donc être Peuple, autant qu'il est possible. Plus une Aristocratie approchera de la Démocratie, plus elle sera parfaite, & elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la Monarchie.

La plus imparfaite de toutes, est celle où la partie du Peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'Aristocratie de *Pologne*, où les Païsans sont esclaves de la Noblesse.

C H A-

* Voyages de Tournefort.

† A Lucques les Magistrats ne sont établis, que pour deux mois.

LIVRE
SECOND.
Ch. IV.

C H A P I T R E I V.

*Des LOIX dans leur rapport à la nature du
Gouvernement Monarchique.*

LES Pouvoirs intermédiaires subordonnés & dépendans, constituent la nature du Gouvernement Monarchique, c'est-à-dire, de celui où Un seul gouverne par des Loix fondamentales. J'ai dit les Pouvoirs intermédiaires, subordonnés & dépendans. En effet dans la Monarchie le Prince est la source de tout pouvoir, politique & civil. Ces Loix fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la Puissance: car s'il n'y a dans l'Etat que la volonté momentanée & capricieuse d'Un seul, rien ne peut être fixe, & par conséquent aucune Loi fondamentale.

Le Pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la Noblesse. Elle entre en quelque façon dans l'essence de la Monarchie, dont la maxime fondamentale est, *point de Monarque, point de Noblesse; point de Noblesse, point de Monarque; mais on a un Despote.*

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques Etats en Europe d'abolir toutes les Justices des Seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le Parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une Monarchie les prérogatives des Seigneurs, du Clergé, de la Noblesse & des Villes; vous aurez bientôt un Etat Populaire, ou bien un Etat Despotique.

Les Tribunaux d'un grand Etat en Europe frappent

pent fans-cesse depuis plusieurs Siècles sur la Jurisdiction patrimoniale des Seigneurs & sur l'Ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des Magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la Constitution en peut être changée.

LIVRE
SECOND.
Ch. IV.

Je ne suis point entêté des privilèges des Ecclésiastiques; mais je voudrais qu'on fixât bien une fois leur Jurisdiction. Il n'est point question de sçavoir si on a eu raison de l'établir; mais si elle est établie, si elle fait une partie des Loix du païs, & si elle y est par-tout relative, si entre deux Pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les conditions ne doivent pas être réciproques, & s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la Justice du Prince ou les limites qu'elle s'est de tout tems prescrite.

Autant que le Pouvoir du Clergé est dangereux dans une République, autant est-il convenable dans une Monarchie; sur-tout dans celles qui vont au Despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs Loix, sans ce Pouvoir qui arrête seul la Puissance arbitraire? Barrière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre: car comme le Despotisme cause à la Nature humaine des maux effroyables, le Mal même qui le limite est un Bien.

Comme la Mer qui semble vouloir couvrir la Terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage; ainsi les Monarques dont le Pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les

LIVRE
SECOND.
Ch. IV.

plus petits obstacles & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la prière.

Les Anglois pour favoriser la Liberté, ont ôté toutes les Puissances Intermédiaires qui formoient leur Monarchie. Ils ont bien raison de conserver cette Liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des Peuples des plus esclaves de la Terre.

Mr. Law, par une ignorance égale de la Constitution Républicaine & de la Monarchique, fut un des plus grands promoteurs du Despotisme que l'on eut encore vû en Europe. Outre les changemens qu'il fit si brusques, si inusités, si inouis; il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les Corps politiques: Il dissolvoit * la Monarchie par ses chimériques remboursemens, & sembloit vouloir racheter la Constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une Monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de Loix. Ce dépôt ne peut être que dans les Corps Politiques, qui annoncent les Loix lorsqu'elles sont faites, & les rappellent lorsqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la Noblesse, son inattention, son mépris pour le Gouvernement Civil, exigent qu'il y ait un Corps qui fasse sans cesse sortir les Loix de la poussière où elles seroient ensevelies: Le Conseil du Prince n'est pas un dépôt convenable. Il est par sa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute,

* Ferdinand Roi d'Arragon se fit Grand Maître des Ordres, & cela seul altéra la Constitution.

& non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus le Conseil du Monarque change fans cesse ; il n'est point permanent ; il ne fauroit être nombreux ; il n'a point à un assez haut degré la confiance du Peuple ; il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les tems difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

LIVRE
SECOND.
Chap. V.

Dans les Etats Despotiques où il n'y a point de Loix fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de Loix. De là vient que dans ces Pais la Religion a ordinairement tant de force ; c'est qu'elle forme une espèce de dépôt & de permanence, & si ce n'est pas la Religion, ce sont les Coûtumes qu'on y vénère au lieu des Loix.

CHAPITRE V.

Des LOIX relatives à la nature de l'Etat Despotique.

IL résulte de la nature du Pouvoir Despotique que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par Un seul. Un homme à qui ses cinq Sens disent fans cesse qu'il est tout, & que les autres ne font rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les Affaires. Mais s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entr'eux ; on feroit des brigues pour être le premier Esclave ; le Prince feroit obligé de rentrer dans l'Administration.

LIVRE
SECOND.
Chap. V.

Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un Vizir † qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un Vizir est dans cet Etat une Loi fondamentale.

On dit qu'un Pape à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, & livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration & disoit, « Je n'aurois jamais crû que cela eût été si aisé. » Il en est de même des Princes d'Orient. Lorsque de cette prison, où des Eunuques leur ont affoibli le cœur & l'esprit, & souvent leur ont laissé ignorer leur état même; on les tire pour les placer sur le Trône; ils sont d'abord étonnés: mais quand ils ont fait un Vizir, & que dans leur Serrail ils se sont livrés aux passions les plus brutales, lors qu'au milieu d'une Cour abbatuë ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais crû que cela eut été si aisé.

Plus l'Empire est étendu, plus le Serrail s'agrandit, & plus par conséquent le Prince est enyvré de plaisirs. Ainsi dans ces Etats plus le Prince a de peuples à gouverner, moins il pense au Gouvernement; plus les affaires y sont grandes, & moins on y délibère sur les affaires.

† Les Rois d'Orient ont toujours des Vizirs, dit Mr. Chardin.

LIVRE TROISIEME.
 DES PRINCIPES
 DES TROIS
 GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

*Différence de la nature du GOUVERNEMENT
 & de son principe.*

APRE'S avoir examiné quelles sont les Loix relatives à la nature de chaque Gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son Principe.

Il y a cette différence † entre la nature du Gouvernement & son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel, & son principe ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, & l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or les Loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque Gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vai faire dans ce Livre-ci.

D 3

CHA-

† Cette distinction est très-importante, & j'en tirerai bien des conséquences; elle est la clé d'une infinité de Loix.

C H A P I T R E I I .

Du PRINCIPE des divers GOUVERNEMENS.

J'AI dit que la nature du Gouvernement Républicain est que le Peuple en Corps , ou de certaines familles , y aient la souveraine Puissance : celle du Gouvernement Monarchique , que le Prince y aît la souveraine Puissance, mais qu'il l'exerce selon des Loix établies ; celle du Gouvernement Despotique , qu'Un seul y gouverne selon ses volontés & ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois Principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le Gouvernement Républicain , & je parlerai d'abord du Démocratique.

C H A P I T R E I I I .

Du PRINCIPE de la DEMOCRATIE.

IL ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un Gouvernement Monarchique ou un Gouvernement Despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des Loix dans l'un, le bras du Prince toujours levé dans l'autre, régissent ou contiennent tout. Mais dans un Etat populaire il faut un ressort de plus, qui est la VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de

l'His-

Histoire, & est très conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une Monarchie, où celui qui fait exécuter les Loix se juge au-dessus des Loix, on a besoin de moins de vertu que dans un Gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les Loix sent qu'il y est soumis lui-même & qu'il en portera le poids.

LIVRE
TROISIÈME.
Cb. III.

Il est clair encore que le Monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire exécuter les Loix, peut aisément réparer le mal; il n'a qu'à changer de Conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un Gouvernement populaire, les Loix ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la République, l'Etat est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siècle passé, de voir les efforts impuissans des Anglois pour établir parmi eux la Démocratie. Comme ceux qui avoient part aux Affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé*, que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le Gouvernement changeoit sans cesse; le Peuple étonné cherchoit la Démocratie & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il falut se reposer dans le Gouvernement même qu'on avoit pros crit.

Quand

* Cromwell

LIVRE
TROISIÈ-
ME.
Ch. III.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la Liberté, elle ne pût plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu; & comme elle en eût toujours moins, au lieu de se réveiller après *César*, *Tibère*, *Caius*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave, tous les coups portèrent sur les Tyrans; aucun sur la Tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le Gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût les soutenir que celle de la Vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de Manufactures, de Commerce, de Finances, de Richesses & de Luxe même.

Lorsque cette Vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit on ne l'aime plus; on étoit libre avec les Loix, on veut être libre contr'elles; chaque Citoyen est comme un Esclave échappé de la maison de son Maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *régle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des Particuliers faisoit le Trésor public; mais pour lors le Trésor public devient le patrimoine des Particuliers. La République est une dépouille; & sa force n'est plus que le Pouvoir de quelques Citoyens & la licence de tous.

Athènes eût dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle

qu'elle domina avec tant de gloire & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille Citoyens (a), lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'Empire à Lacédémone & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille lorsque *Démétrius de Phalère* les dénombra *, comme dans un marché l'on compte les Esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes †, elle n'avoit encore perdu que le tems. On peut voir dans *Démosthène* quelle peine il falut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la Liberté, mais des plaisirs ‡. Cette Ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vû renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour toujours. Qu'importe que *Philippe* renvoye les prisonniers ? il ne renvoye pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes, qu'il auroit été difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir ? Lorsque *Annibal* devenu Préteur voulut empêcher les Magistrats de piller la République, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains ? Malheureux, qui vouloient être Citoyens sans qu'il y eût de Cité, & tenir

Tom. I.

E

leurs

* Il s'y trouva vingt-un mille Citoyens, dix-mille Etrangers, quatre-cens-mille Esclaves. Voy. *Athènes Liv. 6.*

† Elle avoit vingt-mille Citoyens. Voy. *Démosthène in Aristog.*

‡ Ils avoient fait une Loi pour punir de mort celui qui proposeroit de convertir aux usages de la Guerre l'argent destiné pour les Théâtres.

LIVRE
TROISIÈME.
Ch. IV.

leurs Richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour ôtages trois cent de leurs principaux Citoyens; elle se fit livrer les armes & les Vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le desespoir dans Carthage déarmée †, on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu lorsqu'elle avoit ses forces.

C H A P I T R E IV.

Du PRINCIPÉ de L'ARISTOCRATIE.

COMME il faut de la vertu dans le Gouvernement Populaire, il en faut aussi dans l'Aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le Peuple, qui est à l'égard des Nobles ce que les sujets sont à l'égard du Monarque, est contenu par leurs Loix. Il a donc moins besoin de vertu que le Peuple de la Démocratie. Mais comment les Nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les Loix contre leurs Collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contr'eux-mêmes; il faut donc de la vertu dans ce Corps par la nature de la constitution.

Le Gouvernement Aristocratique a par lui-même une certaine force que la Démocratie n'a pas. Les Nobles y forment un Corps, qui par sa prérogative &

pour

† Cette Guerre dura trois ans.

pour son intérêt particulier, réprime le Peuple ; il suffit qu'il y ait des Loix pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

LIVRE
TROISIÈME
Ch. IV.

Mais autant qu'il est aisé à ce Corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même †. Telle est la nature de cette Constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des Loix & qu'elle les en retire.

Or un Corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières ; ou par une grande Vertu , qui fait que les Nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur Peuple, ce qui peut former une grande République ; ou par une Vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les Nobles au-moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La Modération est donc l'ame de ces Gouvernemens. J'entends celle qui est fondée sur la Vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

† Les Crimes publics y pourront être punis parce que c'est l'affaire de tous, les Crimes particuliers n'y seront pas punis parce que l'affaire de tous est de ne les pas punir.

C H A P I T R E V.

Que la VERTU n'est point le Principe du Gouvernement Monarchique.

DANS les Monarchies, la Politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut ; comme dans les plus belles Machines, l'Art employe aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'Etat subsiste indépendamment de l'amour pour la Patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts & de toutes ces Vertus héroïques que nous trouvons dans les Anciens, & dont nous avons seulement entendu parler.

Les Loix y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin; l'Etat vous en dispense: une action qui se fait sans bruit, y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les Crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les Crimes privés, ainsi appellés parce qu'ils offensent plus un Particulier que la Société entière.

Or dans les Républiques les Crimes privés sont plus publics, c'est-à-dire, choquent plus la Constitution de l'Etat que les Particuliers; & dans les Monarchies

les

les crimes publics font plus privés, c'est-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres que la Constitution de l'Etat même.

LIVRE
TROISIEME.
Chap. V.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit; je parle après toutes les Histoires. Je sçai très-bien qu'il n'est pas rare qu'il y aît des Princes vertueux; mais je dis que dans une Monarchie il est très-difficile que le Peuple le soit †.

Qu'on lise ce que les Historiens de tous les tems ont dit sur la Cour des Monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les Pais sur le misérable caractère des Courtisans; ce ne font point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oïveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la Vérité; la flaterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du Citoyen, la crainte de la vertu du Prince, l'espérance de ses foibleſſes, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la Vertu, font, je crois, le caractère de la plûpart des Courtisans marqué dans tous les lieux & dans tous les tems. Or il est très mal-aisé que les Principaux d'un Etat soient malhonnêtes-gens, &

E 3

que

† Je parle ici de la Vertu politique, qui est la Vertu morale dans le sens qu'elle se dirige au Bien général, fort peu des Vertus morales particulières, & point-du-tous de cette Vertu qui a du rapport aux Vérités révélées; on verra bien ceci au Liv. V. Chap. II.

LIVRE
TROISIÈME.
Ch. VI.

que les inférieurs soient gens-de-bien, que ceux-là soient trompeurs & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le Peuple il se trouve quelque malheureux honnête-homme *, le Cardinal de Richelieu dans son Testament politique † infinie qu'un Monarque doit se garder de s'en servir ‡. Tant-il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce Gouvernement !

C H A P I T R E VI.

Comment on supplée à la VERTU dans le Gouvernement Monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croye pas que je fasse une Satire du Gouvernement Monarchique. Non; s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'honneur, c'est-à-dire, le préjugé de chaque Personne & de chaque Condition, prend la place de la *Vertu*, & la représente par-tout; il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des Loix, conduire au but du Gouvernement comme la Vertu même.

Ainsi dans les Monarchies bien réglées, tout le monde

* Entendez ceci dans le sens de la note précédente.

† Ce Livre a été fait sous les yeux & sur les Mémoires du Cardinal de Richelieu par Mrs. de Bourseis & de . . . qui lui étoient attachés.

‡ Il ne faut pas, y est-il dit, se servir de gens de bas lieu; ils sont trop austères & trop difficiles.

de fera à-peu-près bon Citoyen , & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme-de-bien; car pour être homme-de-bien il faut avoir intention de l'être (a).

LIVRE
TROIS-
SIÈME.

Ch VII.

(a) Voy.
la note de
la pag. 37.

CHAPITRE VII.

Du PRINCIPÉ de la MONARCHIE.

LE Gouvernement Monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs & même une Noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce Gouvernement.

L'Ambition est pernicieuse dans une République. Elle a de bons effets dans la Monarchie; elle donne la vie à ce Gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans-cesse reprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du Système de l'Univers, où il y a une force qui éloigne sans-cesse du centre tous les Corps, & une forte de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du Corps politique; il les lie par son action même, & il se trouve que chacun va au Bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un hon-

LIVRE
TROISIÈME.
Ch. VIII.

honneur faux qui conduit toutes les parties de l'Etat; mais cet honneur faux est aussi utile au Public que le vrai le feroit aux Particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup, d'obliger les Hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions ?

C H A P I T R E V I I I .

Que L'HONNEUR n'est point le Principe des Etats Despotiques.

CE n'est point l'*Honneur* qui est le principe des Etats Despotiques; les Hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les Hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix & ses règles, & qu'il ne sçauroit plier, qu'il dépend bien de son propre caprice & non pas de celui d'un autre; il ne peut se trouver que dans des Etats où la Constitution est fixe, & qui ont des Loix certaines.

Comment feroit-il souffert chez le *Despote*? Il fait gloire de mépriser la vie, & le *Despote* n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir

frir le Despote ? il a des règles suivies, & des caprices soutenus ; le Despote n'a aucune règle & ses caprices détruisent tous les autres.

LIVRE
TROISIÈME.
Ch. IX.

L'honneur inconnu aux Etats Despotiques, où souvent même on n'a pas de mot pour l'exprimer (a), régit dans les Monarchies ; il y donne la vie à tout le Corps Politique aux Loix & aux Vertus même.

(a) Voy.
Perry pag.
447.

CHAPITRE IX.

Du PRINCIPE du Gouvernement DESPOTIQUE.

Comme il faut de la Vertu dans une République & dans une Monarchie de l'honneur, il faut de la Crainte dans un Gouvernement Despotique : pour la Vertu, elle n'y est point nécessaire, & l'Honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du Prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la Crainte y abbatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un Gouvernement modéré peut tant qu'il veut & sans péril relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses Loix & par sa force même. Mais lorsque dans le Gouvernement Despotique le Prince cesse un moment de

LIVRE
TROP-
SÈME.
Ch. IX.

lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places †, tout est perdu : car le ressort du Gouvernement qui est la Crainte n'y étant plus, le Peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des *Cadis* ont soutenu que le Grand-Seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bernoit par là son Autorité (a).

(a) Ricault de l'Empire Ottoman.

Il faut que le Peuple soit jugé par les Loix, & les Grands par la fantaisie du Prince; que la tête du dernier Sujet soit en sûreté & celle des Bachas toujours exposée. On ne peut parler sans frémir de ces Gouvernemens monstrueux. Le Sophi de Perse détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le Gouvernement périr avant la Conquête, parce qu'il n'avoit pas versé assez de Sang (b).

(b) Voy. l'Histoire de cette révolution par le P. Ducercean.

L'Histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les Gouverneurs au point que le Peuple se rétablit un peu sous son règne *. C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

† Comme il arrive souvent dans l'Aristocratie militaire.

* Son Gouvernement étoit militaire, ce qui est une des espèces du Gouvernement Despotique.

CHAPITRE X.

Différence de L'OBEISSANCE dans les Gouvernemens modérés & dans les Gouvernemens Despotiques.

DANS les Etats Despotiques la nature du Gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du Prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jettée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempéramment, de modification, d'accommodemens, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances, rien d'égal ou de meilleur à proposer; l'Homme est une Créature qui obéit à une Créature qui veut.

Dans un tel País on ne peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune; le partage des hommes comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtement.

Il ne sert de rien d'opposer alors les sentimens naturels, le respect pour un Pere, la tendresse pour ses Enfans & ses Femmes, les Loix de l'honneur, l'état de sa santé; on a reçu l'ordre, & cela suffit.

En Perse, lorsque le Roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace.

LIVRE
TROISIÈME.
Chap. X.
(a) Voy.
Chardin.

S'il étoit yvre ou hors de sens, il faudroit que l'Arrêt s'exécutât tout-de-même (a); fans cela il se contrediroit, & la Loi ne peut se contredire. Cette manière de penfer y a été de tout tems; l'ordre que donna *Affuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permission de se défendre.

(b) Ibid. Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du Prince (b); c'est la Religion. On abandonnera son Pere; on le tuera même, si le Prince l'ordonne; mais on ne boira pas du Vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les Loix de la Religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du Prince comme sur celle des fujets. Mais quant au Droit naturel, il n'en est pas de même; le Prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les Etats Monarchiques & modérés, la Puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'honneur, qui régné comme un Monarque sur le Prince & sur le Peuple. On n'ira point lui alléguer les Loix de la Religion; un Courtisan se croiroit ridicule. On lui alléguera fans cesse celles de l'honneur. De-là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement fujet à des bizarreries, & l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux Gouvernemens, le Pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le Monarque se tourne, il

em-

emporte & précipite la balance, & est obéi. Toute la différence est que dans la Monarchie le Prince a des lumières, & que les Ministres y sont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'Etat despotique.

LIVRE
TROISIÈME.
Ch. XI.

CHAPITRE XI.

Reflexion sur tout ceci.

TELS sont les Principes des trois Gouvernemens ; ce qui ne signifie pas que dans une certaine République on soit vertueux, mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que dans une certaine Monarchie, on aît de l'honneur, & que dans un Etat Despotique particulier on aît de la crainte ; mais qu'il faudroit en avoir, sans quoi le Gouvernement sera imparfait.

LIVRE QUATRIÈME.
QUE LES
LOIX DE L'ÉDUCATION
DOIVENT ÊTRE RELATIVES
A U X
PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Des LOIX de L'ÉDUCATION.

LES *Loix de l'Éducation* sont les premières que nous recevons; & comme elles nous préparent à être Citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le Peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire, les familles, l'auront aussi. Les loix de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de Gouvernement; dans les Monarchies elles auront pour objet l'Honneur, dans les Républiques la Vertu, dans le Despotisme la Crainte.

C H A-

CHAPITRE II.

De L'ÉDUCATION dans les MONARCHIES.

C'EST n'est point dans les Maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les Monarchies la principale éducation; c'est lors que l'on entre dans le Monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là est l'école de ce que l'on appelle l'honneur, ce maître universel qui doit partout nous conduire.

C'est-là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choses, *qu'il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manières une certaine politesse.*

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même; elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos Concitoyens, que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; non comme justes, mais comme grandes; non comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'Honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le Juge qui les rend légitimes, ou le Sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lors qu'elle est unie à l'idée
du

LIVRE
Q U A -
TRIÈME.
Ch. II.

du sentiment du cœur, ou à l'idée de conquête; & c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les Monarchies que dans les Gouvernemens Républicains.

Il permet la ruse, lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la Politique dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, & n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des Monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle? point-du-tout. On la veut parce qu'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des choses, & non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant que l'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la Vérité & la Simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les Monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; & celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la Politesse a coûtume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis : nous nous sentons flatés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, & que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

LEVR
QUA-
TRIEME.
Chap. II.

Dans les Monarchies la Politesse est naturalisée à la Cour. Un homme excessivement Grand rend tous les autres petits. De-là les égards que l'on doit à tout le monde; de-là naît la Politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont, parce qu'elle fait comprendre qu'on est de la Cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la Cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un Courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au-loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la Cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété & surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui lorsqu'elles sont agréables y sont toujours reçues.

Tome I.

G

C'est

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Cb. II.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande dans ce Gouvernement.

Là, l'honneur se mêlant par-tout entre dans toutes les façons de penser & toutes les manières de sentir, & dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut & comme il les veut; il met de son chef des règles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la Religion, dans la Politique, ou dans la Morale.

Il n'y a rien dans la Monarchie que les Loix, la Religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du Prince; mais cet honneur nous dicte que le Prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous deshonne, parce qu'elle nous rendroit incapable de le servir.

Gruillon refusa d'assassiner le *Duc de Guise*, mais il offrit à Henri III. de se battre contre lui. Après la Saint Barthelemi, Charles IX. ayant écrit à tous les Gouverneurs de faire massacrer les Huguenots, le *Vicomte Dorte*, qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi (a). "SIRE, je n'ai trouvé parmi les Habitans & les Gens-de-Guerre, que de bons Citoyens, de braves Soldats, & pas un Bourreau; ainsi eux & moi supplions V^ôtre Majesté d'employer nos bras & nos vies

(a) Voy.
l'Histoire
de d'Aubi-
gné.

«vies à choses faisables,». Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Chap. II

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la Noblesse que de servir le Prince à la Guerre. En effet c'est la profession distinguée, parce que ses hazards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre, & s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux Emplois ou les refuser ; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'Honneur a donc ses règles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer. Les principales sont qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues lorsque les Loix ne concourent point à les proscrire, & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées lorsque les Loix ne les demandent pas.

C H A P I T R E III.

De l'Éducation dans le Gouvernement
DESPOTIQUE.

COMME l'éducation dans les Monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les Etats Despotiques. Il faut qu'elle y soit fervile ; ce fera un bien même dans le commandement de l'avoir eue telle, personne n'y étant tyran fans être en même tems esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit ; elle en suppose même dans celui qui commande ; il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner ; il n'a qu'à vouloir.

Dans les Etats Despotiques chaque maison est un Empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très bornée ; elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de Religion fort simple. Le sçavoir y fera dangereux, l'émulation funeste ; & pour les Vertus, *Aristote* ne peut croire qu'il y en aît quelqu'une de propre aux Esclaves (*) ; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce Gouvernement.

(a) Poli-
tiq. Liv. I.

L'Education y est donc en quelque façon nulle ; il faut ôter tout, afin de donner quelque chose, & commen-
cer

cer par faire un mauvais Sujet pour faire un bon Esclave.

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Ch. IV.

Eh ! pourquoi l'Education s'attacheroit-elle à y former un bon Citoyen qui prit part au malheur public ? S'il aimoit l'Etat, il seroit tenté de relâcher les ressorts du Gouvernement ; s'il ne réussissoit pas, il se perdrait ; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le Prince & l'Empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de L'EDUCATION chez les ANCIENS & parmi nous.

LA plupart des Peuples Anciens vivoient dans des Gouvernemens qui ont la Vertu pour principe ; & lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui & qui étonnent nos petites ames.

Leur education avoit un autre avantage sur la nôtre ; elle ne s'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes ou contraires ; celle de nos Peres, celle de nos maitres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Chap. V.

dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la Religion & ceux du monde ; chose que les Anciens ne connoissoient pas.

C H A P I T R E V.

De l'Éducation dans le Gouvernement RÉPUBLICAIN.

C'EST dans le Gouvernement Républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'Éducation. La crainte des Gouvernemens Despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens ; l'honneur des Monarchies est favorisé par les passions & les favorise à son tour ; mais la Vertu est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très pénible.

On peut définir cette Vertu, l'amour des Loix & de la Patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'Intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières ; elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux Démocraties. Dans elles seules le Gouvernement est confié à chaque Citoyen. Or le Gouvernement est comme
 tou-

toutes les choses du monde : pour le conserver il faut l'aimer.

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Ch. VI.

On n'a jamais oui dire que les Rois n'aimassent pas la Monarchie, & que les Despotes haïssent le Despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la République cet amour, & c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive; mais pour que les enfans puissent l'avoir il y a un moyen sûr, c'est que les Pères l'ayent eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses enfans ses connoissances; on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le Peuple naissant qui dégénère; il ne se perd que lors que les hommes-faits sont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques Institutions des GRECS.

LES Anciens Grecs pénétrés de la nécessité que les Peuples qui vivoient sous un Gouvernement populaire fussent élevés à la Vertu, firent pour l'inspirer

LIVRE
QUA-
TRIEME.
Ch. VI.

rer des institutions fingulières. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue* les Loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'Histoire des *Sévarambes*. Les Loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il falut à ces Législateurs, pour voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'Univers leur Sageffe. *Lycurgue* mêlant le larcin avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentimens les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa Ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les Arts, le Commerce, l'Argent, les Murailles: on y a de l'ambition sans espérance d'être mieux; on y a les sentimens naturels, & on n'y est ni Enfant, ni Mari, ni Père; la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que *Sparte* est menée à la grandeur & à la gloire; mais avec une telle infailibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des Batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police †.

La Crète & la Laconie furent gouvernées par ces Loix. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens,
&

† *Philopæmen* contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfans, sachant bien que sans cela ils auroient toujours une ame grande & le cœur haut. *Plutarq.* vie de *Philopæmen*, Voy. *Tite-Live* Liv. 38.

& la Crète * fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes Institutions, & elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes (a).

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Ch. VI.

(a) Florus
Liv. 2.

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les Institutions de la Grèce, nous l'avons vû dans la lie & la corruption de nos Temps modernes †. Un Législateur honnête-homme a formé un Peuple où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. Mr. *Pen* est un véritable Lycurgue; & quoi-que le premier ait eu la Paix pour objet, comme l'autre a eu la Guerre, ils se ressemblent dans la voye singulière où ils ont mis leur Peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumis.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la Société qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau de gouverner les Hommes en les rendant plus heureux ‡.

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces Contrées l'idée de la Religion jointe à celle de l'Humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir

Tome I.

H

une

* Elle défendit pendant trois ans ses Loix & sa Liberté. Voyez les Liv. 98. 99. & 100. de *Tite-Live* dans l'Építome de *Florus*; elle fit plus de résistance que les plus grands Rois.

† *In face Romuli*, Cicéron.

‡ Les Indiens du *Paraguay* ne dépendent point d'un Seigneur particulier, ne payent qu'un cinquième des Tributs, & ont des armes à feu pour se défendre.

LIVRE
QUA-
TRIEME.
Ch. VI.

une des grandes playes qu'ait encore reçu le Genre-humain.

Un sentiment exquis pour tout ce qu'elle appelle Honneur, son zèle pour une Religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des Peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtus; & quand elle n'auroit fait par là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles établiront la communauté des biens de la République de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les Dieux, cette séparation d'avec les Etrangers pour la conservation des mœurs, & la Cité faisant le Commerce & non pas les Citoyens: ils donneront nos Arts sans notre Luxe, & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscrireont l'Argent, dont l'effet est de grossir la fortune des Hommes au-delà des bornes que la Nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la Nature qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos passions & de nous corrompre les uns les autres.

(a) Plutarque, Demandes des Grecques.

» Les *Epidammiens* (a) sentant leurs mœurs se corrompre par leur communication avec les Barbares, élurent un Magistrat pour faire tous les marchés au nom de

de la Cité & pour la Cité.» Pour lors le Commerce ne corrompt pas la Constitution, & la Constitution ne prive pas la Société des avantages du Commerce.

LIVRE,
QUA-
TRIÈME.
Ch. VII.

CHAPITRE VII.

*En quels cas ces INSTITUTIONS singulières
peuvent être bonnes.*

CEs sortes d'Institutions peuvent convenir dans les Républiques, parce que la Vertu en est le principe; mais pour porter à l'Honneur dans les Monarchies, ou pour inspirer de la Crainte dans les Etats Despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit Etat *, où l'on peut donner une éducation générale, & élever tout un Peuple comme une Famille.

Les Loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, supposent une attention singulière de tous les Citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étenduë des affaires d'un grand Peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'Argent dans ces Institutions. Mais dans les grandes Sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, deman-

H 2

dent

* Comme étoient les Villes de la Grèce.

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Ch. VIII.

dent une mesure commune. Pour porter par-tout sa Puissance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les Hommes ont attaché par-tout la Puissance.

C H A P I T R E V I I I .

Explication d'un Paradoxe des Anciens par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la Musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un País où l'air est triste & froid; que ceux de *Cynète* qui négligèrent la Musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de Ville où l'on ait vû tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la Musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'Etat. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa Politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la Musique sur les mœurs. *Theophraste*, *Plutarque* ^(a), tous les Anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion; c'est un des principes de leur Politique *. C'est ainsi qu'ils donnoient des Loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les Cités. Je

(a) Vie de
Pelopidas.

* *Platon* Liv. 4. des Loix dit que les Préfectures de la Musique & de la Gymnastique, sont les plus importans Emplois de la Cité; & dans sa Répub. Liv. 3. «Damon vous dira, dit-il, quels sont les Sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, l'insolence & les vertus contraires.»

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les Villes Grecques, surtout celles qui avoient pour principal objet la Guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. «La plûpart des Arts, dit *Xénophon* (a), corrompent le corps de ceux qui les exercent; ils obligent de s'asseoir à l'ombre ou près du feu. On n'a de tems ni pour ses amis ni pour la République.» Ce ne fut que dans la corruption de quelques Démocraties que les Artisans parvinrent à être Citoyens. C'est ce qu'*Aristote* (b) nous apprend, & il soutient qu'une bonne République ne leur donnera jamais le droit de Cité †.

LIVRE
QUA-
TRIÈME.
Ch. VIII.

(a) Liv. 5.
Dits mé-
morables.

(b) *Politiq.*
Liv. 3.
chap. 4.

L'Agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque Peuple vaincu qui l'exerçoit. Les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Périécens* chez les Crétois, les *Penestes* chez les Theffaliens, d'autres † Peuples esclaves dans d'autres Républiques.

Enfin tout bas Commerce * étoit infame chez les Grecs. Il auroit falu qu'un Citoyen eut rendu des services à un Esclave, à un Locataire, à un Etranger. Cette idée choquoit l'esprit de la Liberté Greque :

H 3

Aussi

† Diophante, dit *Aristote*, *Polit. ch. 7.*, établit autrefois à Athènes que les Artisans seroient esclaves du Public.

‡ Aussi *Platon* & *Aristote* veulent-ils que les Esclaves cultivent les Terres, *Loix Liv. 7. Polit. Liv. 7. chap. 10.* Il est vrai que l'Agriculture n'étoit pas partout exercée par des Esclaves: Au contraire, comme dit *Aristote*, les meilleures Républiques étoient celles où les Citoyens s'y attachoient; mais cela n'arriva que par la corruption des anciens Gouvernemens devenus Démocratiques; car dans les premiers tems les Villes de Grèce vivoient dans l'Aristocratie.

* Cauponatio.

LIVRE Aussi Platon (*) veut-il dans ses Loix qu'on punisse
QUA- un Citoyen qui feroit le commerce.
TRIEME.

Ch. VIII.

(a) Liv. II.

(b) *Aristo-*
se, Politiq.
 Liv. 10.

On étoit donc fort embarrassé dans les Républiques Grecques. On ne vouloit pas que les Citoyens travaillassent au Commerce, à l'Agriculture ni aux Arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs (b). Ils trouvèrent une occupation dans les exercices qui dépendoient de la Gymnastique, & dans ceux qui avoient du rapport à la Guerre *. L'Institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une Société d'Athlètes & de Combattans. Or ces exercices si propres à faire des gens durs & sauvages, avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs †. La Musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes rudes, & les Sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la Musique inspirat la Vertu; cela seroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eüe.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une Société de gens si passionnés pour la Chasse qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient
 une,

* *Arꝯ Corporum exercendorum gymnastica, variis certaminibus terendorum pædoticis.* *Aristote, Politiq. Liv. 8. chap. 3.*

† *Aristote* dit que les Enfans des Lacédémoniens qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité.

me certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la Musique, on trouveroit bien-tôt de la différence dans leurs manières & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La Musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos Auteurs de Morale, qui parmi nous proscrivent si fort les Théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la Musique a sur nos ames.

Si à la Société dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but que si l'on donnoit une Musique tendre? Les Anciens avoient donc raison, lorsque dans certaines circonstances ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais dira-t-on pourquoi choisir la Musique par préférence? C'est que de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire dans *Plutarque* (a) que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs Jeunes-gens, établirent par les Loix un amour qui devoit être pros-
crit par toutes les Nations du monde.

(a) Vie de
Pélopidas.

 LIVRE CINQUIEME.

Q U E

L E S L O I X

Q U E L E

LEGISLATEUR DONNE
DOIVENT ETRE RELATIVES
AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Idee de ce LIVRE.

NOUS venons de voir que les Loix de l'Edu-
cation doivent être relatives au principe de
chaque Gouvernement. Celles que le Législateur don-
ne à toute la Société sont de même. Ce rapport des
Loix avec ce principe tend tous les ressorts du Gou-
vernement, & ce principe en reçoit à son tour une
nouvelle force. C'est ainsi que dans les mouvemens
physiques l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque Gou-
vernement, & nous commencerons par l'Etat Répu-
blicain qui a la Vertu pour principe. **CHA-**

CHAPITRE II.

*Ce que c'est que la VERTU dans l'Etat
Politique.*

LA VERTU dans une République est une chose très simple; c'est l'Amour de la République; c'est un sentiment, & non une suite de connoissances; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le Peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-tems que ce qu'on appelle les honnêtes-gens. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré de la mediocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'Amour de la Patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mène à l'amour de la Patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les Moines aiment-ils tant leur Ordre? c'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur Règle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuyent: reste donc cette passion pour la Règle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

C H A P I T R E III.

*Ce que c'est que l'amour de la RÉPUBLIQUE
dans la DÉMOCRATIE.*

L'AMOUR de la République dans une Démocratie est celui de la Démocratie ; l'amour de la Démocratie est celui de l'Égalité.

L'amour de la Démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs & former les mêmes espérances ; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'Égalité dans une Démocratie borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre de plus grands services à sa Patrie que les autres Citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux, mais ils doivent également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'Égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux ou par des talens supérieurs.

L'Amour de la frugalité borne le *desir d'avoir* à l'attention que demande le nécessaire pour sa famille & même le superflu pour sa Patrie. Les Richesses donnent une puissance dont un Citoyen ne peut pas user
pour

pour lui ; car il ne feroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient auffi l'Egalité.

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.
Ch. IV.

Auffi les bonnes Démocraties, en établiffant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profusion naiffent du fonds de la frugalité même ; & comme la Religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux Dieux, les Loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à fa Patrie.

Le Bon-sens & le Bonheur des Particuliers confifte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. Une République où les Loix auront formé beaucoup de gens médiocres ; composée de gens fages, se gouvernera fagement ; composée de gens heureux, elle fera très-heureufe.

CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'Amour de l'EGALITÉ & de la FRUGALITÉ.

L'AMOUR de l'Egalité & celui de la Frugalité font extrêmement excités par l'Egalité & la Frugalité mêmes, quand on vit dans une Société où les Loix ont établi l'une & l'autre.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. V.

Dans les Monarchies & les Etats Despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens des Conditions les plus basses ne desirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'Univers. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère, sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très vraie, que pour que l'on aime l'Egalité & la frugalité dans une République, il faut que les Loix les y aient établies.

C H A P I T R E V.

Comment les Loix établissent l'Egalité dans la Démocratie.

QUELQUES Législateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagèrent également les Terres.
Cela

Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une République nouvelle, ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue & les esprits dans une telle disposition, que les Pauvres se croyoient obligés de chercher, & les Riches obligés de souffrir un pareil remède.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. V.

Si lorsque le Législateur fait un pareil partage il ne donne pas des Loix pour le maintenir, il ne fait qu'une Constitution passagère; l'inégalité entrera par le côté que les Loix n'auront pas défendu, & la République sera perdue.

Il faut donc que l'on règle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens, enfin toutes les manières de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la Loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvû qu'on n'eût point d'enfans (a), contredisoit les Loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du Testateur (b); il contredisoit les siennes propres; car en supprimant les dettes il avoit cherché l'Égalité.

(a) *Plutarque. Vie de Solon.*

(b) *Ibid.*

C'étoit une bonne Loi pour la Démocratie que celle qui défendoit d'avoir deux hérités *. Elle prenoit

L 3

son

* *Philoctas* de Corinthe établit à Athènes que le nombre des portions de Terre & celui des hérités seroit toujours le même. *Aristote Polit. Liv. II. Chap. XII.*

LIVRE
CINQUIÈME.
Chap. V.

son origine du partage égal des Terres & des portions données à chaque Citoyen. La Loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eut plusieurs portions.

Les Loix qui ordonnoient que le plus proche parent épousât l'héritière, naissoient d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. Platon ^(a), qui fonde ses Loix sur ce partage, la donne de même, & c'étoit une Loi Athénienne.

(a) République,
Liv. 8.

Il y avoit à Athènes une Loi dont je ne sçache pas que personne aît connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine †. Cet usage tiroit son origine des Républiques dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de Terre, & par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité qui étoit celle de son pere ; mais quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette sœur n'ayant pas d'enfans mâles, lui laissât sa succession, & que par conséquent son frere qui l'avoit épousée en eut deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon* *, que quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine & non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine & non pas sa sœur consanguine.

† *Cornelius-Nepos in prasat.* Cet usage étoit des premiers tems. Aussi Abraham, dit-il, de Sara, elle est ma Sœur, fille de mon pere & non pas de ma mere. Les mêmes raisons avoient fait établir une même Loi chez différens Peuples.

* *De Specialibus legibus qua pertinent ad præcepta Decalogi.*

ne. Car je trouve dans *Strabon* (*) que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frere, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frere. Il est clair que cette seconde Loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frere, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frere.

Sénéque † parlant de *Sitanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athènes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le Gouvernement d'un seul il n'étoit gueres question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des Terres dans la Démocratie, c'étoit une bonne Loi que celle qui vouloit qu'un Pere qui avoit plusieurs enfans, en choisit un pour succéder à sa portion (°), & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eut point d'enfans, afin que le nombre des Citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine (d) avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une République où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les Riches donnassent des dots aux Pauvres & n'en reçussent pas, & que les Pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles & n'en donnassent pas. Mais je ne sçache point qu'aucune République se soit accommodée d'un régle-

LIVRE
CINQUIÈME.
Chap. V.

(a) Liv.
10.

(b) *Platon*
fait une
pareille
Loi, Liv.
3. des
Loix.

(c) *Aristot.*
Liv. 2.
Chap. 7.

† *Athenis dimidium licet, Alexandria totum. Sénèque de Morte Claudii.*

LIVRE
CINQUIÈME.
Chap. V.

pareil. Il met les Citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on cherchoit à introduire. Il est bon quelquefois que les Loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la Démocratie, l'Egalité réelle soit l'ame de l'Etat, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens * qui réduise ou fixe les différences à un certain point ; après quoi c'est à des Loix particulières à égaliser, pour ainsi-dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux Riches & le soulagement qu'elles accordent aux Pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces fortes de compensations ; car pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneurs, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la Démocratie doit être tirée de la nature de la Démocratie & du principe même de l'Egalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une Magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions ; que des Artisans

* Solon fit quatre Classes, la première, de ceux qui avoient cinq-cent mines de revenu tant en grains qu'en fruits liquides ; la seconde, de ceux qui en avoient trois-cent & pouvoient entretenir un cheval ; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux-cent ; la quatrième de tous ceux qui vivoient de leurs bras. *Plutarque, Vie de Solon.*

risans ne s'enorgueillissent, que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens Citoyens. Dans ces cas l'égalité entre les Citoyens † peut être ôtée dans la Démocratie pour l'utilité de la Démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une Magistrature seroit dans une pire condition que les autres Citoyens, & ce même homme qui seroit obligé d'en négliger les fonctions mettroit les autres Citoyens dans une condition pire que la sienne, & ainsi du reste.

LIVRE
CINQUIÈME.
Cb. VI.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la FRUGALITÉ dans la Démocratie.

IL ne suffit pas dans une bonne Démocratie que les portions de Terres soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. «A Dieu-ne-plaise, disoit Curius à ses Soldats*, qu'un Citoyen estime peu de terre ce qui est suffisant pour nourrir un homme».

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent

Tom. I.

K

sub-

† Selon exclus des Charges tous ceux du quatrième cens.

* Ils demandoient une plus grande portion de la Terre conquise. Plurique, Oeuvres Morales, Vies des Anciens Rois & Capitaines.

LIVRE
CINQUIÈME
ME.
Ch. VI.

subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la Démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la Démocratie est fondée sur le Commerce, il peut fort bien arriver que des Particuliers y ayent de grandes richesses & que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de Commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de règle. Ainsi tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de Commerce; on voit tout-à-coup naître les desordres de l'inégalité qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de Commerce, il faut que les principaux Citoyens la fassent eux-mêmes; que cet esprit régne seul & ne soit point croisé par un autre; que toutes les Loix le favorisent; que ces mêmes Loix, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le Commerce les grossit, mettent chaque Citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, & chaque Citoyen riche dans une telle médiocrité qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne Loi dans une République commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la succession des peres. Il se trou-

ve

ve par-là que quelque fortune que le père aît faite, ses enfans toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe & à travailler comme lui. Je ne parle que des Républiques commerçantes; car pour celles qui ne le font pas, le Législateur a bien d'autres réglemens à faire †.

LEURE
CINQUIÈME.
Ch. VII.

Il y avoit dans la Grèce deux sortes de Républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les Citoyens fussent oisifs; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque Citoyen rendit compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne Démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir; car de qui le recevrait-on?

C H A P I T R E V I I .

Autres moyens de favoriser le Principe de la Démocratie.

ON ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les Démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la Constitution. On

K 2

n'est

† On y doit borner beaucoup les dots des femmes.

LIVRE
CINQUIÈME.
M. P.
Cb. VII.

n'est pas toujours obligé de prendre les voyes extrêmes. Si l'on voit dans une Démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un Corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un Sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée ; les Sénateurs exposés à la vûe du Peuple comme les simulacres des Dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut surtout que ce Sénat s'attache aux Institutions anciennes, & fasse enforte que le Peuple & les Magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coûtumes anciennes. Comme les Peuples corrompus font rarement de grandes choses, qu'ils n'ont guère établi de Sociétés, fondé de Villes, donné des Loix, & qu'au- contraire ceux qui avoient des mœurs simples ou austères ont fait la plûpart des Etablissements ; rappeler les hommes aux maximes anciennes c'est ordinairement les ramener à la Vertu.

De-plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'Etat une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des mœurs corrompues. Ceux-mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes Loix. Les Institutions anciennes sont donc ordinairement

inairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long Gouvernement on va au Mal par une pente insensible, & on ne remonte au Bien que par un effort.

LYVRE
CINQUIÈME.
Ch. VI.

On a douté si les Membres du Sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un tems. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome *, à Lacédémone † & à Athènes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le Sénat à Athènes, qui étoit un Corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'Aréopage dont les Membres étoient établis pour la vie, comme des modèles perpetuels.

Maxime générale. Dans un Sénat fait pour être la règle, & pour-ainfi-dire, le dépôt des mœurs, les Sénateurs doivent être élus pour la vie. Dans un Sénat fait pour préparer les affaires, les Senateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette reflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un Magistrat unique, & ne peut être appliquée à une Assemblée de Sénateurs.

Outre l'Aréopage, il y avoit à Athènes des Gardiens des mœurs, & des Gardiens des Loix †. A Lacédémone

K 3

mone

* Les Magistrats y étoient annuels & les Sénateurs pour la vie.

† *Lycurgue*, dit *Xénophon de Re. ub. Lacedem.* voulut qu'on élit les Sénateurs parmi les Vieillards, pour qu'ils ne se négligeassent pas même à la fin de la vie; & en les établissant Juges du courage des Jeunes-gens, il a rendu la vieillesse de ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci.

‡ L'Aréopage lui-même étoit soumis à la Censure.

LE V R E
C I V I L
L I B. VII

mone tous les Vieillards étoient Censeurs. A Rome deux Magistrats particuliers avoient la Censure. Comme le Sénat veille sur le Peuple, il faut que des Censeurs ayent les yeux sur le Peuple & sur le Sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la République tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiendeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les Loix punissent les Crimes.

La Loi Romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fut publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs; elle intimidait les femmes; elle intimidait aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes-gens envers les Vieillards. Les uns & les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les Vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux Loix que la subordination extrême des Citoyens aux Magistrats. «La grande différence que Lycurgue a mise entre Lacédémone & les autres Cités, dit *Xénophon* (a), consiste en ce qu'il a surtout fait que les Citoyens obéissent aux Loix; ils courent lorsque le Magistrat les appelle. Mais à Athènes un homme riche seroit au désespoir que l'on crut qu'il dépendoit du Magistrat».

(a) Ré-
pub. de
Lacédém.

L'Autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que dans une République il n'y a pas une force si réprimante que
dans

Dans les autres Gouvernemens. Il faut donc que les Loix cherchent à y suppléer ; elles le font par l'Autorité paternelle.

LIVRE
CINQUIÈME.
ME.
Ch. VII.

A Rome les Peres avoient droit de vie & de mort sur leurs enfans †. A Lacédémone chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La Puissance paternelle se perdit à Rome avec la République. Dans les Monarchies où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la Puissance des Magistrats.

Les Loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes-gens à la dépendance, établirent une longue Minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage ; dans une Monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la République y pourroit demander que le pere restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la Monarchie.

† On peut voir dans l'Histoire Romaine avec quel avantage pour la République on se servit de cette Puissance. Je ne parlerai que du tems de la plus grande corruption. *Aulus Fulvius* s'étoit mis en chemin pour aller trouver *Cassius* ; son Pere le rappella & le fit mourir. *Saluste de bello Cassi.*

C H A P I T R E VIII.

*Comment les LOIX doivent se rapporter au Prin-
cipe du Gouvernement dans l'Aristocratie.*

SI dans l'Aristocratie le Peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du Gouvernement populaire, & l'Etat deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales il y ait beaucoup de Vertu, il faut que les Loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à retablir cette égalité que la constitution de l'Etat ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la Vertu dans l'Aristocratie ; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'Etat Populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les Rois font une partie de leur Puissance, la modestie & la simplicité des manières font la force des Nobles Aristocratiques †. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Cha-

† De nos jours les Venitiens, qui, à bien des égards, se font conduits très sagement, décidèrent sur une dispute entre un Noble Venitien & un Gentilhomme de Terre ferme pour une préséance dans une Eglise, que hors de Venise un Noble Venitien n'avoit point de prééminence sur un autre Citoyen.

Chaque Gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'Aristocratie prenne la nature & le principe de la Monarchie ; ce qui arriveroit si les Nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulières, distinctes de celles de leur corps ; les privilèges doivent être pour le Sénat , & le simple respect pour les Sénateurs.

Il y a deux sources principales de desordres dans les Etats Aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés , & la même inégalité entre les différens Membres du Corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les Loix* doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les privilèges des Principaux ne sont honorables que parce qu'ils sont honteux au Peuple. Telle fut à Rome la Loi qui défendoit aux Patriciens de s'unir par mariage aux Plébeiens * ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les Patriciens plus superbes, & de l'autre plus odieux †.

Cette inégalité se trouvera encore si la condition des Citoyens est différente par rapport aux subsides : ce qui arrive de quatre manières ; lorsque les Nobles se donnent le privilège de n'en point payer ; lorsqu'ils font

Tom. I.

L

des

* Elle fut mise par les Decemvirs dans les deux dernières Tables. Voyez Denis & Halicarn. Liv. 10.

† Il faut voir les avantages qu'en tiroient les Tribuns dans leurs Harangues.

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.

Ch.VIII.

des fraudes pour s'en exempter *; lorsqu'ils les appellent à eux sous prétexte de retributions ou d'appointemens pour les Emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le Peuple tributaire & se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une Aristocratie en cas pareil est le plus dur de tous les Gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'Aristocratie, elle évita très bien ces inconvéniens. Les Magistrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur Magistrature. Les Principaux de la République furent taxés comme les autres; il le furent même plus, & quelquefois ils le furent seuls. Enfin bien-loin de se partager les revenus de l'Etat, tout ce qu'ils purent tirer du Trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au Peuple pour se faire pardonner leurs honneurs †.

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au Peuple ont de pernicieux effets dans la Démocratie, autant en ont-elles de bons dans le Gouvernement Aristocratique. Les premières font perdre l'esprit du Citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au Peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés; les lui montrer c'est en quelque manière l'en faire jouir.

Cet-

* Comme dans quelques Aristocraties d'Italie; rien n'affoiblit plus l'Etat.
† Voyez dans Strabon Liv. 14. comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard.

Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les Trésors que l'on gardoit dans le Temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du Peuple.

LEVRÉ
CINQUIÈ-
ME.
Ch. VIII.

Il est surtout essentiel dans l'Aristocratie que les Nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'Etat ne s'en mêloit point à Rome ; on en chargea le second, & cela même eut dans la suite de grands inconvéniens. Dans une Aristocratie où les Nobles leveroient les tributs, tous les Particuliers seroient à la discretion des Gens-d'affaires ; il n'y auroit point de Tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux préposés pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les Nobles seroient comme les Princes des Etats Despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plait.

Bien-tôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendrait à sa fantaisie. On baisseroit les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques Etats, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris & qui étonne les Citoyens mêmes.

Il faut que les Loix leur défendent aussi le Commerce : des Marchands si accrédités seroient toutes sortes de monopoles. Le Commerce est la profession des gens égaux ; & parmi les Etats Despotiques les plus misérables sont ceux où le Prince est marchand.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch.VIII.

Les Loix de Venise † défendent aux Nobles le Commerce, qui pourroit leur donner même innocemment des richesses exorbitantes.

Les Loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les Nobles rendent justice au Peuple. Si elles n'ont point établi un Tribun, il faut qu'elles soient un Tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'afile contre l'exécution des Loix perd l'Aristocratie, & la Tyrannie en est tout auprès.

Elles doivent mortifier dans tous les tems l'orgueil de la Domination. Il faut qu'il y aît pour un tems ou pour toujours un Magistrat qui fasse trembler les Nobles, comme les Ephores à Lacédémone & les Inquisiteurs d'Etat à Venise, Magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce Gouvernement a besoin de ressorts bien violents; une bouche de pierre * s'ouvre à tout délateur à Venise; vous diriez que c'est celle de la Tyrannie.

Ces Magistratures Tyranniques dans l'Aristocratie ont du rapport à la Censure de la Démocratie, qui par sa nature n'est pas moins indépendante. En effet, les Censeurs n'y doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur Censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement.

Les

† *Amelot* de la Houffaye, du Gouvernement de Venise Part. 3. La Loi *Clasodia* défendoit aux Sénateurs d'avoir en mer aucun Vaisseau qui tint plus de quarante muids, *Tire-Live* Liv. 21.

* Les délateurs y jettent leurs billets.

Les Romains étoient admirables; on pouvoit faire rendre à tous les Magistrats raison de leur conduite † excepté aux Censeurs †.

LIVRE
CINQUIÈME.
Cb.VIII.

Deux choses sont pernicieuses dans l'Aristocratie; la pauvreté extrême des Nobles, & leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages & insensibles; non pas des confiscations, ni des Loix agraires, ni des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les Loix doivent ôter le droit d'ainesse entre les Nobles *, afin que par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitution, de retrâits lignagers, de majorats, d'adoption. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des Familles dans les Etats Monarchiques, ne sçauroient être d'usage dans l'Aristocratie ††.

Quand les Loix ont égalisé les Familles, il leur reste à maintenir l'union entr'elles. Les différends des

L 3

No-

† Voy. *Tite-Live* Liv. 49. Un Censeur ne pouvoit pas même être troublé par un Censeur: chacun faisoit sa note sans prendre l'avis de son Collègue; & quand on fit autrement, la Censure fut, pour ainsi dire, renversée.

† A Athènes les *Logistes* qui faisoient rendre compte à tous les Magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes.

* Cela est ainsi établi à Venise, *Amelot de la Houffaye* p. 30. & 31.

†† Il semble que l'objet de quelques Aristocraties soit moins de maintenir l'Etat que ce qu'elles appellent leur Noblesse.

LIVRE
CINQUIÈME.

Ch. IX.

Nobles doivent être promptement décidés; sans cela les contestations entre les Personnes deviennent des contestations entre les Familles. Des Arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les Loix favorisent les distinctions que la vanité met entre les Familles, sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes; cela doit être mis au rang des petitesse des Particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone; on verra comment les Ephores sçurent mortifier les foibles des Rois, celles des Grands & celles du Peuple.

C H A P I T R E IX.

Comment les LOIX sont relatives à leur principe dans la Monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce Gouvernement, les Loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette Noblesse, dont l'Honneur est, pour ainsi dire, l'enfant & le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le Pouvoir du Prince & la foiblesse du Peuple, mais le lien de tous les deux.

Les

Les Substitutions qui conservent les biens dans les familles , seront très utiles dans ce Gouvernement, quoi qu'elles ne conviennent pas dans les autres.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. IX.

Le Retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les Terres nobles auront des privilèges comme les Personnes. On ne peut pas séparer la dignité du Monarque de celle du Royaume ; on ne peut guère séparer non plus la dignité du Noble de celle de son Fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la Noblesse & ne passeront point au Peuple, si l'on ne veut choquer le principe du Gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la Noblesse & celle du Peuple.

Les Substitutions gênent le Commerce ; le Retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires ; & tous les fonds du Royaume vendus sont au-moins en quelque façon sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des Fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvéniens particuliers de la Noblesse, qui disparaissent devant l'utilité générale qu'elle procure : mais quand on les communique au Peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut dans les Monarchies permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfans ; cette permission n'est même bonne que là.

LIVRE
CINQUIÈME.
Chap. X.

Il faut que les Loix favorisent tout le commerce † que la constitution de ce Gouvernement peut donner, afin que les Sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du Prince & de sa Cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

C H A P I T R E X.

De la promptitude de l'exécution dans la MONARCHIE.

LE GOUVERNEMENT MONARCHIQUE a un grand avantage sur le Républicain: les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les Loix y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque Constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le

† Elle ne le permet qu'au Peuple, Voy. la Loi 3me. au Code de Comm. & Mercatoribus, qui est pleine de bon sens.

Le Cardinal de Richelieu (*) veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le Despotisme dans le cœur, il l'auroit eû dans la tête.

LIVRE
CINQUIÈME.

Ch. XL

(a) Testam. politique.

Les Corps qui ont le dépôt des Loix, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs & qu'ils apportent dans les affaires du Prince cette réflexion qu'on ne peut guères attendre du défaut de lumières de la Cour sur les Loix de l'Etat, ni de la précipitation de ses Conseils †.

Que seroit devenue la plus belle Monarchie du monde, si les Magistrats par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des Vertus mêmes de ses Rois, lorsque ces Monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu recompenser sans mesure des services rendus avec un courage & une fidélité aussi sans mesure?

CHAPITRE XI.

De l'EXCELLENCE du Gouvernement MONARCHIQUE.

LE Gouvernement Monarchique a un grand avantage sur le Despotique. Comme il est de sa nature

Tome I.

M

nature

† Barbaris cunctatio servilis, statim exequi regium videtur. Tacit. Annal. Liv. 5.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. XI.

nature qu'il y aît sous le Prince plusieurs Ordres qui tiennent à la Constitution, l'Etat est plus fixé, la Constitution plus inébranlable, la Personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

(a) Liv. 3.
des LOIX.

Cicéron (a) croit que l'établissement des Tribuns de Rome fut le salut de la République. «En effet, dit-il, la force du Peuple qui n'a point de chef est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule sur lui, il «y pense; mais le Peuple dans son impétuosité ne «connoît point le péril où il se jette.» On peut appliquer cette réflexion à un Etat Despotique qui est un Peuple sans Tribuns, & à une Monarchie où le Peuple a en quelque façon des Tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du Gouvernement Despotique, le Peuple mené par lui-même porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller. Tous les desordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que dans les Monarchies les choses sont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les Puissances intermédiaires dépendantes * ne veulent pas que le Peuple prenne trop le-dessus. Il est rare que les Ordres de l'Etat soient entièrement corrompus. Le Prince tient à ces Ordres, & les féditieux qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'Etat, ne peuvent ni ne veulent renverser le Prince.

Dans

* Voyez ci-dessus la première note du L. II. Ch. 4

Dans ces circonstances les gens qui ont de la sagesse & de l'autorité s'entremettent ; on prend des tempérans, on s'arrange, on se corrige ; les Loix reprennent leur vigueur & se font écouter.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. XI.

Aussi toutes nos histoires font-elles pleines de Guerres civiles sans révolutions ; celles des Etats Despotiques sont pleines de révolutions sans Guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des Guerres civiles de quelques Etats, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les Princes laissent à de certains Ordres pour leur service leur doit être peu suspecte ; puisque dans leur égarement même ils ne soupirent qu'après les Loix & leur Devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir (a).

(a) Mémoires du Cardinal de Retz & autres Histoires.

Le Cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les Ordres de l'Etat, a recours pour le soutenir aux vertus du Prince & de ses Ministres (b) ; & il exige tant de choses qu'en vérité il n'y a qu'un Ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances ; & qu'on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des Monarchies il puisse y avoir un Prince & des Ministres pareils.

(b) Testament politique.

Comme les Peuples qui vivent sous une bonne police, sont plus heureux que ceux qui sans règle &

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. XII.
& XIII.

sans chefs errent dans les forêts; ainsi les Monarques qui vivent sous les Loix fondamentales de leur Etat, sont-ils plus heureux que les Princes Despotiques, qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

C H A P I T R E X I I .

Continuation du même sujet.

QU'ON n'aille point chercher de la magnanimité dans les Etats Despotiques; le Prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui il n'y a pas de Gloire.

C'est dans les Monarchies que l'on verra autour du Prince les Sujets recevoir ses rayons; c'est-là que chacun tenant, pour ainsi-dire, un plus grand espace, peut exercer ces Vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'Indépendance, mais de la Grandeur.

C H A P I T R E X I I I .

Idée du DESPOTISME.

(a) Lettres éliſ.
II. Recueil p.
315.

QUAND les Sauvages de la Louiſiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied & cueillent le fruit (a). Voilà le Gouvernement Despotique.

C H A

CHAPITRE XIV.

Comment les LOIX sont relatives aux Principes du Gouvernement Despotique.

LE Gouvernement Despotique a pour principe la crainte; mais à des Peuples timides, ignorans, abbatus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisés une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon & d'allure; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorsque le Prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la Volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa Personne & son Pouvoir passent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en personne, & il n'ose guère la faire par ses Lieutenans.

Un Prince pareil, accoutumé dans son Palais à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance.

D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie Gloire. Les Guerres doivent donc s'y faire dans toute leur

LE VRE
CINQUIÈ-
ME.

Ch. XIV.

fureur naturelle, & le Droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel Prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, & l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur les hommes sont tels dans ces Païs qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII. étant à *Bender*, trouvant quelque résistance dans le Sénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour les commander. Cette botte auroit gouverné comme un Roi Despotique.

Si le Prince est prisonnier, il est censé être mort, & un autre monte sur le Trône. Les Traités que fait le Prisonnier sont nuls, son Successeur ne les ratifieroit pas; en effet, comme il est la Loi, l'Etat & le Prince, & que si-tôt qu'il n'est plus le Prince, il n'est rien; s'il n'étoit pas censé mort, l'Etat seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec *Pierre I^{er}*. fut que les Moscovites dirent au Vizir, qu'en Suede on avoit mis un autre Roi sur le Trône (a).

(a) Suite
de *Puffen-*
dorf, *Hist.*
Univerf.,
au *Traité*
de la *Sue-*
de *Ch. 10.*

La conservation de l'Etat n'est que la conservation du Prince, ou plutôt du Palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce Palais ou la Ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorans, orgueilleux & prévenus; & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La Politique, ses ressorts, & ses

les Loix, y doivent être très bornées, & le Gouvernement politique y est aussi simple que le Gouvernement civil †.

LEVRE
CINQUIÈME.
Ch. XIV.

Tout se réduit à concilier le Gouvernement politique & civil avec le Gouvernement domestique, les Officiers de l'Etat avec ceux du Serrail.

Un pareil Etat fera dans la meilleure situation lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde, qu'il sera environné de Deserts & séparé des Peuples qu'il appellera Barbares. Ne pouvant compter sur la Milice, il fera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du Gouvernement Despotique est la Crainte, le but en est la Tranquilité; mais ce n'est point une Paix, c'est le silence de ces Villes que l'Ennemi est prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'Etat, mais dans l'Armée qui l'a fondé, il faudroit pour défendre l'Etat conserver cette Armée; mais elle est formidable au Prince. Comment donc concilier la sûreté de l'Etat avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le Gouvernement Moscovite cherche à fortir du Despotisme, qui lui est plus pesant qu'aux Peuples mêmes. On a cassé les grands grands Corps de troupes, on a diminué les peines des Crimes, on a établi des Tribunaux, on a commencé à connoître les Loix, on a instruit
les

† Selon Mr. Chardin il n'y a point de Conseil d'Etat en Perse.

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.
Ch. XIV.

les Peuples. Mais il y a des causes particulières qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il voudroit fuir.

Dans ces Etats la Religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les Empires Mahométans, c'est de la Religion que les Peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur Prince.

C'est la Religion qui corrige un peu la Constitution Turque. Les Sujets qui ne sont pas attachés à la Gloire & à la Grandeur de l'Etat par honneur, le sont par la force & par le principe de la Religion.

De tous les Gouvernemens Despotiques, il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le Prince se déclare propriétaire de tous les Fonds de terre & l'héritier de tous ses Sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des Terres; & si d'ailleurs le Prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

(a) Voy.
Ricaud,
Etat de
l'Emp. Ot-
toman p.
196.

Dans ces Etats on ne répare, on n'améliore rien (a). On ne bâtit de maisons que pour la vie, on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres, on tire tout de la terre, on ne lui rend rien; tout est en friche, tout devient désert.

Pensez-vous que des Loix qui ôtent la propriété des fonds de terre & la succession des biens, diminueront l'avarice & la cupidité des Grands? Non. Elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On fera por-
té

té à faire mille vexations , parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

LIVRE
CINQUIÈME.
ME.
Ch. XIV.

Pour que tout ne soit pas perdu , il est bon que l'avidité du Prince soit modérée par quelque coûtume. Ainsi en Turquie le Prince se contente de prendre un Droit de trois pour cent sur la valeur de la succession (a). Mais comme le Grand Seigneur donne la plupart des Terres à sa milice & en dispose à sa fantaisie , comme il se fait de toutes les successions des Officiers de l'Empire , comme lorsqu'un homme meurt sans Enfans mâles , le Grand Seigneur a la propriété , & que les filles n'ont que l'usufruit ; il arrive que la plupart des biens de l'Etat sont possédés d'une manière précaire.

(a) Voyez sur les Successions des Turcs , *Lacédémone ancienne & moderne.* Voy. aussi *Ricaut* de l'Emp. Ottoman.

Par la Loi de *Bantam* † , le Roi prend toute la succession , même la femme , les enfans & la maison. On est obligé pour éluder la plus cruelle disposition de cette Loi , de marier les enfans à huit , neuf ou dix ans , & quelquefois plus jeunes , afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du pere.

Dans les Etats où il n'y a point de Loix fondamentales , la succession à l'Empire ne sçauroit être fixe. La Couronne y est élective par le Prince dans sa famille

Tome I.

N

ou

† Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etat. de la Comp des Indes Tom. I. La Loi du *Pégu* est moins cruelle ; si l'on a des enfans , le Roi ne succède qu'aux deux tiers. *Ibid.* Tom. III. p. 1.

LIVRE
CINQUIÈME.
Cb. XIV.

ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le Prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le Prince lui-même, ou par une guerre civile. Ainsi cet Etat a une raison de dissolution de plus qu'une Monarchie.

Chaque Prince de la famille Royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le Trône fait d'abord étrangler ses freres, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse; ou les rend foux, comme chez le Mogol; ou si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de Trône est suivie d'une affreuse Guerre civile.

(a) Voy. les différentes Constitutions, sur-tout celle de 1722.

Par les Constitutions de Moscovie (a) le Czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, & rend le Trône aussi chancelant que la succession est arbitraire.

L'Ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au Peuple de sçavoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance & un certain ordre de naissance.

Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un Prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une Loi fondamentale, un seul Prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la

Cou-

Couronne. On ne peut préfumer ni faire valoir une volonté particulière du Pere. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frere du Roi que quelqu'autre sujet que ce soit.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. XXV.

Mais dans les Etats Despotiques, où les freres du Monarque sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; sur-tout dans les Pais Mahométans où la Religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est Monarque de Droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des Etats où des Princes du Sang voyent que s'ils ne montent pas sur le Trône ils feront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les Princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les Princes des Etats Despotiques ont toujours abusé du Mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le Despotisme est, pour ainsi dire, naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfans qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante ressemble à l'Etat; elle est trop foible & son chef est trop fort; elle paroît étendue & elle se réduit à rien. *Artaxerxés* (a) fit mourir tous ses enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas

(a) Voy.
Justin.

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.
Ch. XIV.

vrai-semblable que cinquante enfans conspirent contre leur pere, & encore moins qu'ils conspirent parce qu'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces ferrails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse régnerent dans le silence & se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux Prince, devenu tous les jours plus imbécille, est le premier prisonnier du Palais.

- Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la Nature humaine se souleveroit sans-cesse contre le Gouvernement Despotique. Mais malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des Peuples y sont soumis. Cela est aisé à comprendre. Pour former un Gouvernement modéré, il faut combiner les Puissances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainsi dire, un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre; c'est un chef-d'œuvre de Législation, que le hazard fait rarement, & que rarement on laisse faire à la Prudence. Un Gouvernement Despotique au contraire faute, pour ainsi-dire, aux yeux; il est uniforme partout; comme il ne faut que des Passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

C H A-

CHAPITRE XV.

Continuation du même Sujet.

DANS les climats chauds où règne ordinairement le Despotisme, on sent les passions plus jeunes & elles sont aussi plutôt amorties (a); l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les Jeunes-gens renfermés dans la maison; on s'y marie de meilleure heure, on y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie la majorité commence à quinze ans (b).

(a) Voy. le Liv. des Loix dans le rapport avec la nature du Climat.

La Cession des biens n'y peut avoir lieu; dans un Gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

(b) Laguilleiere, Lacédémone ancienne & nouvelle pag. 463.

Elle entre naturellement dans les Gouvernemens modérés * & surtout dans les Républiques, à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des Citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de Gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la République Romaine les Législateurs
N 3 avoient

* Il en est de même des Atermoyemens dans les Banqueroutes de bonne-foi.

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.
Ch. XV.

avoient établi la Cession de biens †, on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les Etats Despotiques y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces païs malheureux ; tout y est ôté jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de-là qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce ; il vît au jour la journée ; s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdrait plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les Loix sur le Commerce n'y ont-elles guère de lieu ; elles se réduisent à la simple police.

Le Gouvernement ne sçauroit être injuste sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'employent pour elles-mêmes. Le Pécumat est donc naturel dans les Etats Despotiques.

Ce Crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le Peuple ; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable que le Prince lèveroit difficilement sur des sujets abîmés : il n'y

† Elle ne fut établie que par la Loi Julia, *De Cessione bonorum* ; on évitoit la prison & la Section ignominieuse des biens.

n'y a même dans ces païs aucune famille qu'on veuille conserver.

LIVRE
CINQUIÈME.

Ch. XVI.

Dans les Etats modérés c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine, elles dépouilleroient des Enfans innocens, elles détruiroient une famille lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les Républiques elles feroient le mal d'ôter l'Egalité qui en fait l'ame, en privant un Citoyen de son nécessaire physique †.

Une Loi Romaine (a) veut qu'on ne confisque que dans le cas du Crime de Leze-Majesté au premier chef. Il seroit souvent très sage de suivre l'esprit de cette Loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les Païs où une coutume locale a disposé des Propres, Bodin (b) dit très bien qu'il ne faudroit confisquer que les acquêts.

(a) Authentica
bona damnatorum.
Cod. de bon. damn.

(b) Liv. 5.
Ch. 3.

CHAPITRE XVI.

De la communication du POUVOIR.

DANS le Gouvernement Despotique, le *Pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le Vizir est le Despote lui-même; & chaque Officier particulier est le Vizir. Dans le Gouver-

† Il me semble qu'on aimoit trop les Confiscations dans la République d'Athènes.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. XVI.

vernement Monarchique le Pouvoir s'applique moins immédiatement ; le Monarque en le donnant le tempère †. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi dans les Etats Monarchiques les Gouverneurs particuliers des Villes ne relèvent pas tellement du Gouverneur de la Province, qu'ils ne relèvent du Prince encore davantage ; & les Officiers particuliers des Corps militaires ne dépendent pas tellement du Général, qu'ils ne dépendent du Prince encore plus.

Dans la plûpart des Etats Monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un Commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun Corps de milice ; de sorte que n'ayant de commandement que par une volonté particulière du Prince, pouvans être employés & ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, & en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le Gouvernement Despotique. Car si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit dans l'Etat des hommes Grands par eux-mêmes ; ce qui choqueroit la nature de ce Gouvernement.

Que si le Gouverneur d'une Ville étoit indépendant du

† Ut esse Phœbi dulcius lumen solet
Jamjam cadentis

du Bacha, il faudroit tous les jours des tempérans pour les accommoder ; chose absurde dans un Gouvernement Despotique. Et de plus, le Gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa Province sur sa tête ?

LIVRE
CINQUIÈME.

Chap.
XVII.

Dans ce Gouvernement l'autorité ne peut être balancée ; celle du moindre Magistrat ne l'est pas plus que celle du Despote. Dans les Païs modérés, la Loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & les plus petits Magistrats peuvent la suivre. Mais dans le Despotisme où la Loi n'est que la volonté du Prince, quand le Prince seroit sage, comment un Magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoit pas ? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus, c'est que la Loi n'étant que ce que le Prince veut, & le Prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait un infinité de gens qui veillent pour lui & comme lui.

Enfin la Loi étant la volonté momentanée du Prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui veillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des PRÉSENTS.

C'EST un usage reçu dans les Païs Despotiques que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de

Tome I.

O

foi

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

(a) Re-
cueil des
Voyages
qui ont
servi à
l'Établif-
sement de
la Compagnie des
Indes.
Tom. I.
pag. 80.

soi sans lui faire un présent, pas même les Rois. L'Empereur du Mogol (a) ne reçoit point les Requetes de ses Sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces Princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un Gouvernement où personne n'est Citoyen, dans un Gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur, dans un Gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres, dans un Gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un Grand, lui faire des demandes & encore moins des plaintes.

Dans une République les présens sont une chose odieuse, parce que la Vertu n'en a pas besoin. Dans une Monarchie l'honneur est un motif plus fort que les présens. Mais dans l'Etat Despotique où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

(b) Liv.
12. des
Loix.

C'est dans les idées de la République, que Platon (b) vouloit que ceux qui recevoient des présens pour faire leur devoir, fussent punis de mort. *Il n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses bonnes ni pour les mauvaises.*

(c) Leg. 5.
§ 1. leg.
jul. repet.

C'étoit une mauvaise Loi que cette Loi Romaine (c) qui permettoit aux Magistrats de prendre de petits pré-

présens *, pourvû qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu, desirent bien-tôt un peu plus, & ensuite beaucoup. D'ailleurs il est plus aisé de convaincre celui qui ne devant rien prendre prend quelque chose, que celui qui prend plus lorsqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes plausibles.

LIVRE
CINQUIÈME.

Chap.
XVIII.

CHAPITRE XVIII.

Des RECOMPENSES que le Souverain donne.

DANS les Gouvernemens Despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le Prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une Monarchie où l'honneur règne seul, le Prince ne récompenserait que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins: le Prince y récompense donc par des honneurs qui mènent à la fortune. Mais dans une République où la Vertu règne, motif qui se suffit à lui-même & qui exclut tous les autres, l'Etat ne récompense que par des témoignages de cette Vertu.

O 2

C'est

* Munuscula.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. XIX.

C'est une règle générale, que les grandes récompenses dans une Monarchie & dans une République, sont un signe de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes sont corrompus, que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de Citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais Empereurs Romains ont été ceux qui ont le plus donné, par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Neron*, *Othon*, *Vittellius*, *Commode*, *Heliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguste*, *Vespasien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurèle* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons Empereurs l'Etat reprenoit ses principes; le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

C H A P I T R E X I X .

Nouvelles conséquences des PRINCIPES des trois GOUVERNEMENTS.

JE ne puis me résoudre à finir ce Livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

1^{re}. QUES-
TION.

C'est une Question de savoir si les Loix doivent forcer un Citoyen à accepter les Emplois publics. Je dis qu'elles le doivent dans le Gouvernement Républicain, & non pas dans le Monarchique. Dans le premier

mier, les Magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la Patrie confie à un Citoyen, qui ne doit vivre, agir, & penser que pour elle; il ne peut donc pas les refuser †. Dans le second les Magistratures sont des témoignages d'honneur: or telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plait à n'en accepter aucun que quand il veut & de la manière qu'il veut.

LIVRE
CINQUIÈME.
M P.
Cb. XIX.

Le feu Roi de Sardaigne † punissoit ceux qui refusoient les Dignités & les Emplois de son Etat; il suivoit sans le sçavoir des idées Républicaines. Sa manière de gouverner d'ailleurs prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

Est-ce une bonne maxime qu'un Citoyen puisse être obligé d'accepter dans l'Armée une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent chez les Romains le Capitaine servir l'année d'après sous son Lieutenant *. C'est que dans les Républiques la vertu demande qu'on fasse à l'Etat un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les Monarchies l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

2. QUINTE.

○ 3

Dans

† Platon dans sa République Liv. 8. met ces refus au nombre des marques de la corruption de la République. Dans ses Loix Liv. 6. il veut qu'on les punisse par une amende; à Venise on les punit par l'exil.

† Victor Amedée.

* Quelques Centurions ayant appelé au Peuple pour demander l'emploi qu'ils avoient eu, Il est juste, mes Compagnons, dit un Centurion, que vous regardiez comme honorables tous les postes où vous défendez la République. Tite-Live, 5. Décade, Liv. 42.

LIVRE
CINQUIÈME.
Ch. XIX.

Dans les Gouvernemens Despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un Prince un goujat, & d'un goujat un Prince.

3. QUEST. Mettra-t-on sur une même tête les Emplois civils & militaires? Il faut les unir dans la République, & les séparer dans la Monarchie. Dans les Républiques il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; & dans les Monarchies il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la République qu'en qualité de défenseur des Loix & de la Patrie; c'est parce que l'on est Citoyen que l'on se fait pour un tems soldat. S'il y avoit deux états distingués, on seroit sentir à celui qui sous les armes se croit Citoyen qu'il n'est que soldat.

Dans les Monarchies les Gens-de-guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du-moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les Emplois civils à des hommes pareils; il faut au contraire qu'ils soient contenus par les Magistrats civils, & que les mêmes gens n'ayent pas en même tems la confiance du Peuple & la force pour en abuser*.

Voyez

* Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, Senatam militia vetuit Gallienus, etiam adire exercitum. *Aurelius Victor* de Viris illustrib.

Voyez dans une Nation où la République se cache sous la forme de la Monarchie, combien l'on craint un état particulier de Gens-de-guerre, & comment le Guerrier reste toujours Citoyen, ou même Magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la Patrie & qu'on ne l'oublie jamais.

LIVRE
CINQUIÈME.
Cb. XIX.

Cette division de Magistratures en civiles & militaires, faite par les Romains après la perte de la République, ne fut pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome; elle étoit de la nature du Gouvernement Monarchique; & ce qui ne fut commencé que sous *Auguste* †, les Empereurs suivans * furent obligés de l'achever, pour tempérer le Gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'Empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à *Hormisdas*, Prince du Sang-Royal de Perse, la Dignité de Proconcul ‡, il rendit à cette Magistrature le Commandement des Armées qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eut des raisons particulières. Un homme qui aspire à la Souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'Etat que ce qui l'est à sa cause.

Convient-il que les charges soient vénales? Elle ne doivent pas l'être dans les Etats Despotiques, où il faut que les Sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le Prince. Cet-

4 QUEST.

† *Auguste* ôta aux Sénateurs, Proconsuls & Gouverneurs le Droit de porter les armes. *Dion* Liv. 33.

* *Constantin*. Voy. *Zozime* Liv. 2.

‡ *Anunian-Marcellin* Liv. 26. *More veterum & bella resturo.*

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.
Ch. XIX.

(a) Frag-
mens tirés
des Am-
bassades
de Con-
stantin-
Porphiro-
genète.

(b) Rep.
Liv. 8.

Cette vénalité est bonne dans les Etats Monarchi-
ques, parce qu'elle fait faire comme un métier de fa-
mille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la
Vertu, qu'elle destine chacun à son devoir, & rend
les Ordres de l'Etat plus permanens. *Suidas* (a) dit
très bien qu'Anastase avoit fait de l'Empire une espèce
d'Aristocratie, en vendant toutes les Magistratures.

Platon (b) ne peut souffrir cette vénalité. «C'est,
«dit-il, comme si dans un Navire on faisoit quelqu'un
«Pilote ou Matelot pour son argent. Seroit-il possi-
«ble que la règle fut mauvaise dans quelqu'autre Em-
«ploi que ce fut de la vie, & bonne seulement pour
«conduire une République»? Mais Platon parle d'une
République fondée sur la Vertu, & nous parlons d'u-
ne Monarchie. Or dans une Monarchie où quand les
charges ne se vendroient pas par un règlement pu-
blic, l'indigence & l'avidité des Courtisans les ven-
droient tout de même; le hazard donnera de meilleurs
sujets que le choix du Prince. Enfin la manière d'al-
ler aux honneurs par les richesses inspire & entretient
l'industrie *; chose dont cette espèce de Gouvernement
a grand besoin.

§. QUINTE. Dans quel Gouvernement faut-il des Censeurs? Il
en faut dans une République, où le principe du Gou-
vernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les
crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négli-
gen-

* Paresse de l'Espagne; on y donne tous les Emplois.

gences , les fautes , une certaine tiédeur dans l'amour de la Patrie , des exemples dangereux , des semences de corruption , ce qui ne choque point les Loix , mais les élude , ce qui ne les détruit pas , mais les affoiblit ; tout cela doit être corrigé par les Censeurs.

LIVRE
CINQUIÈ-
ME.
Ch. XLX.

On est étonné de la punition de cet Aréopagite , lequel avoit tué un moineau qui poursuivi par un épervier s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'Aréopage aît fait mourir un Enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime , mais d'un jugement de mœurs dans une République fondée sur les mœurs.

Dans les Monarchies il ne faut point de Censeurs ; elles sont fondées sur l'honneur , & la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'Univers. Tout homme qui y manque , est soumis aux reproches de ceux-même qui n'en ont point.

Là les Censeurs seroient gâtés par ceux-même qu'ils devroient corriger : ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une Monarchie ; mais la corruption d'une Monarchie seroit trop forte contr'eux.

On sent bien qu'il ne faut point de Censeurs dans les Gouvernemens Despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette règle ; mais nous verrons dans la suite de cet Ouvrage les raisons singulières de cet établissement.

LIVRE SIXIEME.
CONSEQUENCES
DES PRINCIPES
DES DIVERS GOUVERNEMENS
PAR RAPPORT A LA SIMPLICITE'
D E S
LOIX CIVILES & CRIMINELLES,
LA FORME DES JUGEMENS
ET L'ETABLISSEMENT DES PEINES.

CHAPITRE PREMIER.

*De la simplicité des LOIX CIVILES dans
les divers Gouvernemens.*

LE Gouvernement Monarchique ne comporte pas des Loix aussi simples que le Despotique; il y faut des Tribunaux. Ces Tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées, elles doivent être apprises pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on jugea hier, & que la propriété & la vie des Ci-
toyens

toyens y soient assurées & fixes comme la Constitution même de l'Etat.

LEVRE
SIXIÈME.
Chap. I.

Dans une Monarchie, l'administration d'une Justice qui ne décide pas seulement de la vie & des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du Juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt & qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les Loix de ces Etats tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers & semblent faire un Art de la Raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le Gouvernement Monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; & des Loix relatives à la constitution de cet Etat peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi parmi nous les biens sont propres, acquêts ou conquêts, Dotaux, Paraphernaux, Paternels & Maternels; Meubles de plusieurs espèces; libres, substitués, du lignage ou non, Nobles en franc-aleu, ou roturiers, rentes foncières, ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos Gouvernemens, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la Noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire, que le fief eût une certaine consistance,

LIVRE
SIXIEME.
Chap. I.

ce, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le Prince. Cela a dû produire bien des variétés; par-exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres; dans d'autres les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le Monarque qui connoît chacune de ses Provinces, peut établir diverses Loix ou souffrir différentes coutumes. Mais le Despote ne connoît rien & ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est partout la même; tout s'applanit sous ses pieds.

A mesure que les Jugemens des Tribunaux se multiplient dans les Monarchies, la Jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parce que les Juges qui se succèdent pensent différemment, ou parce que les mêmes affaires sont tantôt bien tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est là un mal nécessaire, que le Législateur corrige de tems-en-tems, comme contraire même à l'esprit des Gouvernemens modérés. Car quand on est obligé de recourir aux Tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la Constitution, & non pas des contradictions ni de l'incertitude des Loix.

Dans des Gouvernemens où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité & fait mille exceptions.

Un

- Un des privilèges les moins à charge à la Société & surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un Tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires, c'est-à-dire, celle où il s'agit de sçavoir devant quel Tribunal il faut plaider.

Les peuples des Etats Despotiques font dans un cas bien différent. Je ne sçai surquoi dans ces pais le Législateur pourroit statuer, ou le Magistrat juger. Il s'agit de ce que les Terres appartiennent au Prince, qu'il n'y a presque point de Loix Civiles sur la propriété des terres. Il s'agit du droit que le Souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pais, rend inutiles toutes sortes de Loix sur le Commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves font qu'il n'y a guère de Loix Civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui ayent une volonté propre, & qui par-conséquent doivent répondre de leur conduite devant un Juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux & non par les Magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu dans ces Etats, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le Despotisme se suffit à lui-même; tout est vuide autour

LIVRE
SIXIEME.
Chap. II.

de lui. Aussi lorsque les Voyageurs nous décrivent les pais où il régné, rarement nous parlent-ils de Loix civiles †.

Toutes les occasions de dispute & de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs: l'injustice de leur demande paroit à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de Loix.

C H A P I T R E II.

De la simplicité des LOIX CRIMINELLES dans les divers Gouvernemens.

ON entend dire sans-cesse qu'il faudroit que la justice fut rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les Peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de sçavoir?

Si vous examinez les formalités de la Justice par rapport à la peine qu'a un Citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop; si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la
fu-

† Au Mazulipatan on n'a pu découvrir qu'il y eut de Loi écrite. Voy. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Establissemens de la Compagnie des Indes, Tom. IV. Part. I. p. 391.* Les Indiens ne se règlent dans les Jugemens que sur de certaines Coutumes. Le *Vedan* & autres Livres pareils ne contiennent point de Loix civiles, mais des préceptes Religieux. Voy. *Lettres édif. 14^e. Recueil.*

sureté des Citoyens, vous en trouverez souvent trop peu ; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la Justice, font le prix que chaque Citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie* où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'autre toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente pourvu qu'on finisse. Le Bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eut les passions des Plaideurs ; elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un Gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mène tout-à-coup & sans qu'on le puisse prévoir à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le Magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sureté que de son anéantissement.

Mais dans les Etats modérés, où la tête du moindre Citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen, on ne le prive de la vie que lorsque la Patrie elle-même l'attaque, & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi

LEVRE
SIXIEME.
Ch. III.

Aussi lorsqu'un homme se rend plus absolu †, songe-t-il d'abord à simplifier les Loix. On commence dans cet Etat à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des Sujets dont on ne se soucie point du-tout.

On voit que dans les Républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les Monarchies. Dans l'un & dans l'autre Gouvernement elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des Citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le Gouvernement Républicain; ils sont égaux dans le Gouvernement Despotique; dans le premier c'est parce qu'ils sont tout, dans le second c'est parce qu'ils ne sont rien.

C H A P I T R E III.

Dans quels Gouvernemens & dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la Loi.

PLUS le Gouvernement approche de la République, plus la manière de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la République de *Lacédémone* que les *Ephores* jugeassent arbitrairement sans qu'il y eut des

† César, Cromwel & tant d'autres.

des Loix pour les diriger. A Rome les premiers Consuls jugèrent comme les Ephores ; on en sentit les inconvéniens & l'on fit des Loix précises.

LIVRE
SIXIEME.
Ch. IV.

Dans les Etats Despotiques il n'y a point de Loi ; le Juge est lui-même sa règle. Dans les Etats Monarchiques il y a une Loi ; & là où elle est précise le Juge la suit, là où elle ne l'est pas il en cherche l'esprit. Dans le Gouvernement Républicain il est de la nature de la Constitution que les Juges suivent la lettre de la Loi. Il n'y a point de Citoyen contre qui on puisse interpréter une Loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

- A Rome les Juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime, & la peine se trouvoit dans la Loi, comme on le voit dans diverses Loix qui furent faites. En Angleterre les Jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non, & s'il est prouvé le Juge prononce la peine que la Loi inflige pour ce fait, & pour cela il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la manière de former les Jugemens.

DE-là suivent les différentes manières de former les jugemens. Dans les Monarchies les Juges prennent la manière des arbitres ; ils délibé-

Tome I.

Q

rent

LIVRE
SIXIEME.
Ch. IV.

rent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux font rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la République. A Rome & dans les Villes Greques, les Juges ne se communiquent point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *J'absous*, *Je condamne*, *Il ne paroît pas* †; c'est que le Peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le Peuple n'est pas Jurisconsulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions * & établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger; il faisoit fixer l'état de la question, pour que le Peuple Pcut toujours devant les yeux. Autrement dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement & on ne le reconnoitroit plus.

De-là il suivoit que les Juges chez les Romains n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *Préteurs* imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appella de
bonne

† Non liquet.

* Quas actiones ne Populus prout vellet institueret, certas solemnemque esse voluerunt. L. 2. §. 6. Digest. de Orig. jur.

bonne foi †, où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du Juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la Monarchie. Aussi les Jurisconsultes François disent-ils, *En France †, toutes les actions sont de bonne foi.*

LIVRE
SIXIÈME.
Cb. V.

CHAPITRE V.

Dans quels Gouvernemens le Souverain peut être Juge.

MACHIAVEL (a) attribué la perte de la Liberté de Florence à ce que le Peuple ne jugeoit pas en Corps comme à Rome des crimes de Leze-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit Juges établis: *Mais, dit Machiavel, peu sont corrompus par eux.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme. Mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour-ainsi-dire, l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le Peuple juge lui-même ses offenses,) il faut pour y remédier, que les Loix pourvoyent autant qu'il est en elles à la sûreté des Particuliers.

(a) Discours sur la première Décade de Tite-Live, Liv. I. chap. 7.

Dans cette idée les Législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux Accusés de s'exiler * avant

Q 2

le

† Dans lesquelles on mettoit ces mots, *ex bonâ fide.*

‡ On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert & conigné ce qu'il doit.

* Cela est bien expliqué dans l'Oraison de Cicéron, *pro Cœcina*, à la fin.

LIVRE
SIXIÈME.
Ch. V.

le jugement †, & ils voulurent que les biens des Condamnés fussent consacrés, pour que le Peuple n'en eut pas la confiscation. On verra dans le Livre XI. les autres limitations que l'on mit à la puissance que le Peuple avoit de juger.

Solon sçut bien prévenir l'abus que le Peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes; il voulut que l'Aréopage revit l'affaire; que s'il croyoit l'Accusé injustement absous (a), il l'accusât de nouveau devant le Peuple; que s'il le croyoit injustement condamné (b), il arrêtât l'exécution & lui fit rejurer l'Affaire. Loi admirable qui soumettoit le Peuple à la censure de la Magistrature qu'il respectoit le plus, & à la sienne même!

(a) Demosthène sur la Couronnépag. 474. édit. de Francfort de l'an 1604.
(b) Voy. Philostrate vie des Sophistes, Liv. I. vie d'Æschines.

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'Accusé fera prisonnier; afin que le Peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les Etats Despotiques le Prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les Monarchies; la Constitution seroit détruite, les Pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis; on verroit cesser toutes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de Monarchie.

Voici

† C'étoit une Loi d'Athènes, comme il paroît par *Démotthène*. *Socrate* refusa de s'en servir.

Voici d'autres réflexions. Dans les Etats Monarchiques, le Prince est la Partie qui poursuit les Accusés & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même il seroit le Juge & la Partie.

Dans ces mêmes Etats le Prince a souvent les confiscations; s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le Juge & la Partie.

De plus, il perdrait le plus bel attribut de sa Souveraineté qui est celui de faire grace †: car il seroit insensé qu'il fit & défit ses jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées; on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII. voulut être juge dans le Procès du Duc de *la Valette* *, & qu'il appella pour cela dans son cabinet quelques Officiers du Parlement & quelques Conseillers d'Etat; le Roi les ayant forcé d'opiner sur le Décret de prise de corps, le Président de *Believre* dit, «Qu'il voyoit dans cette affaire une chose étrange, un Prince opiner au procès d'un de ses Sujets; que les Rois ne s'étoient réservés que les grâces, & qu'ils renvoyoient les condamnations vers leurs Officiers; & Votre Majesté voudroit bien voir sur la Sellette un homme devant Elle, qui par son jugement iroit dans une heure à la mort? que la fa-

Q 3

«ce

† Platon ne pense pas que les Rois qui sont, dit-il, Prêtres, puissent assister au Jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison.

* Voy. la Relation du Procès fait à Mr. le Duc de *la Valette*. Elle est imprimée dans les *Memoires de Montresor*; Tom. 2. page 62.

LIVRE
SIXIEME.
Ch. V.

«ce du Prince qui porte les graces ne peut foutenir
«cela, que fa vuë feule levoit les interdits des Egli-
«fes; qu'on ne devoit fortir que content de devant le
«Prince.» Lorfqu'on jugea le fonds, le même Préfident
dit dans fon avis, «Cela eft un jugement fans exem-
«ple, voire contre tous les exemples du paffé jufqu'à
«huis, qu'un Roi de France ait condamné en qualité
«de Juge par fon avis un Gentilhomme à mort (a).»

(a) Il fut
changé
dans la
fuite.
Voy. la
même Re-
lation.

Les jugemens rendus par le Prince feroient une four-
ce intarifable d'injuftice & d'abus; les Courtifans ex-
torqueroient par leur importunité fes jugemens. Quel-
ques Empereurs Romains eurent la fureur de juger;
nuls régnes n'étonnérent plus l'Univers par leurs in-
juftices.

(b) Annal.
Liv. II.

«Claude, dit Tacite (b), ayant attiré à lui le juge-
«ment des affaires & les fonctions des Magiftrats, don-
«na occafion à toutes fortes de rapines.» Auffi Néron
parvenant à l'Empire après Claude, voulant fe conci-
lier les efprits, déclara, «Qu'il fe garderoit bien
«d'être le juge de toutes les affaires, pour que les Ac-
«cufateurs & les Accufés dans les murs d'un Palais
«ne fuflent pas expofés à l'unique pouvoir de quelques
«affranchis (c).»

(c) Ibid.
Liv. 13.
(d) Hift.
Liv. 5.

«Sous le régime d'Arcadius, dit Zozime (d), la Na-
«tion des calomniateurs fe répandit, entourra la Cour
«& l'infecta. Lorfqu'un homme étoit mort, on fup-
«pofoit qu'il n'avoit point laiffé d'enfans *; on donnoit
«les

* Même defordre fous Théodofe le jeune.

«ses biens par un rescript. Car comme le Prince étoit
«étrangement stupide & l'Imperatrice entreprenante
«à l'excès, elle seroit l'insatiable avarice de ses do-
«mestiques & de ses confidentes; de sorte que pour
«les gens modérés, il n'y avoit rien de plus desirable
«que la mort.»

LIVRE
SIXIEME.
Ch. VI

«Il y avoit autrefois, dit Procope (*), fort peu de
«gens à la Cour; mais sous Justinien, comme les Ju-
«ges n'avoient plus la liberté de rendre justice, leurs
«Tribunaux étoient deserts, tandis que le Palais du
«Prince retentissoit des clameurs des Parties qui y sol-
«licitoient leurs affaires.» Tout le monde fait com-
ment on y vendoit les Jugemens & même les Loix.

(*) Hist.
Secrete.

Les Loix sont les yeux du Prince; il voit par elles
ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire
la fonction des Tribunaux? il travaille non pas pour
lui, mais pour ses Séducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

*Que dans la MONARCHIE les Ministres ne
doivent pas juger.*

C'EST encore un grand inconvénient dans la Monar-
chie que les Ministres du Prince jugent eux-mêmes
les Affaires contentieuses. Nous voyons encore
aujourd'hui des Etats où il y a des Juges sans nombre
pour décider les affaires fiscales, & où les Ministres,
qui

LIVRE
SEPTIEME.
Cb. VII.

qui le croiroit ! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule ; je ne ferai que celle-ci.

Il y a par la nature des choses une espèce de contradiction entre le Conseil du Monarque & ses Tribunaux. Le Conseil des Rois doit être composé de peu de personnes, & les Tribunaux de Judicature en demandent beaucoup. La raison en est que dans les premières on doit prendre les affaires avec une certaine passion & les suivre de-même, ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut au contraire des Tribunaux de Judicature de sang-froid & à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

C H A P I T R E VII.

Du MAGISTRAT Unique.

UN tel Magistrat ne peut avoir lieu que dans le Gouvernement Despotique. On voit dans l'Histoire Romaine à quel point un Juge unique peut abuser de son Pouvoir. Comment *Appius* sur son Tribunal n'auroit-il pas méprisé les Loix, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite (a)? *Tite-Live* nous apprend l'unique distinction du Decemvir. Il avoit aposté un homme qui reclamoit devant lui *Virginie* comme son esclave ; les Parens de *Virginie* lui demandèrent qu'en vertu de sa Loi on la leur remit jusqu'au jugement définitif.

(a) Voy.
la Loi 2.
§. 24. ff. de
Orig. jur.

définitif. Il déclara que sa Loi n'avoit été faite qu'en faveur du Pere, & que Virginius étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application (a).

LIVRE
SIXIEME.
Cb VIII.

(a) Quod
Pater
puellæ ab-
esset lo-
cum inju-
riæ esse ra-
tus, Tite-
Live, De-
cade I.
Liv. 3.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers Gouvernemens.

A Rome * il étoit permis à un Citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la République, où chaque Citoyen doit avoir pour le Bien public un zèle sans bornes, où chaque Citoyen est censé tenir tous les droits de la Patrie dans ses mains. On suivit sous les Empereurs les maximes de la République; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funeste, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un Criminel dont la condamnation put plaire au Prince; c'étoit la voye pour aller aux honneurs & à la fortune †, chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une Loi admirable; c'est celle qui veut que le Prince établi pour faire exécuter les Loix, prépose un Officier dans chaque Tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes: de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi

Tome I.

R

nous;

* Et dans bien d'autres Cités.

† Voy. dans Tacite les recompenses accordées à ces Délateurs.

LIVRE
SIXIEME.
Ch. IX.

nous ; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

(a) Liv 9. Dans les Loix de Platon (a), ceux qui négligent d'avertir les Magistrats ou de leur donner du secours doivent être punis. Cela ne conviendrait point aujourd'hui. La Partie publique veille pour les Citoyens ; elle agit, & ils sont tranquilles.

C H A P I T R E IX.

De la sévérité des peines dans les divers Gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au Gouvernement Despotique dont le principe est la terreur, qu'à la Monarchie & à la République qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les Etats modérés l'amour de la Patrie, la honte & la crainte du blâme, sont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les Loix civiles y corrigeront donc plus aisément, & n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces Etats un bon Législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir ; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est

C'est une remarque perpétuelle des Auteurs Chinois †, que plus dans leur Empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

Il seroit aisé de prouver que dans tous ou presque tous les Etats d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la Liberté.

Dans les Pais Despotiques on est si malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les Etats modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

Les hommes extrêmement heureux & extrêmement malheureux sont également portés à la dureté; témoins les Moines & les Conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mélange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donne de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses Nations. Chez les peuples Sauvages qui mènent une vie très dure, & chez les peuples des Gouvernemens Despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune tandis que tout le reste en est outragé, on est égale-

R. 2

ment

† Je ferai voir dans la suite que la Chine à cet égard est dans le cas d'une République ou d'une Monarchie.

LIVRE
SIXIÈME.
Ch. X.

ment cruel. La douceur régné dans les Gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des Sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les Gouvernemens modérés, tout pour un bon Législateur peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte* une des principales fut de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot tout ce que la Loi appelle une peine est effectivement une peine.

C H A P I T R E X.

Des anciennes Loix Françaises.

ON trouve bien dans les anciennes Loix Françaises l'esprit de la Monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-Nobles sont moins punis que les Nobles †. C'est tout le contraire dans les crimes * ; le Noble perd l'honneur & réponde en Cour, pendant que le vilain qui n'a point d'honneur est puni en son corps.

C H A

† «Si comme pour briser un Arrêt, les non-Nobles doivent une amende de quarante sols, & les Nobles de soixante livres.» *Somme Rurale*, Liv. 2. pag. 198. édit. got. de Pan 1512.

* Voy. le Conseil de *Pierre Desfontaines* chap. 13. sur-tout Part. 22.

CHAPITRE XI.

Que lorsqu'un Peuple est vertueux il faut peu de peines.

LE Peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eût tant de force que souvent le Législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre ; il sembloit qu'au-lieu d'ordonnances il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des Loix Royales & celles des Loix des douze Tables furent presque toutes ôtées dans la République, soit par une suite de la Loi Valérienne †, soit par une conséquence de la Loi Porcie *. On ne remarqua pas que la République en fut plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de Police.

Cette Loi Valérienne qui défendoit aux Magistrats toute voye de fait contre un Citoyen qui avoit appelé au Peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendrait que la peine d'être réputé méchant (a).

† Elle fut faite par *Valerius Publicola*, bien-tôt après l'expulsion des Rois ; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des Magistrats de la même famille, comme le dit *Tite-Live Liv. 10.*, il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentiùs sanctum*, dit *Tite-Live, Ibid.*

* *Lex Porcia pro tergo civium lata* ; Elle fut faite en 454. de la Fond. de Rome.

(a) *Nil ultra quam improbe factum adjectum*, *Tite-Live.*

C H A P I T R E X I I .

De la puissance des peines.

L'EXPERIENCE a fait remarquer que dans les païs où les peines sont douces, l'esprit du Citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un Etat ? Un Gouvernement violent veut soudain le corriger ; & au-lieu de songer à faire executer les anciennes Loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du Gouvernement ; l'imagination se fait à cette grande peine comme elle s'étoit fait à la moindre ; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bien-tôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques Etats ; on voulut les arrêter ; on inventa le supplice de la rouë qui les suspendit pendant quelque tems. Depuis ce tems on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très fréquente ; on établit la peine de mort contre les déserteurs, & la désertion ne fut pas diminuée. La raison en est bien naturelle ; un soldat accoûtumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoûtumé à craindre la honte ;

te ; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine & on l'a réellement diminuée.

LIVRE
SIXIÈME
Ch. XII.

Il ne faut point mener les hommes par les voyes extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la Nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens ; on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes , & non pas de la modération des peines.

Suivons la Nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; & que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des Pais où la honte ne soit pas une fuite du supplice , cela vient de la Tyrannie qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels , comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du Gouvernement qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un Législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction ; ses yeux sont ouverts sur cet objet & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé , on ne voit plus que la dureté du Législateur ; mais il reste un vice dans l'Etat que cette dureté a produit ; les esprits sont corrompus , ils se sont accoutumés au Despotisme.

Lyzan-

LIVRE
SIXIEME.

Ch. XIII.

(a) *Xenophon, Hist. Liv. 2.*

Lyandre (a) ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers, on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux Galères & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante* qui s'étoit opposé à ce Décret. *Lyandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

(b) *Oeuvres Morales, de ceux qui manient les Affaires d'Etat.*

«Les Argiens, dit *Plutarque* (b), ayant fait mourir quinze cent de leurs Citoyens, les Athéniens firent apporter les sacrifices d'expiation, afin qu'il plût aux Dieux de détourner du cœur des Athéniens une si cruelle pensée.»

Il y a deux genres de corruption ; l'un lorsque le Peuple n'observe point les Loix ; l'autre lorsqu'il est corrompu par les Loix : mal incurable, parce qu'il est dans le remède même.

C H A P I T R E XIII.

Impuissance des LOIX Japonaises.

LES peines outrées peuvent corrompre le Despotisme même ; jettons les yeux sur le Japon.

(a) *Voy. Kempfer.*

On y punit de mort presque tous les crimes (a), parce que la défobéissance à un aussi grand Empereur que celui du Japon est un crime énorme. Il n'est pas

pas

pas question de corriger le coupable, mais de venger le Prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent surtout de ce que l'Empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

LIvre
SIXIEME.
Ch. XIII.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les Magistrats (b); chose contraire à la défense naturelle

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 3. part. 2. p. 428.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime est la sévérité puni; par exemple, un homme qui hazarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce Peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la première vûë absoudre ses Législateurs de l'atrocité de leurs Loix. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vûë continuelle des supplices, & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les Relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'ils faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le Gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le Gouvernement politique & civil?

Un Législateur sage auroit cherché à ramener les

Tom. I.

S

es-

LIVRE
SIXIEME.
Ch. XIII.

esprits par un juste tempéramment des peines & des récompenses, par des maximes de Philosophie, de Morale & de Religion assorties à ces caractères, par la juste application des règles de l'honneur, par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Mais le Despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mène pas par ces voyes; il peut abuser de lui-même, mais c'est tout ce qu'il peut faire: au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des Loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le Christianisme; mais des efforts si inouis font une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la Relation de l'entrevue de l'Empereur & du Deyro à *Meaco* ^(a). Le nombre de ceux qui y furent étouffés ou tués par des garnemens fut incroyable; on enleva les jeunes filles & les garçons, on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indies, tous nuds, coufus dans des sacs de toiles, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut, on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient, on renversa des voi-
tares

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etab. de la Comp. des Indes tom. 5.^e p. 2.

tures pour dépouiller les Dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauts sans être assassinés, en descendirent &c. LIVRE
SIXIÈME.
Ch. XIV.

Je passerai vite sur un autre trait. L'Empereur adonné à des plaisirs infames ne se marioit point ; il couroit risque de mourir sans successeur. Le Deyro lui envoya deux filles très-belles ; il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'Empire ; tout étoit inutile ; la fille d'un armurier étonna son goût ^(b) ; il se détermina, il en eût un fils. Les Dames de la Cour indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'Empereur ; il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des Loix en empêche donc l'exécution ; lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité. (b) Ibid.

C H A P I T R E X I V .

De l'esprit du Sénat de Rome.

Sous le Consulat d'Acilius Glabrio & de Pison l'on fit la Loi *Acilia* † pour arrêter les brigues. Dion

S 2

dit

† Les Coupables étoient condamnés à une amende, ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des Sénateurs & nommés à aucune Magistrature, Dion Liv. 36.

LIVRE
SIXIÈME.
Cb. XVI.

(a) Liv.
36.

dit (a) que le Sénat engagea les Consuls à la proposer, parce que le Tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le Peuple étoit fort porté. Le Sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au-lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des Juges & des accusateurs.

C H A P I T R E X V.

Des Loix des Romains à l'égard des peines.

JE me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains, & je crois que les peines tiennent à la nature du Gouvernement lorsque je vois ce grand Peuple changer à cet égard de Loix Civiles à-mesure qu'il changeoit de Loix Politiques.

Les Loix Royales faites pour un Peuple composé de fugitifs, d'esclaves & de brigands, furent très sévères. L'esprit de la République auroit demandé que les Decemvirs n'eussent pas mis ces Loix dans leurs douze tables; mais des gens qui aspiraient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la République.

(b) Liv. I. *Tite-live* (b) dit, sur le supplice de Metius Suffétius, Dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hosti-

Hoftilius à être tiré par deux chariots, que ce fût le premier & le dernier fupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il se trompe ; la Loi des douze Tables eft pleine de difpofitions très cruelles *.

LIVRE
SIXIEME.
Ch. XV.

Celle qui découvre le mieux le deffein des Decemvirs eft la peine capitale prononcée contre les Auteurs des libelles & les Poètes. Cela n'eft guère du génie de la République où le Peuple aime à voir les Grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverfer la Liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'efprit de la Liberté †.

Après l'expulfion des Decemvirs, prefque toutes les Loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreffément ; mais la Loi *Porcia* ayant défendu de mettre à mort un Citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le tems auquel on peut rapporter ce que *Tite-Live* (a) dit des Romains, que jamais Peuple n'a plus aimé la modération des peines.

(a) Liv. I.

Que fi l'on ajoûte à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de fe retirer avant le Jugement, on verra bien que les Romains avoient fuivi cet efprit que j'ai dit être naturel à la République.

S 3

Syl-

* On y trouve le fupplice du feu, des peines prefque toujours capitales, le Vol puni de mort, &c.

† *Sylla* animé du même efprit que les Decemvirs, augmenta comme eux les peines contre les Ecrivains fatiriques.

LIVRE
SIXIEME.
Ch. XV.

Sylla qui confondit la Tyrannie, l'Anarchie & la Liberté, fit les Loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pièges, sema des épines, ouvrit des abymes, sur le chemin de tous les Citoyens.

Presque toutes les Loix de *Sylla* ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens †, parce que les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les Empereurs ayant établi un Gouvernement militaire, ils sentirent bien-tôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les Sujets; ils cherchèrent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la Monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes (a); celles qui regardoient les premières personnes de l'Etat (b) & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang (c) inférieur & qui étoient plus sévères, enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses (d) & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire,

† *Pœnas facinorum auxit, cum locupletes eò facilius scelere se obligarent, quòd integris patrimoniis exularent. Suetone in Julio Cesare.*

(a) Voy. la Loi 3. §. legis ad leg. Cornel. de *Sicariis*, & un très grand nombre d'autres au Digeste & au Code.

(b) *Sublimiores.*

(c) *Medios.*

(d) *Infimos leg. 3. §. legis ad leg. Cornel. de Sicar.*

re, le Gouvernement militaire qu'il auroit falu adoucir. Le Sénat apprenoit, dit Capitolin (*), que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour leur dignité. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

Il faut voir dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains & sur leur décadence*, comment Constantin changea le Despotisme militaire en un Despotisme militaire & civil, & s'approcha de la Monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet Etat, comment on y passa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

IL est essentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre, ce qui attaque plus la Société que ce qui la choque moins.

«Un imposteur (f), qui se disoit *Constantin Ducas*, suscita un grand soulèvement à Constantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais ayant accusé

LIVRE
SIXIÈME.
Ch. XVI.

(e) Jul.
Cap. Ma-
ximini
duo.

(f) Hist.
de Nicé-
phore,
Patriarche
de Con-
stantino-
ple.
«des

LIVRE
SIXIÈME.
Ch. XVI.

«des personnes considérables, il fut condamné comme calomniateur à être brûlé.» Il est singulier qu'on eut ainsi proportionné les peines entre le crime de Lèze-Majesté & celui de Calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II. Roi d'Angleterre. Il vit en passant un homme au pilori, *Pourquoi l'a-t-on mis là, dit-il? Sire, lui répondit-on, il a fait des écrits Satiriques contre vos Ministres. Le grand sot! dit le Roi, que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

(a) Hist.
de Nicé-
phore.

«Soixante-dix personnes conspirèrent contre l'Empereur Basile (*); il les fit fustiger; on leur brula les cheveux & le poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa la ceinture & le délivra; il lui fit trancher la tête, parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée contre lui.» Qui pourroit penser que sous le même Prince on eut rendu ces deux jugemens?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible que pour la sûreté publique il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

(b) Du-
halie,
Tom. I.
p. 6.

A la *Chine* les voleurs cruels sont coupés en morceaux (b), les autres non; cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des
assas-

assassins font les mêmes, on assassine (b) toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les Colonies, mais non les assassins.

C'est un grand ressort des Gouvernemens modérés que les Lettres de grace. Ce pouvoir que le Prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du Gouvernement Despotique qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

LIVRE
SIXIEME.

Chap.
XVII

(b) Etat
présent de
la Grande
Rullic par
Perry.

CHAPITRE XVII

De la QUESTION ou torture contre les Criminels.

PARCE que les hommes sont méchants, la Loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La Loi les croit comme s'ils parloient par la bouche de la Vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime; la Loi a confiance en la mere comme si elle étoit la pudicité même. Mais la *Question* contre les

Tome I.

T

Cri-

LIVRE
SIXIEME.

Chap.
XVIII.

Criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une Nation * très bien policée la rejeter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature †.

Tant d'habiles-gens & tant de beaux génies ont écrit contre l'usage de la torture, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les Gouvernemens Despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du Gouvernement; j'allois dire que les Esclaves chez les Grecs & chez les Romains..... Mais j'entends la voix de la Nature qui crie contre moi.

C H A P I T R E XVIII.

Des PEINES pécuniaires & des PEINES corporelles.

(a) Voy.
Kempfer.

NOS peres les Germains n'admettoient guères que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois (a), au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que

* La Nation Angloise.

† Les Citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la Question (*Lisias, Orat. in Argorat.*) excepté dans le crime de Leze-Majesté. On donnoit la Question trente jours après la condamnation (*Curius fortunatus Rhetor. Schol. lib. 2.*) Il n'y avoit pas de question préparatoire à l'égard des Romains. La Loi 3. & 4. *ad leg. juliam majest.* fait voir que la Naissance, la Dignité, la profession de la Milice garantissoient de la Question, si ce n'est dans le cas du crime de Leze-Majesté. Voyez les sages restrictions que les Loix des Wisigoths mettoient à cette pratique.

que les gens riches écluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? & enfin ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

LIVRE
SIXIÈME.
Ch. XIX.

Un bon Législateur prend un juste milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la Loi du TALION.

LES Etats despotiques qui aiment les Loix simples, usent beaucoup de la *Loi du Talion* *. Les Etats modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, & que les autres lui donnent presque toujours des tempérans.

La Loi des douze Tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au Talion que lorsqu'on n'avoit pu appaiser celui qui se plaignoit †. On pouvoit après la condamnation payer les dommages & intérêts (b), & la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire (c).

(b) Ibid.

(c) Voy.
aussi la
Loi des
Wisigoths
Liv. 6. tit.
4 §. 3. & 5.

* Elle est établie dans l'Alcoran, Voy. le Chapitre de la Vache.

(†) Si membrum rupit ni cum eo pacit, talio esto. *Aulu gele. Liv. 20. Ch. I.*

LIVRE
SIXIEME.
Ch. XX.
& XXI.

CHAPITRE XX.

De la punition des PERES pour leurs ENFANS.

(a) Voy.
Garcillaf-
so, Hist.
des Guer-
res civiles
des Espa-
gnols.

ON punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'usage du Perou (a). Ceci est encore tiré des idées Despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine le pere pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la Nature a établi & que les Loix mêmes y ont augmenté. Cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans sont condamnés au supplice, & les enfans † dont les peres ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte, qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la CLEMENCE du PRINCE.

LA Clémence est la qualité distinctive des Monarques. Dans la République où l'on a pour principe la Vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'Etat Despotique

† Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur pere. Liv. 9. des Loix.

tique où régné la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les Grands de l'Etat par des exemples de sévérité. Dans les Monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la Loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrâce y est un équivalent à la peine; les formalités même des jugemens y font des punitions. C'est-là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peine.

LIVRE 3
SIXIEME.
Ch. XXI.

Les Grands y sont si fort punis par la disgrâce, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile; elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du Prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des Grands est de la nature du Gouvernement Despotique, leur sûreté entre dans la nature de la Monarchie.

Les Monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'Autorité, presque jamais l'Autorité entière; & si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

T 3

Mais,

LIVRE
SIXIÈME.
Ch. XXI.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très vitibles; on la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le Prince au mépris & à l'impuissance même de punir.

(a) *Eva-
gre, Hist.*
(b) *fragm.
de Suidas
dans Conf-
sant. Por-
phyrog.*

L'Empereur *Maurice* (a) prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. *Anastase* (b) ne punissoit point les crimes. *Izaac l'Ange* jura que de son règne il ne feroit mourir personne. Ces Empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.



LIVRE SEPTIEME,
CONSEQUENCES
DES
DIFFERENS PRINCIPES
DES TROIS GOUVERNEMENS,
PAR RAPPORT
AUX LOIX SOMPTUAIRES,
AU LUXE,
ET A LA CONDITION DES FEMMES.

CHAPITRE PREMIER.

Du LUXE.

LE *Luxe* est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un Etat les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe ; car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les richesses restent également partagées, il faut que la Loi ne donne à chacun que le nécessaire

re

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Chap. I.

re physique. Si l'on a au-de-là, les uns dépenseront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zero; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept: de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0. 1. 3. 7. 15. 31. 63. 127.

Dans la République de Platon †, le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté, le second étoit double, le troisième triple, le quatrième quadruple du premier. Dans le premier cens le Luxe étoit égal à zero; il étoit égal à un dans le second, à deux dans le troisième, à trois dans le quatrième; & il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

En considérant le luxe des divers Peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque Etat en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les Citoyens, & de l'inégalité des richesses des divers
* Etats.

† Le premier cens étoit le Sort héréditaire en Terre, & Platon ne vouloit pas qu'on put avoir en autres effets plus du triple du Sort héréditaire. Voy. ses Loix liv. 5.

Etats. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême ; mais la pauvreté du total empêche qu'il y ait autant de luxe que dans un Etat plus riche.

LIVRE
SEPTIÈME.
Chap. I.

Le Luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes & surtout de la Capitale ; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'Etat, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains & sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses †. S'ils sont en grand nombre, & si la plupart sont inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parce qu'il y a plus d'espérance de réussir. Le Luxe donne cette espérance ; chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais à force de vouloir se distinguer, tout devient égal & on ne se distingue plus ; comme tout le monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens suivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins & les moyens. Lorsque je suis forcé de plai-

Tome I.

V

der,

† Dans une grande Ville, dit l'Auteur de la *Fable des Abeilles* Tom. I. p. 133. on s'y habille au-dessus de sa qualité, pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Ch. II.

der, il est nécessaire que je puisse payer un Avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un Médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en rassemblant tant de Peuple dans une Capitale on diminueoit le Commerce, parce que les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas; on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies quand on est ensemble.

C H A P I T R E II.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans la Démocratie.

NOUS avons dit que dans les Républiques où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; & comme cette égalité de distribution fait l'excellence d'une République, il suit que moins il y a de luxe dans une République, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; & dans les Républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les Loix du nouveau partage des champs demandé avec tant d'instance dans quelques Républiques, étoient salu-

salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'Etat.

A mesure que le luxe s'établit dans une République, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à désirer que la gloire de la Patrie & la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bien-tôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhége* commença à connoître fit qu'elle en égorgea les habitans.

Si-tôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne (a) se vendoit cent deniers Romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cent; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand par une impétuosité (b) générale tout le monde se portoit à la Volupté, que devenoit la Vertu?

CHAPITRE III.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée a ce malheur, que les Nobles y ont les richesses, & que cependant

LIVRE
SEPTIÈME
M I.
Ch. III.

(a) Fragment du 36. Livre de Diodore rapporté par Coust. Porphyrog. *Extrait des verus & des vices.*

(b) Cùm maximus omnium impetus ad luxuriant effect, *ibid.*

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Cb. IV.

dant il ne doivent pas dépenser; le luxe contraire à l'esprit de modération en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres, qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très riches, qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise* les Loix forcent les Nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne qu'il n'y a que les Courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voye pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes Républiques Grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en Magistratures onereuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

C H A P I T R E I V.

Des LOIX SOMPTUAIRES dans les Monarchies.

(a) De
Morib.
German.

LES *Suions*, nation Germanique, rendent honneur aux richesses, dit *Tacite* (a); ce qui fait qu'ils « vivent sous le Gouvernement d'un seul. » Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux
Mo-

Monarchies, & qu'il n'y faut point de loix ſomptuaires.

LIVRE
SEPTIÈME.
Ch. IV.

Comme par la conſtitution des Monarchies les richesses y ſont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépenſent pas beaucoup, les Pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépenſent à proportion de l'inégalité des fortunes, & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parce qu'elles ont ôté à une partie des Citoyens le néceſſaire phyſique; il faut donc qu'il leur ſoit rendu.

Ainſi pour que l'Etat Monarchique ſe ſoutienne, le luxe doit aller en croiſſant, du laboureur à l'Artiſan, au Négociant, aux Nobles, aux Magiſtrats, aux grands Seigneurs, aux Traitans principaux, aux Princes; ſans quoi tout ſeroit perdu.

Dans le Sénat de Rome compoſé de graves Magiſtrats, de Jurisconſultes & d'hommes pleins de l'idée des premiers tems, on propoſa ſous Auguſte la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il eſt curieux de voir dans *Dion* (a) avec quel art il éluda les demandes importunes de ces Sénateurs. C'eſt qu'il fondeoit une Monarchie, & diſſolvoit une République.

(a) Dion
Caffius
Liv. 54.

Sous Tibere les Ediles propoſèrent dans le Sénat le rétabliſſement des anciennes Loix ſomptuaires (b). Ce Prince qui avoit des lumières s'y oppoſa: «l'Etat ne pourroit ſubſiſter, diſoit-il, dans la ſituation où ſont

(b) Tacite,
Annal.
Liv. 3.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Cb. IV.

«les choses. Comment Rome pourroit-elle vivre? com-
«ment pourroient vivre les Provinces? nous avons de
«la frugalité lorsque nous étions Citoyens d'une seule
«Ville; aujourd'hui nous consommons les richesses de
«tout l'Univers; on fait travailler pour nous les maî-
«tres & les esclaves.» Il voyoit bien qu'il ne faloit
plus de Loix somptuaires.

Lorsque sous le même Empereur on proposa au Sé-
nat de défendre aux Gouverneurs de mener leurs fem-
mes dans les Provinces à cause des déréglemens qu'el-
les y apportoient, cela fut rejeté. On dit, *que les*
exemples de la dureté des anciens avoient été changés en
une façon de vivre plus agréable (a). On sentit qu'il
faloit d'autres mœurs.

(a) *Multa*
duritiei ve-
serum me-
lius & la-
sius muta-
ta, Tacit.
Annal.
Liv. 3.

Le Luxe est donc nécessaire dans les Etats Monar-
chiques; il l'est encore dans les Etats Despotiques.
Dans les premiers c'est un usage que l'on fait de ce
qu'on possède de liberté; dans les autres c'est un
abus qu'on fait des avantages de sa servitude. Un
esclave choisi par son maître pour tyranniser ses
autres esclaves, incertain pour le lendemain de la
fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle
d'assouvir l'orgueil, les desirs & les voluptés de chaque
jour.

Tout ceci mène à une reflexion. Les Républiques
finissent par le luxe; les Monarchies par la pauvreté (b).

(b) *Opu-*
lencia pa-
ritura mox
egestatem.
Florus L. 3.

C H A-

CHAPITRE V.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Ch. V.

Dans quels cas les Loix Somptuaires sont utiles dans une Monarchie.

C'EST dans l'esprit de la République, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du 13^{me}. Siècle on fit en Arragon des Loix somptuaires. Jacques I^{er}. ordonna que le Roi ni aucun de ses sujets ne pourroient manger plus de deux fortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne feroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fut du gibier qu'on eut tué soi-même (*).

On a fait aussi de nos jours en Suede des Loix somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un Etat peut faire des Loix somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue; c'est l'esprit des Loix somptuaires des Républiques; & la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les Loix somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative, lorsqu'un Etat sentant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demandoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée; & c'est l'esprit des Loix que l'on a fait de nos jours

en

(a) Constitution de Jacques I. de Pau 1234. article 6. dans Marca-Hispanica p. 1429.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Ch. VII.

en Suede †. Ce sont les seules Loix somptuaires qui conviennent aux Monarchies.

En général plus un Etat est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; & plus par conséquent il lui faut des Loix Somptuaires relatives. Plus un Etat est riche, plus son luxe relatif l'enrichit, & il faut bien se garder d'y faire des Loix Somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le Livre sur le Commerce (b). Il n'est ici question que du luxe absolu.

(b) Voy.
ci-dessous
Liv. 20.
chap. 20.

C H A P I T R E VI.

Du LUXE à la Chine.

DES raisons particulières demandent des Loix somptuaires dans quelques Etats. Le Peuple par la force du climat peut devenir si nombreux, & d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces Etats le luxe est dangereux, & les Loix somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi pour sçavoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il a entre le nombre du peuple & la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit

† On y a défendu les vins exquis & autres marchandises précieuses.

duit beaucoup plus de grain qu'il n'en faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres & ceux qui procurent les vêtemens. Il peut donc y avoir des arts frivoles, & par-conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus le Commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine au-contre, les femmes sont si fécondes, & l'Espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelques cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelque République que ce soit †. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuyé ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des Empereurs Chinois. « Nos Anciens, dit un Empereur de la famille *des Tang* (a), tenoient pour maxime, que s'il y avoit « un homme qui ne labourât point, ou une femme qui « ne s'occupât point, quelqu'un souffroit le froid ou « la faim dans l'Empire » & sur ce principe il fit détruire une infinité de monastères de Bonzes.

(a) Dans une Ordonnance rapportée par le P. Duhalde tom. 2. pag. 497.

Le troisième Empereur de la vingt-unième Dynastie,
Tome I. X

† Le luxe y a toujours été arrêté.

LIVRE
SEPTIÈME.
Ch. VII.

(a) Hist.
de la Chi-
ne, 21^e.
Dynastie
dans l'Ou-
vrage du
P. Duhal-
de Tom. I.

(b) Dans
un Dis-
cours rap-
porté par
le P. Du-
halde tom.
2. p. 418.

tie (a), à qui on apporta des pierres précieuses trou-
vées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fa-
tiquer son peuple à travailler pour une chose qui ne
pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit *Kiayventi* (b), que le
« peuple orne de broderies les souliers des jeunes gar-
« çons & des filles qu'il est obligé de vendre; » tant
d'hommes étant occupés à faire des habits pour un
seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui man-
quent d'habits? il y a dix hommes qui mangent le
revenu des Terres contre un laboureur; le moyen
qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'alimens?

C H A P I T R E V I I .

Fatale Conséquence du LUXE à la Chine.

ON voit dans l'Histoire de la Chine qu'elle a eu
vingt-deux Dynasties qui se sont succédées,
c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions
générales, sans compter une infinité de particulières.
Les trois premières Dynasties durèrent assez long-tems,
parce qu'elles furent sagement gouvernées, & que
l'Empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis.
Mais on peut dire en général que toutes ces Dynasties
commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la
vigilance sont nécessaires à la Chine; elles y étoient
dans

dans le commencement des Dynasties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des Empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais après ces trois ou quatre premiers Princes, la corruption, le luxe, l'oïveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le Palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les Grands s'élèvent, les Eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le Palais devient ennemi de l'Empire, un peuple oïfif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'Empereur est tué ou détruit par un Usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même Palais se renfermer encore.

LIVRE
SEPTIÈME.
Ch. VIII.

CHAPITRE VIII.

De la CONTINENCE publique.

IL y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée & ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'inconti-

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Ch. IX.

nence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la Constitution.

Aussi les bons Législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Il ont proscrit de leurs Républiques non-seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oïveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens & rabaisse ce qui est important, & qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

C H A P I T R E IX.

De la condition des femmes dans les divers Gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les Monarchies, parce que la distinction des rangs les appellent à la Cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune; & comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité; le Luxe y regne toujours avec elles.

Dans les Etats despotiques les femmes n'introduisent

sent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun fuit l'esprit du Gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les Loix y sont sévères & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscretions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y fauroient être sans conséquence.

De plus comme dans ces Etats les Princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les Républiques les femmes sont libres par les Loix & retenues par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes Grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette Religion qui établit que chez les hommes même la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes Grecques où un vice aveugle régnoit d'une manière effrenée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'oié dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans le Mariage †; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guère jamais vû de peuple qui aît eu à cet égard une meilleure police *.

X 3

CHA.

† «Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont aucune part». *Oeuvres Morales, Traité de l'Amour pag. 600.* Il parloit comme son siècle. Voy. Xénophon au Dialogue intitulé *Hieron*.

* A Athènes il y avoit un Magistrat particulier qui veilloit sur la conduite des femmes.

C H A P I T R E X.

Du TRIBUNAL domestique chez les Romains.

LES Romains n'avoient pas comme les Grecs des Magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les Censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la République. L'institution du Tribunal domestique * suppléa à la Magistrature établie chez les Grecs †.

Le Mari assembloit les parens de la femme, & la jugeoit devant eux ‡. Ce Tribunal maintenoit les mœurs dans la République. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce Tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des Loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce Tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les règles de la Modestie,

ne

* Romulus institua ce Tribunal, comme il paroît par *Denis d'Halicarnasse*, Liv. 2. p. 96.

† Voy. dans *Tite-Live* Liv. 39., l'usage que l'on fit de ce Tribunal lors de la Conjuraton des Bacchanales : on appella Conjuraton contre la République des Assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes & des jeunes-gens.

‡ Il paroît par *Denis d'Halicarnasse* Liv. 2. que l'Institution de Romulus étoit que dans les cas ordinaires le Mari jugeoit devant les Parens de la femme, mais que dans les grands crimes il la jugeoit avec cinq d'entr'eux. Aussi *Ulpian* au tit. 6. § 9. 12. & 13. distingue-t-il dans les jugemens des mœurs, celles qu'il appelle graves d'avec celles qui l'étoient moins, *graviorés*, *leviores*.

ne peut guère être compris sous un Code de Loix. Il est aisé de régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

LIVRE
SEPTIÈME.
Ch. XI.

Le Tribunal Domestique regardoit la conduite générale des femmes: mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique: c'étoit l'Adultère; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le dérèglement de la femme put faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignit que les honnêtes-gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les INSTITUTIONS changèrent à Rome avec le Gouvernement.

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, & finirent avec la République †.

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire,

† *Judicio de moribus (quod antea quidem in Antiquis legibus positum erat, non quem frequens abatur) penitus abolito, leg. II. Cod. de Rejud.*

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Ch. XI.

dire, du partage de la Jurisdiction entre les Prêteurs, & la coûtume qui s'introduisit de plus en plus que ces Prêteurs jugeassent eux-mêmes * toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête-homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La Loi *Julia* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglemens; ce qui restreignit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour-ainsi-dire †.

Sixte-quinç sembla vouloir renouveler l'accusation publique †. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi, dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

* *Judicia extraordinaria.*

† Constantin l'ôta entièrement: C'est une chose indigne, *disoit-il*, «que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.»

‡ Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'auroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme seroit puni de mort. Voy. *Leti.*

CHAPITRE XII.

De la TUTÈLE des femmes chez les Romains.

LES Institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutèle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari †. Cette tutèle étoit donnée au plus proche des parens par mâles; & il paroît par une expression vulgaire * qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la République, & n'étoit point nécessaire dans la Monarchie †.

Il paroît par les divers Codes de Loix des Barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutèle *. Cet usage passa dans les Monarchies qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA Loi *Julia* établit une peine contre l'adultère. Mais bien-loin que cette Loi, & celles que l'on

Tom. I.

Y

fit

† *Nisi convenissent in manum viri.** *Ne sis mihi patruus oro.*

† La Loi Papienne ordonna sous Auguste que les femmes qui auroient eu trois enfans seroient hors de cette tutèle.

* Cette Tutèle s'appelloit chez les Germains *Mundeburdium*.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Ch. XIII.

fit depuis là-dessus, fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au-contraire une marque de leur dépravation.

Tout le Système politique à l'égard des femmes changea dans la Monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles Loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les Empereurs de faire des Loix pour arrêter à un certain point l'impudicité; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs rapportés par les Historiens prouvent plus cela que toutes ces Loix ne sçauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard, & comment il éluda & dans sa Préture & dans sa Censure les demandes qui lui furent faites *.

On trouve bien dans les Historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibère contre l'impudicité de quelques Dames Romaines: mais en nous faisant connoître l'esprit de ces régnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Au-

* Comme on lui eût amené un jeune-homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita long-tems, n'osant ni approuver ni punir ces choses. Enfin reprenant ses esprits, «les séditions ont été cause de grands maux, dit-il, oublions-les», *Dion* Liv. 54. Les Sénateurs lui ayant demandé des réglemens sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant qu'ils corrigeassent leurs femmes comme il corrigeoit la sienne; surquoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme. (question, me semble, fort indiscrète).

Auguste & Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le dérèglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de Leze-Majesté † qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les Auteurs latins s'élevent si fort contre cette Tyrannie.

LIVRE
SEPTIÈME.
Cb. XIII.

La peine de la Loi *Julia* étoit légère †. Les Empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la Loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des Historiens. Ils n'examinèrent pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la Loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère * fut l'abus qu'il fit des anciennes Loix. Quand il voulut punir quelque Dame Romaine au-de-là de la peine portée par la Loi *Julia*, il retablit contr'elles le Tribunal Domestique ‡.

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des Sénateurs, & non pas celles du Peuple. On vouloit des prétextes aux accusations con-

Y 2

tre

† Culpam inter viros & feminas vulgatam gravi nomine læsarum Religionum appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur, Tacite *Annal.* Liv. 3.

‡ Cette Loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la peine. On juge qu'elle n'étoit que de la rélegation, puisq'ue celle de l'Lucretie n'étoit que de la déportation. *Leg. si quis viduam ff. de Quæst.*

* *Proprium id Tiberio fuit scelera nuper reperta prisca verbis obtegere.* Tacite.

† *Adulterii graviolem panam deprecatus, ut exemplo majorum propinquis suis ultra ducentimum lapidem removeretur, suavit. Adultero Manlio Italiâ atque Africâ interdictum est,* Tacite *Annal.* Liv. 2.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Ch. XIV.

tre les Grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir fans nombre.

Enfin ce que j'ai dit que la bonté des mœurs n'est point le principe du Gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers Empereurs; & si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suetone*, *Juvenal* & *Martial*.

C H A P I T R E X I V .

LOIX SOMPTUAIRES chez les Romains.

NOUS avons parlé de l'incontinence publique parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit ?

A Rome, outre les institutions générales, les Censeurs firent faire par les Magistrats plusieurs Loix particulières pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les Loix *Fannienne*, *Licinienne* & *Oppienne* eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* (a) comment le Sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la revocation de la Loi *Oppienne*. *Valère-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette Loi.

(a) Déca-
de I V.
Liv. 4.

C H A-

CHAPITRE XV.

*Des DOTS & des AVANTAGES NUPTIAUX
dans les Diverses Constitutions.*

LES Dots doivent être considérables dans les Monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les Républiques où le Luxe ne doit pas regner †; elles doivent être à-peu-près nulles dans les Etats Despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les Loix Françoises entre le mari & la femme, est très convenable dans le Gouvernement Monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, & les rappelle comme malgré elles au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la République, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les Etats Despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du Maître.

Comme les femmes par leur état sont assez portées au mariage, les gains que la Loi leur donne sur les

Y 3

biens

† Marseille fut la plus sage des Républiques de son tems; les dots ne pouvoient passer cent écus en argent & cinq en habits, dit Strabon, Liv. 4

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.
Ch. XVI.

biens de leur mari font inutiles. Mais ils feroient très pernicieux dans une République, parce que leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les Etats Despotiques les gains de nôces doivent être leur subsistance, & rien de plus.

C H A P I T R E X V I .

Belle coûtume des Samnites.

LES *Samnites* avoient une coûtume qui dans une petite République, & surtout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes-gens & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore, & ainsi de suite (a). Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la Patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la Nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour-ainsi-dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit Etat, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

(a)Fragm.
de *Nicolas
de Damas*,
tiré de *Sto-
bée* dans le
Recueil
de *Conf-
tantin
Porphyro-
genete*.

Les *Samnites* descendoient des *Lacédémoniens*; &
Pla-

Platon, dont les institutions ne font que la perfection des Loix de Lycurgue, donna à-peu-près une pareille Loi †.

LIVRE
SEPTIÈME.
Chap.
XVII.

CHAPITRE XVII.

De l'administration des Femmes.

IL est contre la Raïson & contre la Nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un Empire. Dans le premier cas l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur foiblesse même leur donne ordinairement plus de douceur & de modération; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on se trouve très bien du gouvernement des femmes; & il est établi que si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du Sang-Royal succèdent (a). On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du Gouvernement. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également & dans le Gouvernement modéré & dans le Gouvernement despotique.

(a) Lettres édifices.
14. Recueil.

L F

† Il leur permet même de se voir plus fréquemment.

LIVRE HUITIEME.
DE LA
CORRUPTION
DES PRINCIPES
DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Idee générale de ce Livre.

LA corruption de chaque Gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la Démocratie.

LE principe de la Démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'Egalité, mais encore quand on prend l'esprit d'Egalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le Peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout fai-

re

re par lui-même, délibérer pour le Sénat, exécuter pour les Magistrats & dépouiller tous les Juges.

LIVRE
HUITIÈME.
Chap. II.

Il ne peut plus alors y avoir de vertu dans la République. Le Peuple veut faire les fonctions des Magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du Sénat ne sont plus pesées; on n'a donc plus d'égards pour les Sénateurs & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xenophon* une peinture bien naïve d'une République où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque Convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. «Je suis content de moi, dit *Chamides*, à cause de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois obligé de faire ma cour aux calomniateurs, sachant bien que j'étois plus en état de recevoir du mal d'eux que de leur en faire. La République me demandoit toujours quelque nouvelle somme; je ne pouvois m'absenter. Depuis que je suis pauvre, j'ai acquis de l'autorité; personne ne me menace, je menace les autres; je puis m'en aller ou

LIVRE
HUITIÈME.
Ch. II.

«rester. Déjà les riches se lèvent de leurs places & me cèdent le pas; je suis un Roi, j'étois esclave; je payois un tribut à la République; aujourd'hui elle me nourrit; je ne crains plus de perdre, j'espère d'acquérir».

Le peuple tombe dans ce malheur, lorsque ceux à qui il se confie, voulans cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voye pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple sans retirer encore plus de lui: mais pour retirer de lui, il faut renverser l'Etat. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits Tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bien-tôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul Tyran s'élève, & le peuple perd tout jusqu'aux avantages de sa corruption.

La

La Démocratie a donc deux excès à éviter, l'esprit d'inégalité qui la mène à l'Aristocratie ou au Gouvernement d'un seul; & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au Despotisme d'un seul, comme le Despotisme d'un seul finit par la conquête.

LIVRE
HUITIÈME.
Chap. II.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les Républiques Grecques ne devinrent pas toujours Tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'Art militaire. Outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement Républicain; ce qui fit que l'Anarchie dégénéra en anéantissement, au-lieu de se changer en Tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites Oligarchies changées en tyrannies (a), Syracuse qui avoit un Sénat * dont il n'est presque jamais fait mention dans l'Histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette Ville toujours dans la licence † ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa servitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête, & malgré sa puissance au dehors toujours déterminée à une révolution par la plus petite

(a) Voy. Plutarque dans les vies de Timoleon & de Dion.

Z 2.

force

* C'est celui des Six-cens, dont parle *Diodore*.

† Ayant chassé les Tyrans, ils firent Citoyens des étrangers & des Soldats mercenaires, ce qui causa des guerres civiles, *Aristote* Polit. Liv. 5. Chap. 3., le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la République fut changée, *ibid.* Chap. 4. La passion de deux jeunes Magistrats, dont l'un enleva à l'autre un jeune garçon, & celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette République, *ibid.* Liv. VII. Chap. 4.

force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un Tyran, ou de l'être lui-même.

C H A P I T R E III.

De l'esprit d'Égalité extrême.

AUTANT que le Ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité; mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, & ils ne redeviennent égaux que par les Loix.

Telle est la différence entre la Démocratie réglée & celle qui ne l'est pas, que dans la première on n'est égal que comme Citoyen, & que dans l'autre on est encore égal comme Magistrat, comme Sénateur, comme Juge, comme Père, comme Mari, comme Maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

C H A-

CHAPITRE IV.

Cause particulière de la Corruption du peuple.

LES grands succès, surtout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des Magistrats il le devient de la Magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la Constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la République d'Athènes (a); ainsi la défaite des Athéniens perdit la République de Syracuse (b).

(a) *Aristot. polit. Liv. 5. Ch. 4.*

(b) *ibid.*

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur: aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'Aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des Nobles devient arbitraire: il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui sont gouvernés.

Z 3

Quand

LIVRE
HUITIÈ-
ME.
Chap. V

Quand les familles régnautes observent les Loix, c'est une Monarchie qui a plusieurs Monarques, & qui est très bonne par sa nature; presque tous ces Monarques sont liés par les Loix. Mais quand elle ne les observe pas, c'est un Etat Despotique qui a plusieurs Despotes.

Dans ce cas la République ne subsiste qu'à l'égard des Nobles, & entr'eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, & l'Etat Despotique est dans le corps qui est gouverné; ce qui fait les deux corps du monde les plus défunis.

L'extrême corruption est lorsque les Nobles deviennent héréditaires *; ils ne peuvent plus guères avoir de modération. S'ils sont en petit nombre, leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre & leur sûreté plus grande; enforte que le pouvoir va croissant, & la sûreté diminuant, jusqu'au Despote sur la tête duquel est l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des Nobles dans l'Aristocratie héréditaire rendra donc le Gouvernement moins violent: mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'Etat n'aura plus de force ni de ressort †.

Une Aristocratie peut maintenir la force de son principe,

* L'Aristocratie se change en Oligarchie.

† Venise est une des Républiques qui a le mieux corrigé par ses Loix les inconvéniens de l'Aristocratie héréditaire.

cipe, si les loix sont telles qu'elles fassent plus sentir aux Nobles les périls & les fatigues du Commandement que ses délices; & si l'Etat est dans une telle situation qu'il y ait quelque chose à redouter, & que la fureté vienne du dedans & l'incertitude du dehors.

LIVRE
HUITIÈ-
ME.
Ch. VI

Comme une certaine confiance fait la gloire & la fureté d'une Monarchie, il faut au-contre qu'une République redoute quelque chose †. La crainte des Perses maintint les Loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimidèrent l'une l'autre & s'affermirent. Chose singulière! plus ces Etats ont de fureté, plus comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la Monarchie.

COMME les Démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le Sénat, les Magistrats & les Juges de leurs fonctions; les Monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu-à-peu les prérogatives des Corps, ou les privilèges des villes. Dans le premier cas.

† *Justin* attribue à la mort d'Epaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes, *frequentius cenam quam castra visentes*. Pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité, Liv. 6.

LIVRE
HUITIÈ-
ME.

Ch. VI.

cas on va au Despotisme de tous; dans l'autre au Despotisme d'un seul.

«Ce qui perdit les Dynasties de Tsin & de Souïi, dit un Auteur Chinois, «c'est qu'au-lieu de se borner comme les anciens à une inspection générale, seule digne du Souverain, les Princes voulurent gouverner «tout immédiatement par eux-mêmes (a).» L'Auteur Chinois nous donne ici la corruption de toutes les Monarchies.

(a) Com-
pilation
d'Ouvra-
ges faits
sous les
Ming rap-
portés par
le P. Du-
halde.

La Monarchie se perd, lorsqu'un Prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La Monarchie se perd lorsque le Prince rapportant tout uniquement à lui, appelle l'Etat à sa Capitale, la Capitale à la Cour, & la Cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd lorsqu'un Prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples; & lors qu'il ne sent pas bien qu'un Monarque doit se juger en sûreté, comme un Despote doit se croire en péril.

C H A-

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

LE Principe de la Monarchie se corrompt lorsque les premières Dignités sont les marques de la première Servitude, lorsqu'on ôte aux Grands le respect des Peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du Pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie * & de dignitez.

Il se corrompt lorsque le Prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met comme les Empereurs Romains une tête de Méduse sur sa poitrine †; lorsqu'il prend cet air menaçant & terrible que Commode faisoit donner à ses Statues (a).

(a) Héro-
dien.

Tom. I.

A a

Le

* Sous le Regne de Tibère on éleva des Statues, & l'on donna les ornemens triomphaux aux délateurs; ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent, *Fragm. de Dion Liv. 58. tiré de l'Extraits des Vertus & des Vices de Const. Porphyrog.* Voyez dans Tacite comment Néron, sur la découverte & la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornemens triomphaux. *Annal. Liv. 14.* Voyez aussi comment les Généraux dédaignèrent de faire la guerre, parce qu'ils en méprisoient les honneurs, *pervulgatis Triumphis insignibus*, Tacit. *Annal. Liv. 13.*

† Dans cet état le Prince sçavoit bien quel étoit le principe de son Gouvernement.

LEVR
HUITIÈ-
ME.
Cb.VIII

Le principe de la Monarchie se corrompt lorsque des ames singulierement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à sa Patrie.

Mais s'il est vrai (ce que l'on a vû dans tous les tems), qu'à mesure que le pouvoir du Monarque devient immense, sa feureté diminue; corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de majesté contre lui?

C H A P I T R E V I I I .

Danger de la corruption du principe du Gouvernement Monarchique.

L'INCONVENIENT n'est pas lorsque l'Etat passe d'un Gouvernement modéré à un Gouvernement modéré; comme de la République à la Monarchie, ou de la Monarchie à la République; mais quand il tombe & se précipite du Gouvernement modéré au Despotisme.

La plupart des Peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si par un long abus du pouvoir, si par une grande conquête, le Despotisme s'établissoit à un certain point; il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent: & dans cette belle
par-

partie du monde la Nature humaine souffriroit, au moins pour un tems, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

LEVRE
HUITIÈ-
ME.
Cb. IX.

CHAPITRE IX.

*Combien la Noblesse est portée à défendre
le Trône.*

LA Noblesse Angloise s'enfvelit avec Charles premier sous les débris du trône; & avant cela lorsque Philippe second fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la Couronne fut toujours soutenue par cette Noblesse qui tient à honneur d'obéir à un Roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la Noblesse Hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lors que tant de Princes partageoient entr'eux ses Etats, toutes les pièces de sa Monarchie immobiles & sans action tombèrent, pour-ainsi-dire, les unes sur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette Noblesse qui s'indigna, qui oublia tout pour combattre, & qui crut qu'il étoit de sa gloire de périr & de pardonner.

LIVRE
HUITIÈME.

Chap. X.
& XI.

C H A P I T R E X.

De la corruption des principes du Gouvernement Despotique.

LE principe du Gouvernement Despotique se corrompt sans-cesse, parce qu'il est corrompu par sa nature. Les autres Gouvernemens périssent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par son vice intérieur; lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent pas son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances tirées du climat, de la Religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre & à souffrir quelque règle. Ces choses forcent sa nature sans la changer; sa férocité reste; elle est pour quelque tems apprivoisée.

C H A P I T R E XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du Gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures Loix deviennent mau-

mauvaises & se tournent contre l'Etat; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

LIVRE
HUITIÈME.
Ch. XI.

Les Crétois, pour tenir les premiers Magistrats dans la dépendance des Loix, employoient un moyen bien singulier; c'étoit celui de l'*Insurrection*. Une partie des Citoyens se soulevoit (a), mettoit en fuite les Magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la Loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du Pouvoir, sembloit devoir renverser quelque République que ce fût; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi *.

(a) Aristote Polit.
Liv. 2.
Chap. 10.

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la Patrie, ils citoient les Crétois: *la Patrie*, disoit Platon (b), *nom si tendre aux Crétois*. Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfans (c). Or l'amour de la Patrie corrige tout.

(b) Répub. L. 9.

(c) Plutarque,
Morales,
au Traité
si l'homme
d'âge doit
se mêler
des Affaires
publiques.

Les Loix de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la Gymnastique établis chez les Grecs ne dépendirent pas moins de la bonté du prin-

A a 3

cipe

* On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appelloit *Syncretisme*. Plutarq. Moral. p. 88.

LI V R E
HUITIÈ-
ME.

Ch. XI.

(a) Répub.
Liv. 5.

cipe du Gouvernement. «Ce furent les Lacédémoniens & les Crétois, dit Platon (*), qui ouvrirent ces Academies fameuses qui leur firent tenir dans le monde un rang si distingué. La pudeur s'allarma d'abord; mais elle céda à l'utilité publique.» Du tems de Platon ces institutions étoient admirables *; elles se rapportoient à un grand objet qui étoit l'Art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'Art militaire même; on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre.

(b) Oeuvres
Morales,
au Traité
des demandes
des choses
Romaines.

(c) Ibid.

Plutarque nous dit (b) que de son tems les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit au-contraire la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du tems de Plutarque (c) les parcs où l'on combattoit à nud, & les Jeux de la Lutte, rendoient les jeunes-gens lâches, les portoient à un amour infame & n'en faisoient que des baladins. Mais du tems d'Epaminondas l'exercice de la Lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres (d).

(d) Plutarque, Morales, propos de Table, Liv. 2.

Il y a peu de Loix qui ne soient bonnes lorsque l'Etat n'a point perdu ses principes; & je puis bien dire

* La Gymnastique se divisoit en deux parties, la Danse & la Lutte. On voioit en Crète les danses armées des Curettes; à Lacédémone celles de Castor & Pollux; à Athènes les danses armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la Guerre. La Lutte est l'image de la Guerre dit Platon, des loix Liv. 7. Il loue l'Antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique & la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'Art militaire, Platon *ibid.*

dire ici ce que disoit Epicure en parlant des richesses : ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

LIVRE
HUITIÈ-
ME.
Ch. XII

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les Juges dans l'ordre des Sénateurs. Les *Gracques* transportèrent cette prérogative aux Chevaliers. *Drusus* la donna aux Sénateurs & aux Chevaliers; *Sylla* aux Sénateurs seuls; *Cotta* aux Sénateurs, aux Chevaliers & aux Trésoriers de l'Epargne; *César* exclut ces derniers; *Antoine* fit des Décuries de Sénateurs, de Chevaliers & de Centurions.

Quand une République est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent qu'en ôtant la corruption & en rappelant les principes: toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des Sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque Corps que ce fut qu'on transportât les Jugemens, aux Sénateurs, aux Chevaliers, aux Trésoriers de l'Epargne, à deux de ces Corps, à tous les trois ensemble, à quelqu'autre Corps que ce fut, on étoit toujours mal. Les Chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les Sénateurs,

LIVRE
HUITIÈ-
ME.

Ch. XIII.

teurs, les Trésoriers de l'Épargne pas plus que les Chevaliers, & ceux-ci aussi peu que les Centurions.

Lorsque le peuple de Rome eût obtenu qu'il auroit part aux Magistratures Patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du Gouvernement. Non. L'on vit ce peuple qui rendoit les Magistratures communes aux Plébéiens, élire toujours des Patriciens. Parce qu'il étoit vertueux il étoit magnanime; parce qu'il étoit libre il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eût de pouvoir, moins il eût de ménagemens; jusqu'à ce qu'enfin devenu son propre Tyran & son propre esclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foiblesse de la licence.

C H A P I T R E. XIII.

Effet du SERMENT chez un peuple vertueux.

(a) Liv. I. **I**L n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live (a), où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté ayent été plus long-tems honorées.

Le *Serment* eût tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux Loix. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'auroit jamais fait pour la Gloire ni pour la Patrie.

Quin-

Quintius Cincinnatus, Consul, ayant voulu lever une Armée dans la Ville contre les Eques & les Volsques, les Tribuns s'y opposèrent. «Eh-bien, *dit-il*, que tous ceux qui ont fait serment au Consul de l'année précédente marchent sous mes Enseignes ^(a). En-vain les Tribuns s'écrièrent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce serment, que quand on l'avoit fait *Quintius* étoit un homme privé. Le peuple fut plus religieux que ceux qui se méloient de le conduire ; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des Tribuns.

LIVRE
HUITIÈME.
Ch. XIII.

(a) Tite-
live L. 3.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenu par le serment qu'il avoit fait aux Consuls de les suivre à la guerre ^(b). Il forma le dessein de les tuer. On lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment par le crime qu'il vouloit commettre.

(b) Ibid.
Liv. 2.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile. *Scipion* lui fit jurer qu'il resteroit à Rome. La crainte de violer le serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la Religion & les mœurs.

LIVRE
HUITIÈ-
ME.
Cb. XIV.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la Constitution entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la République de Carthage comme d'une République très-bien réglée. Polybe † nous dit qu'à la seconde guerre Punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le Sénat avoit perdu presque toute son autorité. Tite-Live nous apprend que lorsqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les Magistrats & les principaux Citoyens détournoient à leur profit les revenus publics & abusoient de leur pouvoir. La vertu des Magistrats tomba donc avec l'autorité du Sénat ; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la Censure chez les Romains. Il y eut un tems où elle devint pesante ; mais on la soutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius (*) l'affoiblit, & par cet affoiblissement la corruption devint encore plus grande que le luxe, & la censure s'affoiblit d'elle-même *.

(a) Voy. ci-dessous le Livre XI. Chap. 12.

† Environ cent ans après.

* Les Tribuns les empêchèrent de faire le Cens & s'opposèrent à leur élection. Voy. Cicéron à Atticus Liv. 4. Lettre 10. & 15.

C H A-

C H A P I T R E X V.

*Moyens très efficaces pour la conservation des
trois principes.*

JE ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura
lû les quatre Chapitres suivans.

C H A P I T R E X V I.

Propriétés distinctives de la République.

IL est de la nature d'une République qu'elle n'ait
qu'un petit Territoire; sans cela elle ne peut guère
subsister. Dans une grande République il y a de
grandes fortunes, & par-conséquent peu de modéra-
tion dans les esprits; il y a de trop grands dépôts à
mettre entre les mains d'un Citoyen; les intérêts se par-
ticularisent; un homme sent d'abord qu'il peut être
heureux, grand, glorieux, sans sa Patrie, & bien-
tôt qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa Pa-
trie.

Dans une grande République le Bien-commun est
sacrifié à mille considérations; il est subordonné à des
exceptions; il dépend des accidens. Dans une petite,
le Bien-Public est mieux senti, mieux connu, plus

LIVRE
HUITIÈ-
ME.
Ch. XV.

près de chaque Citoyen; les abus y sont moins étendus & par-conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si longtems Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres elle resta toujours avec son territoire. Le seul but de Lacédémone étoit la Liberté; le seul avantage de sa Liberté c'étoit la Gloire.

Ce fut l'esprit des Républiques Grecques, de se contenter de leurs terres comme de leurs loix. Athènes prit de l'ambition & en donna à Lacédémone; mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres que pour gouverner des esclaves, plutôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lors qu'une Monarchie s'éleva, gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'aggrandissement.

Sans des circonstances particulières † il est difficile que tout autre Gouvernement que le Républicain puisse subsister dans une seule Ville. Un Prince d'un si petit Etat chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puissance & peu de moyen pour en jouir ou pour la faire respecter. Il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté un tel Prince seroit aisément opprimé par une force étrangère, ou même par une force domestique; le peuple pourroit à tous les instans s'assembler & se réunir

COR-

† Comme quand un petit Souverain se maintient entre deux grand Etats par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement.

contre lui. Or quand un Prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini; s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

LIVRE
HUITIÈME.
Chap.
XVII.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la Monarchie.

UN Etat Monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en République; s'il étoit fort étendu, les Principaux de l'Etat, grands par eux-mêmes, n'étans point sous les yeux du Prince, ayant leur Cour hors de sa Cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les Loix & par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient point une punition trop lente & trop éloignée.

Aussi Charle-magne eut-il à-peine fondé son Empire qu'il falut le diviser; soit que les Gouverneurs des Provinces n'obéissent pas, soit que pour les faire mieux obéir il fut nécessaire de partager l'Empire en plusieurs Royaumes.

Après la mort d'Alexandre son Empire fut partagé. Comment ces Grands de Grèce & de Macédoine, libres, ou du-moins chefs des Conquérans répandus dans cette vaste Conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila son Empire fut dissous; tant

LIVRE
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

de Rois qui n'étoient plus contenus ne pouvoient point reprendre des chaines.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui dans ces cas peut prévenir la dissolution ; nouveau malheur après celui de l'agrandissement !

Les fleuves courent se mêler dans la mer ; les Monarchies vont se perdre dans le Despotisme.

C H A P I T R E XVIII.

Que la Monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

QU'ON ne cite point l'exemple de l'Espagne ; elle le prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique elle fit ce que le Despotisme même ne fait pas , elle en détruisit tous les habitans ; il falut , pour conserver sa colonie, qu'elle la tint dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pais-Bas , & si-tôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols, & de l'autre les Soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux Officiers Wallons (a).

(a) Voy.
PHI⁺ des
Provinces
Unies par
M. Le
Clerc.

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir & de se ruiner. Car ceux qui auroient voulu se dé-
fai-

faire du Roi d'Espagne n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

LIVRE
HUITIÈME.
Ch. XIX.
& XX.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du Gouvernement Despotique.

UN grand Empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées ; que la crainte empêche la négligence du Gouverneur ou du Magistrat éloigné ; que la Loi soit dans une seule tête, & qu'elle change sans - cesse comme les accidens qui se multiplient toujours dans l'Etat à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des Chapitres précédens.

QUE si la propriété naturelle des petits Etats est d'être gouvernés en République, celle des médiocres d'être soumis à un Monarque, celle des grands Empires d'être dominés par un Despote ; il suit que pour conserver les principes du Gouvernement établi, il faut maintenir l'Etat dans la grandeur qu'il avoit

LIVRE HUITIEME. Ch. XXI. avoit déjà, & que cet Etat changera d'esprit à mesure. qu'on retrécira ou qu'on étendra ses limites.

C H A P I T R E X X I.

De l'Empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos Missionnaires nous parlent du vaste Empire de la Chine comme d'un Gouvernement admirable, qui mele ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine lorsque j'ai établi les principes des trois Gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton †.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos Missionnaires; on peut les consulter sur les brigandages des Mandarins (a).

(a) Voy. entr'autres la Relation de Lange.

(b) De la famille de Sourma, Lettres édific. r8. Recueil.

D'ailleurs les Lettres du P. Paremin sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du sang neophytes (b) qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites

† C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Duhalde.

tes à la nature humaine avec règle, c'est-à-dire de sang-froid.

LIVRE
HUITIÈME.
Ch. XXI.

Nous avons encore les Lettres de Mr. De Mairan & du même P. Parennin sur le Gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très pensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les Missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les Cours des Rois des Indes, parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est plus aisé de convaincre les Princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux Peuples qu'ils peuvent tout souffrir? †

Enfin il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, & peut-être uniques, peuvent faire que le Gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devrait l'être. Des causes tirées la plupart du physique, du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des espèces de prodige.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine. Les

Tom. I.

C c

fem-

† Voyez dans le P. Duhalde comment les Missionnaires se servirent de l'autorité de Canhi pour faire taire les Mandarins, qui disoient toujours, que par les Loix du pays, un Culte étranger ne pouvoit être établi dans l'Empire.

LIVRE
HUITIÈ-
ME.

Ch. XXI.

femmes y font d'une fécondité fi grande que l'on ne voit rien de pareil fur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le Prince n'y peut pas dire comme Pharaon, *opprimons-les avec sagesse*. Il feroit plutôt réduit à former le fouhait de Néron, que le genre humain n'eut qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine par la force du climat fe peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

(a) Voy.
ci-deffous
le Liv. 23.
Chap. 14.

La Chine comme tous les païs où croît le Ris (a), est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il fe difperfe pour chercher de quoi vivre; il fe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart font d'abord exterminés; d'autres fe groffiffent & font exterminés encore. Mais dans un fi grand nombre de provinces & fi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faffe fortune. Elle fe maintient, fe fortifie, fe forme en corps d'armée, va droit à la Capitale, & le Chef monte fur le trône.

Telle est la nature de la chose que le mauvais Gouvernement y est d'abord puni. Le defordre y naît soudain, parce que ce Peuple prodigieux manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres Païs on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets d'abord sensibles; le Prince n'y est pas averti d'une maniere prompte & éclatante comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point comme nos Princes, que s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant & moins riche dans celle-ci. Il sçaura que si son Gouvernement n'est pas bon, il perdra l'Empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans le peuple augmente toujours à la Chine (a), il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir. Cela demande du Gouvernement une attention qu'on n'a point ailleurs. Il est à tous les instans intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un Gouvernement civil qu'un Gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les Loix avec le Despotisme ; mais ce qui est joint avec le Despotisme n'a plus de force. En vain ce Despotisme pressé par ses malheurs a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ses chaînes & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un Etat Despotique dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premières Dynasties, l'Empire n'étant pas si étendu, le Gouvernement déclinait un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

LIVRE
HUITIÈME.

Ch. XXI.

(a) Voy. le Mémoire d'un Tsongtou pour qu'on défriche, Lettres E-dif. 21. Recueil.

L I V R E N E U V I E M E .
 D E S L O I X
 D A N S L E R A P P O R T Q U' E L L E S O N T
 A V E C
 L A F O R C E D E F E N S I V E .

C H A P I T R E P R E M I E R .

Comment les Républiques pourvoyent à leur sûreté.

SI une République est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur †.

Ce double inconvénient infecte également les Démocraties & les Aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le Gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du Gouvernement Républicain & la force ex-

† *Fato potentia, non sua vi nixa, Tacite.*

térieure

térieure du Monarchique. Je parle de la République fédérative.

LIVRE
NEUVIÈME.

Chap. I.

Cette forme de Gouvernement est une convention par laquelle plusieurs Corps politiques consentent à devenir citoyens d'un Etat plus grand qu'ils veulent former. C'est une Société de Sociétés, qui en font une nouvelle, qui peut s'aggrandir par de nouveaux associés, jusqu'à ce que sa puissance suffise à la sûreté de ceux qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si longtemps le Corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'Univers, & par elles seules l'Univers se défendit contre eux; & quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube & le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande †, l'Allemagne, les Ligues Suisses, sont regardées en Europe comme des Républiques éternelles.

Les associations des Villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une Cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutive & la législative, comme aujourd'hui; mais encore

C c 3

tout

† Elle est formée par environ cinquante Républiques toutes différentes les unes des autres. *Etat des Provinces-Unies* par Mr. Janisson.

LIVRE
NEUVIÈME.

Chap. I.

tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes *.

Cette sorte de République capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe ; la forme de cette Société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les Etats confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il allarmeroit tous les autres ; s'il subjugoit une partie, celle qui seroit libre encore, pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eut achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté sans périr de l'autre ; la Confédération peut être dissoute, & les Confédérés rester Souverains.

Composé de petites Républiques, il jouit de la bonté du Gouvernement intérieur de chacune ; & à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes Monarchies.

* Liberté civile, biens, femmes, enfans, temples & sépultures même.

C H A P I T R E II.

Que la Constitution FÉDÉRATIVE doit être composée d'Etats de même nature, surtout d'Etats Républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites Monarchies qui ne s'étoient point confédérées, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites Monarchies n'est pas la confédération.

La République fédérative d'Allemagne est composée de Villes libres & de petits Etats soumis à des Princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la Monarchie est la guerre & l'aggrandissement : l'esprit de la République est la paix & la modération. Ces deux sortes de Gouvernement ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une République fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'Histoire Romaine, que lorsque les Vèiens eurent choisi un Roi, toutes les petites Républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce, lorsque les Rois de Macédoine obtinrent une place parmi les Amphictions.

La République fédérative d'Allemagne, composée de

LIVRE
NEUVIÈ-
ME.
Ch. III.

de Princes & de Villes libres, subsiste parce qu'elle a un Chef, qui est en quelque façon le Magistrat de l'Union, & en quelque façon le Monarque.

C H A P I T R E III.

Autres choses requises dans la République fédérative.

DANS la République de Hollande une Province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette Loi est très bonne & même nécessaire dans la République fédérative. Elle manque dans la Constitution Germanique, où elle préviendrait les malheurs qui y peuvent arriver à tous les Membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une République qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée toute entière, & n'a plus rien à donner.

(a) Stra-
bon Liv.
4.

Il est difficile que les Etats qui s'associent, soient de même grandeur & ayent une puissance égale. La République des Lyciens (a) étoit une association de vingt-trois Villes; les grandes avoient trois voix dans le Conseil commun, les médiocres deux, les petites une. La République de Hollande est composée de sept Provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les

Les Villes de Lycie (a) payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les Provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion; il faut qu'elles suivent celle de leur Puissance.

LIVRE
NEUVIÈME.
Ch. IV.

(a) Strabon Liv.

4

(b) Ibid.

En Lycie (b) les Juges & les Magistrats des Villes étoient élus par le Conseil commun, & selon la proportion que nous avons dite. Dans la République de Hollande ils ne sont point élus par le Conseil commun, & chaque ville nomme ses Magistrats. S'il faisoit donner un modèle d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie.

CHAPITRE IV.

Comment les Etats Despotiques pourvoyent à leur sûreté.

COMME les Républiques pourvoyent à leur sûreté en s'unissant, les Etats Despotiques le font en se séparant & en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du país; ravagent les frontières & les rendent désertes; le Corps de l'Empire devient inaccessible.

Il est reçu en Geométrie que plus les Corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands Etats que dans les médiocres.

LIVRE
NEUVIÈME.

Chap. V.

Cet Etat fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'Etat Despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les Provinces éloignées entre les mains d'un Prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les Empereurs de la Chine ont leurs feudataires; & les Turcs se font très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis & eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques & autrefois les Transilvains.

C H A P I T R E V.

Comment la Monarchie pourroit à sa sûreté.

LA Monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'Etat Despotique; mais un Etat d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, & des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les Etats Despotiques font entr'eux des invasions; il n'y a que les Monarchies qui fassent la guerre.

Les Places fortes appartiennent aux Monarchies; les Etats Despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les

con-

confier à personne; car personne n'y aime l'Etat & le Prince.

LIVRE
NEUVIÈ-
ME.
Ch. VI.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des Etats en général.

POUR qu'un Etat soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle, qu'il y aît un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi, & par conséquent que l'étendue de l'Etat soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la Nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontière à l'autre, & on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain tems pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la Capitale se trouve plus près des différentes frontières justement à-proportion de leur foiblesse; & le Prince y voit

LIVRE
NEUVIÈME.

Ch. VI.

mieux chaque partie de son pais à-mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste Etat, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les Troupes dispersées puissent s'assembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de tems, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'Armée victorieuse qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la Capitale & en forme le siège, lorsqu'à-peine les Gouverneurs des Provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens fidèles uniquement parce que la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'Empire se dissout, la Capitale est prise, & le Conquérant dispute les provinces avec les Gouverneurs.

La vraie puissance d'un Prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, & si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des Etats leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les Monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser

fer les inconvéniens de la petitesse, il faut qu'ils ayent toujours l'œil sur les inconvéniens de la grandeur.

LIVRE
NEUVIÈME.
Ch. VII.

CHAPITRE VII.

Reflexion.

LES ennemis d'un grand Prince qui a si long-tems regné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & conduit le projet de la Monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le Ciel qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites qu'il n'auroit fait par des victoires. Au-lieu de le rendre le seul Roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa Nation, qui dans les Pais étrangers n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui en partant de chez elle regarde la gloire comme le souverain Bien, & dans les pais éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce qu'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gayeté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a fait une chanson sur le Général; cette Nation, dis-je, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui

LIVRE
NEUVIÈ-
ME.
Ch. VIII.

ne peut manquer dans un país sans manquer dans tous les autres , ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

C H A P I T R E V I I I .

Cas où la force défensive d'un Etat est inférieure à sa force offensive.

C'ÉTOIT le mot du Sire *de Coucy* au Roi Charles V. « que les Anglois ne sont jamais si foibles ni si aisés à vaincre que chez eux ». C'est ce qu'on disoit des Romains ; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute Puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la Discipline & du pouvoir militaire ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'Etat se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du Sire *de Coucy* est une exception de la règle générale qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la règle puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui les ont eux-mêmes entreprises.

C H A-

CHAPITRE IX.

De la force relative des Etats.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Sous le Regne de Louis XIV. la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands Monarques qu'elle a eu depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un Corps de Monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, & l'affoiblissoient; la Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des Etats voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un Etat qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine, parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si

com-

LIVRE
NEUVIÈ-
ME.
Chap. X.

commode pour un Prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la Fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil Etat on augmente autant en puissance réelle qu'on a perdu en puissance relative.



*LIVRE DIXIEME.***DES LOIX**
DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
A V E C
LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE PREMIER.*De la force offensive.*

LA force offensive est réglée par le Droit des gens, qui est la Loi politique des Nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.*De la GUERRE.*

LA vie des Etats est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Tome I.

E e

Dans

LIVRE
DIXIEME.
Chap II.

Dans le cas de la défense naturelle j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi comme la vie de celui qui m'attaque est à lui: de même un Etat fait la guerre, parce que sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les Citoyens le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des Loix. Mais entre les Sociétés le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un Peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, & que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de-là que les petites Sociétés ont plus souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la Guerre dérive donc de la nécessité & du Juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les Conseils des Princes ne se tiennent pas là, tout est perdu: & lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienfaisance, d'utilité; des flots de sang inonderont la Terre.

Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du Prince; sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion & non pas un droit légitime. II

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son Etat; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout-de-même.

LIVRE
DIXIEME.
Ch. III.

CHAPITRE III.

Du Droit de Conquête.

DU Droit de la Guerre dérive celui de Conquête, qui en est la conséquence; il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le Conquérant a sur lui suit quatre fortes de loix, la Loi de la nature qui fait que tout tend à la conservation des espèces; la Loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fit; la Loi qui forme les Sociétés politiques, qui sont telles que la Nature n'en a point borné la durée; enfin la Loi tirée de la chose même. La Conquête est une acquisition; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation & d'usage, & non pas celui de destruction.

Un Etat qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières suivantes. Il continue à le gouverner selon ses Loix, & ne prend pour lui que l'exercice du Gouvernement politique & civil; ou il lui

LIVRE
DIXIÈME.
Ch. III.

donne un nouveau Gouvernement politique & civil; ou il détruit la Société & la disperse dans d'autres; ou enfin il extermine tous les Citoyens.

La première manière est conforme au Droit-des-gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrième manière est plus conforme au Droit-des-gens des Romains: sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos tems modernes, à la Raison présente, à la Religion d'aujourd'hui, à nôtre Philosophie, à nos mœurs.

Les Auteurs de nôtre Droit public, fondés sur les Histoires anciennes, étant sortis des cas rigides, sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les Conquérans un Droit je ne sçai quel de tuer; ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, & établir des maximes que les Conquérans eux-mêmes, lorsqu'ils ont eû le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la Conquête est faite, le Conquérant n'a plus le Droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle & de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi, c'est qu'ils ont cru que le Conquérant avoit droit de détruire la Société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent; ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car de ce que

la

la Société seroit anéantie il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La Société est l'union des hommes, & non pas les hommes; le Citoyen peut périr & l'homme rester.

LIVRE
DIXIÈME.
Ch. III

Du droit de tuer dans la Conquête, les Politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la Conquête. L'objet de la Conquête est la conservation; la servitude n'est jamais l'objet de la Conquête, mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la Conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de tems toutes les parties de l'Etat conquérant se sont liées avec celles de l'Etat conquis, par des coutumes, des mariages, des loix, des associations & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le Conquérant qui réduit le peuple en servitude, doit toujours se réserver des moyens, (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

LIVRE
DIXIEME.
Ch. IV.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos peres qui conquièrent l'Empire Romain en agirent ainsi. Les loix qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent ; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Gots & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu ; les Loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rotharis* firent du Barbare & du Romain des concitoyens (a).

(a) Voy.
le Code
des Loix
des Bar-
bares.

C H A P I T R E I V.

Quelques avantages du Peuple conquis.

AU-lieu de tirer du Droit de conquête des conséquences si fatales, les Politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce Droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si nôtre Droit-des-gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les Etats que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite, les Loix y ont cessé d'être exécutées, le Gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un Etat pareil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructive ? Un Gouvernement parvenu au point où
il

il ne peut plus se reformer lui-même, ne perdroit pas beaucoup à être refondu. Un Conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruses & mille artifices le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des Loix, est dans l'oppression & croit avoir tort de la sentir: un Conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie fourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vû, par exemple, des Etats opprimés par les Traîtres, être soulagés par le Conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le Prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés sans même que le Conquérant les corrigeat.

Quelquefois la frugalité de la Nation Conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le Prince légitime.

Une Conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une Nation sous un meilleur Génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une Religion douce; ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pû rendre libres les esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au-lieu de cela ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas & tous les maux qu'ils firent. C'est

LIvre
DIXIEME.
Chap. V.
& VL

C'est à un Conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de Conquête: un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la Nature humaine.

C H A P I T R E V.

GÉLON Roi de Syracuse.

LE plus beau Traité de Paix dont l'Histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans (a). Chose admirable ! Après avoir défait trois cens mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour la Nature humaine.

(a) Voy.
le Recueil
de Mr.
Barbeyrac
Art. 112.

C H A P I T R E VI.

D'une République qui conquiert.

IL est contre la nature de la chose que dans une Constitution fédérative un Etat confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vû de nos jours chez les Suisses †. Dans les Républiques fédératives mixtes,

† Pour le Tockembourg.

tes, où l'association est entre de petites Républiques & de petites Monarchies, cela choque moins.

LIVRE
DIXIÈME.
Ch. VI.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une République Démocratique conquière des villes qui ne sçauroient entrer dans la sphère de sa Démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privilèges de la Souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des Citoyens que l'on fixera pour la Démocratie.

— Si une Démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux Magistrats qu'elle enverra dans l'Etat conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la République de Carthage si Annibal avoit pris Rome? que n'eut-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite †?

Hannon n'auroit jamais pû persuader au Sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce Sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage, (chose que la prospérité de cette République nous prouve si bien) ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit falu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cens lieuës de-là faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'*Hannon* vouloit qu'on livrât Annibal aux

Tom. I.

F f

Ro-

† Il étoit à la tête d'une faction.

LIVRE
DIXIÈME.
Ch. VII.

Romains †. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal. Mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la Terre ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? c'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trébies*, après *Trasimènes*, après *Cannes* ; ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

C H A P I T R E VII.

Continuation du même Sujet.

IL y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les Démocraties. Leur Gouvernement est toujours odieux aux Etats assujettis. Il est Monarchique par la fiction : mais dans la vérité il est plus dur que le Monarchique, comme l'expérience de tous les tems & de tous les pais l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avantages de la République ni de ceux de la Monarchie.

Ce que j'ai dit de l'Etat Populaire se peut appliquer à l'Aristocratie.

C H A-

† Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI quand une République tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon Droit politique & de bonnes Loix Civiles.

Une République d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance: mais son Droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de ce Traité dans lequel elle leur promet qu'on ne les feroit plus mourir *sur la Conscience informée du Gouverneur* †. On a vu souvent des peuples demander des privilèges; ici le peuple demande, ici le Souverain accorde le droit de toutes les Nations.

CHAPITRE IX.

D'une Monarchie qui conquiert autour d'elle.

SI une Monarchie peut agir long-tems avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra re-

F f 2

dou-

† *Ex informatâ conscientia.*

LIVRE doutable, & sa force durera tout-autant qu'elle fera
DIXIEME. pressée par les Monarchies voisines.
Ch. IX.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son Gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, si-tôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées ; les memes Tribunaux, les memes Loix, les memes coutumes, les memes privilèges : rien ne doit être changé que l'armée & le nom du Souverain.

Lorsque la Monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques Provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une Monarchie qui a travaillé long-tems à conquérir, les provinces de son ancien Domaine seront ordinairement très foulées. Il faut qu'elles ayent à souffrir & les nouveaux abus & les anciens ; & qu'une vaste Capitale qui engloutit tout, les dépeuple. Or si après avoir conquis autour de ce Domaine on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'Etat seroit perdu ; ce que les Provinces conquises envoyeroient de tributs à la Capitale ne leur reviendroit plus ; les frontières seroient ruinées, & par conséquent plus foibles ; les peuples en seroient mal affectionés ; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une Monarchie conquérante ;

te ; un luxe affreux dans la Capitale , la misère dans les Provinces qui s'en éloignent un peu , l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre Planete ; le feu est au Centre, la verdure à la surface, une terre aride , froide & stérile entre les deux.

LIVRE
DIXIEME.
Chap. X.
& XL.

CHAPITRE X.

D'une Monarchie qui conquiert une autre Monarchie.

QU'ELQUEFOIS une Monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses ; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du Peuple vaincu.

DANS ces conquêtes il ne suffit pas de laisser à la Nation vaincue ses loix ; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à

LIVRE
DIXIEME.
Ch. XII.

(a) Par-
courez
l'Histoire
de l'Uni-
vers par
Mr. Puf-
feudorf

cause, disent les historiens (a), de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une Nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, & encore son incontinence, & encore son indiscretion sans doute plus facheuse parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

C H A P I T R E X I I .

D'une Loi de Cyrus.

J'E ne regarde pas comme une bonne Loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infames. On va au plus pressé, on songe aux révoltes & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bien-tôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aurois mieux maintenir par les Loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

(b) Denis
d'Halicar-
nasse Liv.
7.

Aristodeme Tyran de Cumes (b), chercha à énerver le courage de la Jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusques aux talons; que lorsqu'ils alloient chez leurs Maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parassols, des parfums & des

des éventails; que dans le bain elles leur donnassent des peignes & des miroirs. Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit Tyran qui expose sa Souveraineté pour défendre sa vie.

LIVRE
DIXIEME.
Chap.
XIII.

CHAPITRE XIII.

ALEXANDRE.

ALEXANDRE fit une grande Conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur; parlons de sa prudence.

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua les Provinces maritimes, il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Voilà comme il fit ses conquêtes; il faut voir comme il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs
com-

LIVRE
DIXIÈME.
Cb. XIII.

(a) C'étoit
le conseil
d'Aristote.
Plutarque,
*Oeuvres
MORALES* de
sa fortune
& vertu
d'Alexan-
dre.

(b) Voy.
la Loi des
Bourgui-
gnons
Tit. 12.
art. 5.

(c) Voy.
la Loi des
Wisigoths
Liv. 3. tit.
1. §. 1. qui
abroge la
Loi an-
cienne qui
avoit plus
d'égards,
y est-il dit,
à la diffé-
rence des
Nations
que des
Condi-
tions.

(d) Voy.
la Loi des
Lombards
Liv. 2.
tit. 7. §. 1.
& 2.

comme maîtres (a), & les Perses comme esclaves. Il ne songea qu'à unir les deux Nations & à faire perdre les distinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu. Il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire. Il prit les mœurs des Perses, pour ne point désoler les Perses en leur faisant prendre les mœurs des Grecs. C'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme & pour la mère de *Darius*, & qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce Conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? Qu'est-ce que cet usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? c'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelqu'autre Conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermir plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par des mariages. Alexandre prit des femmes de la Nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de sa Cour en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages (b); les Wisigoths les défendirent en Espagne & ensuite ils les permirent (c). Les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent (d). Quand les Romains voulurent affoiblir la Macedoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexan-

Alexandre qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies Grecques. Il bâtit une infinité de Villes; & il cimentait si bien toutes les parties de ce nouvel Empire, qu'après sa mort, dans le trouble & la confusion des plus affreuses Guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune Province de Perse ne se révolta.

LIVRE
DIXIÈME.
Ch. XIV.

Pour ne point trop épuiser la Grèce & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs; il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Les Rois de Syrie, abandonnant le plan du fondateur de l'Empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs; ce qui donna à leur Etat de terribles secousses.

CHAPITRE XIV.

CHARLES XII.

CE Prince qui ne fit usage que de ses seules forces, déterminant sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son Royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un Etat qui fut dans la décadence qu'il entreprit de renverser, mais un Empire naissant.

LIVRE
DIXIEME.
Ch. XIV.

Les Moscovites se fervirent de la guerre qu'il leur faisoit comme d'une Ecole. A chaque défaite ils s'approchoient de la victoire; & perdant au dehors, ils apprenoient à se défendre au-dedans.

Charles se croyoit le Maître du Monde dans les deserts de la Pologne, où il erroit & dans lesquels la Suède étoit comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la Mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suède ressembloit à un fleuve dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultova* qui perdit *Charles*. S'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément; mais comment parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses?

Mais la Nature ni la Fortune ne furent jamais si fort contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris; encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point *Alexandre*, mais il auroit été le meilleur soldat d'*Alexandre*.

Le projet d'*Alexandre* ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grèce, les conquêtes d'*Agésilas* & la retraite des dix-mille avoient fait connoître

tre

tre au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre & dans le genre de leurs armes; & l'on sçavoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

LIVRE
DIXIÈME.
Ch. XIV.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grèce par des divisions; elle étoit alors réunie sous un chef, qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un Empire cultivé par la Nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de Religion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces Rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute en donnant toujours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une faille de Raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un Roman de son Histoire & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober.

C H A P I T R E X V .

Nouveaux moyens de conserver la Conquête.

LORSQU'UN Monarque conquiert un grand Etat, il y a une pratique admirable également propre à modérer le Despotisme & à conserver la conquête, Les conquérans de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point desespérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir; la famille Tartare qui régne présentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces seroit composé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux Nations les contienne dans le devoir. Les Tribunaux sont aussi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plusieurs bons effets. 1°. les deux Nations se contiennent l'une l'autre, 2°. elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre, 3°. la Nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre. Elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangères: Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

C H A-

CHAPITRE XVI.

D'un Etat Despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le Despotisme. Pour lors l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du Prince un Corps particulièrement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'Empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'Empire. Il y a autour de l'Empereur de la Chine un gros Corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un Corps à la solde du Prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même Sujet.

NOUS avons dit que les Etats que le Monarque Despotique conquiert, doivent être feudataires. Les Historiens s'épuisent en éloges sur la générosité

LIVRE
DIXIEME.
Chap.
XVII.

des Conquérens qui ont rendu la couronne aux Princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient partout des Rois pour avoir des instrumens de servitude *. Une action pareille est un acte nécessaire. Si le Conquérant garde l'Etat conquis, les Gouverneurs qu'il enverra ne sçauront contenir les sujets, ni lui-même ses Gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux Etats seront communs; la guerre civile de l'un sera la Guerre civile de l'autre. Que si au contraire le Conquérant rend le trône au Prince légitime; il aura un Allié nécessaire, qui avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah Nadir* conquérir les trésors du Mogol & lui laisser l'Indoustan.

* *Ut haberens instrumenta Servitutis & Reges.*



LIVRE ONZIEME.
DES LOIX
QUI FORMENT
LA LIBERTE POLITIQUE.
DANS SON RAPPORT
AVEC LA CONSTITUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Idee générale.

JE distingue les Loix qui forment la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le Citoyen. Les premières feront le sujet de ce Livre-ci; je traiterai des secondes dans le Livre suivant.

CHA-

C H A P I T R E II.

*Diverses significations données au mot
de LIBERTÉ.*

IL n'y a point de mot qui aît reçu plus de différentes significations, & qui aît frappé les esprits de tant de manières, que celui de *Liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient obéir; d'autres pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci pour le privilège de n'être gouvernés que par un homme de leur Nation ou par leurs propres Loix †. Certain peuple a long-tems pris la Liberté pour l'usage de porter une longue barbe †; Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de Gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du Gouvernement Républicain l'ont mise dans ce Gouvernement; ceux qui avoient joui du Gouvernement Monarchique l'ont placée dans la Monarchie *: Enfin chacun a appelé *Liberté* le Gouvernement qui étoit conforme à ses coûtumes ou à ses inclinations;

&

† «J'ai, dit Cicéron, copié l'Édit de *Scévola* qui permet aux Grecs de terminer entr'eux leurs différends selon leurs Loix; ce qui fait qu'ils se regardent comme des Peuples libres.

‡ Les Moscovites ne pouvoient souffrir que le Czar Pierre la leur fit couper.

* Les Capadociens refusèrent l'État Républicain que leur offrirent les Romains.

& comme dans une République on n'a pas toujours devant les yeux & d'une manière si présente les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les Loix paroissent y parler plus, & les executeurs de la Loi y parler moins, on la place ordinairement dans les Républiques, & on l'a exclue des Monarchies. Enfin comme dans les Démocraties le peuple paroît à-peu-près faire ce qu'il veut, on a mis la Liberté dans ces fortes de Gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la LIBERTÉ.

IL est vrai que dans les Démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut; mais la Liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un Etat, c'est-à-dire, dans une Société où il y a des Loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'Indépendance & ce que c'est que la Liberté. La Liberté est le droit de faire tout ce que les Loix permettent; & si un Citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de Liberté, parce que les autres auroient tout-de-même ce pouvoir.

LIVRE
ONZIEME.Ch. IV.
& V.

C H A P I T R E I V.

Continuation du même Sujet.

LA Démocratie & l'Aristocratie ne sont point des Etats libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les Gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les Etats modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pouvoir. Mais c'est une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a besoin de limites.

Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses le pouvoir arrête le pouvoir. Une constitution peut être telle que personne ne fera contraint de faire les choses auxquelles la Loi ne l'oblige pas, & à ne point faire celles que la Loi lui permet.

C H A P I T R E V.

De l'objet des Etats divers.

QUOIQUE tous les Etats ayent en général un même objet qui est de se maintenir, chaque
Etat

Etat en a pourtant un qui lui est particulier. L'aggrandissement étoit l'objet de Rome, la guerre celui de Lacédémone, la Religion celui des Loix Judaïques, le Commerce celui de Marseille, la tranquillité publique celui des Loix de la Chine *, la navigation celui des Loix des Rhodiens, la Liberté naturelle l'objet de la police des Sauvages, en général les délices du Prince celui des Etats Despotiques, sa gloire & celle de l'Etat celui des Monarchies ; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des Loix de Pologne, & ce qui en résulte l'oppression de tous †.

LIVRE
ONZIÈME.
Chap. V.

Il y a aussi une Nation dans le monde qui a pour objet direct de sa constitution la Liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la Liberté y paroîtra comme dans un miroir.

Pour découvrir la Liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir là où elle est, si on l'y a trouvée, pourquoi la chercher ?

* Objet naturel d'un Etat qui n'a point d'ennemis au dehors, ou qui croit les avoir arrêtées par des barrières.

† Inconvénient du *Liberum veto*.

C H A P I T R E VI.

De la Constitution D'ANGLETERRE.

IL y a dans chaque Etat trois fortes de Pouvoirs, la puissance Législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du Droit-des-gens, & la puissance exécutive de celles qui dépendent du Droit Civil.

Par la première, le Prince ou le Magistrat fait des Loix pour un tems ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des Ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de Juger, & l'autre simplement la puissance exécutive de l'Etat.

La Liberté politique dans un Citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; & pour qu'on ait cette Liberté, il faut que le Gouvernement soit tel qu'un Citoyen ne puisse pas craindre un Citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même Corps de Magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de Liberté; parce qu'on peut craindre que le même Monarque

ou

ou le même Sénat ne fasse des Loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. VI.

Il n'y a point encore de Liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire; car le Juge seroit Législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutive, le Juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu si le même homme ou le même Corps des Principaux, ou des Nobles, ou du Peuple, exerçoient ces trois pouvoirs, celui de faire des Loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différens des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe le gouvernement est modéré, parce que le Prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses Sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il régné un affreux Despotisme.

Dans les Républiques d'Italie où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos Monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les Inquisiteurs d'Etat * & le tronc où tout délateur peut à tous les momens jeter avec un billet son accusation.

H h 3

Voyez

* A Venise.

LIVRE
ONZIEME.
Ch. VI.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces Républiques. Le même Corps de Magistrature a, comme Exécuteur des Loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme Législateur. Il peut ravager l'Etat par ses volontés générales; & comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières.

Toute la puissance y est une; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un Prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les Princes qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les Magistratures, & plusieurs Rois d'Europe toutes les grandes charges de leur Etat.

Je crois bien que la pure Aristocratie héréditaire des Républiques d'Italie, ne répond pas précisément au Despotisme de l'Asie. La multitude des Magistrats adoucit quelquefois la Magistrature; tous les Nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers Tribunaux qui se tempèrent. Ainsi à Venise le *Conseil* a la Législation, le *Prégady* l'exécution, les *Quaranties* le pouvoir de juger. Mais le mal est que ces tribunaux différens sont formés par des Magistrats du même Corps, ce qui ne fait guère qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un Sénat parmanent, mais exercée par des personnes
tirées

tirées du Corps du peuple †, dans de certains tems de l'année, de la manière prescrite par la Loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine profession, devient, pour-ainsi-dire, invisible & nulle. On n'a point continuellement des Juges devant les yeux, & l'on craint la Magistrature & non pas les Magistrats.

Il faut même que dans les grandes accusations le criminel concurremment avec la Loi, se choisisse des Juges, ou du-moins qu'il en puisse recuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des Magistrats ou à des Corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant l'un que la volonté générale de l'Etat, & l'autre que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les Tribunaux ne doivent pas être fixes, les Jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la Loi. S'ils étoient une opinion particulière du Juge, on vivroit dans la Société sans sçavoir précisément les engagements que l'on y contracte.

Il faut même que les Juges soient de la condition
de

† Comme à Athènes.

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. VI.

de l'accusé ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de Liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la Loi a rendue capitale; au quel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la Loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrète contre l'Etat ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit pour un tems court & limité permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdrieroient leur liberté pour un tems que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la Raison de suppléer à la tyrannique Magistrature des *Ephores*, & aux *Inquisiteurs d'Etat* de Venise qui sont aussi despotiques.

Comme dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eut la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands Etats, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits; il faut que le peuple fasse par ses Représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes , & on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres Compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du Corps Législatif soient tirés en général du Corps de la Nation; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans se choisissent un Représentant.

Le grand avantage des Représentans c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du-tout propre , ce qui forme un des grands inconvéniens de la Démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les Représentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale, en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se pratique dans les Diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des Députés seroit plus l'expression de la voix de la Nation: mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque Député le maître de tous les autres; & dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la Nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les Députés, dit très bien Mr. *Sidney*, représentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis; c'est autre chose lorsqu'ils sont députés par des Bourgs, comme en Angleterre.

Tous les citoyens dans les divers districts doivent

LIVRE
ONZIEME.
Ch. VI.

avoir droit de donner leur voix pour choisir le Représentant, excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils sont réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes Républiques; c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives & qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le Gouvernement que pour choisir ses Représentans, ce qui est très à sa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoissent le degré précis de la capacité des hommes, chacun est pourtant capable de sçavoir en général si celui qu'il choisit est plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps représentant ne doit pas être choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour des Loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un Etat des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs: mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils

ont

ont dans l'Etat; ce qui arrivera s'ils forment un Corps qui aît droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

LIVRE
ONZIEME.
Ch. VI.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au Corps des Nobles & au Corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées & leurs délibérations à part, & des vûes & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du Corps législatif qui est composée de Nobles, est très propre à produire cet effet.

Le Corps des Nobles doit être héréditaire. Il l'est premièrement par sa nature; & d'ailleurs il faut qu'il aît un très grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui dans un Etat libre doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les Loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'aît de part à la Législation que par sa faculté d'empêcher & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer* le droit d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. VI.

un autre. J'appelle *faculté d'empêcher* le Droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre ; ce qui étoit la puissance des Tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse aussi avoir le Droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance executrice doit être entre les mains d'un Monarque ; parce que cette partie du Gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au-lieu que ce qui dépend de la puissance Législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y avoit point de Monarque, & que la puissance executrice fut confiée à un certain nombre de personnes tirées du Corps Législatif, il n'y auroit plus de Liberté ; parce que les deux puissances seroient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le Corps Législatif étoit un tems considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une, ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'Etat tomberoit dans l'Anarchie ; ou que ces résolutions seroient prises par la puissance executrice, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le Corps Législatif fut toujours
assem-

assemblée. Cela seroit incommode pour les Représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance executive, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives & le Droit qu'elle a d'exécuter.

LEVRE
ONZIÈME.
Ch. VI.

De-plus, si le Corps Législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux Députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas, si le Corps Législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remède. Lorsque divers Corps Législatifs se succèdent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaise opinion du Corps Législatif actuel, porte avec raison ses espérances sur celui qui viendra après: Mais si c'étoit toujours le même Corps, le peuple le voyant une fois corrompu n'espereroit plus rien de ses Loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le Corps Législatif ne doit point s'assembler lui-même. Car un Corps n'est censé avoir de volonté que lorsqu'il est assemblé; & s'il ne s'assembloit pas unanimement, on ne sçauroit dire quelle partie seroit véritablement le Corps Législatif, celle qui seroit assemblée, ou celle qui ne le seroit pas. Que s'il avoit Droit de se proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne se prorogerait jamais; ce qui seroit dangereux dans les cas où il voudroit attenter contre la puissance executive. D'ailleurs il y a des tems plus convenables les uns que les autres pour l'assemblée du

LIVRE
ONZIEME.
Ch. VI.

Corps Législatif: il faut donc que ce soit la puissance executrice qui règle le tems de la tenue & de la durée de ces assemblées par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la Puissance executrice n'a pas le Droit d'arrêter les entreprises du Corps Législatif, celui-ci fera Despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance Législative aît réciproquement la faculté d'arrêter la puissance executrice. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner; outre que la puissance executrice s'exerce presque toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des Tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la Législation, mais même l'exécution, ce qui caufoit de grands maux.

Mais si dans un Etat libre la puissance Législative ne doit pas avoir le Droit d'arrêter la puissance executrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle manière les Loix qu'elle a faites ont été exécutées; & c'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur celui de Crète & de Lacédémone, où les *Cosmes* & les *Ephores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le Corps Législatif ne doit pas avoir le pouvoir de juger la personne & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à
l'Etat

l'Etat pour que le Corps Législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de Liberté.

LIVRE
ONZIEME.
Ch. VI.

Dans ces cas l'Etat ne seroit point une Monarchie, mais une République non-libre. Mais comme celui qui execute ne peut rien executer mal sans avoir des Conseillers méchants & qui haïssent les Loix comme Ministres, quoi qu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce Gouvernement sur celui de *Gnide*, où la Loi ne permettant point d'appeller en jugement les *Amimones* *, même après leur administration †, le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les Grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le peuple, il pourroient être en danger, & ne jouiroient pas du privilège qu'a le moindre des Citoyens dans un Etat libre d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les Nobles soient appelés, non pas devant les Tribunaux ordinaires de la Nation, mais devant cette partie du Corps Législatif qui est composée de Nobles. II

* C'étoient des Magistrats que le peuple éliroit tous les ans, Voy. *Etienne de Bizance*.

† On pouvoit accuser les Magistrats Romains après leur Magistrature, Voy. dans *Denis d'Halicarnasse* Liv. 9. l'affaire du Tribun *Genutius*.

LIVRE
ONZIEME.
Ch. VI.

Il pourroit arriver que la Loi, qui est en même tems clairvoyante & aveugle, feroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les Juges de la Nation ne font, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la Loi, des Etres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du Corps législatif que nous venons de dire être dans une autre occasion un Tribunal nécessaire, qui l'est encore dans celle-ci; c'est à son autorité suprême à modérer la Loi en faveur de la Loi même, en prononçant moins rigoureusement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque Citoyen dans les affaires publiques violeroit les Droits du peuple, & feroit des crimes que les Magistrats établis ne sçau-roient ou ne voudroient pas punir. Mais en général la puissance Législative ne peut pas juger, & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle représente la partie intéressée qui est le peuple. Elle ne peut donc être qu'accusatrice. Mais devant qui accusera-t-elle? Ira-t-elle s'abaisser devant les Tribunaux de la Loi qui lui sont inférieurs, & d'ailleurs composés de gens qui étant peuple comme elle, seroient entraînés par l'autorité d'un si grand accusateur? Non; il faut, pour conserver la dignité du peuple & la sûreté du particulier, que la partie Législative du peuple accuse devant la partie Législative des Nobles, laquelle n'a ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes passions.

Et

C'est l'avantage qu'a ce Gouvernement sur la plûpart des Républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même tems & juge & accusateur.

LIVRE
ONZIEME.
Ch. VI.

La puissance exécutive, comme nous avons dit, doit prendre part à la Législation par sa faculté d'empêcher, sans quoi elle sera bien-tôt dépouillée de ses prérogatives. Mais si la puissance Législative prend part à l'exécution, la puissance exécutive sera également perdue.

Si le Monarque prenoit part à la Législation par la faculté de statuer, il n'y auroit plus de Liberté. Mais comme il faut pourtant qu'il ait part à la Législation pour se défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cause que le Gouvernement changea à Rome, c'est que le Sénat qui avoit une partie de la puissance exécutive, & les Magistrats qui avoient l'autre, n'avoient pas comme le peuple la faculté d'empêcher.

Voici donc la Constitution fondamentale du Gouvernement dont nous parlons. Le Corps Législatif y étant composé de deux parties, l'une enchainera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la Puissance exécutive, qui le fera elle-même par la Législative.

Ces trois Puissances devraient former un repos ou une inaction. Mais comme par le mouvement nécessaire

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. VI.

des choses elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La Puissance exécutive ne faisant partie de la Législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose, parce que pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejeter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques Républiques anciennes où le peuple en Corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la Puissance exécutive les proposât & les débatit avec lui, sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la Puissance exécutive statue sur la levée des Deniers publics autrement que par son consentement, il n'y aura plus de Liberté, parce qu'elle deviendra Législative dans le point le plus important de la Législation.

Si la Puissance Législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des Deniers publics, elle court risque de perdre sa Liberté, parce que la puissance exécutive ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil Droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutive.

Pour

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au tems de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que l'on employe dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres Citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un Corps de troupes permanent & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance Législative puisse le casser si-tôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les Citoyens, & qu'il n'y ait ni camp séparé, ni casernes, ni place de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du Corps Législatif, mais de la Puissance exécutive; & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la manière de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité, de l'activité que de la prudence, de la force que des conseils. L'armée méprisera toujours un Sénat & respectera ses Officiers. Elle ne fera point de cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un Corps composé de gens qu'elle croira timides & indignes par-là de lui commander. Ainsi si-tôt que l'armée dépendra uniquement du Corps législatif, le Gouver-

LIVRE
ONZIEME.
Cb. VI.

nement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'Armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs Corps qui dépendent chacun de leur Province particulière; c'est que les villes capitales sont des places excellentes qui se défendent par leur situation seule & où il n'y a point de troupes. La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de faim; elles ne sont point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Si l'on veut lire l'admirable Ouvrage de *Tacite* sur les mœurs des Germains †, on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur Gouvernement politique. Ce beau Systeme a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'Etat dont nous parlons perdra sa Liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra lorsque la puissance Législative sera plus corrompue que l'Exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les *Anglois* jouissent actuellement de cette Liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs Loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je

† De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut: ea quoque quorum senes plebem arbitrium est apud principes pertractentur.

Je ne prétends point par-là ravalier les autres Gouvernemens, ni dire que cette Liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Comment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la Raison n'est pas toujours desirable, & que les hommes s'accoutument presque toujours mieux des milieux que des extrémités?

Arington dans son *Oceana* a aussi examiné quel étoit le plus haut point de Liberté où la constitution d'un Etat peut être portée. Mais on peut dire de lui qu'il n'a cherché cette Liberté qu'après l'avoir méconnue, & qu'il a bâti Chalcédoine ayant le rivage de Bizance devant les yeux.

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. VII.

CHAPITRE VII.

Des Monarchies que nous connoissons.

LES Monarchies que nous connoissons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la Liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des Citoyens, de l'Etat, & du Prince. Mais de cette gloire il résulte un esprit de Liberté, qui dans ces Etats peut faire d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur, que la Liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modèle de la Constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particulière, se-

LIVRE
ONZIEME.
Cb.VIII

lon laquelle ils approchent plus ou moins de la Liberté politique ; & s'ils n'en approchoient pas, la Monarchie dégénéreroit en Despotisme.

C H A P I T R E V I I I .

Pourquoi les Anciens n'avoient pas une idée bien claire de la MONARCHIE.

LEs Anciens ne connoissoient point le Gouvernement fondé sur un Corps de Noblesse, & encore moins le Gouvernement fondé sur un Corps Législatif formé par les Représentans d'une Nation. Les Républiques de Grèce & d'Italie étoient des Villes qui avoient chacune leur Gouvernement, & qui assembloient leurs Citoyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les Républiques, il n'y avoit presque point de Roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits Peuples ou de petites Républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les Colonies Grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de Députés de villes, ni d'assemblées d'Etats; il falloit aller jusqu'en Perse pour chercher le Gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des Républiques fédératives; plusieurs Villes envoyoient des Députés à une Assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de Monarchie sur ce modèle-là.

Voi-

Voici comment se forma le premier plan des Monarchies que nous connoissons. Les Nations Germaniques qui conquièrent l'Empire Romain, étoient, comme l'on scait, très libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur *les mœurs des Germains*. Les Conquérans se répandirent dans le païs; ils habitoient les campagnes & peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la Nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la Conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires comme elle avoit fait avant la Conquête. Elle le fit par des Représentans. Voilà l'origine du Gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'Aristocratie & de la Monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas-peuple y étoit esclave. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement, & bien-tôt la Liberté Civile du peuple, les prérogatives de la Noblesse & du Clergé, la puissance des Rois, se trouvèrent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y aît eu sur la terre de Gouvernement si bien temperé que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le tems qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du Gouvernement d'un peuple conquérant aît formé la meilleure espèce de Gouvernement que les hommes ont pu imaginer †.

† C'étoit un bon Gouvernement qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur.

LIVRE
ONZIEME.
Cb. IX.
& X.

C H A P I T R E IX.

Maniere de penser d' Aristote.

(a) Polit.
Liv. 3.
Chap. 14.

L'EMBARRAS d'*Aristote* paroît visiblement quand il traite de la Monarchie (a). Il en établit cinq espèces; il ne les distingue pas par la forme de la Constitution, mais par des choses d'accident, comme les vertus ou les vices du Prince; ou par des choses étrangères, comme l'usurpation de la Tyrannie ou la succession à la Tyrannie.

Aristote met au rang des Monarchies & l'Empire des Perses & le Royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un Etat Despotique & l'autre une République?

Les Anciens qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le Gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la Monarchie.

C H A P I T R E X.

Maniere de penser des autres Politiques.

(b) Voy.
Justin Liv.
17.

POUR tempérer la Monarchie, *Arribas* (b) Roi d'Empire n'imagina qu'une République. Les Molosses ne sachant comment borner le même pouvoir firent deux

deux Rois (a) : par-là on affoiblissoit l'Etat plus que le commandement ; on vouloit des rivaux & on avoit des ennemis.

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. XI.

Deux Rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la Constitution, mais ils étoient une partie de la Constitution.

(a) Aristote
polit.
Liv. 5.
Chap. 9.

C H A P I T R E X I.

Des Rois des tems héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs dans les tems Héroïques, il s'établit une espèce de Monarchie qui ne subsista pas (b). Ceux qui avoient inventé des arts, fait la guerre pour le peuple, assemblé des hommes dispersés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le Royaume pour eux & le transmettoient à leurs enfans. Ils étoient Rois, Prêtres & Juges. C'est une des cinq espèces de Monarchie dont nous parle Aristote (c) ; & c'est la seule qui puisse réveiller l'idée de la Constitution Monarchique. Mais le plan de cette Constitution est opposé à celui de nos Monarchies d'aujourd'hui.

(b) Aristote,
politique L. 3.
Ch. 14.

(c) Ibid.

Les trois pouvoirs y étoient distribués de manière que le peuple y avoit la puissance législative (d) & le Roi la puissance exécutive avec la puissance de juger ; au-lieu que dans les Monarchies que nous connoissons,

(d) Voy.
ce que dit
Plutarque,
Vie de
Thésée. Voy.
aussi
Thucydide L. I.

LIVRE
ONZIEME.
Cb. XI.

le Prince a la puissance executrice & la législative, ou du moins une partie de la législative; mais il ne juge pas.

Dans le Gouvernement des Rois des tems héroïques, les trois pouvoirs étoient mal distribués. Ces Monarchies ne pouvoient subsister. Car dès que le peuple avoit la législation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la Royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre & qui avoit le pouvoir législatif, chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore; le chef-d'œuvre de la législation est de sçavoir bien placer la puissance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puissance executrice. Dès ce moment le Monarque devenoit terrible. Mais en-même-tems comme il n'avoit pas la Législation, il ne pouvoit pas se défendre contre la Législation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas assez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du Prince étoit d'établir des Juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces Rois furent chassés. Les Grecs n'imaginèrent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul; ils ne l'imaginèrent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellèrent cette sorte de *Constitution Police* (a).

(a) Voy.
Aristote
polit. Liv.
4. Ch. 8.

. C H A -

CHAPITRE XII.

Du Gouvernement des Rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

LE Gouvernement des Rois de Rome avoit quelque rapport à celui des Rois des tems Héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général, quoiqu'en lui-même & dans sa nature particulière il fut très bon.

Pour faire connoître ce Gouvernement, je distinguerai celui des cinq premiers Rois, celui de Servius Tullius & celui de Tarquin.

La Couronne étoit elective, & sous les cinq premiers Rois le Sénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du Roi le Sénat examinoit si l'on garderoit la forme du Gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à-propos de la garder, il nommoit un Magistrat (*) tiré de son Corps qui élisoit un Roi ; le Sénat devoit approuver l'élection, le peuple la confirmer, les Auspices la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre election.

(a) Denis d'Halcar-nasse Liv. 2. p. 120. & Liv. 4. p. 242. & 243.

La Constitution étoit Monarchique, Aristocratique, & Populaire; & telle fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalousie ni dispute dans les premiers régnes. Le Roi commandoit les armées, & avoit l'intendance

LIVRE
ONZIEME.
Cb. XII.

(a) Voy.
le Discours
de *Tanaquil*, dans
Tite-live
Liv. 1.
Décade I.
& le Ré-
glement
de Ser-
vius-Tul-
lius dans
Denis
d'Halic. L.
4 p. 229.

(b) Voy.
Denis
d'Halic. L.
2. p. 118.
& Liv. 3.
p. 171.

(c) Liv. 3.
p. 159.

(d) Denis
d'Halic.
Liv. 4.

des sacrifices; il avoit la puissance de juger les affaires civiles (a) & criminelles; (b); il convoquoit le Sénat il assembloit le peuple, il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le Sénat *.

Le Sénat avoit une grande autorité. Les Rois prenoient souvent des Sénateurs pour juger avec eux; ils ne portoient point d'affaire au peuple qu'elles n'eussent été délibérées † dans le Sénat.

Le peuple avoit le droit d'élire ‡ les Magistrats, de consentir aux nouvelles Loix, & lorsque le Roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puissance de juger. Quand Tullus-Hostilius renvoya le jugement d'Horace au peuple, il eut des raisons particulières que l'on trouve dans Denis (c) d'Halicarnasse.

La Constitution changea sous (d) Servius-Tullius. Le Sénat n'eût point de part à son election; il se fit proclamer par le peuple; il se dépouilla des jugemens † civils, & ne se reserva que les criminels; il porta directement au peuple toutes les affaires; il le soulagea des taxes & en mit tout le fardeau sur les Patriciens. Ainsi à-mesure qu'il affoiblissoit la puissance Royale & l'au-

* Ce fut par un Sénatus-Consulte que Tullus-Hostilius envoya détruire *Albe*; Denis d'Halic. L. 3. p. 167. & 172.

† *Ibid.* Liv. 4. pag. 276.

‡ *Ibid.* Liv. 2. Il falloit pourtant qu'il ne nommât pas à toutes les Charges, puisque Valerius-Publicola fit la fameuse Loi qui défendoit à tout Citoyen d'exercer aucun Emploi s'il ne l'avoit obtenu par le suffrage du peuple.

† Il se priva de la moitié de la puissance Royale; dit Denis d'Halic. Liv. 4. pag. 229.

l'autorité du Sénat, il augmentoit le pouvoir du peuple *.

LIVRE
ONZIEME.
Ch. XIII.

Tarquin ne se fit élire ni par le Sénat ni par le peuple ; il regarda Servius-Tullius comme un usurpateur, & prit la Couronne comme un Droit héréditaire ; il extermina la plupart des Sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoit ; & ne les appella pas même à ses jugemens (a). Sa puissance augmenta : mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance devint plus odieux encore, il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des Loix sans lui ; il en fit même contre lui (b). Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne ; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit Législateur, & Tarquin ne fut plus.

(a) Denis
d'Halic.
Liv. 4.

(b) Ibid.

CHAPITRE XIII.

Reflexions générales sur l'état de Rome après l'expulsion des Rois.

ON ne peut jamais quitter les Romains, comme encore aujourd'hui dans leur Capitale on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines, ou comme l'œil qui s'est reposé sur l'émail des prairies aime à voir les rochers & les montagnes.

L I 3

Les

* On croyoit que s'il n'avoit pas été prévenu par Tarquin, il auroit établi le Gouvernement populaire ; Denis d'Halicarn. Liv. 4. p. 243.

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. XIII.

Les familles Patriciennes avoient eu de tout tems de grandes prérogatives. Ces distinctions grandes sous les Rois devinrent bien plus importantes après leur expulsion. Cela causa la jalousie des Plébéiens qui voulurent les abbaïsser. Les contestations frappoient sur la Constitution sans affoiblir le Gouvernement : car pourvû que les Magistratures conservassent leur autorité, il étoit assez indifférent de quelle famille étoient les Magistrats.

Une Monarchie élective comme étoit Rome, suppose nécessairement un Corps Aristocratique puissant, qui la soutienne ; sans quoi elle se change d'abord en tyrannie ou en Etat populaire. Mais un Etat populaire n'a pas besoin de cette distinction de familles pour se maintenir. C'est ce qui fit que les Patriciens, qui étoient des parties nécessaires de la Constitution du tems des Rois, en devinrent une partie superflue du tems des Consuls ; le peuple pût les abbaïsser sans se détruire lui-même, & changer la Constitution sans la corrompre.

Quand Servius-Tullius eut avili les Patriciens, Rome dut tomber des mains des Rois dans celles du peuple. Mais le peuple en abbaïssant les Patriciens ne dût point craindre de retomber dans celles des Rois.

Un Etat peut changer de deux manières, ou parce que la Constitution se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes & que la
Conf-

Constitution change, c'est qu'elle se corrige ; s'il a perdu ses principes quand la Constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

LIVRE
ONZIEME.
Ch. XIII.

Rome, après l'expulsion des Rois, devoit être une Démocratie. Le Peuple avoit déjà la puissance Législative ; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les Rois ; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Pré-tendre qu'il eut voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas raisonnable. La situation des choses demandoit donc que Rome fut une Démocratie ; & cependant elle ne l'étoit pas. Il falut tempérer le pouvoir des Principaux, & que les Loix inclinassent vers la Démocratie.

Souvent les Etats fleurissent plus dans le passage insensible d'une Constitution à une autre, qu'ils ne faisoient dans l'une ou l'autre de ces Constitutions. C'est pour lors que tous les ressorts du Gouvernement sont tendus, que tous les Citoyens ont des prétentions, qu'on s'attaque ou qu'on se caresse, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la Constitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHA-

C H A P I T R E X I V .

Comment la distribution des trois POUVOIRS commença à changer après l'expulsion des Rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les Patriciens obtenoient seuls tous les Emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au Consulat un pouvoir exorbitant; on faisoit des outrages au peuple; enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir qu'il y auroit des Magistratures où les Plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*Entre-roy*.

(a) Tite-Live I^{re}.
Decade
Liv. 6.

(b) Plutarque,
Vie de *Publicola*.

2°. On décomposa le Consulat, & on en forma plusieurs Magistratures. On créa des Préteurs (a), à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on nomma des Questeurs * pour faire juger les crimes publics; on établit des Ediles à qui on donna la Police; on fit des Trésoriers (b) qui eurent l'administration des deniers publics; enfin par la création des Censeurs on ôta aux Consuls cette partie de la
puif-

* *Questores parricidii*, Pomponius, leg. 2. ff. de orig. jur.

puissance Législative qui règle les mœurs des Citoyens & la police momentanée des divers Corps de l'Etat. Les principales prérogatives qui leur restèrent furent de présider aux grands + Etats du peuple, d'assembler le Senat, & de commander les Armées.

3°. Les Loix sacrées établirent des Tribuns, qui pouvoient à tous les instans arrêter les entreprises des Patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injures particulières, mais encore les générales.

Enfin les Plébéiens augmentèrent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manières, par Centuries, par Curies & par Tribus; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manières.

Dans la première les patriciens, les principaux, les gens riches, le Sénat, ce qui étoit à peu-près la même chose, avoient presque toute l'autorité; dans la seconde ils en avoient moins; dans la troisième encore moins.

La division par Centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt treize Centuries (a), qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt dix-huit premières Centuries; le reste des Citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt quinze au-

(a) Voy.
là-dessus
Tite-live
Liv. I. &
Denis
d'Halic.
Liv. 4. &
7.

Tom. I.

M m

tres.

+ *Comitia centuriatis.*

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. XIV.

(b) Denis
d'Halic.
Liv. 9. p.
598.

tres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par Curies (b), les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices dont les patriciens étoient les maîtres ; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple qui n'eût été auparavant portée au Sénat & approuvée par un Sénatus-consulte. Mais dans la division par Tribus il n'étoit question ni d'auspices ni de Sénatus-consulte, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par Curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par Centuries, & à faire par Tribus les assemblées qui se faisoient par Curies ; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

(c) Ibid.
Liv. 7.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le droit de juger les patriciens, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan (c) ; les plébéiens voulurent les juger assemblés par Tribus †, & non par Centuries ; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles Magistratures (d) de Tribuns & d'Ediles, le peuple obtint qu'il s'assembleroit par Curies pour les nommer ; & quand sa puissance fut affermie, il obtint (e) qu'ils seroient nommés dans une assemblée par Tribus.

(d) Denis
d'Halic.
Liv. 6.
p. 410. &
411.

(e) Voy.
Denis
d'Halic L.
9. p. 605.

† Contre l'ancien usage, comme on le voit dans Denis d'Halic. Liv. 5. p. 320.

C H A P I T R E X V .

*Comment dans l'état florissant de la République,
Rome perdit tout-à-coup sa Liberté.*

DANS le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens ceux-ci demandèrent que l'on donnât des Loix fixes, afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances le Sénat y acquiesça. Pour composer ces Loix on nomma des Decemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des Loix à des partis qui étoient presque incompatibles. On suspendit la nomination de tous les Magistrats, & dans les Comices ils furent élus seuls administrateurs de la République. Ils se trouvèrent revêtus de la puissance Consulaire & de la puissance Tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le Sénat, l'autre celui d'assembler le peuple. Mais ils ne convoquèrent ni le Sénat ni le peuple. Dix hommes dans la République eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutive, toute la puissance des Jugemens. Rome se vit soumise à une Tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pou-

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. XV.

voir qu'il avoit usurpé; quand les Decemvirs exerçoient les leurs, Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce système de tyrannie produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles, & qui dans les circonstances de ces tems-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des Citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie immolée par son pere à la pudeur & à la liberté fit évanouir la puissance des Decemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé; tout le monde devint Citoyen, parce que tout le monde se trouva père. Le Sénat & le peuple rentrèrent dans une liberté qui avoit été confiée à des Tyrans ridicules.

Le peuple Romain plus qu'un autre s'émouvoit par les spectacles. Celui du Corps sanglant de Lucrece fit finir la Royauté. Le Débiteur qui parut sur la place couvert de playes, fit changer la forme de la République. La vue de Virginie fit changer les Decemvirs. Pour faire condamner Manlius il falut ôter au peuple la vue du Capitole. La Robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

C H A-

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la République Romaine.

ON n'avoit point de droits à se disputer sous les Decenvirs: mais quand la liberté revint, on vit des jaloufies renaître: tant qu'il resta quelques privilèges aux Patriciens, les Plébéiens les leur otèrent.

Il y auroit eu peu de mal si les Plébéiens s'étoient contentés de priver les Patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de Citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par Curies ou par Centuries, il étoit composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Dans les disputes les Plébéiens gagnèrent ce point (a), que seuls sans les Patriciens & sans le Sénat, ils pourroient faire des Loix qu'on appella Plébiscites, & les Comices où on les fit s'appellèrent Comices par Tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens * n'eurent point de part à la puissance Législative, & † où ils furent soumis à la puissance Législative d'un autre Corps de

(a) Denis d'Halic. L. 11. p. 725.

M m 3;

PE-

* Par les Loix Sacrées les plébéiens purent faire des Plébiscites seuls & sans que les patriciens fussent admis dans leur Assemblée, Denis d'Halic. L. 6. pag. 410 & Liv. 7. p. 430.

† Par la Loi faite après l'expulsion des Decenvirs, les Patriciens furent soumis aux Plébiscites, quoi qu'ils n'eussent pu y donner leur voix. Tite-live Liv. 3. & Denis d'Halic. Liv. 11. p. 725., & cette Loi fut confirmée par celle de Publius-Philo, Dictateur, l'an de Rome 416. Tite-live Liv. 8.

LIVRE
ONZIÈME.
Ch. XVI.

l'Etat. Ce fut un délire de la Liberté. Le peuple pour établir la Démocratie choqua les principes mêmes de la Démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante auroit dû anéantir l'autorité du Sénat. Mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux surtout; par l'une la puissance Législative du peuple étoit réglée; par l'autre elle étoit bornée.

Les Censeurs, & avant eux les Consuls *, formoient & créoient, pour ainsi-dire, tous les cinq ans le Corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le Corps même qui avoit la puissance législative. «*Tiberius-Gracchus*, Censeur, dit *Cicéron*, transféra les affranchis dans les tribus de la Ville, non par la force de son éloquence, mais par une parole & par un geste; & s'il ne l'eut pas fait cette République, qu'aujourd'hui nous soutenons à-peine, nous ne l'auroions plus ».

D'un autre côté le Sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour-ainsi-dire, la République des mains du peuple, par la creation d'un Dictateur, devant lequel le Souverain baissoit la tête, & les Loix les plus populaires restoient dans le silence †.

* L'an 312. de Rome les Consuls faisoient encore le Cens, comme il paroît par *Denis d'Halic.* Liv. II.

† Comme celles qui permettoient d'appeller au peuple des Ordonnances de tous les Magistrats.

C H A P I T R E X V I I .

*De la puissance executrice dans la même
République.*

SI le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance executrice. Il la laissa presque toute entière au Sénat & aux Consuls, & il ne se réserva guère que le droit d'élire les Magistrats, & de confirmer les actes du Sénat & des Généraux.

Rome dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires ; ses Ennemis conjuroient contre'elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le Sénat eut la direction des affaires. Le peuple disputoit au Sénat toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté ; il ne lui disputoit point les branches de la puissance executrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le Sénat prenoit à la puissance executrice étoit si grande que *Polibe* (a) dit que les étrangers

(a) Liv. 6.

LIVRE
ONZIÈME.Chap.
XVII.

gers pensoient tous que Rome étoit une Aristocratie. Le Sénat dispofoient des deniers publics & donnoit les revenus à ferme; il étoit l'Arbitre des affaires des Alliés; il décidoit de la Guerre & de la Paix, & dirigeoit à cet égard les Consuls; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes Alliées, distribuoit les provinces & les armées aux Consuls ou aux Préteurs, & l'an du Commandement expiré il pouvoit lui donner un fucceffeur; il décernoit les triomphes, il recevoit des ambaffades & en envoyoit; il nommoit les Rois, les récompensoit, les puniffoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'Allié du peuple Romain.

Les Consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre; ils commandoient les armées de terre ou de mer; dispofoient des Alliés; ils avoient dans les Provinces toute la puissance de la République; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impofoient les conditions, ou les renvoyoient au Sénat.

Dans les premiers tems, lorsque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt sa puissance législative que sa puissance executrice. Il ne faisoit guère que confirmer ce que les Rois, & après eux les Consuls ou le Sénat avoient fait. Bien-loin que le peuple fut l'arbitre de la guerre, nous voyons que les Consuls ou le Sénat la faisoient souvent malgré l'opposition de ses
Tri-

Tribuns. Mais dans l'ivresse des prospérités il augmenta sa puissance exécutive. Ainsi il * créa lui-même les Tribuns des légions, que les Généraux avoient nommés jusqu'alors; & quelque tems avant la première guerre Punique il régla qu'il auroit seul le droit ** de déclarer la guerre.

LIVRE
ONZIÈME.

Chap.
XVIII

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger dans le gouvernement de Rome.

LA puissance de juger fut donnée au peuple, au Sénat, aux Magistrats, à de certains Juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les Consuls † jugèrent après les Rois, comme les Préteurs jugèrent après les Consuls. Servius-Tullius s'étoit depouillé du jugement des affaires civiles, les Consuls ne les jugèrent pas non plus, si ce n'est dans des cas très rars, que l'on appella pour cette raison *extraordinaires*.

Tom. I.

N n

res.

* L'an de Rome 444. *Tite-live* 1^{re}. Décade Liv. 9. La guerre contre Persée paroissant périlleuse, un Sénatus-Consulte ordonna que cette Loi seroit suspendue & le Peuple y consentit, *Tite-live* 5^e. Décade Liv. 2.

** Il l'arracha du Sénat, dit *Freinshemius*, 2. Décade Liv. 6.

† On ne peut douter que les Consuls avant la création des Préteurs n'eussent eu les Jugemens civils. Voy. *Tite-live* 1^{re}. Décade Liv. 2. pag. 19., *Denis d'Halic.* Liv. 10. pag. 627. & même liv. pag. 645.

‡ Souvent les Tribuns jugèrent seuls; rien ne les rendit plus odieux, *Denis d'Halic.* Liv. 11. pag. 709.

LIVRE
ONZIEME.

Chap.
XVIII.

(a) Liv.
6. p. 360.

res †. Ils se contentèrent de nommer les Juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît par le discours d'*Appius Claudius*, dans *Denis* (a) d'*Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259. ceci étoit regardé comme une coûtume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire remonter bien haut que de la rapporter à *Servius-Tullius*.

Chaque année le Préteur formoit une liste * ou tableau de ceux qu'il choissoit pour faire la fonction de Juges pendant l'année de sa Magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à-peu-près de-même en Angleterre. Et ce qui étoit très favorable à la † Liberté, c'est que le Préteur prenoit les Juges du consentement * des Parties. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre revient à-peu-près à cet usage.

(b) Sè-
néque de
Benef. L.
2. Ch. 7.
in fine.

(c) Voy.
Quintilien
Liv. 4. p.
54. in fol.
Edit de
Paris
1541.

Ces Juges ne décidoient que des questions de (b) fait, par-exemple, si une somme avoit été payée ou non, si une action avoit été commise ou non. Mais pour les questions de (c) Droit, comme elles demandoient

† *Judicia extraordinaria*, Voy. les *Institutes* Liv. 4.

* *Abum judicum*.

† «Nos Ancêtres n'ont pas voulu, dit *Cicéron pro Cluentio*, qu'un homme dont les Parties ne seroient pas convenues, pût être Juge non-seulement de la réputation d'un Citoyen, mais même de la moindre affaire pécuniaire.»

* Voy. dans les *Fragmens* de la Loi *Servilienne*, de la *Cornélienne* & autres, de quelle manière ces Loix donnoient des Juges dans les crimes qu'elles se proposoient de punir. Souvent ils étoient par choix, quelquefois par le sort, ou enfin par le sort mêlé avec le choix.

doient une certaine capacité, elles étoient portées au Tribunal des Centumvirs †.

LIVRE
ONZIÈME.
Chap.
XVIII.

Les Rois se réservèrent le jugement des affaires criminelles, & les Consuls leur succédèrent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité que le Consul *Brutus* fit mourir ses enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les Consuls ayant déjà la puissance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la Ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la Justice, étoient des actions violentes plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la Loi *Valérienne*, qui permit d'appeler au peuple de toutes les ordonnances des Consuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les Consuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un Citoyen Romain que par la volonté du peuple *.

On voit dans la première conjuration pour le retour des Tarquins, que le Consul *Brutus* juge les coupables; dans la seconde on assemble le Sénat & les Comices pour juger (a).

Les Loix qu'on appella *Sacrées* donnèrent aux Plébéiens des Tribuns qui formèrent un Corps, qui eut

(a) Denis
d'Halic.
Liv. 5. F.
322.

N n 2

d'a-

† Leg. 2. ff. de orig. jur. Des Magistrats appelés Decemvirs présidoient au Jugement, le tout sous la direction d'un Préteur.

* Quoniam de capite Civis Romani, injussu Populi Romani, non erat permiffum Consulibus jus dicere. Voy. *Pomponius Leg. 2. ff. de orig. jur.*

LIVRE
ONZIEME.

Chap.
XVIII.

d'abord des prétentions immenses. On ne sçait quelle fut plus grande ou dans les Plébéiens la lâche hardiesse de demander, ou dans le Sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La Loi Valérienne avoit permis les appels au peuple, c'est-à-dire, au peuple composé de Sénateurs, de Patriciens & de Plébéiens. Les Plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bien-tôt on mit en question si les Plébéiens pourroient juger un Patricien; cela fut le sujet d'une dispute que l'affaire de Coriolan fit naître & qui finit avec cette affaire. *Coriolan* accusé par les Tribuns devant le peuple soutenoit contre l'esprit de la Loi Valérienne, qu'étant Patricien il ne pouvoit être jugé que par les Consuls; les Plébéiens contre l'esprit de la même Loi prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugèrent.

La Loi des douze Tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen que dans les grands *Etats* du peuple †. Ainsi le Corps des Plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les Comices par Tribus, ne jugèrent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une amende pécuniaire. Il falloit une *Loi* pour infliger une peine capitale; pour condamner à une peine pécuniaire il ne falloit qu'un *Plébiscite*.

Cet-

† Les Comices par Centuries. Aussi Manlius Capitolinus fut-il jugé dans ces Comices. *Troisième Décade* 1^{re}. Liv. 6. pag. 68.

Cette disposition de la Loi des douze Tables fut très sage. Elle forma une conciliation admirable entre le Corps des Plébéiens & le Sénat. Car comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il falut qu'ils se concertassent ensemble.

La Loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des Rois Grecs des tems héroïques. Les Consuls se trouvèrent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'Etat dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appelés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; & à l'égard des privés, il nomma pour chaque crime par une Commission particulière un Questeur pour en faire la poursuite. C'étoit souvent un des Magistrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choisissoit. On l'appelloit *Questeur du parricide*. Il en est fait mention dans la Loi des douze tables ^(a).

Le Questeur nommoit ce qu'on appelloit le Juge de la question, tiroit au sort les Juges, formoit le Tribunal & présidoit sous lui au jugement *.

LIVRE
ONZIEME.
Chap.
XVIII.

(a) Dit
Pomponius
dans la
Loi 2. au
Digeste de
orig. Jur.

* Voy. un Fragment d'Ulpien qui en rapporte un autre de la Loi Cornélienne; on le trouve dans la *Collation des Loix Mosaiques & Romaines* titul. 1^o. de *ficariis & homicidiis*.

LIVRE
ONZIÈME.
Chap.
XVIII.

Il est bon de faire remarquer ici la part que prenoit le Sénat dans la nomination du Questeur, afin que l'on voye comment les puissances étoient à cet égard balancées. Quelquefois le Sénat faisoit élire un Dictateur pour faire la fonction de Questeur †; quelquefois il ordonnoit que le peuple seroit convoqué par un Tribun pour qu'il nommât un Questeur †; enfin le peuple nommoit quelquefois un Magistrat pour faire son rapport au Sénat sur un certain crime & lui demander qu'il donnât un Questeur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion* * dans Tite-Li-

(b) Liv. 8. ve (b).

(c) Cicero
in Bruto. L'an de Rome 604. quelques-unes de ces Commissions furent rendues permanentes (c). On divisa peu-à-peu toutes les matières criminelles en diverses parties qu'on appella des *Questions perpetuelles*. On créa divers Préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelque-une de ces Questions. On leur donna pour un an la puissance de juger les crimes qui en dépendoient, & ensuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage le Sénat des Cent étoit composé de Juges qui étoient pour la vie †. Mais à Rome les Préteurs étoient annuels, & les Juges n'étoient pas même pour

† Cela avoit sur-tout lieu dans les crimes faits en Italie où le Senat avoit une principale inspection. Voy. *Tite-live* 1^{re}. Décade Liv. 9. sur les conjurations de Capoue.

‡ Cela fut ainsi dans la poursuite de la mort de *Posthumius*, l'an 340. de Rome. Voy. *Tite-live*.

* Ce Jugement fut rendu l'an de Rome 567.

‡ Cela se prouve par *Tite-live*, Liv. 43. qui dit qu'Annibal rendit leur Magistrature annuelle.

pour un an, puisqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu dans le Chapitre VI. de ce Livre combien dans de certains Gouvernemens cette disposition étoit favorable à la liberté.

LIVRE
ONZIÈME.
Chap.
XVIII

Les Juges furent pris dans l'ordre des Sénateurs jusqu'au tems des Gracches. *Tiberius-Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des Chevaliers: changement si considérable que le Tribun se vanta d'avoir par une seule *rogation* coupé les nerfs de l'ordre des Sénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par - rapport à la liberté de la Constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du Citoyen. A Rome le peuple ayant la plus grande partie de la puissance Législative, une partie de la puissance exécutive & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le Sénat avoit bien une partie de la puissance exécutive; il avoit quelque branche de la puissance législative †; mais cela ne suffisoit pas pour contrebalancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger, & il y avoit part lorsque les Juges étoient choisis parmi les Sénateurs. Quand les Gracches privèrent les Sénateurs de la puissance de juger (a), le Sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquèrent donc la liberté de la Constitution.

(a) En Fan
630.

† Les *Senatus - Consultes* avoient force pendant un an, quoi qu'ils ne fussent pas confirmés par le Peuple, *Denis d'Halic.* Liv. 9. p. 595. & Liv. 11. p. 735.

LIVRE
ONZIÈME.
Chap.
XVIII.

titution pour favoriser la liberté du citoyen. Mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la Constitution dans un tems où par le feu des discordes civiles il y avoit à peine une Constitution. Les Chevaliers ne furent plus cet Ordre moyen qui unissoit le Peuple au Sénat, & la chaîne de la Constitution fut rompue.

Il y avoit même des raisons particulières qui devoient empêcher de transporter les jugemens aux Chevaliers. La Constitution de Rome étoit fondée sur ce principe, que ceux-là devoient être soldats qui avoient assez de bien pour répondre de leur conduite à la République. Les Chevaliers comme les plus riches formoient la cavalerie des légions. Lorsque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus servir dans cette milice; il falut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute sorte de gens dans les légions, & la République fut perdue (b).

(b) *Capite
cehso ple-
rosque.
Salluste,
Guerre de
Jugurtha.*

De plus les Chevaliers étoient les Traîtres de la République; ils étoient avides, ils femoient les malheurs dans les malheurs, & faisoient naître les besoins publics des besoins publics. Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il auroit falu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des Juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes Loix Françaises; elles ont stipulé avec les gens d'affaire avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorsqu'à Rome les juge-

jugemens furent transportés aux Traîtans il n'y eut plus de Vertu, plus de Police, plus de Loix, plus de Magistrature, plus de Magistrats.

LIVRE
ONZIEME.
Chap.
XVIII.

On trouve une peinture bien naïve de ceci dans quelques fragmens de Diodore de Sicile & de Dion. «Mutius Scévola, dit Diodore (a), voulut rappeler les «anciennes mœurs & vivre de son bien propre avec frugalité & intégrité. Car ses prédécesseurs ayant fait une «société avec les Traîtans qui avoient pour lors les jugemens à Rome, ils avoient rempli la Province de «toutes sortes de crimes. Mais Scévola fit justice des «Publicains, & fit mener en prison ceux qui y trainoient «les autres.

(a) Fragment de cet Auteur Liv. 36. dans le Recueil de Constantin Porphyrogenete des Vertus & des Vices.

Dion nous dit (b) que Publius Rutilius son Lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux Chevaliers, fut accusé à son retour d'avoir reçu des présens, & fut condamné à une amende. Il fit sur le champ cession de biens. Son innocence parut en ce que l'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accusoit d'en avoir volé, & il montra les titres de sa propriété; il ne voulut plus rester dans la ville avec de telles gens.

(b) Fragment de son H. stoire tiré de l'Extrait des Vertus & des Vices.

Les Italiens, dit encore Diodore (c), achetoient en Sicile des troupes d'esclaves pour labourer leurs champs & avoir soin de leurs troupeaux; ils leur refusoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler sur les grands chemins, armés de lances & de massues, couverts de peaux de bêtes, des grands chiens

(c) Fragment du Liv. 34. dans l'Extrait des Vertus & des Vices.

LIVRE
ONZIÈME.Chap.
XIX.

autour d'eux. Toute la province fut devastée, & les gens du païs ne pouvoient dire avoir en propre que ce qui étoit dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni Proconsul ni Préteur, qui put ou voulut s'opposer à ce desordre, ni qui osât punir ces esclaves, parce qu'ils appartenoint aux Chevaliers qui avoient à Rome les jugemens †. Ce fut pourtant une des causes de la guerre des esclaves. Je ne dirai qu'un mot. Une profession qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain, une profession qui demandoit toujours & à qui on ne demandoit rien, une profession sourde & inexorable, qui appauvriffoit les richesses & la misère même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

C H A P I T R E X I X .

Du Gouvernement des Provinces Romaines.

C'EST ainsi que les trois pouvoirs furent distribués dans la Ville. Mais il s'en faut bien qu'ils le fussent de-même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrêmités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des Confédérés.

On

† Penes quos Romæ tum judicia erant atque ex equestri ordine solerent sortito judices eligi in causa Prætorum & Proconsulum quibus post administratam Provinciam dies dicta erat.

On suivoit les Loix de chaque République. Mais lorsqu'elle conquit plus loin, que le Sénat n'eut pas immédiatement l'œil sur les Provinces, que les Magistrats qui étoient à Rome ne purent plus gouverner l'Empire, il falut envoyer des Préteurs & des Proconsuls. Pour lors cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puissance qui réunissoit celle de toutes les Magistratures Romaines; que dis-je? celle même du peuple †. C'étoient des Magistrats Despotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des Lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, si j'ose me servir de ce terme, les Bachas de la République.

Nous avons dit ailleurs que le même Magistrat dans la République doit avoir la puissance executrice, civile & militaire. Cela fait qu'une République qui conquiert, ne peut guère communiquer son Gouvernement & régir l'Etat conquis selon la forme de sa Constitution. En effet le Magistrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puissance executrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait aussi la puissance Législative; car qui est-ce qui feroit des loix sans lui? Il faut aussi qu'il ait la puissance de juger: car qui est-ce qui jugeroit indépendamment de lui? Il faut donc que le Gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les Provinces Romaines.

O o 2

Une

† Ils faisoient leurs Edits en entrant dans les Provinces.

LIVRE
ONZIÈME.
Chap.
XIX.

Une Monarchie peut plus aisément communiquer son Gouvernement, parce que les Officiers qu'elle envoie ont, les uns la puissance executrice-civile, & les autres la puissance executrice-militaire ; ce qui n'entraîne pas après soi le Despotisme.

C'étoit un privilège d'une grande conséquence pour un Citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par le peuple. Sans cela il auroit été soumis dans les Provinces au pouvoir arbitraire d'un Proconsul ou d'un Propréteur. La Ville ne sentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que sur les nations assujetties.

Ainsi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient esclaves étoient extrêmement esclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très grande. On suivoit l'établissement de Servius-Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le Gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut à-cause de la grandeur du crédit, & que l'on se consoloit de la petitesse du crédit par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable, c'est que la division de Servius-Tullius par classes étant, pour
ainsi

ainfi-dire , le principe fondamental de la Constitution, il arrivoit que l'équité dans la levée des tributs tenoit au principe fondamental du Gouvernement , & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

LIVRE
ONZIEME.
Chap.
XIX.

Mais pendant que la ville payoit les tributs fans peine ou n'en payoit point du-tout †, les Provinces étoient desolées par les Chevaliers qui étoient les Traîtres de la République. Nous avons parlé de leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

«Toute l'Asie m'attend comme son libérateur, disoit
«Mithridate (a); tant ont excité de haine contre les Ro-
«mains les rapines des Préconsuls (b), les executions
«des gens d'affaires & les calomnies des jugemens *».

(a) Harangue tirée de Trogue Pompée, rapportée par Justin Liv. 38.

Voilà ce qui fit que la force des Provinces n'ajouta rien à la force de la République, & ne fit au-contre que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les Provinces regardèrent la perte de la liberté de Rome comme l'époque de l'établissement de la-leur.

(b) Voyez les Oraisons contre Verrés.

† Après la conquête de la Macédoine les tributs cessèrent à Rome.

* On sçait quel fut le tribunal de Varus qui fit révolter les Germains.

C H A P I T R E XX.

Fin de ce Livre.

JE voudrois rechercher dans tous les Gouvernemens modérés que nous connoissons quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir. Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet qu'on ne laisse rien à faire au Lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.



LIVRE DOUZIEME.
DES LOIX
QUI FORMENT
LA LIBERTE POLITIQUE
DANS SON RAPPORT
AVEC LE CITOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

CE n'est pas assez d'avoir traité de la Liberté politique dans son rapport avec la Constitution; il faut la faire voir dans le rapport qu'elle a avec le Citoyen.

J'ai dit que dans le premier cas elle est formée par une certaine distribution des trois pouvoirs: mais dans le second il faut la considérer sous une autre idée. Elle consiste dans la sûreté, ou dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Il pourra arriver que la Constitution fera libre & que le Citoyen ne le fera point. Le Citoyen pourra être libre

LIVRE
DOUZIE-
ME.
Chap. II

libre & la Constitution ne l'être pas. Dans ces cas, la Constitution fera libre de droit & non de fait, le Citoyen fera libre de fait & non pas de droit.

Il n'y a que la disposition des Loix, & même des Loix fondamentales, qui forme la Liberté dans son rapport avec la Constitution. Mais dans le rapport avec le Citoyen ; des mœurs, des manières, des exemples reçus peuvent la faire naître, & de certaines Loix civiles la favoriser, comme nous allons voir dans ce Livre - ci.

De-plus, dans la plûpart des Etats, la Liberté étant plus gênée, choquée ou abbattue, que leur Constitution ne le demande, il est bon de parler des Loix particulières qui dans chaque Constitution peuvent aider ou choquer le principe de la Liberté dont chacun d'eux peut être susceptible.

C H A P I T R E II.

De la LIBERTE' du CITOYEN.

LA LIBERTE' philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du-moins (s'il faut parler dans tous les Systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. La *Liberté* politique consiste dans la sûreté, ou du-moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté.

Cette *sûreté* n'est jamais plus attaquée que dans les
accu-

accufations publiques ou privées. C'est donc de la bonté des Loix criminelles que dépend principalement la liberté du Citoyen.

LIVRE
DOUZIÈME.
Ch. II.

Les Loix criminelles n'ont pas été perfectionnées tout d'un coup. Dans les lieux mêmes où l'on a le plus cherché la liberté, on ne l'a pas toujours trouvée. *Aristote* (a) nous dit qu'à Cumes les parens de l'accufateur pouvoient être témoins. Sous les Rois de Rome la Loi étoit si imparfaite que *Servius-Tullius* prononça la sentence contre les enfans d'*Ancus Martius* accusés d'avoir affaffiné le Roi son beau-pere (b). Sous les premiers Rois Francs, *Clotaire* fit une Loi (c) pour qu'un accusé ne put être condamné fans être ouï; ce qui prouve une pratique contraire dans quelque cas particulier ou chez quelque peuple barbare. Ce fut *Charondas* qui introduisit les jugemens contre les faux témoignages (d). Quand l'innocence des Citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus.

(a) Politique L. 2.

(b) *Tarquinius priſcus*, Voy. *Dennis d'Halic.* Liv. 4.
(c) De l'an 560.

(d) *Aristote* polit. L. 2. chap. 12. il donna ses Loix à *Thurium* dans la 84^{me}. Olympiar.

Les connoissances que l'on a acquises dans quelque pais & que l'on acquerra dans d'autres sur les règles les plus sures que l'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre-humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde.

Ce n'est que sur la pratique de ces connoissances que la liberté peut être fondée; & dans un Etat qui auroit là-dessus les meilleures loix possibles, un homme

LIVRE
DOUZIÈME.
Ch. III.

à qui on feroit son procès & qui devoit être pendu le lendemain, feroit plus libre qu'un Bacha ne l'est en Turquie.

C H A P I T R E III.

Continuation du même Sujet.

LES Loix qui font périr un homme sur la déposition d'un seul témoin, sont fatales à la liberté. La Raison en exige deux, parce qu'un témoin qui affirme & un accusé qui nie, font un partage, & il faut un tiers pour le vuidér.

(a) Voy.
Aristide
Orat. in
Minervam.

(b) Denis
d'Halic.,
sur le Jugement de
Coricius
Liv. 7.

Les Grecs (a) & les Romains (b) exigeoient une voix de plus pour condamner. Nos Loix Françoises en demandent deux. Les Grecs prétendoient que leur usage avoit été établi par les Dieux †, mais c'est le nôtre.

C H A P I T R E IV.

Que la LIBERTE est favorisée par la nature des peines & leur proportion.

CEST le triomphe de la Liberté lorsque les Loix criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse; la peine

† *Minerva calculus.*

ne ne descend point du caprice du Législateur, mais de la nature de la chose; & ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

LIVRE
DOUZIE-
ME.
Ch. IV.

Il y a quatre sortes de crimes. Ceux de la première espèce choquent la Religion, ceux de la seconde les mœurs, ceux de la troisième la tranquillité, ceux de la quatrième la fureté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la Religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice, sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur fureté, & doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose †, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la Religion, l'expulsion hors des Temples, la privation de la Société des fidèles pour un tems ou pour toujours, la fuite de leur présence, les exécration, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la fureté de l'Etat, les actions cachées sont du ressort de la Justice humaine. Mais dans celles qui blessent la Divinité, là où il n'y a point d'action publique, il

P p 2

n'y (a) Voy.
ses Or-
donnan-
ces.

† St. Louis fit des Loix si outrées contre ceux qui juroient, que le Pape se crût obligé de l'en avertir. Ce Prince modéra son zèle & adoucit ses Loix (a).

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.
Ch. IV.

n'y a point de matière de crime; tout s'y passe entre l'homme & Dieu, qui sçait la mesure & le tems de ses vengeances. Que si confondant les choses on recherche aussi le sacrilège caché, on porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire; on détruit la liberté des citoyens en armant contr'eux le zèle des consciences timides & celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée qu'il faut venger la Divinité. Mais il faut faire honorer la Divinité & ne la venger jamais. En effet si l'on se conduisoit par cette dernière idée, quelle seroit la fin des supplices? Si les Loix des hommes ont à venger un Etre infini, elles se régleront sur son infinité, & non pas sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

(a) Le P.
Bougerel.

Un Historien (a) de Provence rapporte un fait qui nous peint très-bien ce que peut produire sur des esprits foibles cette idée de venger la Divinité. Un Juif accusé d'avoir blasphémé contre la Ste. Vierge fut condamné à être écorché. Des Chevaliers masqués le couteau à la main montèrent sur l'échafaut & en chassèrent l'Exécuteur pour venger eux-mêmes l'honneur de la Ste. Vierge..... Je ne veux point prévenir les réflexions du Lecteur.

La seconde Classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière, c'est-à-dire, de la Police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'union

mion des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose ; la privation des avantages que la Société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la Ville & de la Société ; enfin toutes les peines qui sont du ressort de la Jurisdiction correctionnelle suffisent pour réprimer la témérité des deux Sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

LIVRE
DOUZIE-
ME.
-Cb. IV.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'Enlèvement & le Viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les Crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; & les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, & se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections, & autres peines qui ramènent les esprits quiets & les font rentrer dans l'ordre établi.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de Police : car celles qui troublant la tranquillité attaquent en-même-tems la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la Société refuse la sûreté à un Citoyen qui en

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.
Ch. IV.

a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la Raïson & dans les sources du Bien & du Mal. Un Citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la Société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale : mais il vaudroit peut-être mieux, & il seroit plus de la Nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fut punie par la perte des biens ; & cela devroit être ainsi si les fortunes étoient communes ou égales. Mais comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a falu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la Nature, & est très favorable à la liberté du Citoyen.

C H A P I T R E V.

De certaines accusations qui ont particulièrement besoin de modération & de prudence.

MAXIME importante : il faut être très circonspect dans la poursuite de la Magie & de l'Hérésie. L'accusation de ces deux crimes peut extrêmement choquer la liberté, & être la source d'une infinité de tyran-

tyrannies , si le Législateur ne sçait la borner. Car comme elle ne porte pas directement sur les actions d'un Citoyen , mais plutôt sur l'idée que l'on s'est faite de son caractère , elle devient dangereuse à proportion de l'ignorance du peuple ; & pour lors un Citoyen est toujours en danger , parce que la meilleure conduite du monde , la morale la plus pure , la pratique de tous les devoirs , ne sont point des garants contre les soupçons de ces crimes.

LIVRE
DOUZIÈME.
Ch. V.

Sous Manuel Comnène , le *Protestator* (a) fut accusé d'avoir conspiré contre l'Empereur & de s'être servi pour cela de certains secrets qui rendent les hommes invisibles. Il est dit dans la vie de cet Empereur (b) que l'on surprit *Aaron* lisant un Livre de Salomon dont la lecture faisoit paroître des légions de Démons. Or en supposant dans la Magie une puissance qui arme l'Enfer , & en partant de-là , on regarde celui que l'on appelle un Magicien comme l'homme du monde le plus propre à troubler & à renverser la Société , & l'on est porté à le punir sans mesure.

(a) *Nicetas*, vie de Manuel Comnène, Liv. 4.

(b) *Ibid.*

L'indignation croît lorsque l'on met dans la Magie le pouvoir de détruire la Religion. L'Histoire de Constantinople (c) nous apprend que sur une révélation qu'avoit eue un Evêque qu'un miracle avoit cessé à cause de la Magie d'un particulier , lui & son fils furent condamnés à mort. De combien de choses prodigieuses ce crime ne dépendoit-il pas ? qu'il ne soit pas rare qu'il y ait des révélations , que l'Evêque en ait

(c) Histoire de l'Empereur Maurice par *Theophile*, chap. xx.

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.
Ch. VI

âit eu une, qu'elle fut véritable, qu'il y eut eu un miracle, que ce miracle eut cessé, qu'il y eut de la Magie, que la Magie put renverser la Religion, que ce particulier fut Magicien, qu'il eut fait enfin cet acte de Magie.

L'Empereur *Théodose Lascharis* attribuoit sa maladie à la Magie. Ceux qui en étoient accusés n'avoient d'autre ressource que de manier un fer chaud sans se bruler. Il auroit été bon chez les Grecs d'être Magicien pour se justifier de la Magie. Tel étoit l'excès de leur idiotisme, qu'au crime du monde le plus incertain il joignoient les preuves les plus incertaines.

Sous le Regne de *Philippe le long*, les Juifs furent chassés de France, accusés d'avoir empoisonné les fontaines par le moyen des lépreux. Cette absurde accusation doit bien faire douter de toutes celles qui sont fondées sur la haine publique.

Je n'ay point dit ici qu'il ne falloit point punir l'Hérésie; je dis qu'il faut être très circonspect à la punir.

C H A P I T R E VI.

Du Crime contre-nature.

A Dieu ne plaîse que je veuille diminuer l'horreur que l'on a pour un crime que la Religion,
la

La Morale & la Politique condamnent tour-à-tour. Il faudroit le proscrire, quand il ne feroit que donner à un sexe les foibleffes de l'autre, & préparer à une vieilleffe infame par une jeunesse honteufe. Ce que j'en dirai lui laissera toutes ses flétriffures, & ne portera que contre la tyrannie qui peut abuser de l'horreur même que l'on en doit avoir.

LIVRE
DOUZIE-
ME.
Ch. VI

Comme la nature de ce crime est d'être caché, il est souvent arrivé que des Législateurs l'ont puni sur la déposition d'un enfant. C'étoit ouvrir une porte bien large à la calomnie. «Justinien, dit *Procope* (2), «publia une Loi contre ce crime; il fit rechercher «ceux qui en étoient coupables, non seulement depuis «la Loi, mais avant. La déposition d'un témoin, quel-
«quefois d'un enfant, quelquefois d'un esclave, suffi-
«soit, sur-tout contre les riches & contre ceux qui
«étoient de la faction des verds.

(2) Hist.
Secrete.

Il est singulier que parmi nous trois crimes, la Magie, l'Hérésie & le crime contre-nature, dont on pourroit prouver du premier qu'il n'existe pas, du second qu'il est susceptible d'une infinité de distinctions, interprétations, limitations, du troisième qu'il est très souvent obscur; ayent été tous trois punis de la peine du feu.

Je dirai bien que le crime contre-nature ne fera jamais dans une Société de grands progrès, si le peuple ne s'y trouve porté d'ailleurs par quelque coutume,

LIVRE
DOUZIE-
ME.
Ch. VII.

comme chez les Grecs où les jeunes-gens faisoient tous leurs exercices nus, comme chez nous où l'éducation domestique est hors d'usage, comme chez les Afiatiques où des particuliers ont un grand nombre de femmes qu'ils méprisent, tandis que les autres n'en peuvent avoir. Que l'on ne prépare point ce crime, qu'on le proscrie par une police exacte comme toutes les violations des mœurs, & l'on verra soudain la Nature ou défendre ses Droits ou les reprendre. Douce, aimable, charmante, elle a répandu les plaisirs d'une main libérale, & en nous comblant de délices elles nous prépare pour l'avenir à des satisfactions plus grandes que ses délices mêmes.

C H A P I T R E VII.

Du crime de Leze-Majesté.

LES Loix de la Chine décident que quiconque manque de respect à l'Empereur doit être puni de mort. Comme elles ne définissent pas ce que c'est que ce manquement de respect, tout peut fournir un prétexte pour ôter la vie à qui l'on veut, & exterminer la famille que l'on veut.

Deux personnes dans ce pais-là, chargées de faire la Gazette de la Cour, ayant mis dans quelque fait des circonstances qui ne se trouvèrent pas vrayes, on dit
que

que mentir dans une Gazette de la Cour, c'étoit manquer de respect à la Cour, & on les fit mourir (a). Un Prince du sang ayant mis quelque note par mégarde sur un mémorial signé du pinceau rouge par l'Empereur, on décida qu'il avoit manqué de respect à l'Empereur; ce qui causa contre cette famille une des terribles persécutions dont l'histoire ait jamais parlé (b).

C'est assez que le crime de Leze-majesté soit vague pour que le Gouvernement dégénère en Despotisme. Je m'étendrai davantage là-dessus dans le Livre de la composition des Loix.

LIVRE
DOUZIÈME.

Chap.
VIII.

(a) Le P.
Duhalde
Tom. I.
pag. 41.

(b) Lettres du P.
Parennin
dans les
Lettres
édif.

CHAPITRE VIII.

De la mauvaise application du nom de crime de Sacrilège & de Leze-majesté.

C'EST encore un violent abus de donner le nom de crime de Leze-majesté à une action qui ne l'est pas. Une Loi des Empereurs * poursuivoit comme sacrilèges ceux qui mettoient en question le jugement du Prince & doutoient du mérite de ceux qu'il avoit choisis pour quelque Emploi †. Ce furent

Q q 2

bien

* Gratien, Valentinien & Théodose. C'est la Seconde au Code de *Crimin. Sacril.*

† *Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit Imperator, ibid.* Cette Loi a servi de modèle à celle de Roger dans les Constitutions de Naples, *Tit. 4.*

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.

Chap.
VIII.

(a) La Loi
5^{me}. ad
leg. jul.
mag.

(b) Arca-
dius & Ho-
norius.

(c) Me-
moires de
Montré-
sur tom. I.

(d) Nam
ipfi pars
corporis
nostri sunt;
même Loi
au Code
ad leg. jul.
maj.

bien le cabinet & les favoris qui établirent ce crime. Une autre Loi avoit déclaré que ceux qui attentent contre les Ministres & les Officiers du Prince sont criminels de Leze-majesté, comme s'ils attentoient contre le Prince même (a). Nous devons cette Loi à deux Princes (b) dont la foiblesse est célèbre dans l'Histoire, deux Princes qui furent menés par leurs Ministres comme les troupeaux sont conduits par les pasteurs, deux Princes esclaves dans le Palais, enfans dans le Conseil, étrangers aux Armées, qui ne conservèrent l'Empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours. Quelques-uns de ces favoris conspirèrent contre leurs Empereurs. Ils firent plus, ils conspirèrent contre l'Empire; ils y appellèrent les Barbares; & quand on voulut les arrêter, l'Etat étoit si foible qu'il falut violer leur Loi & s'exposer au crime de Leze-majesté pour les punir.

C'est pourtant sur cette Loi que se fondeoit le Rapporteur de Mr. de Cinq-Mars (c), lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Leze-majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu des affaires, il dit. «Le crime qui touche la personnes des Ministres des Princes est réputé par les Constitutions des Empereurs de pareil poids que celui qui touche leur personne. Un Ministre sert bien son Prince & son Etat; on lôte à tous les deux; c'est comme si l'on privoit le premier d'un bras (d) & le second d'une partie de sa puissance.» Quand la ser-
vitu-

vitude elle-même viendroit sur la Terre elle ne parleroit pas autrement.

Une autre Loi de Valentinien, Théodose & Arcadius. (a), déclare les faux-monnoyeurs coupables du crime de Leze-majesté. Mais n'étoit-ce pas confondre les idées des choses? porter sur une autre crime le nom de Leze-majesté, n'est-ce pas diminuer l'horreur du crime de Leze-majesté?

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Ch. IX.

(a) C'est la
9^{me}. au
Code
Théod. de
falsa mo-
netâ.

CHAPITRE IX.

Continuation du même Sujet.

PAULIN ayant mandé à l'Empereur Alexandre «qu'il se préparoit à poursuivre comme criminel de Leze-majesté un Juge qui avoit prononcé contre ses ordonnances», l'Empereur lui répondit «que dans un siècle comme le sien les crimes de majesté indirects n'avoient point de lieu» *.

Faufinien ayant écrit au même Empereur, qu'ayant juré par la vie du Prince qu'il ne pardonneroit jamais à son esclave, il se voyoit obligé de perpétuer sa colère pour ne pas se rendre coupable du crime de Leze-Majesté: «Vous avez pris de vaines terreurs †, lui répondit l'Empereur, & vous ne connoissez pas mes maximes.»

Q q 3.

Un

* *Etiâ ex aliis causis majestatis crimina cessant meo Sæculo. Leg. 1. cod. ad leg. jul. maj.*

† *Alienam seclæ meæ sollicitudinem concepisti, leg. 2. cod. ad leg. jul. maj.*

LIVRE
DOUZIÈME.

Cb. IX.

(a) Voy.
la Loi 4.
au ff. ad
leg. jul.
maj.

(b) Voy.
la Loi 5.
ibid.

(c) *ibid.*

(d) *Aliud-
ve quid si-
mile ad-
miserius*
leg. 6. ff.
ad leg.
jul. maj.

(e) Dans
la Loi der-
niere au
ff. ad leg.
jul. de a-
dulteris.

Un Sénatus-consulte (a) ordonna que celui qui avoit fondu des statues de l'Empereur qui auroient été reprobées, ne seroit point coupable de Leze-majesté.

Les Empereurs Severè & Antonin écrivirent à Pontius (b) que celui qui vendroit des statues de l'Empereur non-consacrées ne tomberoit point dans le crime de Leze-majesté. Les mêmes Empereurs écrivirent à Julius-Cassianus que celui qui jetteroit par hazard une statue de l'Empereur, ne devoit point être poursuivi

comme criminel de Leze-majesté (c). La Loi Julia demande ces sortes de modifications ; car elle avoit rendu coupables de Leze-majesté, non seulement ceux qui fondoient les statues des Empereurs, mais ceux qui commettoient quelque action (d) semblable, ce qui rendoit ce crime arbitraire. Quand on eut établi bien des crimes de Leze-majesté, il falut nécessairement distinguer ces crimes. Aussi le Juris-consulte Ulpien, après avoir dit que l'accusation du crime de Leze-majesté ne s'éteignoit point par la mort du coupable, ajoute-t-il que cela ne regarde pas tous les (e) crimes de Leze-majesté établis par la Loi Julia, mais seulement celui qui contient un attentat contre l'Empire ou contre la vie de l'Empereur.

CHAPITRE X.

Continuation du même Sujet.

UNE Loi d'Angleterre passée sous Henri VIII. déclaroit coupables de haute-trahison tous ceux qui prédiroient la mort du Roi. Cette Loi étoit bien vague; le Despotisme est si terrible qu'il se tourne même contre ceux qui l'exercent. Dans la dernière maladie de ce Roi, les médecins n'osèrent jamais dire qu'il fût en danger, & ils agirent sans doute en conséquence (a).

(a) Voy. l'Hist. de la Réformation par Mr. Burnet.

CHAPITRE XI.

Des pensées.

UN *Marfias* songea qu'il coupoit la gorge à Denis (b). Celui-ci le fit mourir, disant qu'il n'y auroit pas songé la nuit s'il n'y eut pensé le jour. C'étoit une grande tyrannie; car quand même il y auroit pensé, il n'avoit pas attenté †. Les Loix ne se chargent de punir que les actions extérieures.

(b) *Plutarque, Vie de Denis.*

† Il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action.

CHA-

C H A P I T R E X I I

Des paroles indiscrettes.

RIEN ne rend encore le crime de Leze-majesté plus arbitraire que quand des paroles indiscrettes en deviennent la matière. Les discours sont si fujets à interpretation, il y a tant de différence entre l'indiscretion & la malice, & il y en a si peu dans les expressions qu'elles employent, que la Loi ne peut guère soumettre les paroles à une peine capitale, à-moins qu'elle ne déclare expressément celles qu'elle y soumet *.

Les paroles ne forment point un corps de délit; elles ne restent que dans l'idée. La plupart du tems elles ne signifient point par elles-mêmes, mais par le ton dont on les dit. Souvent en redisant les mêmes paroles on ne rend pas le même sens; ce sens dépend de la liaison qu'elles ont avec d'autres choses; quelque fois le silence exprime plus que tous les discours. Il n'y a rien de si équivoque que tout cela. Comment donc en faire un crime de Leze-majesté? Par-tout où cette Loi est établie, non-seulement la Liberté n'est plus, mais son ombre même.

Dans

* *Si non tale sit delictum quod vel scriptura legis descendit vel ad exemplum Legis vindicandum est, dit Modestinus dans la Loi 7. au ff. ad leg. jul. maj.*

Dans le manifeste de la feue Czarine donné contre la famille d'Olgorouki ^(a), un de ces Princes est condamné à mort pour avoir proféré des paroles indécentes qui avoient du rapport à sa personne ; un autre pour avoir malignement interprété ses sages dispositions pour l'Empire, & offensé sa personne sacrée par des paroles peu respectueuses.

Je ne prétends point diminuer l'indignation que l'on doit avoir contre ceux qui veulent flétrir la gloire de leur Prince ; mais je dirai bien que si l'on veut modérer le Despotisme, une simple punition correctionnelle conviendra mieux dans ces occasions, qu'une accusation de Leze-majesté toujours terrible à l'innocence même †.

Les actions ne sont pas de tous les jours ; bien des gens peuvent les remarquer ; une fausse accusation sur des faits peut être aisément éclaircie. Les paroles qui sont jointes à une action prennent la nature de cette action. Ainsi un homme qui va dans la place publique exhorter les sujets à la revolte, devient coupable de Leze-majesté, parce que les paroles sont jointes à l'action & y participent. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, mais une action commise dans laquelle on employe les paroles. Elles ne deviennent des crimes, que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle ; on

Tom. I.

R r

ren-

† *Nec lubricum linguæ ad pœnam facile trahendum est.* Modestinus, dans la Loi 7. au ff. ad leg. jul. maj.

LIVRE
DOUZIE-
ME.
Ch. XIII.

renverſe tout ſi l'on fait des paroles un crime capital, au-lieu de les regarder comme le ſigne d'un crime capital.

Les Empereurs *Theoſe*, *Arcadius* & *Honorius* écrivirent à *Ruffin* Préfet du Prétoire : « Si quelqu'un « parle mal de nôtre Perſonne ou de nôtre Gouverne-
« ment, nous ne voulons point le punir † ; ſ'il a parlé
« par legereté, il faut le mépriſer ; ſi c'eſt par folie, il
« faut le plaindre ; ſi c'eſt une injure, il faut lui pardon-
« ner. Ainſi laiſſant les choſes dans leur entier, vous
« nous en donnerez connoiſſance, afin que nous ju-
« gions des paroles par les perſonnes, & que nous pe-
« ſions bien ſi nous devons les ſoumettre au juge-
« ment ou les négliger. »

C H A P I T R E X I I I .

Des Ecrits.

LES écrits contiennent quelque choſe de plus per-
manent que les paroles ; mais lorsqu'ils ne prépa-
rent pas au crime de Leze-majeſté, ils ne font point
une matière du crime de Leze-majeſté.

(a) *Tacite*,
Annales
liv. 1. Ce-
la conti-
nua ſous
les régnes
ſuivans.
Voy. la
Loi 1^e. au
Code de
*famoſ. li-
bellis.*

Auguſte & *Tibere* y attacherent pourtant la peine de
ce crime (a), *Auguſte* à l'occaſion de certains écrits
faits contre des hommes & des femmes illuſtres, *Ti-
bère*

† *Si id ex levitate proceſſerit, contemnendum eſt ; ſi ex inſaniâ, miſeratione di-
gniſſimum ; ſi ab injuriâ remittendum ; Leg. unica Cod. ſi quis Imperat. maled.*

bère à-cause de ceux qu'il crut faits contre lui. Rien ne fut plus fatal à la liberté Romaine. *Cremutius-Cordus* fut accusé, parce que dans ses Annales il avoit appelé *Cassius* le dernier des Romains (a).

LIVRE
DOUZIÈME.
Ch. XIII.

(a) *Tacite,*
Annal.
Liv. 4.

Les écrits Satiriques ne sont guère connus dans les Etats Despotiques, où l'abbatement d'un côté & l'ignorance de l'autre ne donnent ni le talent ni la volonté d'en faire. Dans la Démocratie on ne les empêche pas, par la raison même qui dans le Gouvernement d'un seul les fait défendre. Comme ils sont ordinairement composés contre des gens puissans, il flattent dans la Démocratie la malignité du peuple qui gouverne. Dans la Monarchie on les défend, mais on en fait plutôt un sujet de police que de crime; ils peuvent amuser la malignité générale, consoler les mécontents, diminuer l'envie contre les places, donner au peuple la patience de souffrir, & le faire rire de ses souffrances.

L'Aristocratie est le Gouvernement qui proscriit le plus les ouvrages satiriques. Les Magistrats y sont de petits Souverains, qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. Si dans la Monarchie quelque trait va contre le Monarque, il est si haut que le trait n'arrive point jusqu'à lui; un Seigneur Aristocratique en est percé de part en part. Aussi les *Decemvirs*, qui formoient une Aristocratie, punirent-ils de mort les écrits Satiriques (b).

(b) La Loi
des douze
Tables.

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Chap.
XIV.

C H A P I T R E X I V .

Violation de la pudeur dans la punition des crimes.

IL y a des règles de pudeur observées chez presque toutes les Nations du monde; il seroit absurde de les violer dans la punition des crimes, qui doit toujours avoir pour l'objet le rétablissement de l'ordre.

Les Orientaux qui ont exposé des femmes à des éléphans dressés pour un abominable genre de supplice, ont-ils voulu faire violer la loi par la Loi?

Un ancien usage des Romains défendoit de faire mourir les filles qui n'étoient pas nubiles. Tibere trouva l'expédient de les faire violer par le bourreau avant de les envoyer au supplice (a): Tyran subtil & cruel, il détruisoit les mœurs pour conserver les coutumes.

(a) Suetonius in Tiberio.

Lorsque la Magistrature Japponoise a fait exposer dans les places publiques les femmes nues, & les a obligé de marcher à la manière des bêtes, elle a fait frémir la pudeur (b): mais lorsqu'elle a voulu contraindre une mère..... lorsqu'elle a voulu contraindre un fils..... je ne puis achever; elle a fait frémir la nature même (c).

(b) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 5. Partie II.

(c) Ibid. pag. 496.

C H A -

CHAPITRE XV.

De l'affranchissement de l'esclave pour accuser le maître.

AUGUSTE établit que les esclaves de ceux qui auroient conspiré contre lui, seroient vendus au public afin qu'ils puissent déposer contre leur maître (a). On ne doit rien négliger de ce qui mène à la découverte d'un grand crime; ainsi dans un Etat où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs. Mais ils ne sçauroient être témoins.

(a) Dion dans Xiphilin.

Vindex indiqua la conspiration faite en faveur de Tarquin; mais il ne fut pas témoin contre les enfans de Brutus. Il étoit juste de donner la liberté à celui qui avoit rendu un si grand service à sa Patrie; mais on ne la lui donna pas afin qu'il rendit ce service à sa Patrie.

Aussi l'Empereur *Tacite* ordonna-t-il que les esclaves ne seroient pas témoins contre leur maître dans le crime même de Leze-majesté (b): loi qui n'a pas été mise dans la compilation de Justinien.

(b) Flavius Vopiscus; dans sa vie.

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Ch. XVI.
& XVII.

C H A P I T R E X V I .

Calomnie dans le crime de Leze-majesté.

IL faut rendre justice aux Césars; ils n'imaginèrent pas les premiers les tristes loix qu'ils firent. C'est *Sylla* † qui leur apprit qu'il ne falloit point punir les calomniateurs; bientôt on alla jusqu'à les récompenser *.

C H A P I T R E X V I I .

De la révélation des Conspirations.

« **Q**UAND ton frere, ou ton fils, ou ta femme
« bien aimée, ou ton mari qui est comme ton
« ame, diront en secret *allons à d'autres Dieux*, tu les
« lapideras. » Cette Loi du Lévitique ne peut être une
loi civile chez la plûpart des peuples que nous con-
noissons, parce qu'elle y ouvreroit la porte à tous les
crimes.

La Loi qui ordonne dans plusieurs Etats sous peine

† *Sylla* fit une Loi de Majesté dont il est parlé dans les Oraisons de Ciceron *pro Cluentio* art. 3., in *Pisonem* art. 21., 2^e. contre *Verrés* art. 5. Epîtres familières Liv. 3. lettre 11. César & Auguste les insérèrent dans les Loix Julies; d'autres y ajoutèrent.

* *Et quò quis distinctior accusator eò magis honores; assequatur, ac veluti Sacrosanctus erat.* Tacite.

ne de la vie, de révéler les conspirations auxquelles même on n'a pas trempé, n'est guère moins dure. Lorsque on la porte dans le Gouvernement Monarchique, il est très convenable de la restreindre.

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Chap.
XVIII.

Elle n'y doit être appliquée dans toute sa sévérité qu'au crime de Leze-majesté au premier chef. Dans ces Etats il est très important de ne point confondre les différens chefs de ce crime.

Au Japon, où les Loix renversent toutes les idées de la Raïson humaine, le crime de non-révélacion s'applique aux cas les plus ordinaires.

Une Relation (a) nous parle de deux Demoiselles qui furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes, l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie, l'autre pour ne l'avoir pas révélée.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes p. 423. liv. 5. 2. partie.

CHAPITRE XVIII.

Combien il est dangereux dans les Républiques de trop punir le crime de Leze-majesté.

QUAND une République est parvenue à détruire ceux qui vouloient la renverser, il faut se hâter de mettre fin aux vengeances, aux peines & aux récompenses mêmes.

On

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

On ne peut faire de grandes punitions, & par-con-
séquent de grands changemens, sans mettre dans les
mains de quelques citoyens un grand pouvoir. Il vaut
donc mieux dans ce cas pardonner beaucoup, que pu-
nir beaucoup; exiler peu, qu'exiler beaucoup; laisser les
biens, que multiplier les confiscations. Sous prétexte
de la vengeance de la République on établiroit la ty-
rannie des vengeurs. Il n'est pas question de détruire
celui qui domine, mais la Domination. Il faut ren-
trer le plutôt que l'on peut dans ce train ordinaire
du Gouvernement où les Loix protègent tout & ne
s'arment contre personne.

(a) Des
Guerres
Civiles
Liv. 4.

On trouve dans Appien (a) l'Edit & la formule des
Proscriptions. Vous diriez qu'on n'y a d'autre objet
que le bien de la République, tant on y parle de
sang-froid, tant on y montre d'avantages, tant les
moyens que l'on prend sont préférables à d'autres,
tant les riches seront en sûreté, tant le bas-peuple se-
ra tranquille, tant on craint de mettre en danger la
vie des citoyens, tant on veut appaiser les soldats:
horrible exemple, qui fait voir combien les grandes
punitions sont près de la tyrannie.

(a) Denis
d'Halic.
Antiquité
Romaine
Liv. 8.

Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengean-
ces qu'ils prirent des Tyrans ou de ceux qu'ils soup-
çonnèrent de l'être; ils en firent mourir les enfans (b),
quelquefois cinq des plus proches parens †. Ils
chaf-

† *Tyranno occiso quinque ejus proximos cognatione Magistratus necato*, Cicéron
de Juvent. liv. 2.

chassèrent une infinité de familles. Leurs Républiques en furent ébranlées ; l'exil ou le retour des exilés furent toujours des époques qui marquèrent le changement de la Constitution.

LIVRE
DOUZIÈME.

Ch. XIX.

Les Romains furent plus sages. Lorsque *Cassius* fut condamné pour avoir aspiré à la tyrannie, on mit en question si l'on feroit mourir ses enfans : ils ne furent condamnés à aucune peine. «Ceux qui ont voulu, «dit *Denis d'Halicarnasse* (a), changer cette Loi à la «fin de la Guerre des Marfes & de la guerre civile, & «exclurre des charges les enfans des proscrits par *Sylla*, «font bien criminels.»

(a) Liv.
8, p. 547.

C H A P I T R E X I X.

Comment on suspend l'usage de la liberté dans la République.

IL y a dans les Etats où l'on fait le plus de cas de la Liberté, des Loix qui la violent contre un seul pour la garder à tous. Tels sont en Angleterre les Bills appellés d'*atteindre* *. Ils se rapportent à ces Loix d'Athènes qui statuoient contre un Particulier †,

Tom. I.

S f

pour-

* L'Auteur de la Continuation de *Rapin Thoyras* définit le *Bill d'atteindre* un Jugement qui ayant été approuvé par les deux Chambres & signé par le Roi passe en Acte, par lequel l'Accusé est déclaré convaincu de Haute-trahison sans autre formalité & sans appel tom. 2. p. 266.

† *Legem de singulari aliquo ne rogato nisi sex millibus ita visum. Ex Andocide de Mysterioris: c'est l'Œstracisme,*

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.
Cb. XX.

pourvu qu'elles fussent faites par le suffrage de six mille citoyens. Ils se rapportent à ces Loix qu'on faisoit à Rome contre des citoyens particuliers & qu'on appelloit *privileges* *. Elles ne se faisoient que dans les grands Etats du peuple. Mais de quelque manière que le peuple les donne, Ciceron veut qu'on les abolisse, parce que la force de la Loi ne consiste qu'en ce qu'elle statue sur tout le monde †. J'avoue pourtant que l'usage des peuples les plus libres qui ayent jamais été sur la terre, me fait croire qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la Liberté, comme l'on cache les statues des Dieux.

C H A P I T R E XX.

Des LOIX favorables à la liberté du citoyen dans la République.

IL arrive souvent dans les Etats Populaires que les accusations sont publiques & qu'il est permis à tout homme d'accuser qui il veut. Cela a fait établir des Loix propres à défendre l'innocence des citoyens. A Athènes l'Accusateur qui n'avoit point pour lui la cinquième partie des suffrages, payoit une amende de mil-

* De privis hominibus latæ, Ciceron de Leg. Liv. 3.
† Scitum est iustum in omnes, Cicero ibid. •

mille drachmes. *Eschines* qui avoit accusé *Ctesiphon* y fut condamné (a). A Rome l'injuste accusateur étoit noté d'infamie *, on lui imprimoit la lettre K sur le front. On donnoit des gardes à l'accusateur pour qu'il fut hors d'état de corrompre les juges ou les témoins (b).

J'ai déjà parlé de cette Loi Athénienne & Romaine qui permettoit à l'accusé de se retirer avant le jugement.

LEVRE
DOUZIÈME.
Ch. XXI.

(a) Voy. *Philostate*, Liv. I. Vie des Sophistes, Vie d'*Eschines*. Voy. aussi *Plutarque* & *Phocius*.

(b) *Plutarque* au Traité comment on pourroit recevoir de l'utilité de ses ennemis.

CHAPITRE XXI.

De la cruauté des Loix envers les Débiteurs dans la République.

UN citoyen s'est déjà donné une assez grande supériorité sur un citoyen, en lui prêtant un argent que celui-ci n'a emprunté que pour s'en défaire & que par-conséquent il n'a plus. Que fera-ce dans une République si les Loix augmentent cette servitude encore davantage ?

A Athènes & à Rome † il fut d'abord permis de vendre les Débiteurs qui n'étoient pas en état de payer. *Solon* corrigea cet usage à Athènes (c). Il ordonna que personne ne seroit obligé par corps pour dettes

(c) *Plutarque*. Vie de *Solon*.

S f 2

civi-

* Par la Loi Romnia.

† Plusieurs vendoient leurs enfans pour payer leurs dettes. *Plutarque*, vie de *Solon*.

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Ch. XXI.

civiles. Mais les Décemvirs † ne reformèrent pas de même l'usage de Rome; & quoiqu'ils eussent devant les yeux le règlement de Solon, ils ne voulurent pas le suivre. Ce n'est pas le seul endroit de la Loi des douze Tables où l'on voit le dessein des Decemvirs de choquer l'esprit de la Démocratie.

(a) Denis
d'Halic.
Antiq.
Rom. L. 6.

Ces Loix cruelles contre les Débiteurs mirent bien des fois en danger la République Romaine. Un homme couvert de playes s'échapa de la maison de son créancier & parut dans la place (a). Le peuple s'émut à ce spectacle. D'autres citoyens, que leurs créanciers n'osoient plus retenir, fortirent de leurs cachots. On leur fit des promesses; on y manqua: le peuple se retira sur le Mont sacré, il n'obtint pas l'abrogation de ces Loix, mais un Magistrat pour les défendre; on sortoit de l'Anarchie, on pensa tomber dans la tyrannie. Manlius pour se rendre populaire alloit retirer des mains des créanciers les citoyens qu'ils avoient réduits en esclavage (b). On prévint les desseins de Manlius, mais le mal restoit toujours. Des Loix particulières donnèrent aux débiteurs des facilités de payer (c); & l'an de Rome 428. les Consuls portèrent une Loi * qui ôta aux créanciers le droit de tenir les débiteurs en servitude dans leurs maisons ‡. Un usu-

(b) Plutar-
que, Vie
de Furius
Camillus.

(c) Voy.
ci-dessous
le Ch. 24.
du Livre
des Loix
dans le
rapport
quelles
ont avec
l'usage de
la mon-
noye.

† Il paroît par l'Histoire que cet usage étoit établi chez les Romains avant la Loi des 12. Tables. Tite-live I. Décade Liv. II.

* Cent-vingt ans après la Loi des 12. Tables, *eo anno plebi Romanae, velut aliud initium libertatis, factum est quod relli deserant.* Tite-live Liv. 8.

‡ *Bona debitoris, non corpus obnoxium esset.* Ibid.

usurier nommé *Papirius* avoit voulu corrompre la pudicité d'un jeune homme nommé *Publius* qu'il tenoit dans les fers. Le crime de *Sextus* donna à Rome la liberté politique; celui de *Papirius* y donna la liberté civile.

LIVRE
DOUZIÈME.

Chap.
XXII.

Ce fut le destin de cette Ville, que des crimes nouveaux y confirmèrent la liberté que des crimes anciens lui avoient procurée. L'attentat d'*Appius* sur *Virginie* remit le peuple dans cette horreur contre les Tyrans que lui avoit donné le malheur de *Lucrece*. Trente-sept ans après (a) le crime de l'infame *Papirius*, un crime pareil † fit que le peuple se retira sur le Janicule (b), & que la Loi faite pour la sûreté des débiteurs reprit une nouvelle force.

(a) L'an
de Rome
465.

(b) Voy.
un Frag-
ment de
Denys
d'*Halicar-*
nasse dans
l'Extrait
des Vertus
& des Vi-
cès; l'Épi-
tome de
Tite-live
Liv. II. &
Freishe-
nius Liv.
II.

Depuis ce tems les Créanciers furent plutôt poursuivis par les Débiteurs pour avoir violé les Loix faites contre les usures, que ceux-ci ne le furent pour ne les avoir pas payés.

CHAPITRE XXII.

Des choses qui attaquent la Liberté dans la Monarchie.

LA chose du monde la plus inutile au Prince a souvent affoibli la Liberté dans nos Monarchies:

S f 3 les

† Celui de *Plautius* qui attenta contre la pudicité de *Veturius*; *Valère-maxime* liv. 6. art. 9. On ne doit point confondre ces deux événemens; ce ne sont ni les mêmes personnes ni les mêmes tems.

- LIVRE les Commissaires nommés quelquefois pour juger un particulier.
DOUZIE-
ME.

Chap.
XXIII

Le Prince tire si peu d'utilité des Commissaires, qu'il ne vaut pas la peine qu'il change l'ordre des choses pour cela. Il est moralement sûr qu'il a plus l'esprit de probité & de justice que ses Commissaires, qui se croient toujours assez justifiés par ses ordres, par un obscur intérêt de l'Etat, par le choix qu'on a fait d'eux, & par leurs craintes mêmes.

Sous Henri VIII. lorsqu'on faisoit le procès à un Pair, on le faisoit juger par des Commissaires tirés de la chambre des Pairs; avec cette méthode on fit mourir tous les Pairs qu'on voulut.

C H A P I T R E XXIII.

Des espions dans la Monarchie.

FAUT-il des espions dans la Monarchie? ce n'est pas la pratique ordinaire des bons Princes. Quand un homme est fidèle aux Loix, il a satisfait à ce qu'il doit au Prince. Il faut au-moins qu'il aît sa maison pour azyle, & le reste de sa conduite en fureté. L'espionnage seroit peut-être tolérable s'il pouvoit être exercé par d'honnêtes-gens; mais l'infamie nécessaire de la personne peut faire juger de l'infamie de la chose. Un Prince doit agir avec ses Sujets avec candeur,

deur, avec franchise, avec confiance. Celui qui a tant d'inquiétudes, de soupçons & de craintes, est un acteur qui est embarrassé à jouer son rôle. Quand il voit qu'en général les Loix sont dans leur force & qu'elles sont respectées, il peut se juger en sûreté. L'allure générale lui répond de celle de tous les particuliers. Qu'il n'ait aucune crainte : il ne sauroit croire combien on est porté à l'aimer ; eh-pourquoi ne l'aimeroit-on pas ? il est la source de presque tout le bien qui se fait ; & quasi toutes les punitions sont sur le compte des Loix. Il ne se montre jamais au peuple qu'avec un visage serein ; sa gloire même se communique à nous, & sa puissance nous soutient. Une preuve qu'on l'aime c'est que l'on a de la confiance en lui, & que lorsqu'un Ministre refuse, on s'imagine toujours que le Prince auroit accordé ; même dans les calamités publiques on n'accuse point sa personne ; on se plaint de ce qu'il ignore, ou de ce qu'il est obsédé par des gens corrompus : *si le Prince sçavoit*, dit le peuple ; ces paroles sont une espèce d'invocation & une preuve de la confiance qu'on a en lui.

LIVRE
DIX-DEUXIÈME.
Chap.
XXIII.

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Chap.
XXIV.

C H A P I T R E XXIV.

Des Lettres anonymes.

LES Tartares font obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, afin que l'on connoisse la main dont elles partent. Philippe de Macédoine ayant été blessé au siège d'une ville, on trouva sur le javelot *Aster a porté ce coup mortel à Philippe* (a). Si ceux qui accusent un homme le faisoient en vûe du bien public, ils ne l'accuseroient pas devant le Prince qui peut être aisément prévenu, mais devant les Magistrats, qui ont des règles qui ne sont formidables qu'aux calomniateurs. Que s'ils ne veulent pas laisser les loix entr'eux & l'accusé, c'est une preuve qu'ils ont fujet de les craindre; & la moindre peine qu'on puisse leur infliger c'est de ne les point croire. On ne peut y faire d'attention que dans les cas qui ne sçauroient souffrir les lenteurs de la Justice ordinaire & où il s'agit du salut du Prince. Pour lors on peut croire que celui qui accuse a fait un effort qui a délié sa langue & l'a fait parler. Mais dans les autres cas il faut dire avec l'Empereur Constance : « nous ne sçaurions soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi (b).

(a) *Plutarcus, Oeuvres Morales, Collat. de quelques Hist. Romaines & Grecques, tom. 2. p. 487.*

(b) *Leg. VI. Cod. Theod. de Famos. Libellis.*

C H A-

CHAPITRE XXV.

De la manière de gouverner dans la Monarchie.

L'AUTORITÉ Royale est un grand ressort qui doit se mouvoir aisément & sans bruit. Les Chinois vantent un de leurs Empereurs qui gouverna, disent-ils, comme le Ciel, c'est-à-dire, par son exemple.

Il y a des cas où la puissance doit agir dans toute son étendue; il y en a où elle doit agir par ses limites. Le sublime de l'administration est de bien connoître quelle est la partie du pouvoir, grande ou petite, que l'on doit employer dans les diverses circonstances.

Dans nos Monarchies toute la félicité consiste dans l'opinion que le peuple a de la douceur du Gouvernement. Un Ministre malhabile veut toujours vous avertir que vous êtes esclaves. Mais si cela étoit, il devrait chercher à le faire ignorer. Il ne sçait vous dire ou vous écrire si ce n'est que le Prince est fâché, qu'il est surpris, qu'il mettra ordre. Il y a une certaine facilité dans le commandement; il faut que le Prince encourage, & que ce soient les Loix qui menacent †.

† Nerva, dit Tacite, augmenta la facilité de l'Empire.

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.

Chap.
XXVI.

C H A P I T R E XXVI.

Que dans la Monarchie le Prince doit être accessible.

(a) Etat
de la
Grande
Russie p.
173. l'édit.
de Paris
1717.

C'EST ce que l'on se sentira beaucoup mieux par les con-
traf- tes. « Le Czar Pierre I^{er}. dit le Sr. Perry (a),
« a fait une nouvelle Ordonnance, qui défend de lui
« présenter de requête qu'après en avoir présenté deux
« à ses Officiers. On peut en cas de déni de justice
« lui présenter la troisième, mais avec peine de mort
« pour celui qui a tort. Personne depuis n'a adressé
« de requête au Czar.

C H A P I T R E XXVII.

Des mœurs du Monarque.

L'ES mœurs du Prince contribuent autant à la li-
berté que les Loix; il peut comme elles, faire
des hommes des bêtes, & des bêtes faire des hommes.
S'il aime les ames libres, il aura des Sujets; s'il aime
les ames basses il aura des esclaves. Veut-il sçavoir
le grand art de regner? Qu'il approche de lui l'hon-
neur & la vertu, qu'il appelle le mérite personnel.
Il peut même jeter quelquefois les yeux sur les ta-
lens.

lens. Qu'il ne craigne point ces rivaux qu'on appelle les hommes de mérite; il est leur égal dès qu'il les aime; qu'il gagne le cœur, mais qu'il ne captive point l'esprit; qu'il se rende populaire; il doit être flatté de l'amour du moindre de ses Sujets, ce sont toujours des hommes; le peuple demande si peu d'égards qu'il est juste de les lui accorder; l'infinie distance qui est entre le Souverain & lui empêche bien qu'il ne le gêne; qu'exorable à la priere il soit ferme contre les demandes, & qu'il sache que son peuple jouit de ses refus & ses Courtisans de ses graces.

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Chap.
XXVIII.

CHAPITRE XXVIII.

Des égards que les Monarques doivent à leurs Sujets.

IL faut qu'ils soient extrêmement retenus sur la raillerie. Elle flatte lorsqu'elle est modérée, parce qu'elle donne les moyens d'entrer dans la familiarité: mais une raillerie piquante leur est bien moins permise qu'au dernier de leurs Sujets, parce qu'ils sont les seuls qui blessent toujours mortellement.

Encore moins doivent-ils faire à un de leurs Sujets une insulte marquée; ils sont établis pour pardonner, pour punir; jamais pour insulter.

Lorsqu'ils insultent leurs Sujets, ils les traitent bien

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.

Chap.
XXIX.

plus cruellement que ne traite les siens le Turc ou le Moscovite. Quand ces derniers insultent, ils humilient & ne deshonnorent point; mais pour eux ils humilient & deshonnorent.

Tel est le préjugé des Asiatiques qu'ils regardent un affront fait par le Prince comme l'effet d'une bonté paternelle; & telle est nôtre manière de penser, que nous joignons au cruel sentiment de l'affront le desespoir de ne pouvoir nous en laver jamais.

Ils doivent être charmés d'avoir des Sujets à qui l'honneur est plus cher que la vie, & n'est pas moins un motif de fidélité que de courage.

On peut se souvenir des malheurs arrivés aux Princes pour avoir insulté leurs Sujets, des vengeances de *Cheréas*, de l'Eunuque *Narsés* & du Comte *Julien*, enfin de la Duchesse de *Montpensier*, qui outrée contre Henri III. qui avoit révélé quelqu'un de ses défauts secrets, le troubla pendant toute sa vie.

C H A P I T R E X X I X .

Des LOIX CIVILES propres à mettre un peu de liberté dans le Gouvernement Despotique.

QUOIQUE le Gouvernement Despotique dans sa nature soit partout le même, cependant des circonstances, une opinion de Religion, un préjugé,
des

des exemples reçus, un tour d'esprit, des manières, des mœurs, peuvent y mettre des différences considérables.

Il est bon que de certaines idées s'y soient établies. Ainsi à la Chine le Prince est regardé comme le Pere du peuple; & dans les commencemens de l'Empire des Arabes, le Prince en étoit le † Prédicateur.

Il convient qu'il y ait quelque Livre sacré qui serve de règle, comme l'Alcoran chez les Arabes, les Livres de Zoroastre chez les Perfes, le Védam chez les Indiens, les Livres classiques chez les Chinois. Le Code Religieux supplée au Code civil & fixe l'arbitraire.

Il n'est pas mal que dans les cas douteux les Juges consultent les Ministres de la Religion (a). Aussi en Turquie les Cadis interrogent-ils les Mollachs. Que si le cas mérite la mort, il peut être convenable que le Juge particulier, s'il y en a, prenne l'avis du Gouverneur, afin que le pouvoir Civil & l'Ecclésiastique soient encore tempérés par l'autorité politique.

†. Les Caliphes.

LIVRE
DOUZIE-
ME.
Chap.
XXIX.

(a) Histoire des
Tatars,
3^{me}. partie
pag. 277.
dans les
remar-
ques.

LIVRE
DOUZIÈ-
ME.

Chap.
XXX.

CHAPITRE XXX.

Continuation du même Sujet.

C'EST la fureur despotique qui a établi que la dis-
grace du père entraineroit celle des enfans &
des femmes. Ils sont déjà malheureux sans être cri-
minels : & d'ailleurs il faut que le Prince laisse entre
l'accusé & lui des supplians pour adoucir son cour-
roux ou pour éclairer sa justice.

(a) Voy.
François
Pirard.

C'est une bonne coûtume des Maldives (a) que
lorsqu'un Seigneur est disgracié, il va tous les jours
faire sa cour au Roi jusqu'à ce qu'il rentre grace; sa
présence defarme le courroux du Prince.

Il y a des Etats Despotiques * où l'on pense que
de parler à un Prince pour un disgracié c'est manquer
au respect qui lui est dû. Ces Princes semblent faire
tous leurs efforts pour se priver de la vertu de clé-
mence.

(b) La
Loi 5. au
Cod. ad
leg. jul.
maj.

Arcadius & Honorius, dans la Loi (b) dont nous
avons tant parlé (c), déclarent qu'ils ne feront point
de grace à ceux qui oferont les supplier pour les cou-
pables (d). Cette Loi étoit bien mauvaise, puisqu'el-
le est mauvaise dans le Despotisme même.

(c) Au
Chapitre
8. de ce
Livre.

(d) Fri-
deric co-
pia cette
loi dans
les Consti-
tutions de
Naples
Liv. 1^{er}.

* Comme aujourd'hui en Perse, au rapport de Mr. Chardin, cet usage est
bien ancien. «On mit Cavade, dit Procope, dans le Chateau de Poubli; il y a
une loi qui défend de parler de ceux qui y sont enfermés, & même de pronon-
cer leur nom.

La

La coutume de Perse qui permet à quiconque veut, de sortir du Royaume, est très bonne; & quoique l'usage contraire aît tiré son origine du Despotisme où l'on a regardé les Sujets comme des esclaves †, & ceux qui sortent comme des esclaves fugitifs, cependant la pratique de Perse est très bonne pour le Despotisme, où la crainte de la fuite ou de la retraite des redevables, arrête ou modère les persécutions des Bachas & des Exaeteurs.

LIVRE
DOUZIE-
ME.

Chap.
XXX.

† Dans les Monarchies il y a ordinairement une loi qui défend à ceux qui ont des emplois publics de sortir du Royaume sans la permission du Prince. Cette loi doit être encore établie dans les Républiques. Mais dans celles qui ont des institutions singulières la défense doit être générale, pour qu'on n'y porte ou qu'on n'y rapporte pas les mœurs étrangères.



LIVRE TREIZIEME.
DES RAPPORTS
QUE LA LEVÉE
DES TRIBUTS
ET LA GRANDEUR
DES REVENUS PUBLICS
ONT AVEC
LA LIBERTE.

CHAPITRE PREMIER.

Des REVENUS de L'ETAT.

LES REVENUS de l'Etat sont une portion que chaque citoyen donne de son bien, pour avoir la sûreté de l'autre portion, ou pour en jouir agréablement.

Pour bien fixer ces REVENUS, il faut avoir égard & aux nécessités de l'Etat & aux nécessités des citoyens. Il ne faut point prendre au peuple sur ses besoins réels pour des besoins de l'Etat imaginaires.

Les

Les besoins imaginaires sont ce que demandent les passions & les foiblesses de ceux qui gouvernent, le charme d'un projet extraordinaire, l'envie malade d'une vaine gloire, & une certaine impuissance d'esprit contre les fantaisies. Souvent ceux qui avec un esprit inquiet étoient sous le Prince à la tête des affaires, ont pensé que les besoins de l'Etat étoient les besoins de leurs petites ames.

LIVRE
TRIZIÈME.

Chap. II.

Il n'y a rien que la sagesse & la prudence doivent plus régler que cette portion qu'on ôte & cette portion qu'on laisse aux sujets.

Ce n'est point à ce que le peuple peut donner qu'il faut mesurer les revenus publics, mais à ce qu'il doit donner; & si on les mesure à ce qu'il peut donner, il faut que ce soit du-moins à ce qu'il peut toujours donner.

CHAPITRE II.

Que c'est mal raisonner de dire que la grandeur des tributs soit bonne par elle-même.

ON a vu dans de certaines Monarchies que de petits pais exempts de tributs étoient aussi misérables que les lieux qui tout-autour en étoient accablés. La principale raison en est que le petit Etat entouré ne peut guère avoir d'industrie, d'arts ni de manufactures, parce qu'à cet égard il est gêné de mil-

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.
Chap. II.

le manières par le grand Etat dans lequel il est enclavé. Le grand Etat qui l'entoure a l'industrie, les manufactures & les arts; & il fait des réglemens qui lui en procurent tous les avantages. Le petit Etat devient donc nécessairement pauvre, quelque peu d'impôts qu'on y lève.

On a pourtant conclu de la pauvreté de ces petits païs, que pour que le peuple fut industriel il faloit des charges pesantes. On auroit mieux fait d'en conclure qu'il n'en faut pas. Ce sont tous les misérables des environs qui se retirent dans ces lieux-là pour ne rien faire: déjà découragés par l'accablement du travail ils font consister toute leur félicité dans leur paresse.

L'effet des richesses d'un païs c'est de mettre de l'ambition dans tous les cœurs. L'effet de la pauvreté est d'y faire naître le désespoir. La première s'irrite par le travail, l'autre se console par la paresse.

La Nature est juste envers les hommes; elle les récompense de leurs peines; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la Nature, on reprend le dégoût pour le travail, & l'inaction paroît être le seul bien.

C H A-

CHAPITRE III.

Des TRIBUTS dans les pays où une partie du peuple est esclave de la GLÈBE.

L'ESCLAVAGE de la Glèbe s'établit quelquefois après une Conquête. Dans ce cas l'esclave qui cultive doit être le Colonpartiaire du Maître. Il n'y a qu'une société de perte ou de gain qui puisse reconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir.

CHAPITRE IV.

D'une République en cas pareil.

LORSQU'UNE République a réduit une Nation à cultiver les terres pour elle, on n'y doit point souffrir que le citoyen puisse augmenter le tribut de l'esclave. On ne le permettoit point à Lacédémone; on pensoit que les Elotes ^(a) cultiveroient mieux les terres lorsqu'ils sçauroient que leur servitude n'augmenteroit pas; on croyoit que les Maîtres seroient meilleurs citoyens lorsqu'ils ne desireroient que ce qu'ils avoient coutume d'avoir.

(a) Plutarque.

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.
Chap. V.
& VI.

CHAPITRE V.

D'une Monarchie en cas pareil.

LORSQUE dans une Monarchie la Noblesse fait cultiver les terres à son profit par le peuple conquis, il faut encore que la redevance ne puisse augmenter †. De plus il est bon que le Prince se contente de son Domaine & du service militaire. Mais s'il veut lever des tributs en argent sur les esclaves de sa Noblesse, il faut que le Seigneur soit garant * du tribut, qu'il le paye pour les esclaves & le reprenne sur eux ; & si l'on ne fait pas cette règle, le Seigneur & ceux qui lèvent les revenus du Prince vexeront l'esclave tour-à-tour, & le reprendront l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il périsse de misère ou fuyé dans les bois.

CHAPITRE VI.

D'un Etat Despotique en cas pareil.

CE que je viens de dire est encore plus indispensable dans l'Etat Despotique. Le Seigneur, qui peut à tous les instans être dépouillé de ses terres & de ses esclaves, n'est pas si porté à les conserver.

Pier-

† C'est ce qui fit faire à Charlemagne ses belles Institutions là-dessus. Voy. le Liv. 5. des *Capitulaires* art. 303.

* Cela se pratique ainsi en Allemagne.

Pierre I^{er}. voulant prendre la pratique d'Allemagne & lever ses tributs en argent, fit un règlement très sage que l'on suit encore en Russie. Le Gentil-homme lève la taxe sur les païsans & la paye au Czar. Si le nombre des païsans diminue, il paye tout-démême; si le nombre augmente, il ne paye pas davantage; il est donc intéressé à ne point vexer ses païsans.

LIVRE
TREIZIÈME.
Ch. VII.

CHAPITRE VII.

Des TRIBUTS dans les païs où l'esclavage de la Glèbe n'est point établi.

LORSQUE dans un Etat tous les particuliers sont citoyens, que chacun y possède par son domaine ce que le Prince y possède par son Empire, on peut mettre des impôts sur les personnes, sur les terres, ou sur les marchandises, sur deux de ces choses ou sur les trois ensemble.

Dans l'impôt sur la personne, la proportion injuste seroit celle qui suivroit exactement la proportion des biens. On avoit divisé à Athènes (a) les citoyens en quatre classes. Ceux qui retiroient de leurs biens cinq cent mesures de fruits liquides ou secs, payoient au Public un † Talent; ceux qui en retiroient trois cent

(a) Pollux,
Liv. 8.
chap. 10.
art. 13^o.

V v 3

me-

† Ou 60. Mines.

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.
Ch. VII

mesures devoient un demi-talent ; ceux qui avoient deux cent mesures payoient dix mines ; ceux de la quatrième classe ne donnoient rien. La taxe étoit juste , quoiqu'elle ne fut point proportionnelle : si elle ne suivoit pas la proportion des biens elle suivoit la proportion des besoins. On jugea que chacun avoit un *nécessaire physique* égal , que ce nécessaire physique ne devoit point être taxé , que l'utile venoit ensuite , & qu'il devoit être taxé , mais moins que le superflu , que la grandeur de la taxe sur le superflu empêchoit le superflu.

Dans la taxe sur les terres on fait des rôles où l'on met les diverses classes des fonds. Mais il est très difficile de connoître ces différences , & encore plus de trouver des gens qui ne soient point intéressés à les méconnoître. Il y a donc là deux sortes d'injustice , l'injustice de l'homme & l'injustice de la chose. Mais si en général la taxe n'est point excessive , si on laisse au peuple un nécessaire abondant , ces injustices particulières ne feront rien. Que si au-contraire on ne laisse au peuple que ce qu'il lui faut à la rigueur pour vivre , la moindre disproportion fera de la plus grande conséquence.

Que quelques citoyens ne payent pas assez , le mal n'est pas grand ; leur aisance revient toujours au public : Que quelques particuliers payent trop , leur ruine se tourne contre le public. Si l'Etat proportionne sa fortune à celle des particuliers , l'aisance des particu-

ticuliers fera bientôt monter sa fortune : tout dépend du moment ; l'Etat commencera-t-il par appauvrir les Sujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que des Sujets à leur aise l'enrichissent ? aura-t-il le premier avantage ? ou le second ? commencera-t-il par être riche, ou finira-t-il par l'être ?

LIVRE
TRIZIÈME.

Ch. VII.

Les Droits sur les Marchandises sont ceux que les peuples sentent le moins, parce qu'on ne leur fait pas une demande formelle. Ils peuvent être si sagement ménagés que le peuple ignorera presque qu'il les paye. Pour cela il est d'une grande conséquence que ce soit celui qui vend la marchandise qui paye le droit. Il sçait bien qu'il ne le paye pas pour lui ; & l'acheteur, qui dans le fond le paye, le confond avec le prix. Quelques Auteurs ont dit que Néron avoit ôté le droit du vingt-cinquième des esclaves qui se vendoient † ; il n'avoit pourtant fait qu'ordonner que ce seroit le vendeur qui le payeroit au-lieu de l'acheteur : ce règlement qui laissoit tout l'impôt parut l'ôter.

Il y a deux Royaumes en Europe où l'on a mis des impôts très forts sur les boissons ; dans l'un le brasseur seul paye le droit, dans l'autre il est levé indifféremment sur tous les Sujets qui consomment : dans le premier personne ne sent la rigueur de l'impôt ; dans le second il est regardé comme onereux : dans celui-là
le

† *Velligal quinta & vicefima venalium mancipiorum remiffum specie magis quam vi, quia cum venditor pendere jubereur in partem pretii emptoribus accrefcebat.*
Facite Annales, Liv. 13.

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.
Ch. VIII.

le citoyen ne fent que la liberté qu'il a de ne pas payer, dans celui-ci il ne fent que la néceffité qui l'y oblige.

D'ailleurs pour que le citoyen paye il faut des recherches perpétuelles dans fa maifon. Rien n'eft plus contraire à la Liberté; & ceux qui établiffent ces fortes d'impôts n'ont pas le bonheur d'avoir à cet égard rencontré la meilleure forte d'adminiftration.

C H A P I T R E VIII.

Comment on conferve l'illusion.

POUR que le prix de la chofe & le Droit puiffent fe confondre dans la tête de celui qui paye, il faut qu'il y ait quelque rapport entre la valeur de la marchandife & l'impôt, & que fur une denrée de peu de valeur on ne mette pas un droit exceffif. Il y a des païs où le Droit excède de dix-fept ou dix-huit fois la valeur de la marchandife. Pour lors le Prince ôte l'illusion à fes Sujets: ils voyent qu'ils font conduits d'une manière qui n'eft pas raifonnable; ce qui leur fait fentir leur fervitude au dernier point.

D'ailleurs pour que le Prince puiffe lever un Droit fi difproportionné à la valeur de la chofe, il faut qu'il vende lui-même la marchandife, & que le peuple ne puiffe l'aller acheter ailleurs: ce qui eft fujet à mille inconvéniens.

La

La fraude étant dans ce cas très lucrative, la peine naturelle, celle que la Raïson demande, qui est la confiscation de la marchandise, devient incapable de l'arrêter, d'autant plus que cette marchandise est pour l'ordinaire d'un prix très vil. Il faut donc avoir recours à des peines extravagantes & pareilles à celles que l'on inflige pour les plus grands crimes. Toute la proportion des peines est ôtée. Des gens qu'on ne sçauroit regarder comme des hommes méchans, sont punis comme des scélérats; ce qui est la chose du monde la plus contraire à l'esprit d'un Gouvernement modéré.

J'ajoute que plus on met le peuple en occasion de frauder le Traïtant, plus on enrichit celui-ci & on appauvrit celui-là. Pour arrêter la fraude, il faut donner au Traïtant des moyens de vexation extraordinaires, & tout est perdu.

LIVRE
TREIZIÈME.
Ch. IX.

CHAPITRE IX.

D'une mauvaise sorte d'IMPÔT.

NOUS parlerons en passant d'un impôt établi dans quelques Etats sur les diverses clauses des Contrats civils. Il faut pour se défendre du Traïtant de grandes connoissances, ces choses étant sujettes à des discussions subtiles. Pour lors le Traïtant, interprète des réglemens du Prince, exerce un pouvoir arbitraire

Tom. I.

X x

sur

sur les fortunes. L'expérience a fait voir qu'un impôt sur le papier sur lequel le contrat doit s'écrire vaudroit beaucoup mieux.

C H A P I T R E X.

Que la grandeur des TRIBUTS dépend de la nature du Gouvernement.

Les tributs doivent être très légers dans le Gouvernement despotique. Sans cela qui est-ce qui voudroit prendre la peine d'y cultiver les terres? & de plus comment payer de gros tributs dans un Gouvernement qui ne supplée par rien à ce que le Sujet a donné?

Dans le pouvoir étonnant du Prince & l'étrange foiblesse du peuple, il faut qu'il ne puisse y avoir d'équivoques sur rien. Les tributs doivent être si faciles à percevoir, & si clairement établis, qu'ils ne puissent être augmentés ni diminués par ceux qui les lèvent: une portion dans les fruits de la terre, une taxe par tête, un tribut de tant pour cent sur les marchandises, sont les seuls convenables.

Il est bon dans le Gouvernement despotique que les Marchands ayent une fauve-garde personnelle, & que l'usage les fasse respecter: sans cela ils seroient trop foibles dans les discussions qu'ils pourroient avoir avec les Officiers du Prince.

C H A.

CHAPITRE XI.

Des PEINES FISCALES.

C'EST une chose particulière aux *peines fiscales*, que contre la pratique générale, elles sont plus sévères en Europe qu'en Asie. En Europe on confisque les marchandises, quelquefois même les vaisseaux & les voitures; en Asie on ne fait ni l'un ni l'autre. C'est qu'en Europe le marchand a des juges qui peuvent le garantir de l'oppression; en Asie les juges despotiques feroient eux-mêmes les oppresseurs. Que feroit le marchand contre un Bacha qui auroit résolu de confisquer ses marchandises?

C'est la vexation qui se surmonte elle-même, & se voit contrainte à une certaine douceur. En Turquie on ne lève qu'un seul Droit d'entrée, après quoi tout le païs est ouvert aux marchands. Les déclarations fausses n'emportent ni confiscation ni augmentation de droits. On n'ouvre (a) point à la Chine les balots des gens qui ne sont pas marchands. La fraude chez le Mogol n'est point punie par la confiscation, mais par le doublement du droit. Les Princes (b) Tartares qui habitent des villes dans l'Asie, ne lèvent presque rien sur les marchandises qui y passent. Que si au Japon le crime de fraude dans le commerce est un

(a) P. Duhalde tom. 2. p. 37.

(b) Hist. des Tartars. 3^e part. p. 290.

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.
Cb. XII.

crime capital, c'est qu'on a des raisons pour défendre toute communication avec les Etrangers, & que la fraude y est plutôt une contravention aux Loix faites pour la sûreté de l'Etat qu'à des loix de commerce.

C H A P I T R E X I I .

*Rapport de la grandeur des TRIBUTS avec
la LIBERTE'.*

REGLE GENERALE, on peut lever des tributs plus forts à proportion de la Liberté des Sujets, & l'on est forcé de les modérer à mesure que la servitude augmente. Cela a toujours été & cela sera toujours. C'est une règle tirée de la Nature qui ne varie point; on la trouve par tous les Pais, en Angleterre, en Hollande & dans tous les Etats où la Liberté va se dégradant jusqu'en Turquie. La Suisse semble y déroger, parce qu'on n'y paye point de tributs; mais on en fait la raison particulière, & même elle confirme ce que je dis. Dans ces Montagnes stériles les vivres sont si chers & le Pais est si peuplé, qu'un Suisse paye quatre fois plus à la nature qu'un Turc ne paye au Sultan.

Un

† Voulant avoir un Commerce avec les Etrangers sans se communiquer avec eux, ils ont choisi deux Nations, la Hollandoise pour le Commerce de l'Europe, & la Chinoise pour celui de l'Asie, ils tiennent dans une espèce de prison les Facteurs & les Matelots, & les gênent jusqu'à faire perdre patience.

Un peuple dominateur, tel qu'étoient les Athéniens & les Romains, peut s'affranchir de tout impôt, parce qu'il règne sur des Nations sujettes. Il ne paye pas pour lors à proportion de sa liberté, parce qu'à cet égard il n'est pas un peuple, mais un Monarque.

Mais la règle générale reste toujours. Il y a dans les Etats modérés un dédommagement pour la pesanteur des tributs, c'est la Liberté. Il y a dans les Etats + despotiques un équivalent pour la Liberté, c'est la modicité des tributs.

Dans de certaines Monarchies en Europe, on voit des Provinces * qui par la nature de leur Gouvernement politique font dans un meilleur état que les autres. On s'imagine toujours quelles ne payent pas assez, parce que par un effet de la bonté de leur Gouvernement elles pourroient payer davantage ; & il vient toujours dans l'esprit de leur ôter ce gouvernement même qui produit ce bien qui se communique, qui se répand au loin, & dont il vaudroit bien mieux jouir.

+ En Russie les tributs sont médiocres ; on les a augmentés depuis que le Despotisme y est plus modéré. Voy. PHist. des Tatars 2. part.

* Les pais d'Etats.

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.

Chap.
XIII &
XIV.

C H A P I T R E X I I I .

Dans quels Gouvernemens les TRIBUTS sont susceptibles d'augmentation.

ON peut augmenter les tributs dans la plûpart des Républiques, parce que le citoyen qui croit payer à lui-même, a la volonté de les payer, & en a ordinairement le pouvoir par l'effet de la nature du Gouvernement.

Dans la Monarchie on peut augmenter les tributs, parce que la modération du Gouvernement y peut procurer des richesses : c'est comme la récompense du Prince à cause du respect qu'il a pour les Loix. Dans l'Etat Despotique on ne peut pas les augmenter, parce qu'on ne peut pas augmenter la servitude extrême.

C H A P I T R E X I V .

Que la nature des TRIBUTS est relative au Gouvernement.

L'IMPÔT par tête est plus naturel à la Servitude ; l'impôt sur les marchandises est plus naturel à la Liberté, parce qu'il se rapporte d'une manière moins directe à la personne.

Il est naturel au Gouvernement Despotique que le Prince ne donne point d'argent à sa milice ou aux gens de sa Cour, mais qu'il leur distribue des terres, & par conséquent qu'on y lève peu de tributs. Que si le Prince donne de l'argent, le tribut le plus naturel qu'il puisse lever est un tribut par tête; ce tribut ne peut être que très modique. Car comme on n'y peut pas faire diverses classes de contribuables, à cause des abus qui en résulteroient, vû l'injustice & la violence du Gouvernement; il faut nécessairement se régler sur le taux de ce que peuvent payer les plus misérables.

Le tribut naturel au Gouvernement modéré, est l'impôt sur les marchandises. Cet impôt étant réellement payé par l'acheteur, quoique le Marchand l'avance, est un prêt que le Marchand a déjà fait à l'acheteur: ainsi il faut regarder le Négociant, d'un côté, comme le débiteur général de l'Etat, & comme le créancier de tous les Particuliers. Il avance à l'Etat le Droit que l'acheteur lui payera quelque jour, & il a payé pour l'acheteur le droit qu'il a payé pour la marchandise. On sent donc que plus le Gouvernement est modéré, que plus l'esprit de liberté régné, que plus les fortunes ont de sûreté, plus il est facile au Marchand d'avancer à l'Etat & de prêter au particulier des Droits considérables. En Angleterre un marchand prête réellement à l'Etat cinquante ou soixante livres sterling à chaque tonneau de vin qu'il reçoit. Quel est

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.
Ch. XV.

est le Marchand qui oseroit faire une chose de cette espèce dans un pais gouverné comme la Turquie? Et quand il l'oseroit faire, comment le pourroit-il avec une fortune suspecte, incertaine, ruinée?

C H A P I T R E X V .

Abus de la LIBERTÉ.

CEs grands avantages de la Liberté ont fait que l'on a abusé de la Liberté même. Parce que le Gouvernement modéré a produit d'admirables effets, on a quitté cette modération; parce qu'on a tiré de grands tributs, on en a voulu tirer d'excessifs; & méconnoissant la main de la Liberté qui faisoit ce présent, on s'est adressé à la Servitude qui refuse tout.

La Liberté a produit l'excès des tributs; mais l'effet de ces tributs excessifs est de produire à leur tour la Servitude; & l'effet de la Servitude de produire la diminution des tributs.

Les Monarques de l'Asie ne font guère d'Edits que pour exempter chaque année de tributs quelque Province de leur Empire *. Les manifestations de leur volonté font des bienfaits. Mais en Europe les Edits des Princes affligent même avant qu'on les ait vûs, parce qu'ils y parlent toujours de leurs besoins & jamais des nôtres.

D'u.

* C'est l'usage des Empereurs de la Chine.

D'une impardonnable nonchalance que les Ministres de ces pais-là tiennent du gouvernement & souvent du climat, les peuples tirent cet avantage qu'ils ne font point sans cesse accablés par de nouvelles demandes. Les dépenses n'y augmentent point, parce qu'on n'y fait point des projets nouveaux; & si par hazard on y en fait, ce sont des projets dont on voit la fin, & non des projets commencés. Ceux qui gouvernent l'Etat ne se tourmentent pas sans-cesse eux-mêmes. Mais pour nous il est impossible que nous ayons jamais de règle dans nos finances, parce que nous sçavons toujours que nous ferons quelque chose, & jamais ce que nous ferons.

LIVRE
TREIZIÈME.
Ch. XVII.

On n'appelle plus parmi nous un grand Ministre celui qui est le sage dispensateur des revenus publics; mais celui qui est homme d'industrie, & qui trouve ce qu'on appelle des expédiens.

CHAPITRE XVI.

Des Conquêtes des Mahométans.

CE furent ces tributs † excessifs qui donnèrent lieu à cette étrange facilité que trouvèrent les Mahométans dans leurs conquêtes. Les peuples, au lieu

Tom. I. Y y lieu

† Voy. dans l'Histoire la grandeur, la bisarrerie & même la folie de ces tributs. Anastase en imagina un pour respirer l'air, *ut quisque pro haustu aeris penderet.*

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

lieu de cette suite continuelle de vexations que l'avarice subtile des Empereurs avoit imaginées, se virent soumis à un tribut simple, payé aisément, reçu de même; plus heureux d'obéir à une Nation barbare qu'à un Gouvernement corrompu, dans lequel ils souffroient tous les inconvéniens d'une liberté qu'ils n'avoient plus, avec toutes les horreurs d'une servitude présente.

C H A P I T R E XVII.

De l'augmentation des Troupes.

UNE maladie nouvelle s'est répandue en Europe; elle a suivi nos Princes, & leur fait entretenir un nombre desordonné de troupes. Elle a ses redoublemens, & elle devient nécessairement contagieuse. Car si-tôt qu'un Etat augmente ce qu'il appelle ses troupes, les autres soudain augmentent les leurs, de façon qu'on ne gagne rien par-là que la ruine commune. Chaque Monarque tient sur pied toutes les armées qu'il pourroit avoir si ses peuples étoient en danger d'être exterminés, & on nomme paix cet état * d'effort de tous contre tous. Aussi l'Europe est-elle si ruinée, que les particuliers qui seroient dans la situa-

* Il est vrai que c'est cet état d'effort qui maintient principalement l'équilibre parce qu'il erreinte les grandes Puissances.

situation où sont les trois Puissances de cette partie du monde les plus opulentes, n'auroient pas de quoi vivre. Nous sommes pauvres avec les richesses & le commerce de tout l'Univers; & bien-tôt à force d'avoir des soldats, nous n'aurons plus que des soldats, & nous ferons comme des Tartares †.

LIVRE
TREIZIÈME.

Chap.
XVII.

Les grands Princes non contents d'acheter les troupes des plus petits, cherchent de tous côtés à payer des alliances, c'est-à-dire presque toujours à perdre leur argent.

La suite d'une telle situation est l'augmentation perpétuelle des tributs, & ce qui prévient tous les remèdes à-venir, on ne compte plus sur les revenus, mais on fait la guerre avec son capital. Il n'est pas inouï de voir des Etats hypothéquer leur fonds pendant la paix même, & employer pour se ruiner des moyens qu'ils appellent extraordinaires, & qui le font si fort que le fils-de-famille le plus dérangé les imagine à-peine.

† Il ne faut pour cela que faire valoir la nouvelle invention des Milices établie dans presque toute l'Europe, & les porter au même excès que l'on a fait les Troupes réglées.

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

CHAPITRE XVIII.

De la REMISE des TRIBUTS.

LA maxime des grands Empires d'Orient de remettre les tributs aux provinces qui ont souffert, devrait bien être portée dans les Etats Monarchiques. Il y en a bien où elle est établie; mais elle accable plus que si elle n'y étoit pas, parce que le Prince n'en levant ni plus ni moins, tout l'Etat devient solidaire. Pour soulager un village qui paye mal, on charge un autre qui paye mieux; on ne rétablit point le premier, on détruit le second. Le peuple est désespéré entre la nécessité de payer, de peur des exactions, & le danger de payer, crainte des surcharges.

Un Etat bien gouverné doit mettre pour le premier article de sa dépense une somme réglée pour les cas fortuits. Il en est du Public comme des particuliers, qui se ruinent lorsqu'ils dépensent exactement les revenus de leurs terres.

A l'égard de la solidité entre les habitans du même village, on a dit qu'elle étoit raisonnable parce qu'on pouvoit supposer un complot frauduleux de leur part: mais où a-t-on pris que sur des suppositions il faille établir une chose injuste par elle-même & ruineuse pour l'Etat?

C H A.

* Voy. le *Traité des Finances des Romains* chap. 2. imprimé à Paris chez Briasson 1740.

CHAPITRE XIX.

LIVRE
TRIZIÈ-
ME.Chap.
XIX.

Qu'est-ce qui est plus convenable au Prince & au peuple, de la FERME ou de la REGIE des TRIBUTS?

LA Régie est l'administration d'un bon Pere de famille, qui lève lui-même avec économie & avec ordre ses revenus.

Par la Régie le Prince est le maître de presser ou de retarder la levée des tributs, ou suivant ses besoins, ou suivant ceux de ses peuples. Par la Régie il épargne à l'Etat les profits immenses des fermiers qui l'appauvrissent d'une infinité de manières. Par la Régie il épargne au peuple le spectacle des fortunes subites, qui l'affligent. Par la Régie l'argent levé passe par peu de mains; il va directement au Prince, & par conséquent revient plus promptement au peuple. Par la Régie le Prince épargne une infinité de mauvaises Loix qu'exige toujours de lui l'avarice importune des Fermiers, qui montrent un avantage présent pour des reglemens funestes pour l'avenir.

Comme celui qui a l'argent est toujours le maître de l'autre, le Traitant se rend despotique sur le Prince même; il n'est pas Législateur, mais il le force à donner des Loix.

Dans les Républiques, les revenus de l'Etat sont pres-

LIVRE
TREIZIÈ-
ME.
Ch. XX.

(a) Voy.
Chardin,
Voyage
de Perse
tom. 6.

(b) Tacite,
Annales Liv.
13.

que toujours en Régie. L'établissement contraire fut un grand vice du Gouvernement de Rome †. Dans les Etats Despotiques où la Régie est établie, les peuples sont infiniment plus heureux; témoin la Perse & la Chine (a). Les plus malheureux sont ceux où le Prince donne à ferme ses ports de mer & ses villes de commerce. L'Histoire des Monarchies est pleine des maux faits par les Traîtans.

Néron indigné des vexations des Publicains, forma le projet impossible & magnanime d'abolir tous les impôts. Il n'imagina point la Régie, il fit quatre (b) Ordonnances; que les Loix faites contre les Publicains, qui avoient été jusques-là tenues secretes, seroient publiées; qu'ils ne pourroient plus exiger ce qu'ils avoient négligé de demander dans l'année; qu'il y auroit un Préteur établi pour juger leurs prétentions sans formalité; que les Marchands ne payeroient rien pour les Navires. Voilà les beaux jours de cet Empereur.

† César fut obligé d'ôter les Publicains de la province d'Asie & d'y établir une autre sorte d'administration, comme nous l'apprenons de Dion; & Tacite nous dit que la Macédoine & l'Achaïe, provinces qu'Auguste avoit laissées au Peuple Romain & qui par conséquent étoient gouvernées sur l'ancien plan, obtinrent d'être du nombre de celles que l'Empereur gouvernoit par ses Officiers.

CHAPITRE XX.

*Des TRAITANS.*LIVRE
TRIZIÈME.
Ch. XX.

TOUT est perdu lorsque la profession lucrative des Traïtans parvient encore par ses richesses à être une profession honorée. Cela peut être bon dans les Etats Despotiques, où souvent leur emploi est une partie des fonctions des Gouverneurs eux-mêmes. Cela n'est pas bon dans la République, & une chose pareille détruit la République Romaine. Cela n'est pas meilleur dans la Monarchie; rien n'est plus contraire à l'esprit de ce Gouvernement. Un dégoût saisit tous les autres états; l'honneur y perd toute sa considération, les moyens lents & naturels de se distinguer ne touchent plus, & le Gouvernement est frappé dans son principe.

On vit bien dans les tems passés des fortunes scandaleuses; c'étoit une des calamités des guerres de cinquante ans: mais pour lors ces richesses furent regardées comme ridicules, & nous les admirons.

Il y a un lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui lèvent les tributs est les richesses, & les récompenses de ces richesses sont les richesses mêmes. La gloire & l'honneur sont pour cette Noblesse qui ne connoit, qui ne voit, qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces Ministres & ces Magistrats qui ne trouvent que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de l'Empire.

L I-

LIVRE QUATORZIÈME.
 DES LOIX
 DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
 A V E C
 LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

Idee générale.

SIL est vrai que le caractère de l'esprit & les passions du cœur soient extrêmement différentes dans les divers climats, les *Loix* doivent être relatives & à la différence de ces passions & à la différence de ces caractères.

CHAPITRE II.

Combien les hommes sont différens dans les divers climats.

L'AIR froid * resserre les extrémités des fibres extérieures de nôtre corps; cela augmente leur ressort

* Cela paroît même à la vûë: dans le froid on paroît plus malgre. &

& favorise le retour du sang des extrémités vers le cœur. Il diminue la longueur † de ces mêmes fibres ; il augmente donc encore par-là leur force. L'air chaud au- contraire relâche les extrémités des fibres & les allonge ; il diminue donc leur force & leur ressort.

On a donc plus de vigueur dans les climats froids. L'action du cœur & la réaction des extrémités des fibres s'y font mieux , les liqueurs font mieux en équilibre , le sang est plus déterminé vers le cœur , & réciproquement le cœur a plus de puissance. Cette force plus grande doit produire bien des effets , par exemple , plus de confiance en soi-même , c'est-à-dire plus de courage ; plus de connoissance de sa supériorité , c'est-à-dire , moins de desir de la vengeance ; plus d'opinion de sa sûreté , c'est-à-dire , plus de franchise , moins de soupçons , de politique & de ruses. Enfin cela doit faire des caractères bien différens. Mettez un homme dans un lieu chaud & enfermé , il souffrira par les raisons que je viens de dire une défaillance de cœur très grande. Si dans cette circonstance on va lui proposer une action hardie , je crois qu'on l'y trouvera très peu disposé ; sa foiblesse présente mettra un découragement dans son ame ; il craindra tout , parce qu'il sentira qu'il ne peut rien. Les peuples des pays chauds sont timides comme les vieillards le sont ;

Tom. I.

Z z

ceux

† On sçait qu'il raccourcit le fer.

LIVRE
QUATOR-
ZIEME.
Chap. II.

ceux des païs froids font courageux comme le font les jeunes-gens. Si nous faisons attention aux dernières * guerres , qui font celles que nous avons le plus foûs nos yeux & dans lesquelles nous pouvons mieux voir de certains effets legers, imperceptibles de loin ; nous sentirons bien que les peuples du Nord transportés dans les païs du Midi †, n'y ont pas fait d'aussi belles actions que leurs compatriotes, qui combattans dans leur propre climat y jouissoient de tout leur courage.

La force des fibres des peuples du Nord fait que les fucs les plus grossiers font tirés des alimens. Il en resulte deux choses : l'une que les parties du chile ou de la limphe, font plus propres par leur grande surface à être appliquées sur les fibres & à les nourrir : l'autre, qu'elles font moins propres par leur grossièreté à donner une certaine subtilité au suc nerveux. Ces peuples auront donc de grands corps & peu de vivacité

Les nerfs qui aboutissent de tous côtés au tissu de nôtre peau font chacun un faisceau de nerfs ; ordinairement ce n'est pas tout le nerf qui est remué, c'en est une partie infiniment petite. Dans les païs chauds où le tissu de la peau est relâché, les bouts des nerfs font épanouis & exposés à la plus petite action des objets les plus foibles. Dans les païs froids le tissu de

la

* Celles pour la Succession d'Espagne.
† En Espagne, par exemple.

la peau est resserré & les mammelons comprimés, les petites houpes sont en quelque façon paralitiques, la sensation ne passe guère au cerveau que lorsqu'elle est extrêmement forte & qu'elle est de tout le nerf ensemble. Mais c'est d'un nombre infini de petites sensations que dépendent l'imagination, le goût, la sensibilité, la vivacité.

J'ai observé le tissu extérieur d'une langue de mouton, dans l'endroit où elle paroît à la simple vûë couverte de mammelons. J'ai vu avec un microscope sur ces mammelons de petits poils ou une espèce de duvet; entre les mammelons étoient des pyramides qui formoient par le bout comme de petits pinçaux. Il y a grande apparence que ces pyramides sont le principal organe du goût.

J'ai fait geler la moitié de cette langue & j'ai trouvé à la simple vûë les mammelons considérablement diminués; quelques rangs même de mammelons s'étoient enfoncés dans leur gaine; j'en ai examiné le tissu avec le microscope, je n'ay plus vû de pyramides. A mesure que la langue s'est dégelée, les mammelons à la simple vûë ont paru se relever, & au microscope les petites houpes ont commencé à reparoître.

Cette observation confirme ce que j'ai dit, que dans les pais froids les houpes nerveuses sont moins épanouies: elles s'enfoncent dans leurs gaines où elles

LIVRE
QUATOR-
ZIEME.

Chap. II.

font à couvert de l'action des objets extérieurs. Les sensations sont donc moins vives.

Dans les pais froids on aura peu de sensibilité pour les plaisirs; elle fera plus grande dans les pais tempérés; dans les pais chauds elle fera extrême. Comme on distingue les climats par les degrés de latitude, on pourroit les distinguer, pour-ainsi-dire, par les degrés de sensibilité. J'ai vu les Opéra d'Angleterre & d'Italie; ce sont les mêmes Pièces & les mêmes Acteurs; mais la même Musique produit des effets si différens sur les deux nations, l'une est si calme & l'autre si transportée, que cela paroît inconcevable.

Il en fera de-même de la douleur; elle est excitée en nous par le déchirement de quelque fibre de nôtre corps. L'Auteur de la Nature a établi que cette douleur seroit plus forte à-mesure que le dérangement seroit plus grand: or il est évident que les grands corps & les fibres grossières des peuples du Nord sont moins capables de dérangement que les fibres délicates des peuples des pais chauds; l'ame y est donc moins sensible à la douleur. Il faut écorcher un Mofcovite pour lui donner du sentiment.

Avec cette délicatesse d'organes que l'on a dans les pais chauds, l'ame est souverainement émue par tout ce qui a du rapport à l'union des deux sexes; tout conduit à cet objet.

Dans les climats du Nord à peine le physique de l'amour a-t-il la force de se rendre bien sensible; dans

dans les climats tempérés l'amour accompagné de mille accessoires se rend agréable par des choses qui d'abord semblent être lui-même & ne font pas encore lui ; dans les climats plus chauds on aime l'amour pour lui-même, il est la cause unique du bonheur, il est la vie.

LIVRE
QUATORZIÈME.
Chap. II.

Dans les pays du Midi une machine délicate, foible, mais sensible, se livre à un amour, qui dans un ferrail naît & se calme sans-cessé, ou-bien à un amour qui laissant les femmes dans une plus grande indépendance est exposé à mille troubles. Dans les pays du Nord une machine saine & bien constituée, mais lourde, trouve ses plaisirs dans tout ce qui peut remettre les esprits en mouvement, la chasse, les voyages, la guerre, le vin. Vous trouverez dans les climats du Nord des peuples qui ont peu de vices, assez de vertus, beaucoup de sincérité & de franchise. Approchez des pays du Midi, vous croirez vous éloigner de la Morale même ; des passions plus vives multiplieront les crimes ; chacun cherchera à prendre sur les autres tous les avantages qui peuvent favoriser ces mêmes passions. Dans les pays tempérés vous verrez des peuples inconstans dans leurs manières, dans leurs vices mêmes & dans leurs vertus : le climat n'y a pas une qualité aussi déterminée pour les fixer eux-mêmes.

La chaleur du climat peut être si excessive que le corps y fera absolument sans force. Pour lors l'ab-

LIVRE
QUATOR-
ZIEME.

Ch. III.

bâtement passera à l'esprit même ; aucune curiosité, aucune noble entreprise, aucun sentiment généreux ; les inclinations y feront toutes passives, la paresse y fera le bonheur ; la plupart des chatimens y feront moins difficiles à soutenir que l'action de l'ame, & la servitude moins insupportable que la force d'esprit qui est nécessaire pour se conduire soi-même.

C H A P I T R E III.

Contradiction dans les caractères de certains peuples du Midi.

Les Indiens † sont naturellement sans courage ; les enfans * mêmes des Européens nés aux Indes perdent celui de leur climat. Mais comment accorder cela avec leurs actions atroces, leurs coutumes, leurs pénitences barbares ? Les hommes s'y foumettent à des maux incroyables, les femmes s'y brûlent elles-mêmes ; voilà bien de la force pour tant de foiblesse.

La Nature qui a donné à ces peuples une foiblesse qui les rend timides, leur a donné aussi une imagination si vive que tout les frappe à l'excès. Cette même délicatesse d'organes qui leur fait craindre la mort,

* Cent Soldats d'Europe, dit Tavernier, n'auroient pas grand peine à battre mille Soldats Indiens.

† Les Persans même qui s'établissent aux Indes prennent à la troisième génération la nonchalance & la lâcheté Indienne. Voy. Bernier, sur le Mogol, tom. I. pag. 182.

mort, sert aussi à leur faire redouter mille choses plus que la mort ; c'est la même sensibilité qui leur fait fuir tous les périls & les leur fait tous braver.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.
Ch. IV.

Comme une bonne éducation est plus nécessaire aux enfans qu'à ceux dont l'esprit est dans sa maturité, de même les peuples de ces climats ont plus besoin d'un Législateur sage que les peuples du nôtre. Plus on est aisément & fortement frappé, plus il importe de l'être d'une manière convenable, de ne recevoir pas des préjugés, & d'être conduit par la Raïson.

Du tems des Romains les peuples du Nord de l'Europe vivoient sans art, sans éducation, presque sans Loix ; & cependant par le seul bon-sens attaché aux fibres grossières de ces climats, ils se maintinrent avec une sagesse admirable contre la Puissance Romaine, jusqu'au moment où ils sortirent de leurs forêts pour la détruire.

CHAPITRE IV.

Cause de l'immuabilité de la Religion, des mœurs, des manières, des LOIX, dans les pays d'Orient.

SI avec cette foiblesse d'organes qui fait recevoir aux peuples d'Orient les impressions du monde les plus fortes, vous joignez une certaine paresse dans l'es-

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.
Chap. V.

l'esprit naturellement liée avec celle du corps, qui fasse que cet esprit ne soit capable d'aucune action, d'aucun effort, d'aucune contention; vous comprendrez que l'ame qui a une fois reçu des impressions ne peut plus en changer. C'est ce qui fait que les Loix, les mœurs †, & les manières, même celles qui paroissent indifférentes, comme la façon de se vêtir, sont aujourd'hui en Orient comme elles étoient il y a mille ans.

C H A P I T R E V.

Que les mauvais Législateurs sont ceux qui ont favorisé les vices du climat, & les bons sont ceux qui s'y sont opposés.

Les Indiens croient que le repos & le néant sont le fondement de toutes choses & la fin où elles aboutissent. Ils regardent donc l'entière inaction comme l'état le plus parfait & l'objet de leurs desirs. Ils donnent au Souverain * Etre le furnom d'Immuable. Les Siamois croient que la félicité (a) suprême consiste à n'être point obligé d'animer une machine & de faire agir un corps.

(a) La Lou-
bère, Re-
lation de
Siam, pag.
446.

Dans

† On voit par un Fragm. de Nicol. de Damas recueilli par Constantin Porphyrog. que la coutume étoit ancienne en Orient d'envoyer étrangler un Gouverneur qui déplaisoit; elle étoit du tems des Mèdes.

* Panamanad; Voy. Kirker.

Dans ces païs où la chaleur excessive énerve & accable, le repos est si délicieux & le mouvement si pénible, que ce système de République paroît naturel; & † Foë Législateur des Indes a suivi ce qu'il sentoit, lorsqu'il a mis les hommes dans un état extrêmement passif: mais sa Doctrine née de la paresse du climat, la favorisant à son tour, a causé mille maux.

Les Législateurs de la Chine furent plus sensés, lorsque considérant les hommes, non pas dans l'état paisible où ils feront quelque jour, mais dans l'action propre à leur faire remplir les devoirs de la vie, ils firent leur Religion, leur Philosophie & leurs Loix toutes pratiques. Plus les causes physiques portent les hommes au repos, plus les causes morales les en doivent éloigner.

CHAPITRE VI.

De la culture des terres dans les climats chauds.

LA culture des terres est le plus grand travail des hommes. Plus le climat les porte à fuir ce travail, plus la Religion & les Loix doivent y exciter. Ainsi les Loix des Indes qui donnent les terres au Prince, & ôtent aux particuliers l'esprit de propriété

Tome I.

A a a

aug-

† «Foë veut réduire le cœur au pur vuide; nous avons des yeux & des oreilles, mais la perfection est de ne voir ni entendre, une bouche, des mains &c. la perfection est que ces membres soient dans l'inaction.» Ceci est tiré du Dialogue d'un Philosophe Chinois, rapporté par le P. Duhalde tom. 3.

augmentent les mauvais effets du climat, c'est-à-dire la paresse naturelle.

C H A P I T R E VII.

Du Monachisme.

LE Monachisme y fait les mêmes maux; il est né dans les païs chauds d'Orient, où l'on est moins porté à l'action qu'à la spéculation.

En Asie le nombre des Dervichs ou Moines semble augmenter avec la chaleur du climat; les Indes où elle est excessive en sont remplies; on trouve en Europe cette même différence.

Pour vaincre la paresse du climat, il faudroit que les Loix cherchassent à ôter tous les moyens de vivre sans travail: Mais dans le Midi de l'Europe elles font tout le contraire; elles donnent à ceux qui veulent être trop oisifs des places propres à la vie spéculative, & y attachent des richesses immenses. Ces gens qui vivent dans une abondance qui leur est à charge, donnent avec raison leur superflu au bas-peuple: il a perdu la propriété des biens; ils l'en dédommagent par l'oïveté dont ils le font jouir; & il parvient à aimer sa misère même.

C H A-

CHAPITRE VIII.

Bonne coutume de la Chine.

Les Relations (a) de la Chine nous parlent de la cérémonie * d'ouvrir les terres, que l'Empereur fait tous les ans. On a voulu exciter † les peuples au labourage par cet acte public & solennel.

(a) P. Duhalde, Hist. de la Chine tom. 2. pag. 72.

De-plus l'Empereur est informé chaque année du laboureur qui s'est le plus distingué dans sa profession, & il le fait Mandarin du 8^me. Ordre.

Chez les anciens Perles (b) le huitième jour du mois nommé *Chorrem-ruz*, les Rois quittoient leur faste pour manger avec les laboureurs. Ces institutions sont admirables pour encourager l'agriculture.

(b) Mr. Hyde, Religion des Perles.

CHAPITRE IX.

Moyens d'encourager l'industrie.

Nous ferons voir au Livre XIX. que les Nations paresseuses sont ordinairement orgueilleuses. On

A a a 2 , pour-

* Plusieurs Rois des Indes font de même; Relat. du Royaume de Siam par La Loubere pag. 69.

† Venty 3^me. Empereur de la 3^me. Dynastie, cultiva la terre de ses propres mains, & fit travailler à la soye dans son Palais l'Impératrice & ses femmes; Hist. de la Chine.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.
Chap. X.

pourroit tourner l'effet contre la cause, & détruire la paresse par l'orgueil. Dans le Midi de l'Europe, où les peuples sont si fort frappés par le point d'honneur, il seroit bon de donner des prix aux laboureurs qui auroient le mieux cultivé leurs champs, ou aux ouvriers qui auroient porté plus loin leur industrie. Cette pratique a réussi de nos jours en Irlande; elle y a établi une des plus importantes manufactures de toile qui soit en Europe.

C H A P I T R E X.

*Des LOIX qui ont rapport à la sobriété
des peuples.*

DANS les pays chauds la partie aqueuse du sang se dissipe beaucoup par la transpiration *; il y faut donc substituer un liquide pareil. L'eau y est d'un usage admirable; les liqueurs fortes y coaguleroient les globules † du sang qui restent après la dissipation de la partie aqueuse.

Dans les pays froids la partie aqueuse du sang s'exhale peu par la transpiration, elle reste en grande abon-

* Mr. Bernier faisant un Voyage de *Lahor* à *Cachemir* écrivoit : « Mon corps est un crible; à peine ai-je avalé une peinte d'eau que je la vois sortir comme une rosée de tous mes membres jusqu'au bout des doigts; j'en bois dix pintes par jour, & cela ne me fait point de mal. » Voyage de *Bernier* tom. 2. pag. 261.

† Il y a dans le sang des globules rouges, des parties fibreuses, des globules blancs, & de l'eau dans laquelle nage tout cela.

abondance. On y peut donc user de liqueurs spiritueuses, sans que le sang se coagule. On y est plein d'humeurs; les liqueurs fortes qui donnent du mouvement au sang, y peuvent être convenables.

La Loi de Mahomet qui défend de boire du vin est donc une loi du climat d'Arabie: aussi avant Mahomet l'eau étoit-elle la boisson commune des Arabes. La Loi (*) qui défendoit aux Carthaginois de boire du vin étoit aussi une Loi du climat; effectivement le climat de ces deux pays est à-peu-près le même.

Une pareille Loi ne seroit pas bonne dans les pays froids où le climat semble forcer à une certaine ivrognerie de Nation, bien différente de celle de la personne. L'ivrognerie se trouve établie par toute la Terre dans la proportion de la froideur & de l'humidité du climat. Passez de l'Equateur jusqu'à notre Pôle, vous y verrez l'ivrognerie augmenter avec les degrés de latitude. Passez du même Equateur au Pôle opposé, vous y trouverez l'ivrognerie aller vers le * Midi, comme de ce côté-ci elle avoit été vers le Nord.

Il est naturel que là où le vin est contraire au climat, & par-conséquent à la santé, l'excès en soit plus sévèrement puni, que dans les pays où l'ivrognerie a peu de mauvais effets pour la personne, où elle

A a a 3 en:

* Cela se voit dans les Hottentots & les peuples de la pointe du Chily qui sont plus près du Sud.

(a) Platon
Liv. 2. des
Loix; Aristote, du
soin des affaires domestiques;
Eusèbe,
Prep. Evang. Liv.
12. chap.
17.

LIVRE
QUATOR-
ZIEME.
Ch. XI.

en a peu pour la Société, où elle ne rend point les hommes furieux, mais seulement stupides. Ainsi les Loix * qui ont puni un homme ivre & pour la faute qu'il faisoit & pour l'ivresse, n'étoient applicables qu'à l'ivrognerie de la personne, & non à l'ivrognerie de Nation. Un Allemand boit par coutume, un Espagnol par choix.

Dans les pais chauds le relâchement des fibres produit une grande transpiration des liquides, mais les parties solides se dissipent moins. Les fibres qui n'ont qu'une action très foible & peu de ressort, ne s'usent guère; il faut peu de suc nourricier pour les réparer; on y mange donc très peu.

Ce sont les différens besoins dans les divers climats qui ont formé les différentes manières de vivre, & ces différentes manières de vivre ont formé les diverses sortes de Loix. Que dans une nation les hommes se communiquent beaucoup, il faut de certaines Loix; il en faut d'autres chez un peuple où l'on ne se communique point.

C H A P I T R E X I.

Des LOIX qui ont du rapport aux maladies du climat.

(a) Liv. 2.

HERODOTE (a) nous dit que les Loix des Juifs sur la lèpre ont été tirées de la pratique des Egyptiens

* Comme fit Pittacus, selon Aristote, *Polit.* Liv. 2. chap. 3. Il vivoit dans un climat où l'ivrognerie n'est pas un vice de Nation.

Egyptiens. En effet, les mêmes maladies demandoient les mêmes remèdes. Ces Loix furent inconnues aux Grecs & aux premiers Romains, aussi-bien que le mal. Le climat de l'Égypte & de la Palestine les rendit nécessaire; & la facilité qu'a cette maladie à se rendre populaire, nous doit bien faire sentir la sagesse & la prévoyance de ces Loix.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.

Ch. XL

Nous en avons nous-mêmes éprouvé les effets. Les Croizades nous avoient apporté la lépre; les réglemens sages que l'on fit l'empêchèrent de gagner la masse du peuple.

On voit par la Loi des (a) Lombards que cette maladie étoit répandue en Italie avant les Croizades & mérita l'attention des Législateurs. *Rotharis* ordonna qu'un lépreux seroit chassé de sa maison & relegué dans un endroit particulier, qu'il ne pourroit disposer de ses biens, parce que dès le moment qu'il avoit été tiré de sa maison il étoit censé mort: pour empêcher toute communication avec les lépreux, on les rendoit incapables des effets civils.

(a) Liv. 2.
tit. 1. §. 3.
& tit. 18.
§. 1.

Je pense que cette maladie fut apportée en Italie par les conquêtes des Empereurs Grecs, dans les Armées desquels il pouvoit y avoir des milices de la Palestine ou de l'Égypte. Quoi qu'il en soit, les progrès en furent arrêtés jusqu'au tems des Croizades.

On dit que les soldats de Pompée revenans de Syrie rapportèrent une maladie à-peu-près pareille à la lépre. Aucun réglemant fait pour lors n'est venu jusqu'à

LIVRE
QUAVOR-
ZIEME.
Ch. XI.

qu'à nous ; mais il y a apparence qu'il y en eut, puisque ce mal fut suspendu jusqu'au tems des Lombards.

Il y a deux siècles qu'une maladie inconnue à nos pères passa du nouveau Monde dans celui-ci, & vint attaquer la Nature humaine jusques dans la source de la vie & des plaisirs. On vit la plûpart des plus grandes familles du Midi de l'Europe périr par un mal, qui devint trop commun pour être honteux, & ne fut plus que funeste. Ce fut la soif de l'or qui perpétua cette maladie ; on alla sans-cesse en Amérique & on en rapporta toujours de nouveaux levains.

Comme il est de la sagesse des Législateurs de veiller à la santé des citoyens, il eut été très sensé d'arrêter cette communication par des Loix faites sur le plan des Loix Mosaïques.

La peste est un mal dont les ravages sont encore plus prompts & plus rapides. Son siège principal est en Egypte, d'où elle se répand par tout l'Univers. On a fait dans la plupart des Etats de l'Europe de très bons réglemens pour l'empêcher d'y pénétrer, & on a imaginé de nos jours un moyen admirable de l'arrêter ; on forme une ligne de Troupes autour du país infecté, qui empêche toute communication.

(a) Ricant,
de l'Empi-
re Otto-
man pag.
284.

Les (a) Turcs qui n'ont à cet égard aucune police, voyent les Chrétiens dans la même ville échapper au danger, & eux-seuls périr ; ils achettent les habits des pestiférés, s'en vêtissent & vont leur train. La doctrine

trine d'un destin rigide qui règle tout, fait du Magistrat un spectateur tranquile; il pense que Dieu a déjà tout fait & que lui n'a rien à faire.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.
Cb. XIX

CHAPITRE XII.

Des LOIX contre ceux qui se tuent eux-mêmes.

NOUS ne voyons point dans les Histoires que les Romains se fissent mourir sans sujet; mais les Anglois se tuent sans qu'on puisse imaginer aucune raison qui les y détermine; ils se tuent dans le sein même du bonheur. Cette action chez les Romains étoit l'effet de l'éducation; elle tenoit à leurs manière de penser & à leurs coutumes; chez les Anglois elle est l'effet d'une † maladie, elle tient à l'état physique de la machine, & est indépendante de toute autre cause.

Il y a apparence que c'est un défaut de filtration du suc nerveux; la machine dont les forces motrices se trouvent à tout moment sans action, est lassée d'elle-même; l'ame ne sent point de douleur, mais une certaine difficulté de l'existence. La douleur est un mal local qui nous porte au desir de voir cesser cette douleur; le poids de la vie est un mal qui n'a point

Tom. I.

B b b

de

† Elle pourroit bien être compliquée avec le scorbut qui surtout dans quelques pays rend un homme bizarre & insupportable à lui-même. Voyag. de Franc. Pirard, part. 2. Chap. 21.

LIVRE
QUATOR-
ZIÈME.

Cb. XIII.

de lieu particulier, & qui nous porte au desir de voir finir cette vie.

Il est clair que les Loix civiles de quelques païs peuvent avoir eu des raisons pour flétrir l'homicide de soi-même : mais en Angleterre on ne peut pas plus le punir qu'on ne punit les effets de la démence.

C H A P I T R E XIII.

EFFETS d'un certain climat.

OR dans une Nation à qui une maladie du climat affecteroit tellement l'ame qu'elle porteroit le dégoût de toutes choses jusqu'à celui de la vie, on voit bien que le Gouvernement qui conviendroit le mieux à des gens à qui tout seroit insupportable, seroit celui où ils ne pourroient pas se prendre à un seul de ce qui causeroit leurs chagrins, & où les Loix gouvernant plutôt que les hommes, il faudroit pour changer l'Etat les renverser elles-mêmes.

Que si la même Nation avoit encore reçu du climat un certain caractère d'impatience qui ne lui permettroit pas de souffrir long-tems les mêmes choses, on voit bien que le Gouvernement dont nous venons de parler seroit encore le plus convenable.

Ce caractère d'impatience n'est pas grand par lui-même ; mais il peut le devenir beaucoup quand il est joint avec du courage.

Il est différent de la légereté, qui fait que l'on entreprend fans sujet & que l'on abandonne de-même ; il approche plus de l'opiniâtreté, parce qu'il vient d'un sentiment des maux si vif, qu'il ne s'affoiblit pas même par l'habitude de les souffrir.

Ce caractère dans une Nation libre feroit très propre à déconcerter les projets de la tyrannie †, qui est toujours lente & foible dans ses commencemens, comme elle est prompte & vive dans sa fin ; qui ne montre d'abord qu'une main pour fecourir, & opprime ensuite avec une infinité de bras.

La fervitude commence toujourns par le sommeil. Mais un peuple qui n'a de repos dans aucune situation, qui se tâte fans cesse & trouve tous les endroits douloureux, ne pourroit guère s'endormir.

La Politique est une lime fourde qui use & qui parvient lentement à sa fin. Or les hommes dont nous venons de parler ne pourroient soutenir les lenteurs, les détails, le sang-froid des négociations ; ils y réussiroient souvent moins que toute autre Nation, & ils perdrieroient par leurs Traités ce qu'ils auroient obtenu par leurs armes.

† Je prends ici ce mot pour le dessein de renverser le pouvoir établi & surtout la Démocratie ; c'est la signification que lui donnoient les Grecs & les Romains.

C H A P I T R E XIV.

Autres effets du climat.(a) Ch.
58. C. 1.
& 2.

Nos peres les anciens Germains habitoient un climat où les passions étoient très calmes. Leurs Loix ne trouvoient dans les choses que ce qu'elles voyoient, & n'imaginoient rien de plus. Et comme elles jugeoient des insultes faites aux hommes par la grandeur des blessures, elles ne mettoient pas plus de raffinement dans les offenses faites aux femmes. La Loi (a) des Allemands est là-dessus fort singuliere. Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sols, autant si c'est à la jambe jusqu'au genou, le double depuis le genou. Il semble que la Loi mesuroit les outrages faits à la personne des femmes comme on mesure une figure de Géometrie; elle ne punissoit point le crime de l'imagination, elle punissoit celui des yeux. Mais lorsqu'une Nation Germanique se fut transportée en Espagne, le climat trouva bien d'autres Loix. La Loi des Wisigoths défendit aux Médecins de saigner une femme *ingénue* qu'en présence de son pere ou de sa mere, de son frere, de son fils ou de son oncle. L'imagination des peuples s'alluma, celle des Législateurs s'échauffa de même; la Loi soupçonna tout pour un peuple qui pouvoit tout soupçonner.

Ces

Ces Loix eurent donc une extrême attention sur les deux sexes. Mais il semble que dans les punitions qu'elles firent, elles songèrent plus à flatter la vengeance publique. Ainsi dans la plûpart des cas elles réduisoient les deux coupables dans la servitude des parens ou du mari offensé; une femme (a) ingénue qui s'étoit livrée à un homme marié, étoit remise dans la puissance de sa femme pour en disposer à sa volonté. Elles obligeoient les esclaves (b) de lier & de présenter au mari sa femme qu'ils surprenoient en adultère; elles permettoient à ses enfans (c) de l'accuser & de mettre à la question ses esclaves pour la convaincre. Aussi furent-elles plus propres à raffiner à l'excès un certain point-d'honneur, qu'à former une bonne police; & il ne faut pas être étonné si le Comte Julien crut qu'un outrage de cette espèce demandoit la perte de sa Patrie & de son Roi. On ne doit pas être surpris si les Maures avec une telle conformité de mœurs, trouvèrent tant de facilité à s'établir en Espagne, à s'y maintenir & à retarder la chute de leur Empire.

LIVRE
QUATOR-
ZIEME.

Ch. XV.

(a) Loi
des Wisigoths Liv.
3. Tit. 4.
§. 9.

(b) ibid.
Liv. 3.
Tit. 4. §.
6.

(c) ibid.
Liv. 3.
Tit. 4 §.
13.

CHAPITRE XV.

De la différente confiance que les LOIX ont dans le peuple selon les climats.

LE peuple Japonois a un caractère si atroce, que ses Législateurs & ses Magistrats n'ont pu avoir

B b b 3

aucune

LIVRE QUATORZIÈME. *Ch. XV.* aucune confiance en lui ; ils ne lui ont mis devant les yeux que des Juges, des menaces & des chatimens ; ils l'ont soumis pour chaque démarche à l'inquisition de la police. Ces Loix qui sur cinq chefs de famille en établissent un comme Magistrat sur les quatre autres, ces Loix qui pour un seul crime punissent toute une famille ou tout un quartier, ces Loix qui ne trouvent point d'innocens là où il peut y avoir un coupable, sont faites pour que tous les hommes se méfient les uns des autres, pour que chacun recherche la conduite de chacun, & qu'il en soit l'inspecteur, le témoin & le Juge.

(a) Voy. Bernier Tom. 2. p. 140.

(b) Voy. Dans le 14^{me}. recueil des Lettres édif. pag. 403. les principales Loix ou coutumes des peuples de l'Inde de la Presqu'isle de-ça le Gange.

Le peuple des Indes au contraire est doux (a), tendre, compatissant. Aussi ses Législateurs ont-ils une grande confiance en lui. Ils ont établi peu (b) de peines, & elles sont peu sévères ; elles ne sont pas même rigoureusement exécutées. Ils ont donné les neveux aux oncles, les orphelins aux tuteurs, comme on les donne ailleurs à leurs peres ; ils ont réglé la succession par le mérite reconnu du successeur. Il semble qu'ils ont pensé que chaque Citoyen devoit se reposer sur le bon naturel des autres.

Ils donnent aisément la liberté à leurs esclaves, ils les marient, ils les traitent comme leurs enfans † : heureux climat qui fait naître la candeur des mœurs & produit la douceur des Loix !

L I.

† C'est peut-être ce qui a fait dire à Diodore qu'aux Indes il n'y avoit ni Maître ni esclave.

LIVRE QUINZIEME.

COMMENT

LES LOIX

DE L'ESCLAVAGE CIVIL

ONT DU RAPPORT

AVEC

LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.*De l'Esclavage Civil.*

L'ESCLAVAGE, proprement dit est l'établissement d'un Droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature ; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave ; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoutume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il de-

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap. II.

devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel.

Dans les païs Despotiques où l'on est déjà sous l'Esclavage Politique, l'Esclavage Civil est plus tolérable qu'ailleurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance & la vie. Ainsi la condition de l'Esclave n'y est guère plus à charge que la condition du Sujet.

Mais dans le Gouvernement Monarchique où il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la Nature humaine, il ne faut point d'esclave. Dans la Démocratie où tout le monde est égal, & dans l' Aristocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des esclaves font contre l'esprit de la Constitution; ils ne servent qu'à donner aux Citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

C H A P I T R E II.

Origine du DROIT de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains.

ON ne croiroit jamais que c'eût été la Pitié qui eût établi l'Esclavage, & que pour cela elle s'y fut prise de trois manières ^(a).

(a) Inst.
de Justinien
Liv. I.

Le

Le Droit-des-gens a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit civil des Romains permit à des débiteurs de se vendre eux mêmes, & le Droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur pere.

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sentées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats & après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations + du monde.

2°. Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix; l'esclave se vendant, tous ses biens entreroient dans la propriété du Maître; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevroit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on. Mais le *pécule* est accessoire à la personne; s'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa Patrie, il n'est pas plus permis de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique.

Tom. I.

C c c

plique.

+ Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers.

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Chap. II.

blique. Cette qualité dans l'Etat populaire est même une partie de la Souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un + acte, d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achette, elle est sans prix pour celui qui la vend. La Loi civile qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. La Loi civile qui restitue sur les contrats qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né. Si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la Loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a joui de la Loi qui le condamne; elle lui a conservé la vie à tous les instans: il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave; la Loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile; elle est dans tous
les

† Je parle de l'Esclavage pris à la rigueur, tel qu'il étoit chez les Romains & qu'il est établi dans nos Colonies.

les cas contre lui, fans jamais être pour lui; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les Sociétés.

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Cb. III.

On dira qu'elle a pu lui être utile , parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans , la Nature qui a donné du lait aux mères , a pourvu à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles , qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit , pour être leur maître , donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au Droit Civil qu'au Droit Naturel. Quelle Loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir , lui qui n'est point dans la Société , & que par conséquent aucunes Loix civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille , c'est-à-dire que par la Loi du maître.

CHAPITRE III.

Autre origine du Droit de l'esclavage.

J'AIMEROIS autant dire que le Droit de l'esclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre , fondé sur la différence de nos coutumes.

Lopes (a) de *Gamar* dit « que les Espagnols trou-

•

C c c 2

«vèrent

(a) Bi-
blioth.
Angl.
tom. 13.
2. partie,
Art. 3.

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Cb. IV.

«vèrent près de Ste. Marthe des paniers où les habitants avoient des denrées; c'étoient des cancre, des limaçons, des cigales, des fauterelles. Les vainqueurs «en firent un crime aux vaincus.» L'Auteur avoue que c'est là-dessus qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux; la Raïson porte à l'humanité; il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

CH A P I T R E IV.

Autre origine du Droit de l'esclavage.

(a) Voy. l'Hist. de la Conquête du Mexique par Cortés, & celle du Pérou par Garcilasso de Lavéga.

(b) Le P. Labat, nouveau voyage aux Isles de l'Amérique Tom. 4. pag. 114. 1722. in 12.

J'AIMEROIS autant dire que la Religion donne à ceux qui la professent un Droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs de l'Amérique dans leurs crimes (a). C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le Droit de rendre tant de peuples esclaves; car ces brigands qui vouloient absolument être brigands & Chrétiens, étoient très dévots.

Louis XIII. (b) se fit une peine extrême de la Loi qui

qui rendoit esclaves les Nègres de ses colonies : mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voye la plus sûre pour les convertir, il y consentit.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap. V.

CHAPITRE V.

De l'esclavage des Nègres.

SI j'avois à soutenir le Droit que nous avons eu de rendre les Nègres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres.

Le sucre seroit trop cher si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves.

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nés si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit que Dieu, qui est un Etre sage, aît mis une ame, surtout un ame bonne, dans un corps tout noir.

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui sont des Eunuques, privent toujours les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Cb. VI.

Philosophes du monde, étoit d'une si grande conséquence, qu'ils faisoit mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains.

Une preuve que les Nègres n'ont pas le sens - commun, c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or qui chez des Nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes Chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne feroit-il pas venu dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la Miséricorde & de la Pitié?

C H A P I T R E VI.

Véritable origine du Droit de l'esclavage.

IL est tems de chercher la vraie origine du Droit de l'esclavage. Il doit être fondé sur la nature des choses : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement Despotique on a une grande facilité à se vendre ; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr.

Mr. Perry (a) dit que les Moscovites se vendent très aisément ; j'en sçai bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux (b) Seigneurs n'ont pas moins de mille esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres ; on en hérite & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le Gouvernement.

C'est-là l'origine juste & conforme à la Raison, de ce Droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques païs, & il doit être doux parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître ; ce qui forme une convention reciproque entre les deux parties.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Ch. VII.

(a) Etat
présent de
la Grande
Russie,
par Jean
Perry, Pa-
ris 1717.
in 12.

(b) Nou-
veau
voyage
autour du
monde
par Guill.
Dampierre
Tom. 3.
Amster-
dam 1711.

CHAPITRE VII.

Autre origine du Droit de l'esclavage.

VOICI une autre origine du Droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des païs où la chaleur énerve le corps & affoiblit si fort le courage, que les hommes ne sont portés

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Cb. VIII.

portés à un devoir pénible que par la crainte du chatiment : l'esclavage y choque donc moins la Raïson; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son Prince que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

(a) Poli-
tique Liv.
I^{er}. Chap.
I^{er}.

Aristote (a) veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

Mais comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains pays il soit fondé sur une raison naturelle; & il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux où les raisons naturelles même les rejettent, comme les pays d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave. Dans nos climats le Christianisme a ramené cet âge.

C H A P I T R E V I I I .

Inutilité de l'esclavage parmi nous.

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. Dans tous les autres il me semble que, quelques pénibles que soient les travaux que la Société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le Christianisme eut aboli en Europe la servitude civile, on regardoit les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sçait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés, vivent + heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profession; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pû prendre.

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Ch.VIII.

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvû que ce soit la Raison & non pas l'avarice qui le règle. On peut par la commodité des machines que l'Art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves. Les mines des Turcs dans le Bannat de Temeswar étoient plus riches que celles de Hongrie, & elle ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves.

Je ne sçai si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût gagner au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaises, on a

Tom. I.

D d d

trouvé

† On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la Basse-Allemagne & dans celles de Hongrie.

trouvé des hommes paresseux ; parce que ces hommes étoient paresseux on les a mis dans l'esclavage.

C H A P I T R E IX.

Diverses espèces d'esclavage.

(a) De
moribus
German.

IL y a deux fortes de Servitude, la réelle & ia personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (a). Ils n'avoient point d'office dans la maison, ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espèce de Servitude est établie en Hongrie, en Bohême & dans plusieurs endroits de la Basse-Allemagne.

La Servitude personnelle regarde le ministère de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même tems personnel & réel. Telle étoit la servitude des Elottes chez les Lacédémoniens : ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes fortes d'insultes dans la maison : cette Elotie est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage † réel, parce que leurs femmes & leurs enfans

† Vous ne pourriez, (dit Tacite sur les mœurs des Germains), distinguer le maître de l'esclave par les délices de la vie.

fans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'Elotie joint dans les mêmes personnes l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui est établi chez les peuples simples.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap. X.
& XI.

CHAPITRE X.

*Ce que les Loix doivent faire par rapport
à l'esclavage.*

MAIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

CHAPITRE XI.

Abus de l'esclavage.

DANS les Etats Mahométans (a) on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ces païs, que la plus grande partie de la Nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre. Cette servitude est récompensée par la paresse dont on fait jouir de pareils esclaves; ce qui est encore pour l'Etat un nouveau malheur.

(a) Voy.
Chardin,
Voyage
de Perse.

D d d 2

C'est

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Ch. XI.

(a) Voy.
Chardin,
Tom. 2.
dans sa
Descrip-
tion du
marché
d'Izagour.

C'est cette paresse qui rend les Serrails (a) d'Orient des lieux de délices pour ceux-même contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles. Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La Raïson veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la volupté. Les Loix de la pudicité sont du Droit Naturel, & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la Loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les Etats où le pouvoir sans bornes se jouë de tout, combien le fera-t-elle dans les Monarchies? combien le fera-t-elle dans les Etats Républicains?

(b) Liv.
Ie. tit.
32. §. 5.

Il y a une disposition de la Loi (b) des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. "Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres: tempéramment admirable pour prévenir & arrêter sans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains ayent eu à cet égard une bonne police. Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres, ils privèrent même en quelque façon leurs esclaves du Droit des mariages. C'étoit

toit la partie de la Nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fut , il étoit bon qu'elle eût des mœurs : & de plus , en lui ôtant les mariages on corrompoit ceux des Citoyens.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Ch. XII.

CHAPITRE XII.

Danger du grand nombre d'esclaves.

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'est point à charge dans le Gouvernement Despotique ; l'esclavage politique établi dans le Corps de l'Etat fait que l'on sent peu l'esclavage civil. Ceux que l'on appelle hommes libres ne le font guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre & celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les Etats modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La Liberté politique y rend précieuse la Liberté civile ; & celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une Société heureuse dont il n'est pas même partie ; il trouve la sûreté établie pour les autres, & non pas pour lui ; il sent que son maître a une ame qui peut

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Ch. XIII.

s'aggrandir, & que la fienne est contrainte de s'abaisser sans-cesse. Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens font des ennemis naturels de la Société, & leur nombre feroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'Etat aît été si souvent troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement † dans les Etats Despotiques.

C H A P I T R E XIII.

Des esclaves armés.

IL est moins dangereux dans la Monarchie d'armer les esclaves que dans les Républiques. Là un peuple guerrier, un Corps de Noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la République des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui ayant les armes à la main se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquièrent l'Espagne se répandirent dans le país, & bien-tôt se trouvèrent très foibles. Ils firent trois réglemens considérables : ils abolirent
l'an-

† La révolte des *Mammelus* étoit un cas particulier ; c'étoit un Corps de milice qui usurpa l'Empire.

l'ancienne coûtume qui leur défendoit de ^(a) s'allier par mariage avec les Romains; ils établirent que tous les affranchis ^(b) du fisc iroient à la guerre sous peine d'être réduits en servitude; ils ordonnèrent que chaque Goth mèneroit à la guerre, & armeroit la dixième ^(c) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoit. De plus ces esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé; ils étoient dans l'armée, & restoit, pour-ainfi-dire, dans la famille.

LIVRE
QUINZIÈME.

Ch. XIV.

(a) Loi des Wisigoths, Liv. 3. tit. 1^{er}. §. 1^{er}.

(b) *ibid.* Liv. 5. tit. 7. §. 20.

(c) *ibid.* Liv. 9. tit. 2. §. 9.

CHAPITRE XIV.

Continuation du même sujet.

QUAND toute la Nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

Par la Loi des Allemands un esclave qui voloit ^(a) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligé à un homme libre; mais s'il l'enlevoit par ^(b) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plupart des Républiques on a toujours cherché à abbatre le courage des esclaves: le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens; toujours armé

(a) Loi des Allemands Chap. 5. §. 3.

(b) Loi des Allemands Chap. 5. §. 5. *per virtutem.*

armé il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

C H A P I T R E X V.

Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré.

L' **HUMANITE'** que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvû que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traîtoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lors qu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres † Punique.

Les Nations simples & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers

† «La Sicile, dit *Florus*, plus cruellement dévastée par la Guerre servile que par la Guerre punique.» Liv. 3.

miers Romains vivoient, travailloient & mangeoient avec leurs esclaves ; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité ; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne faloit point de Loi.

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Cb. XV.

Mais lors que les Romains se furent aggrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de Loix. Il en falut même de terribles pour établir la fureté de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. On fit le *Senatus-Consulte Sillanien*, & d'autres Loix (a) qui établirent que lors qu'un Maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on put entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme (b) meurtriers ; celui-là même à qui son Maître auroit ordonné † de le tuer, & qui lui auroit obéi, auroit été coupable ; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer lui-même auroit été puni (c). Si

(a) Voy. tout le titre de *Senat. Conf. Sill.* au ff.

(b) *Leg. si quis §. 12. ff. de Senat. Consult. Sillan.*

(c) *Leg. 1. §. 22. ff. de Senat. Consult. Sillan.*

Tome I.

E e e

un

† Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même ; puis que s'il lui eut obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son Maître.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Ch. XV.

(1) Leg.
I. §. 31. ff.
ibid.

un Maître avoit été tué dans un voyage , on faisoit mourir (d) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux même dont l'innocence étoit prouvée; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur Maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement civil, mais d'un vice ou d'une imperfection du Gouvernement civil. Elles ne dérhoient point de l'équité des Loix civiles, puis qu'elles étoient contraires au principe des Loix civiles. Elles étoient proprement fondées sur le principe de la Guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les ennemis. Le Senatus-consulte Sillanien dérhoit du Droit-des-gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du Gouvernement lors que la Magistrature se voit contrainte de faire ainsi des Loix cruelles; c'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un Législateur prudent prévient le malheur de devenir un Législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux.

C H A-

CHAPITRE XVI.

*Réglement à faire entre le Maître & les
Esclaves.*

LE Magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture & son vêtement ; cela doit être réglé par la Loi.

Les Loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & leur vieillesse. Claude (a) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, seroient libres s'ils échapoient. Cette Loi assuroit leur liberté, il auroit encore falu assurer leur vie.

(a) Xiphilini in Claudio.

Quand la Loi permet au Maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme Juge & non pas comme Maître ; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leurs enfans, les Magistrats infligèrent (b) la peine que le père voulut prescrire. Un usage pareil entre le Maître & les esclaves, seroit raisonnable dans les païs où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

(b) Voy. la Loi 3. au Code de Patriâ potestate qui est de l'Empereur Alexandre.

La Loi de Moïse étoit bien dure. «Si quelqu'un frappe son esclave & qu'il meure sous sa main, il

E e e 2

«sera

LIVRE
QUINZIE-
ME.
Ch. XVI.

« sera puni : mais s'il survit un jour ou deux, il ne le
« sera pas, parce que c'est son argent. » Quel peuple
que celui où il falloit que la Loi civile se relachât de
la Loi naturelle !

(c) Plu-
tarque, de
la Supersti-
tion.

Par une Loi des Grecs (c) les esclaves trop rude-
ment traités par leurs Maîtres pouvoient demander
d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il
y eût à Rome une pareille Loi (d). Un Maître irrité
contre son esclave, & un esclave irrité contre son Maî-
tre doivent être séparés.

(d) Voy.
la Consti-
tution
d'Anto-
mu-pie,
Institut.
Liv. 1.
tit. 7.

Quand un Citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il
faut que celui-ci puisse aller devant le Juge. Les (e)
Loix de Platon & de la plupart des peuples ôtent aux
esclaves la défense naturelle. Il faut donc leur don-
ner la défense civile.

(e) Liv. 9.

A Lacédémone les esclaves ne pouvoient avoir au-
cune justice contre les insultes ni contre les injures.
L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas
seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du Public;
ils appartenoint à tous & à un seul. A Rome, dans
le tort fait à un esclave on ne considéroit que † l'in-
térêt du Maître. On confondoit sous l'action de la
Loi Aquilienne la blessure faite à une bête & celle
faite à un esclave; on n'avoit attention qu'à la dimi-
nution de leur prix. A Athènes (f) on punissoit sévè-
rement, quelque fois même de mort, celui qui avoit
mal-

(f) Dé-
mostheues
*Oras. con-
tra Mi-
diam* pag.
610. édi-
tion de
Francfort
de l'an
1604.

† Ce fut encore souvent l'esprit des Loix des peuples qui sortirent de la
Germanie, comme on le peut voir par leurs Codes.

maltraité l'esclave d'un autre. La Loi d'Athènes avec raison ne vouloit point ajouter la perte de la sûreté à celle de la liberté.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap.
XVII.

CHAPITRE XVII.

Des Affranchissemens.

ON sent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'esclaves, ils ne peuvent être contenus; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre, & ils deviennent à charge à la République: outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses Loix & les Senatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embarras où l'on se trouvoit à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des Loix. Lorsque sous Néron ^(a) on demanda au Sénat qu'il fut permis aux Patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, & ne rien statuer de général.

(a) Tacite, *Annal.*
Liv. 13.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap.
XVII.

Je ne ſçaurois guère dire quels font les réglemens qu'une bonne République doit faire là-deſſus ; cela dépend trop des circonſtances. Voici quelques réflexions.

(b) Sup-
plément
de *Frein-*
hemius ,
2. Décade
Liv. 5.

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre conſidérable d'affranchiſſemens. On ſçait que chez les Volſiniens (b) les affranchis devenus maîtres des ſuffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le Droit de coucher les premiers avec les filles qui ſe marioient à des Ingénus.

(c) Exo-
de, chap.
21.

Il y a diverſes manières d'introduire inſenſiblement de nouveaux citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriſer le pécule, & mettre les eſclaves en état d'acheter leur liberté ; elles peuvent donner un terme à la ſervitude, comme celles de Moïſe qui avoient borné à ſix ans celles des eſclaves (c) Hébreux. Il eſt aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'eſclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur fanté, leur induſtrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans ſa racine : comme le grand nombre d'eſclaves eſt lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingenus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'eſt diminuer le nombre des eſclaves.

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les Loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur Patron, ou que le contrât d'affranchiſſement fixe ces devoirs pour elles.

On ſent que leur condition doit être plus favoriſée
dans

dans l'Etat civil que dans l'Etat politique ; parce que dans le Gouvernement même populaire, la Puissance ne doit point tomber entre les mains du bas-peuple.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap.
XVIII.

A Rome où il y avoit tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu & on ne les exclut presque de rien ; ils eurent bien quelque part à la Législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce (a) même, mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les desavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais pour être Soldat il faloit un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (b) de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoi qu'ils ne le fussent pas eux-mêmes.

(a) Tacite, *Annal.*
Liv. 3.

(b) Harangue d'Auguste dans *Dion*, Liv. 56.

CHAPITRE XVIII.

Des Affranchis & des Eunuques.

AINSI dans le Gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des Ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap.
XVIII.

tion. Mais dans le Gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard; les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les palais des Grands; & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille; & ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

(a) Tom.
3. p. 91.

Pendant il y a des païs où on leur donne toutes les Magistratures: "Au † Tonquin, dit *Dampierre* (a), «tous les Mandarins civils & militaires sont eunuques.» Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils soient naturellement avarés, le maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

(b) Tom.
3. p. 94.

Le même (b) *Dampierre* nous dit que dans ce païs les eunuques ne peuvent se passer de femmes & qu'ils se marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut

† C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes Mahométans qui y voyagèrent au 9me. Siècle disent, l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville.

peut être fondée, d'un côté que sur la considération que l'on y a pour de pareilles gens, & de l'autre sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

LIVRE
QUINZIE-
ME.

Chap.
XVIII.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les Magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille; & d'un autre côté on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les Magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus; & que les entreprises du desespoir sont une espèce de jouissance. Ainsi dans Milton cet Esprit à qui il ne reste que des desirs, pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'Histoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les emplois civils & militaires; mais ils reviennent toujours. Il semble que les Eunuques en Orient Toient un mal nécessaire.



LIVRE SEIZIEME.
COMMENT
LES LOIX
DE L'ESCLAVAGE DOMESTIQUE
ONT DU RAPPORT
AVEC
LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Domestique.

Les esclaves sont plutôt établis pour la famille qu'ils ne sont dans la famille. Ainsi je distinguerai leur servitude de celle où sont les femmes dans quelques pays, & que j'appellerai proprement la servitude domestique.

CHA-

CHAPITRE II.

Que dans les païs du Midi il y a dans les deux sexes une inégalité naturelle.

Les femmes sont † nubiles dans les climats chauds à huit, neuf & dix ans; ainsi l'Enfance & le Mariage y vont presque toujours ensemble. Elles sont vieilles à vingt; la Raison ne se trouve donc jamais chez elle avec la beauté. Quand la beauté demande l'empire, la Raison le fait refuser; quand la Raison pourroit l'obtenir, la beauté n'est plus. Les femmes doivent être dans la dépendance; car la Raison ne peut leur procurer dans leur vieillesse un empire que la beauté ne leur avoit pas donné dans la jeunesse même. Il est donc très simple qu'un homme, lorsque quelque Loi ne s'y oppose pas, quitte sa femme pour en prendre une autre, & que la polygamie s'introduise.

Dans les païs tempérés, où les agrémens des femmes se conservent mieux, où elles sont plus tard nubiles, & où elles ont des enfans dans un âge plus avancé, la vieillesse de leur mari fuit en quelque fa-

F f f 2

con.

† Mahomet épousa Cadhisja à cinq ans, coucha avec elle à huit. Dans les Païs chauds d'Arabie & des Indes, les filles y sont nubiles à huit ans, & accouchent l'année d'après. *Prideaux, Vie de Mahomet.* On voit des femmes dans les Royaumes d'Alger enfanter à neuf, dix & onze ans. *Logier de Tassir, Hist. du Royaume d'Alger pag. 61.*

LIVRE
SEIZIÈ-
ME.

Chap. II.

çon la leur ; & comme elles y ont plus de raison & de connoissances quand elles se marient, ne fût-ce que parce qu'elles ont plus long-tems vécu, il a dû naturellement s'introduire une espèce d'égalité dans les deux sexes, & par-conséquent la Loi d'une seule femme.

Dans les païs froids l'usage presque nécessaire des boissons fortes établit l'intempérance parmi les hommes. Les femmes qui ont à cet égard une retenue naturelle, parce qu'elles ont toujours à se défendre, ont donc encore l'avantage de la Raison sur eux.

La Nature qui a distingué les hommes par la force & par la Raison, n'a mis à leur pouvoir de terme que celui de cette force & de cette Raison. Elle a donné aux femmes les agrémens. Mais dans les païs chauds ils ne se trouvent que dans les commencemens, & jamais dans le cours de leur vie.

Ainsi la Loi qui ne permet qu'une femme est conforme au physique du climat de l'Europe, & non au physique du climat de l'Asie. C'est pour cela que le Mahométisme a trouvé tant de facilité à s'établir en Asie, & tant de difficulté à s'étendre en Europe ; que le Christianisme s'est maintenu en Europe & a été détruit en Asie ; & qu'enfin les Mahométans font tant de progrès à la Chine, & les Chrétiens si peu.

(a) Voy.
Journées
de Regno
& tempor.
Succes. &
les Histo-
riens Ec-
clesiasti-
ques.

Quelques raisons particulières à Valentinien lui (a) firent permettre la polygamie dans l'Empire. Cette
Loi,

Loi, violente pour nos climats, fut ôtée ^(b) par Théodose, Arcadius & Honorius.

LIVRE
SEIZIÈME.

Ch. III.

CHAPITRE III.

Que la pluralité des femmes dépend beaucoup de leur entretien.

(b) Voy. la Loi 7. au Cod. de Judais & Caliculis, & la Nouvelle 18. Chap. 5.

QUOIQUE dans les païs où la polygamie est une fois établie, le grand nombre des femmes dépend beaucoup des richesses du mari; cependant on ne peut pas dire que ce soient les richesses qui fassent établir dans un Etat la polygamie: la pauvreté peut faire le même effet, comme je le dirai en parlant des Sauvages.

La polygamie est moins un luxe que l'occasion d'un grand luxe chez des Nations puissantes. Dans les climats chauds † on a moins de besoins; il en coûte moins pour entretenir une femme & des enfans. On y peut donc avoir un plus grand nombre de femmes.

† A Ceylan un homme vit pour dix sols par mois; on n'y mange que du ris & du poisson. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes*, Tom. 2. Part. I.

C H A P I T R E IV.

Que la Loi de la polygamie est une affaire de calcul.

SUIVANT les calculs que l'on fait en divers endroits de l'Europe il y naît plus de garçons que de filles †; au contraire les Relations de l'Asie nous disent qu'il y naît beaucoup plus de filles * que de garçons. La Loi d'une seule femme en Europe, & celle qui en permet plusieurs en Asie, ont donc un certain rapport au climat.

(a) *Duhalde, Mémoires de la Chine tom. 4. p. 461.*

Dans les climats froids de l'Asie il naît comme en Europe plus de garçons que de filles; c'est, disent les (a) Lamas, la raison de la Loi qui chez eux permet à une femme d'avoir ‡ plusieurs maris.

Mais j'ai peine à croire qu'il y aît beaucoup de pays où la disproportion soit assez grande pour qu'elle exige qu'on y introduise la loi de plusieurs femmes ou la loi de plusieurs maris. Cela veut dire feu-

† Mr. *Arburnos* trouve qu'en Angleterre le nombre des garçons excède celui des filles; on a eu tort d'en conclure que ce fut la même chose dans tous les Climats.

* *Voy. Remiser*, qui nous rapporte un dénombrement de *Meaco*, où l'on trouve 182. mille 72. mâles & 223. mille 573. femelles.

‡ *Albuzeit-el-hassen*, un des deux Mahométans Arabes qui allèrent aux Indes & à la Chine au 9me. Siècle, prend cet usage pour une prostitution. C'est que rien ne choquoit tant les idées Mahométanes.

seulement que la pluralité des femmes, ou même la pluralité des hommes, est plus conforme à la Nature dans de certains païs que dans d'autres.

LIVRE
SEIZIÈME.
Chap. V.

J'avoue que si ce que les Relations nous disent étoit vrai qu'à Bantham (a) il y a dix femmes pour un homme, ce seroit un cas bien particulier de la polygamie.

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, tom. 1^{er}.

Dans tout ceci je ne justifie pas les usages, mais j'en rens les raisons.

CHAPITRE V.

Raison d'une Loi du Malabar.

SUR la Côte du Malabar dans la Caste des † *Naires*, les hommes ne peuvent avoir qu'une femme, & une femme au-contraire peut avoir plusieurs maris. Je crois qu'on peut découvrir l'origine de cette coutume. Les Naires font la Caste des Nobles, qui sont les soldats de toutes ces Nations. En Europe on empêche les soldats de se marier : dans le Malabar où le climat exige davantage, on s'est contenté de leur rendre le mariage aussi peu embarrassant qu'il est possible ; on a donné une femme à plusieurs hommes ; ce qui diminue d'autant l'attachement pour une famille &

† Voyag. de François Pivard Chap. 27. Lettres Edif. 3^{me}. & 10^{me}. Recueil sur sur le Malléami dans la Côte de Malabar, cela est regardé comme un abus de la profession militaire, & comme dit Pivard, une femme de la Caste des Bramines n'épouserait jamais plusieurs maris.

& les soins du ménage, & laisse à ces gens l'esprit militaire.

C H A P I T R E VI.

De la Polygamie en elle-même.

A regarder la polygamie en général, indépendamment des circonstances qui peuvent la faire un peu tolérer, elle n'est point utile au Genre-humain, ni à aucun des deux sexes, soit à celui qui abuse, soit à celui dont on abuse. Elle n'est pas non plus utile aux enfans, & un de ses grands inconvéniens est que le père & la mère ne peuvent avoir la même affection pour leurs enfans; un père ne peut pas aimer vingt enfans comme une mère en aime deux. C'est bien pis quand une femme a plusieurs maris; car pour lors l'amour paternel ne tient qu'à cette opinion, qu'un père peut croire, s'il veut, ou que les autres peuvent croire, que de certains enfans lui appartiennent.

La pluralité des femmes, qui le diroit! mène à cet amour que la nature défavoue; c'est qu'une dissolution en entraîne toujours une autre. Je me souviens qu'à la révolution qui arriva à Constantinople, lorsqu'on déposa le Sultan Achmet, les Relations disoient que le peuple ayant pillé la maison du Chiaya, on n'y avoit pas

pas trouvé une seule femme; on nous dit qu'à (a) Alger on est parvenu à ce point, qu'on n'en a point du-tout dans la plupart des ferrails.

LIVRE
SEIZIÈME.

Ch. VII.

(a) Logier de Taffi, Hist. d'Alger.

Il y a plus, la possession de beaucoup de femmes ne prévient pas toujours les desirs † pour celle d'un autre; il en est de la luxure comme de l'avarice, elle augmente sa soif par l'acquisition des trésors.

Du tems de Justinien plusieurs Philosophes gênés par le Christianisme, se retirèrent en Perse auprès de Cosroës. Ce qui les frappa le plus, dit *Agathias* (b), ce fut que la polygamie étoit permise à des gens qui ne s'abstenoient pas même de l'adultère.

(b) De la vie & des actions de Justinien, pag. 403.

CHAPITRE VII.

De l'égalité du traitement dans le cas de la pluralité des femmes.

DE la Loi de la pluralité des femmes fuit celle de l'égalité du traitement. Mahomet qui en permet quatre, veut que tout soit égal entr'elles; nourriture, habits, devoir conjugal. Cette Loi est aussi établie aux Maldives (a), où on peut épouser trois femmes.

(a) Voy. de Franc. Pirard Chap. 12.

La Loi de Moïse (b) veut même que si quelqu'un a marié son fils à une esclave, & qu'ensuite il épouse

(b) Exo. de Ch. 21. v. 10. & 11.

Tom. I.

G g g

une

† C'est ce qui fait que l'on cache avec tant de soin les femmes en Orient.

LIVRE
SEIZIÈ-
ME.
Cb.VIII.

une femme libre, il ne lui ôte rien des vêtemens, de la nourriture & des devoirs. On pouvoit donner plus à la nouvelle épouse; mais il faloit que la première n'eut pas moins qu'elle n'avoit auparavant.

C H A P I T R E V I I I .

De la séparation des femmes d'avec les hommes.

C'EST une conséquence de la polygamie, que dans les Nations voluptueuses & riches, on aît un très grand nombre de femmes. Leur séparation d'avec les hommes, & leur clôture, suivent naturellement de ce grand nombre. L'Ordre domestique le demande ainsi; un débiteur insolvable cherche à se mettre à couvert des poursuites de ses créanciers. Il y a de tels climats où le physique a une telle force que la Morale n'y peut presque rien. Laissez un homme avec une femme; les tentations seront des chûtes, l'attaque sûre, la résistance nulle; dans ces pais, au-lieu de préceptes, il faut des verroux.

Un Livre Classique † de la Chine regarde comme un prodige de vertu, de se trouver seul dans un appartement reculé avec une femme sans lui faire violence.

C H A-

† «Trouver à Pécart un trésor dont on soit le maître, ou une belle femme seule dans un appartement reculé, entendre la voix de son ennemi qui va périr si on ne le secourt, admirable pierre de touche.» Traduction d'un Ouvrage Chinois sur la morale qu'on peut voir dans le P. Duhalde Tom. 3. p. 151.

CHAPITRE IX.

*Liaison du Gouvernement domestique avec
le politique.*

DANS une République la condition des citoyens est bornée, égale, douce, modérée; tout s'y ressent de la Liberté publique. L'empire sur les femmes n'y pourroit pas être si bien exercé; & lorsque le climat a demandé cet empire, le Gouvernement d'un seul a été le plus convenable. Voilà une des raisons qui a fait que le Gouvernement populaire a toujours été difficile à établir en Orient.

Au contraire la servitude des femmes est très conforme au génie du Gouvernement Despotique, qui aime à abuser de tout. Aussi a-t-on vû dans tous les tems en Asie marcher d'un pas égal la servitude domestique & le Gouvernement Despotique.

Dans un Gouvernement où l'on demande surtout la tranquillité, & où la subordination extrême s'appelle la paix, il faut enfermer les femmes; leurs intrigues seroient fatales au mari. Un Gouvernement qui n'a pas le tems d'examiner la conduite des Sujets, la tient pour suspecte par cela seul qu'elle paroît & qu'elle se fait sentir.

Supposons un moment que la légèreté d'esprit & les indiscretions, les goûts & les dégoûts de nos femmes,

LIVRE
SEIZIÈ-
ME.
Chap. X.

leurs passions grandes & petites, se trouvaient transportées dans un Gouvernement d'Orient, dans l'activité & dans cette liberté où elles sont parmi nous; quel est le père de famille qui pourroit être un moment tranquille? Partout des gens suspects, partout des ennemis; l'Etat seroit ébranlé, on verroit couler des flots de sang.

C H A P I T R E X.

PRINCIPE *de la Morale de l'Orient.*

DANS le cas de la multiplicité des femmes, plus la famille cesse d'être une, plus les Loix doivent réunir à un centre ces parties détachées; & plus les intérêts sont divers, plus il est bon que les Loix les ramènent à un intérêt.

Cela se fait surtout par la clôture. Les femmes ne doivent pas seulement être séparées des hommes par la clôture de la maison, mais elles en doivent encore être séparées dans cette même clôture, en sorte qu'elles y fassent comme une famille particulière dans la famille. De-là dérive pour les femmes toute la pratique de la Morale, la pudeur, la chasteté, la retenue, le silence, la paix, la dépendance, le respect, l'amour, enfin une direction générale de sentimens à la chose du monde la meilleure par sa nature, qui est l'attachement unique à sa famille.

Les

Les femmes ont naturellement à remplir tant de de-
voirs qui leur font propres, qu'on ne peut assez les
séparer de tout ce qui pourroit leur donner d'autres
idées, de tout ce qu'on traite d'amusemens, & de
tout ce qu'on appelle des affaires.

LIVRE
SEIZIÈ-
ME.
Chap. X.

On trouve des mœurs plus pures dans les divers
Etats d'Orient, à-proportion que la clôture des fem-
mes y est plus exacte. Dans les grands Etats il y a
nécessairement des grands Seigneurs. Plus ils ont de
grands moyens, plus ils sont en état de tenir les fem-
mes dans une exacte clôture, & de les empêcher de
rentrer dans la Société. C'est pour cela que dans les
Empires du Turc, de Perse, du Mogol, de la Chine
& du Japon, les mœurs des femmes sont admirables.

On ne peut pas dire la même chose des Indes, que
le nombre infini d'Isles, & la situation du terrain, ont
divisé en une infinité de petits Etats, que le grand
nombre des causes que nous n'avons pas le tems de
rapporter ici rendent Despotiques.

Là il n'y a que des misérables qui pillent, & des
misérables qui sont pillés. Ceux qu'on appelle des
Grands, n'ont que de très petits moyens ; ceux que
l'on appelle des gens riches, n'ont guère que leur sub-
sistance ; la clôture des femmes n'y peut être aussi
exacte, l'on n'y peut pas prendre d'aussi grandes pré-
cautions pour les contenir ; la corruption de leurs
mœurs y est inconcevable.

C'est là qu'on voit jusqu'à quel point les vices du

G g g 3

Climat,

LEVRÉ
SEIZIÈ-
ME.

Cb. XI.

(a) Re-
cueil des
Voyag.
qui ont
servi à l'é-
tablissm.
de la Com-
pagnie des
Indes,
tom. 2.
partie 2^{de}.
pag. 196.

Climat, laissés dans une plus grande liberté, peuvent porter le désordre. C'est là que la Nature a une force, & la Pudeur une foiblesse qu'on ne peut comprendre. A Patane (a) la lubricité + des femmes est si grande, que les hommes sont contraints de se faire de certaines garnitures pour se mettre à l'abri de leurs entreprises. Dans ce pais-là les deux sexes perdent jusqu'à leurs propres Loix. •

CHAPITRE XI.

De la Servitude domestique indépendante de la polygamie.

CE n'est pas seulement la pluralité des femmes qui exige la clôture dans de certains lieux d'Orient; c'est le climat. Ceux qui liront les horreurs, les crimes, les perfidies, les noirceurs, les poisons, les assassins, que la liberté des femmes fait faire à Goa & dans les établissemens des Portugais dans les Indes, où la Religion ne permet qu'une femme, & qui les compareront à l'innocence & à la pureté des mœurs des femmes de Turquie, de Perse, du Mogol, de la Chine & du Japon, verront bien qu'il est souvent aussi néces-

+ Aux Maldives, les pères marient les filles à 10. & 11. ans, parce que c'est un grand péché, disent-ils, de leur laisser endurer nécessité d'hommes; Voyag. de Franc. Pirard Chap. 12. à Bantam si-tôt qu'une fille a treize ou quatorze ans, il faut la marier, si l'on ne veut qu'elle mène une vie débordée: Recueil des Voyag. qui ont servi à l'établ. de la Compagnie des Indes, pag. 348.

nécessaire de les séparer des hommes lors qu'on n'en a qu'une, que quand on en a plusieurs.

LIVRE
SEIZIÈME.
Ch. XII.

C'est le climat qui doit décider des choses. Que ferviroit d'enfermer les femmes dans nos pais du Nord, où leurs mœurs sont naturellement bonnes, où toutes leurs passions sont calmes, peu actives, peu raffinées, où l'amour a sur le cœur un empire si réglé, que la moindre police suffit pour les conduire?

Il est heureux de vivre dans ces climats qui permettent qu'on se communique, où le Sexe qui a le plus d'agrémens semble parer la Société, & où les femmes se réservant aux plaisirs d'un seul, servent encore à l'amusement de tous.

CHAPITRE XII.

De la Pudeur naturelle.

TOUTES les Nations se sont également accordées à attacher du mépris à l'incontinence des femmes: c'est que la Nature a parlé à toutes les Nations. Elle a établi la défense, elle a établi l'attaque; & ayant mis des deux côtés des desirs, elle a placé dans l'un la témérité & dans l'autre la honte; elle a donné aux individus pour se conserver de longs espaces de tems, & ne leur a donné pour se perpétuer que des momens.

Il n'est donc pas vrai que l'incontinence suive les
Loix

LIVRE
SEIZIÈ-
ME.

Ch. XIII.

Loix de la Nature; elle les viole au contraire. C'est la modestie & la retenue qui suivent ces loix.

D'ailleurs il est de la nature des Etres intelligens de sentir leurs imperfections : la Nature a donc mis en nous la Pudeur, c'est-à-dire la honte de nos imperfections.

Quand donc la puissance physique de certains climats viole la Loi naturelle des deux Sexes & celle des Etres intelligens, c'est au Législateur à faire des Loix civiles qui forcent la nature du Climat & rétablissent les Loix primitives.

C H A P I T R E X I I I .

De la Jalouſie.

IL faut bien distinguer chez les peuples la jalouſie de paſſion d'avec la jalouſie de coûtume, de mœurs, de Loix. L'une eſt une fièvre ardente qui dévore; l'autre froide, mais quelquefois terrible, peut s'allier avec l'indifférence & le mépris.

L'une qui eſt un abus de l'amour, tire ſa naiſſance de l'amour même. L'autre tient uniquement aux mœurs, aux manières de la Nation, aux loix du païs, à la Morale, & quelquefois même à la Religion †.

Elle

† Mahomet recommanda à ſes ſectateurs de garder leurs femmes. Un certain *Iman* dit en mourant la même choſe; & *Confucius* n'a pas moins prêché cette doctrine.

Elle est presque toujours l'effet de la force physique du climat, & elle est le remède de cette force physique.

LIVRE
SEIZIÈME.
Ch. XIV.
& XV.

CHAPITRE XIV.

Du gouvernement de la maison en Orient.

ON change si souvent de femmes en Orient, qu'elles ne peuvent avoir le gouvernement domestique. On en charge donc les Eunuques, on leur remet toutes les clefs, & ils ont la disposition des affaires de la maison. «En Perse, dit Mr. Chardin, on donne aux femmes leurs habits, comme on feroit à des enfans.» Ainsi ce soin qui semble leur convenir si bien, ce soin qui par-tout ailleurs est le premier de leurs soins, ne les regarde pas.

CHAPITRE XV.

Du divorce & de la répudiation.

IL y a cette différence entre le divorce & la répudiation, que le divorce se fait par un consentement mutuel à l'occasion d'une incompatibilité mutuelle; au lieu que la répudiation se fait par la volonté & pour l'avantage d'une des deux Parties, indépendamment de la volonté & de l'avantage de l'autre.

LIVRE
SEIZIÈ-
ME.
Ch. XV.

Il est quelquefois si nécessaire aux femmes de répudier, & il leur est toujours si fâcheux de le faire, que la Loi est tyrannique qui donne ce Droit aux hommes sans le donner aux femmes. Un mari est le maître de la maison ; il a mille moyens de tenir ou de remettre ses femmes dans le devoir, & il semble que dans ses mains la repudiation ne soit qu'un nouvel abus de sa puissance. Mais une femme qui repudie, n'exerce qu'un triste remède. C'est toujours un grand malheur pour elle d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lors qu'elle a perdu la plûpart de ses agrémens chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que dans un âge avancé un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs.

C'est donc une REGLE GENERALE, que dans tous les païs où la Loi accorde aux hommes la faculté de répudier, elle doit aussi l'accorder aux femmes. Il y a plus ; dans les climats où les femmes vivent sous un esclavage domestique, il semble que la Loi doive permettre aux femmes la répudiation, & aux maris seulement le divorce.

Lorsque les femmes sont dans un ferrail, le mari ne peut répudier pour cause d'incompatibilité de mœurs ; c'est la faute du mari si les mœurs sont incompatibles.

La répudiation pour raison de la stérilité de la femme, ne sçauroit avoir lieu que dans le cas d'une fem-

me

me unique : lorsque l'on a plusieurs femmes, cette raison n'est pour le mari d'aucune importance.

LIVRE
SEIZIÈME.

Ch. XV.

La Loi des Maldives † permet de reprendre une femme qu'on a repudiée. La Loi du Mexique (a) défendoit de se réunir sous peine de la vie. La Loi du Mexique est plus sensée que celle des Maldives : dans le tems même de la dissolution elle songeoit à l'éternité du mariage ; au-lieu que la Loi des Maldives semble se jouer également du mariage & de la répudiation.

(a) Hist. de la Conquête par Solis, pag. 499.

La Loi du Mexique n'accordoit que le divorce. C'étoit une nouvelle raison pour ne point permettre à des gens qui s'étoient volontairement séparés, de se réunir. La répudiation semble plutôt tenir à la promptitude de l'esprit & à quelque passion de l'ame ; le divorce semble être une affaire de conseil.

Le divorce a ordinairement une grande utilité politique ; & quant à l'utilité civile, il est établi pour le mari & pour la femme, & n'est pas toujours favorable aux enfans.

† Voyag. de *Fran. Pirard*. On la reprend plutôt qu'une autre, parce que dans ce cas il faut moins de dépenses.

C H A P I T R E X V I .

De la répudiation & du divorce chez les Romains.

(a) Vic
de Romu-
lus.

ROMULUS permit au mari de répudier sa femme si elle avoit commis un adultère, préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne donna point aux femmes le droit de répudier leur mari. Plutarque (a) appelle cette Loi une loi très dure.

(b) C'é-
toit une
loi de So-
lon.

Comme la Loi d'Athènes (b) donnoit à la femme, aussi bien qu'au mari, la faculté de répudier; & que l'on voit que les femmes obtinrent ce droit chez les premiers Romains nonobstant la Loi de Romulus; il est clair que cette institution fut une de celles que les Députés de Rome rapportèrent d'Athènes, & qu'elle fut mise dans les Loix des douze Tables.

Cicéron * dit que les causes de répudiation venoient de la Loi des douze Tables. On ne peut donc pas douter que cette Loi n'eut augmenté le nombre des causes de répudiation établies par Romulus.

La faculté du divorce fut encore une disposition, ou du-moins une conséquence de la Loi des douze Tables. Car dès le moment que la femme ou le mari avoit

* *Mimam res suas sibi habere jussit, ex duodecim Tabulis causam addidit. Philip. 2^d.*

avoit séparément le droit de répudier, à plus forte raison pouvoient-ils se quitter de concert & par une volonté mutuelle.

LIVRE
SEIZIÈME.

Ch. XVII.

La Loi ne demandoit point qu'on donnât des * causes pour le divorce. C'est que par la nature de la chose il faut des causes pour la repudiation, & qu'il n'en faut point pour le divorce ; parce que là où la Loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes.

Le fait rapporté par *Denis d'Halicarnasse* (a) *Valere-Maxime* (b) & *Aulugelle* (c), que quoi qu'on eut à Rome la faculté de répudier sa femme, on eut tant de respect pour les Auspices, que personne pendant cinq cens vingt-ans † n'usa de ce Droit jusqu'à *Carvilius-Ruga*, qui repudia la sienne pour cause de stérilité, ne me paroît pas vrai-semblable. Il n'y a qu'à connoître la nature de l'esprit humain, pour sentir quel prodige ce seroit que la Loi donnant à tout un peuple un Droit pareil, personne n'en usât. *Coriolan* partant pour son exil, conseilla (d) à sa femme de se marier à un homme plus heureux que lui. Nous venons de voir que la Loi des douze Tables & les mœurs des Romains étendirent beaucoup la Loi de *Romulus*. Pourquoi ces extensions, si on n'avoit jamais fait usage de la faculté de repudier ? De plus si

(a) Liv. 2.

(b) Liv. 2.

Chap. 4.

(c) Liv. 4.

Chap. 3.

(d) Voy.
le Discours de
Véurie
dans *Denis d'Halic.*
Liv. 8.

H h h 3

les

* Justinien changea cela, Novel. 117. Chap. 10.

† Selon *Denis d'Halic.* & *Valere-Maxime*, & 523. selon *Aulugelle*. Aussi ne mettent-ils par les mêmes Consuls.

LIVRE
SEIZIÈ-
ME.

Ch. XVI.

les Citoyens eurent un tel respect pour les Auspices qu'ils ne repudièrent jamais, pourquoi les Législateurs de Rome en eurent-ils moins? comment la Loi corrompit-elle sans cesse les mœurs?

En rapprochant deux passages de *Plutarque* on verra disparaître le merveilleux du fait en question. La Loi Royale (a) permettoit au mari de repudier dans les trois cas dont nous avons parlé, «& elle vouloit, «dit Plutarque (b), que celui qui répudioit dans «d'autres cas fut obligé de donner la moitié de ses «biens à sa femme, & que l'autre moitié fut consa- «crée à Cérés ». On pouvoit donc répudier dans tous les cas en se soumettant à la peine. Personne ne le fit avant Carvilius-Ruga †, «qui, comme dit encore «Plutarque (c), repudia sa femme pour cause de sté- «rilité, deux cens trente-ans après Romulus », c'est-à-dire qu'il la repudia soixante & onze ans avant la Loi des douze Tables, qui étendit le pouvoir de répudier & les causes de répudiation.

(a) *Plu-
tarque*,
Vie de
Romulus.
(b) *ibid.*
(c) Dans
la Compa-
raison de
Thésée &
de Romu-
lus.

Les Auteurs que j'ai cités disent que Carvilius-Ruga aimoit sa femme; mais qu'à cause de sa stérilité, les Censeurs lui firent faire serment qu'il la repudioit, afin qu'il put donner des enfans à la République; & que cela le rendit odieux au peuple. Il faut connoître le génie du Peuple Romain pour découvrir la vraie cause

† Effectivement la cause de stérilité n'est point portée par la Loi de Romulus; il y a apparence qu'il ne fut point sujet à la confiscation puisqu'il suivoit l'ordre des Censeurs.

cause de la haine qu'il conçut pour Carvilius. Ce n'est point parce que Carvilius repudia sa femme qu'il tomba dans la disgrâce du peuple ; c'est une chose dont le peuple ne s'embarrassoit pas. Mais Carvilius avoit fait un serment aux Censeurs, qu'attendu la fécondité de sa femme il la repudieroit pour donner des enfans à la République. C'étoit un joug que le peuple voyoit que les Censeurs alloient mettre sur lui. Je ferai voir dans la suite (a) de cet ouvrage les répugnances qu'il eut toujours pour des réglemens pareils. Il faut expliquer les Loix par les Loix, & l'Histoire par l'Histoire.

LIVRE
SEIZIÈME.
Ch. XVI.

(a) Au
Liv. 23.
Chap. 21.



LIVRE DIXSEPTIEME.
COMMENT
LES LOIX
DE LA SERVITUDE POLITIQUE
ONT DU RAPPORT
•
A V E C
LA NATURE DU CLIMAT.

CHAPITRE PREMIER.

De la Servitude Politique.

LA Servitude Politique ne dépend pas moins de la nature du climat que la Civile & la Domestique, comme on va le faire voir.

CHA-

CHAPITRE II.

LIVRE
DIXSEPTIÈME.
Chap. II.

Différence des peuples par rapport au courage.

NOUS avons déjà dit que la grande chaleur éner-
voit la force & le courage des hommes, & qu'il
y avoit dans les climats froids une certaine force de
corps & d'esprit qui rendoit les hommes capables des
actions longues, pénibles, grandes & hardies. Cela
se remarque non-seulement de Nation à Nation, mais
encore dans le même país d'une partie à une autre.
Les peuples du Nord de la Chine ^(a) sont plus cou-
rageux que ceux du Midi; les peuples du Midi de la
Corée ^(b) ne le sont pas tant que ceux du Nord.

(a) P. Du-
halde tom.
I^{er}. pag.
112.

(b) Les
Livres
Chinois le
disent ain-
si, ibid.
tom. 4. p.
448.

Il ne faut donc pas être étonné que la lâcheté des
peuples des climats chauds les aît presque toujours
rendus esclaves, & que le courage des peuples des
climats froids les aît maintenus libres. C'est un ef-
fet qui dérive de sa cause naturelle.

Ceci s'est encore trouvé vrai dans l'Amérique; les
Empires despotiques du Mexique & du Pérou étoient
vers la Ligne, & presque tous les petits peuples li-
bres étoient & sont encore vers les Poles.

LIVRE
DIXSEP-
TIÈME.
Ch. III.

C H A P I T R E III.

Du climat de l'Asie.

(a) Voy.
les Voy. 17.
du Nord
Tom. 8.,
Hist. des
Tatars,
& le 4^{me}.
Volume
de la Chi-
ne du P.
Duhalde.

L Es ^(a) Relations nous disent «que le Nord de l'Asie, «ce vaste Continent qui va du quarantième de- «gré ou environ jusques au Pole, & des frontières «de la Moscovie jusqu'à la Mer Orientale, est dans «un climat très froid; que ce terrain immense est «divisé de l'Ouest à l'Est par une chaîne de Monta- «gnes qui laissent au Nord la Sibérie, & au Midi la «grande Tartarie; que le climat de la Sibérie est si «froid, qu'à la reserve de quelques endroits, elle ne «peut être cultivée; & que quoique les Russes ayent «des établissemens tout le long de l'Irtis, ils n'y culti- «vent rien; qu'il ne vient dans ce país que quelques «petits sapins & arbrisseaux; que les naturels du país «sont divisés en de misérables peuplades, qui sont «comme celles du Canada; que la raison de cette «froidure vient d'un côté de la hauteur du terrain, «& de l'autre de ce qu'à-mesure que l'on va du Mi- «di au Nord les montagnes s'appplanissent; de-sorte «que le vent de Nord souffle partout sans trouver «d'obstacles; que ce vent qui rend la nouvelle Zem- «ble inhabitable, soufflant dans la Sibérie, la rend in- «culte; qu'en Europe au-contre les montagnes de «Norwege & de Laponie sont des boulevards admira- «bles

«bles qui couvrent de ce vent les païs du Nord ; que
«cela fait qu'à *Stockholm*, qui est à cinquante-neuf de-
«grés de latitude ou environ, le terrain produit des
«fruits, des grains, des plantes ; & qu'autour d'*Abo*
«qui est au soixante-unième degré, de même que vers les
«soixante-trois & soixante-quatre, il y a des mines
«d'argent, & que le terrain est assez fertile.

Nous voyons encore dans les Relations « que la
«Grande-Tartarie, qui est au Midi de la Sibérie, est
«aussi très froide ; que le païs ne se cultive point ;
«qu'on n'y trouve que des pâturages pour les trou-
«peaux ; qu'il n'y croit point d'arbres, mais quelques
«broussailles comme en *Islande* ; qu'il y a auprès de la
«Chine & du Mogol quelques païs où il croît une es-
«pèce de millet, mais que le bled ni le ris n'y peu-
«vent meurir ; qu'il n'y a guère d'endroits dans la
«Tartarie Chinoise aux 43. 44. & 45^{me}. degré, où il
«ne gèle sept ou huit mois de l'année ; de sorte qu'el-
«le est aussi froide que l'*Islande*, quoiqu'elle dût être
«plus chaude que le Midi de la France ; qu'il n'y a
«point de villes excepté quatre ou cinq vers la Mer
«Orientale, & quelques-unes que les Chinois par des
«raisons de Politique ont bâties près de la Chine, que
«dans le reste de la Grande-Tartarie il n'y en a que quel-
«ques-unes placées dans les Bucharies, Turkestan &
«Charisme ; que la raison de cette extrême froidure
«vient de la nature du terrain nitreux, plein de salpê-
«tre & sabloneux, & de plus de la hauteur du terrain.

LIVRE
DIXSEP-
TIÈME.
Ch. III.

«Le P. *Verbiest* avoit trouvé qu'un certain endroit à
«80. lieuës au Nord de la grande-muraille, vers la
«source de Kavamhuran, excédoit la hauteur du ri-
«vage de la Mer près de Pekim de 3000. pas Géome-
«triques; que cette hauteur † est cause que quoique
«quasi toutes les grandes rivières de l'Asie ayent leur
«source dans le país, il manque cependant d'eau, de
«façon qu'il ne peut être habité qu'auprès des rivières &
«des lacs.»

Ces faits posés je raisonne ainsi. L'Asie n'a point proprement de Zône tempérée, & les lieux situés dans un climat très froid y touchent immédiatement ceux qui sont dans un climat très chaud, c'est-à-dire la Turquie, la Perse, le Mogol, la Chine, la Corée & le Japon.

En Europe au-contre la Zône tempérée est très étendue, quoiqu'elle soit située dans des climats très différens entr'eux, n'y ayant point de rapport entre les climats d'Espagne & d'Italie & ceux de Norwège & de Suède. Mais comme le climat y devient insensiblement froid en allant du Midi au Nord, à-peu-près à-proportion de la Latitude de chaque país; il y arrive que chaque país est à-peu-près semblable à celui qui en est voisin, qu'il n'y a pas une notable différence, & que, comme je viens de le dire, la Zône tempérée y est très étendue.

De-là

† La Tartarie est donc comme une espèce de Montagne plate.

De-là il suit qu'en Asie les Nations sont opposées aux Nations du fort au foible; les peuples guerriers, braves & actifs touchent immédiatement des peuples efféminés, paresseux, timides: il faut donc que l'un soit conquis, & l'autre conquérant. En Europe au contraire les Nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à-peu-près le même courage. C'est la grande raison de la foiblesse de l'Asie & de la force de l'Europe, de la liberté de l'Europe & de la servitude de l'Asie; cause que je ne sçache pas que l'on ait encore remarquée. C'est ce qui fait qu'en Asie il n'arrive jamais que la liberté augmente; au lieu qu'en Europe elle augmente ou diminue selon les circonstances.

Que la Noblesse Moscovite ait été réduite en servitude par un de ses Princes, on y verra toujours des traits d'impatience que les climats du Midy ne donnent point. N'y avons-nous pas vû le Gouvernement Aristocratique établi pendant quelques jours? Qu'un autre Royaume du Nord ait perdu ses Loix, on peut s'en fier au climat, il ne les a pas perdues d'une manière irrévocable.

C H A P I T R E IV.

Conséquence de ceci.

C E que nous venons de dire s'accorde avec les événemens de l'Histoire. L'Asie a été subjuguée treize fois ; onze fois par les peuples du Nord ; deux fois par ceux du Midi. Dans les tems reculés les Scythes la conquièrent trois fois ; ensuite les Mèdes & les Perses chacun une ; les Grecs, les Arabes, les Mogols, les Turcs, les Tartares, les Persans & les Aguans. Je ne parle que de la haute-Asie, & je ne dis rien des invasions faites dans le reste du Midi de cette partie du monde, qui a continuellement souffert de très grandes révolutions.

En Europe au contraire, nous ne connoissons depuis l'établissement des Colonies Grecques & Phéniennes, que quatre grands changemens ; le premier causé par les Conquêtes des Romains, le second par les inondations des Barbares qui détruisirent ces mêmes Romains, le troisième par les victoires de Charlemagne, & le dernier par les invasions des Normands. Et si l'on examine bien ceci, on trouvera dans ces changemens mêmes une force générale répandue dans toutes les parties de l'Europe. On sçait la difficulté que les Romains trouvèrent à conquérir en Europe,

&

& la facilité qu'ils eurent à envahir l'Asie. On connoît les peines que les peuples du Nord eurent à renverser l'Empire Romain, les guerres & les travaux de Charlemagne, les diverses entreprises des Normands. Les destructeurs étoient sans-cesse détruits.

LIVRE
DIXSEPTIÈME.
Chap. V.

CHAPITRE V.

Que quand les peuples du Nord de l'Asie & ceux du Nord de l'Europe ont conquis, les effets de la Conquête n'étoient pas les mêmes.

Les Peuples du Nord de l'Europe l'ont conquise en hommes libres; les Peuples du Nord de l'Asie l'ont conquise en esclaves, & n'ont vaincu que pour un Maître.

La raison en est que le peuple Tartare, conquérant naturel de l'Asie, est devenu esclave lui-même. Il conquiert sans cesse dans le Midi de l'Asie, il forme des Empires; mais la partie de la Nation qui reste dans le pais se trouve soumise à un grand Maître, qui Despotique dans le Midi veut encore l'être dans le Nord, & avec un pouvoir arbitraire sur les Sujets conquis le prétend encore sur les Sujets conquérans. Cela se voit bien aujourd'hui dans ce vaste pais qu'on appelle la Tartarie Chinoise, que l'Empereur gouverne presqu'aussi despotiquement que la Chine même,

LIVRE
DIXSEP-
TIÈME.

Chap. V.

(a) Com-
me Voury
5^{me}. Em-
pereur de
la 5^{me}.
Dynastie.

me, & qu'il étend tous les jours par ses Conquêtes.

On peut voir encore dans l'Histoire de la Chine, que les Empereurs (a) ont envoyé des Colonies Chinoises dans la Tartarie. Ces Chinois sont devenus Tartares & mortels ennemis de la Chine ; mais cela n'empêche pas qu'ils n'ayent porté dans la Tartarie l'esprit du Gouvernement Chinois.

Souvent une partie de la Nation Tartare qui a conquis, est chassée elle-même, & elle rapporte dans ses deserts un esprit de servitude qu'elle a acquis dans le climat de l'esclavage. L'histoire de la Chine nous en fournit de grands exemples, & nôtre † Histoire ancienne aussi.

C'est ce qui a fait que le génie de la Nation Tartare ou Gétique, a toujours été semblable à celui des Empires de l'Asie. Les Peuples dans ceux-ci sont gouvernés par le bâton; les Peuples Tartares par les longs fouets. L'esprit de l'Europe a toujours été contraire à ces mœurs; & dans tous les tems ce que les peuples d'Asie ont appelé punition, les peuples d'Europe l'ont appelé outrage.

Les Tartares détruisant l'Empire Grec établirent dans les païs conquis la servitude & le despotisme; les Goths conquérant l'Empire Romain fondèrent par-tout la Monarchie & la Liberté.

Je ne sçai si le fameux *Rudbeck*, qui dans son Atlantique

† Les Scythes conquirent trois fois, l'Asie & en furent trois fois chassés.
Justin Liv. 2.

l'antique a tant loué la Scandinavie, a parlé de cette grande prérogative qui doit mettre les Nations qui l'habitent au-dessus de tous les peuples du monde; c'est qu'elles ont été la ressource de la Liberté de l'Europe, c'est-à-dire, de presque toute celle qui est aujourd'hui parmi les hommes.

Le Goth *Jornandez* a appelé le Nord de l'Europe la fabrique ^(a) du Genre-humain. Je l'appellerai plutôt la fabrique des instrumens qui brisent les fers forgés au Midi. C'est-là que se forment ces Nations vaillantes, qui sortent de leur país pour détruire les tyrans & les esclaves, & apprendre aux hommes que la Nature les ayant faits égaux, la Raïson n'a pû les rendre dépendans que pour leur bonheur.

LIVRE
DIX-SEPTIÈME.
Cb. VI.

(a) *Humani generis officinam.*

CHAPITRE VI.

Nouvelle cause physique de la servitude de l'Asie & de la liberté de l'Europe.

EN Asie on a toujours vu de grands Empires; en Europe ils n'ont jamais pu subsister. C'est que l'Asie que nous connoissons a de plus grandes plaines; elle est coupée en plus grands morceaux par les montagnes & les mers; & comme elle est plus au Midi, les sources y sont plus aisément taries, les montagnes

Tom. I.

K k k

y

LIVRE
DIX-SEPTIÈME.
Ch. VI.

y font moins couvertes de neiges, & les fleuves moins
† grossis y forment de moindre barrières.

La Puissance doit donc être toujours despotique en Asie. Car si la Servitude n'y étoit pas extrême, il se feroit d'abord un partage que la nature du país ne peut pas souffrir.

En Europe le partage naturel forme plusieurs Etats d'une étendue médiocre, dans lesquels le Gouvernement des Loix n'est pas incompatible avec le maintien de l'Etat : au contraire, il y est si favorable, que sans elle cet Etat tombe dans la décadence & devient inférieur à tous les autres.

C'est ce qui y a formé un génie de Liberté, qui rend chaque partie très difficile à être subjuguée & soumise à une force étrangère autrement que par les Loix & l'utilité de son commerce.

Au contraire, il régné en Asie un esprit de servitude qui ne l'a jamais quittée ; & dans toutes les Histoires de ce país il n'est pas possible de trouver un seul trait qui marque une ame libre : on n'y verra jamais que l'héroïsme & la servitude.

† Les eaux se perdent ou s'évaporent avant de se ramasser ou après s'être ramassées.

CHAPITRE VII.

De l'Afrique & de l'Amérique.

VOilà ce que je puis dire sur l'Asie & sur l'Europe. L'Afrique est dans un climat pareil à celui du Midi de l'Asie, & elle est dans une même servitude. L'Amérique † détruite & nouvellement repeuplée par les Nations de l'Europe & de l'Afrique, ne peut guère aujourd'hui montrer son propre génie; mais ce que nous sçavons de son ancienne Histoire est très conforme à nos principes.

† Les petits peuples Barbares de l'Amérique sont appelés *Indios bravos* par les Espagnols, bien plus difficiles à soumettre que les grands Empires du Mexique & du Pérou.



 LIVRE DIXHUITIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT

A V E C

 LA NATURE DU TERRAIN.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la nature du Terrain influë sur les
 LOIX.

LA bonté des terres d'un país y établit naturellement la dépendance. Les gens de la campagne qui y font la principale partie du peuple, ne font pas si jaloux de leur liberté; ils font trop occupés & trop pleins de leurs affaires particulières. Une campagne qui regorge de biens, craint le pillage; elle craint une armée. «Qui est-ce qui forme le bon Parti? dit (a) Liv. 7. »Cicéron à Atticus (a), seront-ce les gens de Commerce »& de la campagne? A moins que nous n'imaginions »qu'ils font opposés à la Monarchie, eux à qui tous »les Gouvernemens font égaux, dès lors qu'ils font »tranquiles.» Ainsi

Ainsi le Gouvernement d'un seul se trouve plus souvent dans les païs fertiles, & le Gouvernement de plusieurs dans les païs qui ne le font pas, ce qui est quelquefois un dédommagement.

La stérilité du terrain de l'Attique y établit le Gouvernement Aristocratique. Car dans ces tems-là on ne vouloit point dans la Grèce du Gouvernement d'un seul: or le Gouvernement Aristocratique a plus de rapport avec le Gouvernement d'un seul.

Plutarque ^(b) dit que la fédition Cilonienne ayant été apaisée à Athènes, la Ville retomba dans ses anciennes dissensions, & se divisa en autant de partis qu'il y avoit de sortes de territoires dans le païs de l'Attique. Les gens de la montagne vouloient à toute force le gouvernement populaire; ceux de la plaine demandoient le gouvernement des Principaux; ceux qui étoient près de la mer étoient pour un gouvernement mêlé des deux.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. II.

(b) Vie
de Solon.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

CES Païs fertiles font des plaines où l'on ne peut rien disputer au plus fort: on se soumet donc à lui; & quand on lui est soumis, l'esprit de liberté n'y sçauroit revenir; les biens de la campagne font un gage de la fidélité. Mais dans les païs de mon-

K k k 3

agnes,

LIVRE
DIXHUI-
SIÈME.
Ch. III.

tagnes, on peut conserver ce que l'on a, & l'on a peu à conserver. La Liberté, c'est-à-dire le Gouvernement dont on jouit, est le seul Bien qui mérite qu'on le défende. Elle régné donc plus dans les pais montagnoux & difficiles, que dans ceux que la Nature sembloit avoir plus favorisés.

Les montagnards conservent un Gouvernement plus modéré, parce qu'ils ne sont pas si fort exposés à la conquête. Ils se défendent aisément, ils sont attaqués difficilement, les munitions de guerre & de bouche sont assemblées & portées contr'eux avec beaucoup de dépense, le pais n'en fournit point. Il est donc plus difficile de leur faire la guerre, plus dangereux de l'entreprendre; & toutes les Loix que l'on fait pour la fureté du peuple y ont moins de lieu.

CHAPITRE III.

Quels sont les pais les plus cultivés.

LEs pais ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté; & si l'on divise la Terre par la pensée, on sera étonné de voir la plûpart du tems des deserts dans ses parties les plus fertiles, & de grands peuples dans celles où la terre semble refuser tout.

Il est naturel qu'un peuple quitte un mauvais pais
pour

pour en chercher un meilleur, & non pas qu'il quitte un bon país pour en chercher un pire. La plupart des invasions se font donc dans les país que la Nature avoit faits pour être heureux; & comme rien n'est plus près de la dévastation que l'invasion, les meilleurs país sont le plus souvent dépeuplés, tandis que l'affreux país du Nord reste toujours habité, par la raison qu'il est presqu'inhabitable.

On voit par ce que les Historiens nous disent du passage des peuples de la Scandinavie sur les bords du Danube, que ce n'étoit point une conquête, mais seulement une transmigration dans des terres désertes.

Ces climats heureux avoient donc été dépeuplés par d'autres transmigrations, & nous ne sçavons pas les choses tragiques qui s'y sont passées.

«Il paroît par plusieurs monumens, dit Aristote (a), «que la Sardaigne est une Colonie Grecque. Elle étoit «autrefois très riche; & Aristhée, dont on a tant vanté l'amour pour l'agriculture, lui donna des loix. «Mais elle a bien déchu depuis; car les Carthaginois «s'en étant rendus les maîtres, ils y détruisirent tout «ce qui pouvoit la rendre propre à la nourriture des «hommes, & défendirent sous peine de la vie d'y cultiver la terre.» La Sardaigne n'étoit point rétablie du tems d'Aristote; elle ne l'est point encore aujourd'hui.

Les parties les plus tempérées de la Perse, de la Turquie, de la Moscovie & de la Pologne, n'ont pu se

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. III.

(a) On
celui qui
a écrit le
Livre de
Mirabilibus.

se rétablir des dévastations des grands & des petits
Tartares.

C H A P I T R E I V.

*Nouveaux effets de la fertilité & de la stérilité
du país.*

LA stérilité des terres rend les hommes industrieux, fobres, endurcis au travail, courageux, propres à la guerre; il faut bien qu'ils se procurent ce que le terrain leur refuse. La fertilité d'un país donne avec l'aifance la mollesse & un certain amour pour la conservation de la vie. On a remarqué que les troupes d'Allemagne levées dans des lieux où les païsans font riches, comme en Saxe, ne font pas si bonnes que les autres. Les Loix militaires pourront pourvoir à cet inconvénient par une plus sévère discipline.

C H A P I T R E V.

Des Peuples des Isles.

LEs peuples des Isles font plus portés à la liberté que les peuples du Continent. Les Isles font ordinairement d'une petite † étendue, une partie du
peu-

† Le Japon déroge à ceci par sa grandeur & par sa servitude.

peuple ne peut pas être si bien employée à opprimer l'autre, la mer les sépare des grands Empires, & la tyrannie ne peut pas s'y prêter la main; les Conquérens font arrêtés par la mer, les Insulaires ne font pas enveloppés dans la conquête, & ils conservent plus aisément leurs Loix.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Des païs formés par l'industrie des hommes.

Les païs que l'industrie des hommes a rendu habitables, & qui ont besoin pour exister de la même industrie, appellent à eux le Gouvernement modéré. Il y en a principalement trois de cette espèce, les deux belles Provinces de Kianguan & Tche-kiang à la Chine, l'Égypte & la Hollande.

Les anciens Empereurs de la Chine n'étoient point conquérans. La première chose qu'ils firent pour s'agrandir fut celle qui prouva le plus leur sagesse. On vit fortir de dessous les eaux les deux plus belles Provinces de l'Empire; elles furent faites par les hommes. C'est la fertilité inexprimable de ces deux Provinces qui a donné à l'Europe les idées de la félicité de cette vaste contrée. Mais un soin continuel & nécessaire pour garantir de la destruction une partie si considérable de l'Empire, demandoit plutôt les mœurs d'un peuple sage que celles d'un peuple voluptueux, plutôt

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. VII.

tôt le pouvoir légitime d'un Monarque que la puissance tyranique d'un Despote. Il falloit que le pouvoir y fut modéré comme il l'étoit autrefois en Egypte, & comme il l'est encore aujourd'hui dans cette partie de l'Empire des Turcs. Il falloit que le pouvoir y fut modéré comme il l'est en Hollande, que la Nature a faite pour avoir attention sur elle-même, & non pas pour être abandonnée à la nonchalance ou au caprice.

Ainsi malgré le climat de la Chine, où l'on est naturellement porté à l'obéissance fervile, malgré les horreurs qui suivent la trop grande étendue d'un Empire, les premiers Législateurs de la Chine furent obligés de faire de très bonnes loix, & le Gouvernement fut souvent obligé de les suivre.

CHAPITRE VII.

Des ouvrages des hommes.

Les hommes par leurs soins & par de bonnes loix ont rendu la Terre plus propre à être leur demeure. Nous voyons couler les rivières là où étoient des lacs & des marais: c'est un bien que la nature n'a point fait, mais qui est entretenu par la Nature. Lorsque les Perses ^(a) étoient les maîtres de l'Asie, ils permettoient à ceux qui amèneroient de l'eau de fontaine en quelque lieu qui n'auroit point été encore arro-

(a) Polybe
Liv. 10.

arrofé, d'en jouir pendant cinq générations; & comme il fort quantité de ruisseaux du Mont Taurus, ils n'épargnèrent aucune dépense pour en faire venir de l'eau. Aujourd'hui sans sçavoir d'où elle peut venir, on la trouve dans ses champs & dans ses jardins.

Ainsi comme les Nations destructrices font des maux qui durent plus qu'elles, il y des Nations industrieuses qui font des biens qui ne finissent pas même avec elles.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. VIII.

CHAPITRE VIII.

Rapport général des LOIX.

LEs Loix ont un très grand rapport avec la façon dont les divers peuples se procurent leur subsistance. Il faut un Code de Loix plus étendu pour un peuple qui s'attache au Commerce & à la Mer, que pour un peuple qui se contente de cultiver ses terres. Il en faut un plus grand pour celui-ci, que pour un peuple qui vit de ses troupeaux. Il en faut un plus grand pour ce dernier, que pour un peuple qui vit de sa chasse.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. IX.
& X.

C H A P I T R E I X.

Du terrain de l'Amérique.

CE qui fait qu'il y a tant de Nations Sauvages en Amérique, c'est que la terre y produit d'elle-même beaucoup de fruits dont on peut se nourrir. Si les femmes y cultivent au-tour de la Cabane un morceau de terre, le *maïs* y vient d'abord; la chasse & la pêche achèvent de mettre les hommes dans l'abondance. De-plus les animaux qui paissent, comme les bœufs, les buffles &c., y réussissent mieux que les bêtes carnassières.

Je crois qu'on n'auroit point tous ces avantages en Europe si l'on y laissoit la terre inculte; il n'y viendroit guère que des forêts, des chênes & autres arbres stériles.

C H A P I T R E X.

Du nombre des hommes dans le rapport avec la manière dont ils se procurent la subsistance.

QUAND les Nations ne cultivent pas les terres, voici dans quelle proportion le nombre des hommes s'y trouve. Comme le produit d'un terrain inculte.

culte est au produit d'un terrain cultivé, de même le nombre des Sauvages dans un país est au nombre des laboureurs dans un autre; & quand le peuple qui cultive les terres cultive aussi les Arts, le nombre des Sauvages est au nombre de ce peuple en raison composée du nombre des Sauvages à celui des laboureurs, & du nombre des laboureurs à celui des hommes qui cultivent les Arts.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. XI.

Ils ne peuvent guère former une grande Nation. S'ils sont pasteurs, ils ont besoin d'un grand país pour qu'ils puissent subsister en certain nombre; s'ils sont chasseurs, ils sont encore en plus petit nombre, & forment pour vivre une plus petite Nation.

Leur país est ordinairement plein de forêts; & comme les hommes n'y ont point donné de cours aux eaux, il est rempli de marécages, où chaque troupe se cantonne & forme une petite Nation.

CHAPITRE XI.

Des peuples Sauvages & des peuples Barbares.

IL y a cette différence entre les peuples Sauvages & les peuples Barbares, que les premiers sont de petites Nations dispersées, qui par quelques raisons particulières ne peuvent pas se réunir; au-lieu que les Barbares sont ordinairement de petites Nations qui peuvent se réunir. Les premiers sont ordinairement des peuples

LIVRE
DIXHUI-
TIÈME.
Cb. XII.

Cnaisseurs; les seconds des peuples Pasteurs. Cela se voit bien dans le Nord de l'Asie. Les peuples de la Sibérie ne sçauroient vivre en Corps, parce qu'ils ne pourroient se nourrir; les Tartares peuvent vivre en Corps pendant quelque tems, parce que leurs troupeaux peuvent être rassemblés pendant quelque tems. Toutes les hordes peuvent donc se réunir, & cela se fait lorsqu'un chef en a fournis beaucoup d'autres; après quoi il faut qu'elles fassent de deux choses l'une, qu'elles se séparent, ou qu'elles aillent faire quelque grande conquête dans quelque Empire du Midi.

C H A P I T R E XII.

Du DROIT-DES-GENS chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

CEs peuples ne vivant pas dans un terrain limité & circonscrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se disputeront la terre inculte, comme parmi nous les Citoyens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour l'enlèvement de leurs esclaves; & n'ayant point de territoire, ils auront autant de choses à régler par le Droit-des-gens qu'ils en auront peu à décider par le Droit-Civil.

C H A-

CHAPITRE XIII.

Des LOIX CIVILES chez les peuples qui ne cultivent point les terres.

C'Est le partage des terres qui grossit principalement le Code civil. Chez les Nations où l'on n'aura pas fait ce partage, il y aura très peu de Loix civiles.

On peut appeller les Institutions de ces peuples des *mœurs* plutôt que des *Loix*.

Chez de pareilles Nations les vieillards qui se souviennent des choses passées ont une grande autorité; on n'y peut être distingué par les biens, mais par la main & par les conseils.

Ces peuples errent & se dispersent dans les pâturages ou dans les forêts. Le mariage n'y sera pas aussi assuré que parmi nous, où il est fixé par la demeure, & où la femme tient à une maison; ils peuvent donc plus aisément changer de femmes, en avoir plusieurs, & quelquefois se mêler indifféremment comme les bêtes.

Les peuples pasteurs ne peuvent se séparer de leurs troupeaux qui font leur subsistance; il ne sauroient non plus se séparer de leurs femmes qui en ont soin. Tout cela doit donc marcher ensemble, d'autant plus que vivant ordinairement dans de grandes plaines, où il y a peu de lieux forts d'assiette, leurs femmes, leurs
en-

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Ch. XIV.
& XV.

enfans , leurs troupeaux deviendroient la proye de leurs ennemis.

Leurs loix régleront le partage du butin, & auront comme nos Loix Saliques une attention particulière sur les vols.

C H A P I T R E X I V .

De l'état politique des peuples qui ne cultivent point les terres.

CEs peuples jouissent d'une grande liberté. Car comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont point attachés, ils sont errans, vagabons; & si un Chef vouloit leur ôter leur liberté, ils l'iroient d'abord chercher chez un autre, ou se retireroient dans les Bois pour y vivre avec leur famille. Chez ces Peuples la liberté de l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la liberté du Citoyen.

C H A P I T R E X V .

Des peuples qui connoissent l'usage de la monnoye.

ARistipe ayant fait naufrage nagea & aborda au rivage prochain; il vit qu'on avoit tracé sur le sable des figures de géométrie: il se sentit ému de
joye

joye jugeant qu'il étoit arrivé chez un peuple Grec, & non pas chez un peuple Barbare.

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Ch. XVI.

Soyez feul & arrivez par quelque accident chez un peuple inconnu ; si vous voyez une pièce de monnoye, comptez que vous êtes arrivé chez une Nation policée.

La culture des terres demande l'usage de la monnoye. Cette culture suppose beaucoup d'arts & de connoissances ; & l'on voit toujours marcher d'un pas égal les arts, les connoissances & les besoins. Tout cela conduit à l'établissement d'un signe des valeurs.

Les torrens & les incendies † nous ont fait découvrir que les métaux étoient dans les terres. Quand ils en ont été une fois séparés, il a été aisé de les employer.

CHAPITRE XVI.

Des LOIX CIVILES chez les peuples qui ne connoissent point l'usage de la monnoye.

Quand un peuple n'a pas l'usage de la monnoye, on ne connoit guère chez lui que les injustices qui viennent de la violence ; & les gens foibles en s'unissant se défendent contre la violence. Il n'y a

Tome I.

M m m

guère

† C'est ainsi que *Diodore* nous dit que des Bergers trouvèrent l'or des Pyrénées.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Chap.
XVII.

guère là que des arrangemens politiques. Mais chez un peuple où la monnoye est établie, on est fujet aux injustices qui viennent de la ruse ; & ces injustices peuvent être exercées de mille façons. On y est donc forcé d'avoir de bonnes Loix civiles ; elles naissent avec les nouveaux moyens & les diverses manières d'être méchant.

Dans les païs où il n'y a point de monnoye, le ravisseur n'enlève que des choses, & les choses ne se ressemblent jamais. Dans les païs où il y a de la monnoye, le ravisseur enlève des signes, & les signes se ressemblent toujours. Dans les premiers païs rien ne peut être caché, parce que le ravisseur porte toujours avec lui des preuves de sa conviction : c'est tout le contraire dans les autres.

C H A P I T R E X V I I .

Des LOIX POLITIQUES chez les peuples qui n'ont point l'usage de la monnoye.

CE qui assure le plus la Liberté des peuples qui ne cultivent point les terres ; c'est que la monnoye leur est inconnue. Les fruits de la chasse, de la pêche ou des troupeaux, ne peuvent s'assembler en assez grande quantité, ni se garder assez pour qu'un homme se trouve en état de corrompre tous les autres :

tres: au lieu que lorsque l'on a des signes des richesses, on peut faire un amas de ces signes & les distribuer à qui l'on veut.

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap.
XVIII.

Chez les peuples qui n'ont point de monnoye, chacun a peu de besoins, & les satisfait aisément & également. L'égalité est donc forcée; aussi leurs Chefs ne font-ils point Despotiques.

CHAPITRE XVIII.

Force de la superstition.

SI ce que les Relations nous disent est vrai, la constitution d'un peuple de la Louïsiane nommé les *Natchés* déroge à ceci. Leur Chef ^(a) dispose des biens de tous ses Sujets, & les fait travailler à sa fantaisie; ils ne peuvent lui refuser leur tête; il est comme le Grand Seigneur. Lorsque l'héritier présomptif vient à naître, on lui donne tous les enfans à la mammelle, pour le servir pendant sa vie. Vous diriez que c'est le grand Sefostris. Ce Chef est traité dans sa cabane avec les cérémonies qu'on feroit à un Empereur du Japon ou de la Chine.

(a) Lettres Edif.
20. Recueil.

Les préjugés de la superstition sont supérieurs à tous les autres préjugés, & ses raisons à toutes les autres raisons. Ainsi quoique les peuples Sauvages ne connoissent point naturellement le Despotisme, ce peuple-ci

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. XIX.

le connoit. Ils adorent le Soleil ; & si leur Chef n'avoit pas imaginé qu'il étoit le frère du Soleil, ils n'auroient trouvé en lui qu'un misérable comme eux.

C H A P I T R E X I X.

De la liberté des Arabes & de la servitude des Tartares.

Les Arabes & les Tartares font des peuples pasteurs. Les Arabes se trouvent dans les cas généraux dont nous avons parlé, & sont libres; au lieu que les Tartares, (peuple le plus singulier de la Terre) se trouvent dans l'esclavage † politique. J'ai déjà (a) donné quelques raisons de ce dernier fait: en voici de nouvelles.

(a) Liv.
17. Ch. 5.

Ils n'ont point de villes, ils n'ont point de forêts, ils ont peu de marais, leurs rivières sont presque toujours glacées, ils habitent une immense plaine, ils ont des pâturages & des troupeaux, & par conséquent des biens; mais ils n'ont aucune espèce de retraite ni de défense. Si-tôt qu'un Kan est vaincu, on lui coupe * la tête; on traite de la même manière ses enfans, & tous ses sujets appartiennent au vainqueur. On
ne

† Lorsqu'on proclame un Kan, tout le peuple s'écrie: Que sa parole lui serve de glaive.

* Ainsi il ne faut pas être étonné si Mirivcis s'étant rendu maître d'Isfahan, fit tuer tous les Princes du sang.

ne les condamne pas à un esclavage civil; ils seroient à charge à une Nation simple, qui n'a point de terres à cultiver, & n'a besoin d'aucun service domestique. Ils augmentent donc la Nation; mais au lieu de l'esclavage civil, on conçoit que l'esclavage politique a dû s'introduire.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Ch. XIX.

En effet, dans un païs où les diverses hordes se font continuellement la guerre & se conquièrent sans-cesse les unes les autres, dans un païs où par la mort du Chef le corps politique de chaque horde vaincue est toujours détruit, la Nation en général ne peut guère être libre; car il n'y a pas une seule partie qui ne doive avoir été un très grand nombre de fois subjuguée.

Les peuples vaincus peuvent conserver quelque liberté, lorsque par la force de leur situation ils sont en état de faire des traités après leur défaite. Mais les Tartares toujours sans défense, vaincus une fois, n'ont jamais pu faire des conditions.

J'ai dit au Chapitre II. que les habitans des plaines cultivées n'étoient guères libres; des circonstances font que les Tartares habitant une plaine inculte sont dans le même cas.

C H A P I T R E XX.

Du DROIT-DES-GENS des Tartares.

LEs Tartares paroissent entr'eux doux & humains; & ils font des conquérans très cruels; ils passent au fil de l'épée les habitans des villes qu'ils prennent, ils croient leur faire grace lorsqu'ils les vendent ou les distribuent à leurs soldats. Ils ont détruit l'Asie depuis les Indes jusqu'à la Méditerranée; tout le país qui forme l'Orient de la Perse, en est resté désert.

Voici ce qui me paroît avoir produit un pareil Droit-des-gens. Ces peuples n'avoient point de villes; toutes leurs guerres se faisoient avec promptitude & avec impétuosité. Quand ils espéroient de vaincre, ils combattoient; ils augmentoient l'armée des plus forts quand ils ne l'espéroient pas. Avec de pareilles coutumes ils trouvoient qu'il étoit contre leur Droit-des-gens qu'une ville qui ne pouvoit leur résister les arrêtât. Ils ne regardoient pas les villes comme une assemblée d'habitans, mais comme des lieux propres à se soustraire à leur puissance. Ils n'avoient aucun art pour les assiéger, & ils s'exposoient beaucoup en les assiégeant; ils vengeoient par le sang tout celui qu'ils venoient de répandre.

C H A P I T R E X X I .

L O I C I V I L E *des Tartares.*

LE P. *Duhalde* dit que chez les Tartares c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à-mesure que les aînés font en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, & vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel.

J'ai ouï dire qu'une pareille coutume étoit encore observée dans quelques petits districts d'Angleterre. C'est sans doute une Loi pastorale venue de quelque petit peuple Breton, ou portée par quelque peuple Germain. On sçait par *César* & *Tacite*, que ces derniers cultivoient peu les terres.

C H A P I T R E X X I I .

D'une LOI CIVILE des peuples Germains.

J'EXPLIQUERAI ici comment ce Texte particulier de la Loi Salique que l'on appelle ordinairement la Loi Salique, tient aux institutions d'un peuple qui

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap.
XXII.

(a) Tit.
62.

qui ne cultivoit point les terres , ou du moins les cultivoit peu.

La Loi (a) Salique veut que lorsqu'un homme laisse des enfans, les mâles succèdent à la terre salique, au préjudice des filles.

Pour sçavoir ce que c'étoit que les terres saliques, il faut chercher ce que c'étoient que les propriétés ou l'usage des terres chez les Francs, avant qu'ils fussent fortis de la Germanie.

Mr. *Echard* a très bien prouvé que le mot *salique* vient du mot *sala*, qui signifie maison, & qu'ainsi la terre salique étoit la terre de la maison. J'irai plus loin, & j'examinerai ce que c'étoit que la maison, & la terre de la maison, chez les Germains.

«Ils n'habitent point de villes, dit * *Tacite*, & «ils ne peuvent souffrir que leurs maisons se touchent «les unes les autres; chacun laisse autour de sa maison un petit terrain ou espace qui est clos & fermé.» *Tacite* parloit exactement. Car plusieurs loix des Codes (b) Barbares ont des dispositions différentes contre ceux qui renverfoient cette enceinte & ceux qui pénetroient dans la maison même.

(a) La
Loi des
Alle-
mands Ch.
10. & la
Loi des
Bavarois
tit. 10. §.
1. & 2.

Nous sçavons par *Tacite* & *César*, que les terres que les Germains cultivoient ne leur étoient données que pour un an; après quoi elles redevenoient publiques.

de

* Nullas Germanorum populis urbes habitari satis notum est, ne pati quidem inter se junctas sedes; colunt discreti, ut nemus placuit. Vicos locant, non in nostrum morem connexis & cohærentibus ædificiis, suam quisque domum spatio circumdat. *de moribus Germ.*

Ils n'avoient de patrimoine que la maison & un morceau de terre dans † l'enceinte au-tour de la maison. C'est ce patrimoine particulier qui appartenoit aux mâles. En effet, pourquoi auroit-il appartenu aux filles? elles passoient dans une autre maison.

La terre Salique étoit donc cette enceinte qui dépendoit de la maison du Germain; c'étoit la seule propriété qu'il eût. Les Francs après la conquête acquirent de nouvelles propriétés, & on continua à les appeller des terres saliques.

Lorsque les Francs vivoient dans la Germanie, leurs biens étoient des esclaves, des troupeaux, des chevaux, & des armes &c., la maison & la petite portion de terre qui y étoit jointe, étoient naturellement données aux enfans mâles qui devoient y habiter. Mais lorsqu'après la conquête les Francs eurent acquis de grandes terres, on trouva dur que les filles & leurs enfans ne pussent y avoir de part. Il s'introduisit un usage qui permettoit au père de rappeler sa fille & les enfans de sa fille. On fit taire la Loi; & il falloit bien que ces sortes de rappels fussent communs, puisqu'on en fit des formules (a).

Parmi toutes ces formules j'en trouve une (b) singulière. Un Ayeul rappelle ses petits enfans pour succéder avec ses fils & avec ses filles. Que devoit donc la Loi Salique? il falloit que dans ces tems-là

Tom. I.

N n n

même

† Cette enceinte s'appelle *Corsis* dans les Chartres.

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap.
XXII.

(a) Voy. Marculfe Liv. 2. form. 10. & 12., l'Appendice de Marculfe form. 49. & les formules anciennes appellées de *Sirmond* form. 22.

(b) form. 55. dans le Recueil de Lindembroch.

LIVRE
DIXHUI-
TIÈME.
Chap.
XXII.

même elle ne fut plus observée, ou que l'usage continuuel de rappeler les filles eût fait regarder leur capacité de succéder comme le cas le plus ordinaire.

La Loi Salique n'ayant point pour objet une certaine préférence d'un sexe sur un autre, elle avoit encore moins celui d'une perpétuité de famille, de nom, ou de transmission de terre. Tout cela n'entroit point dans la tête des Germains; c'étoit une Loi purement économique, qui donnoit la maison & la terre dépendante de la maison, aux mâles qui devoient l'habiter, & à qui par-conséquent elle convenoit le mieux.

Il n'y a qu'à transcrire ici le titre des *Aleux* de la Loi Salique, ce texte si fameux dont tant de gens ont parlé, & que si peu de gens ont lû :

«Si un homme meurt sans enfans, son père ou sa mère lui succéderont. 2°. S'il n'a ni père ni mère, son frère ou sa sœur lui succéderont. 3°. S'il n'a ni frère ni sœur, la sœur de sa mère lui succédera. 4°. Si sa mère n'a point de sœur, la sœur de son père lui succédera. 5°. Si son père n'a point de sœur, le plus proche parent par mâle lui succédera. 6°. Aucune portion de la terre Salique ne passera aux femelles; mais elle appartiendra aux mâles, c'est-à-dire que les enfans mâles succéderont à leur père.»

Il est clair que les cinq premiers articles concernent la

† De terrâ verò Salicâ in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsâ hereditate succedunt, tit. 62. §. 6.

la succession de celui qui meurt sans enfans, & le sixième la succession de celui qui a des enfans.

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Lorsqu'un homme mouroit sans enfans, la Loi vouloit qu'un des deux sexes n'eut de préférence sur l'autre que dans de certains cas. Dans les deux premiers degrés de succession, les avantanges des mâles & des femelles étoient les mêmes; dans le troisième & le quatrième, les femmes avoient la préférence, & les mâles l'avoient dans le cinquième.

Chap.
XXII.

Je trouve les semences de ces bifarreries dans *Tacite*. «Les enfans * des sœurs, dit-il, sont chéris de leur oncle comme de leur propre père. Il y a des gens qui regardent ce lien comme plus étroit & même plus saint; ils le préfèrent quand ils reçoivent des ôtages.» C'est pour cela que nos premiers † Historiens nous parlent tant de l'amour des Rois Francs pour leur sœur & pour les enfans de leur sœur. Que si les enfans des sœurs étoient regardés dans la maison comme les enfans mêmes, il étoit naturel que les enfans regardassent leur tante comme leur propre mère.

La sœur de la mère étoit préférée à la sœur du père; cela s'explique par d'autres textes de la Loi Salique: lorsqu'une (a) femme étoit veuve, elle tomboit

N n n 2

sous

(a) Loi
Salique
tit. 47.

* Sororum filiis idem apud avunculum quam apud patrem honor. Quidam sanctiorem arctioremque hunc nexum sanguinis arbitrantur, & in accipiendis obsequiis magis exigunt, tanquam ii & animum firmius & domum latius teneant. *de morib. German.*

† Voy. dans *Gregoire de Tours* Liv. 8. Chap. 18. & 20, Liv. 9. Chap. 16. & 20. les fureurs de Gontram sur les mauvais traitemens faits à Ingunde sa niece par Leuvigilde, & comme Childebert son frere fit la guerre pour la venger.

LIVRE
DIXHUI-
TIÈME.
Chap.
XVII.

(a) *ibid.*
tit. 61.
§ 1.

fous la tutèle des parens de son mari; la Loi préféroit pour cette tutèle les parens par femmes aux parens par mâles. En effet, une femme qui entroit dans une famille, s'unissant avec les personnes de son sexe, elle étoit plus liée avec les parens par femme qu'avec les parens par mâle. De-plus quand (a) un homme en avoit tué un autre, & qu'il n'avoit pas de quoi satisfaire à la peine pécuniaire qu'il avoit encourue, la Loi lui permettoit de céder ses biens, & les parens devoient suppléer à ce qui manquoit. Après le père, la mère & le frère, c'étoit la sœur de la mère qui payoit, comme si ce lien avoit quelque chose de plus tendre: or la parenté qui donne les charges devoit de même donner les avantages.

La Loi Salique vouloit qu'après la sœur du père, le plus proche parent par mâle eût la succession: mais s'il étoit parent au-de-là du cinquième degré, il ne succédoit pas. Ainsi une femme au cinquième degré auroit succédé au préjudice d'un mâle du sixième: & cela se voit dans la † Loi des Francs Ripuaires, fidèle interprète de la Loi Salique dans le titre des Aleux, où elle suit pas-à-pas le même titre de la Loi Salique.

Si le père laissoit des enfans, la Loi Salique vouloit que ses filles fussent exclues de la succession à la terre Salique & qu'elle appartint aux enfans mâles.

II

† Et deinceps usque ad quintum genuculum qui proximus fuerit in hereditatem succedat. tit 56. § 3.

Il me sera aisé de prouver que la Loi Salique n'exclut pas indistinctement les filles de la terre Salique, mais dans le cas seulement où des frères les excluroient. Cela se voit dans la Loi Salique même, qui après avoir dit que les femmes ne posséderaient rien de la terre Salique, mais seulement les mâles, s'interprète & se restreint elle-même ; « c'est-à-dire, dit-elle, que le fils succédera à l'hérédité du père. »

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap-
XXII

2°. Le Texte de la Loi Salique est éclairci par la Loi des Ripuaires donnée par des Peuples Francs, comme la Loi Salique qui a aussi un titre (a) des A-

(a) 56.

leux très conforme à celui de la Loi Salique.
3°. Les Loix de ces Peuples Barbares, tous originaires de la Germanie, s'interprètent les unes les autres, d'autant plus qu'elles ont toutes à-peu-près le même esprit. La Loi des Saxons + veut que le père & la mère laissent leur hérédité à leur fils & non pas à leur fille, mais que s'il n'y a que des filles, elles aient toute l'hérédité.

4°. Nous avons deux anciennes Formules (b) qui posent le cas où suivant la Loi Salique les filles sont exclues par les mâles, c'est lors qu'elles concourent avec leur frère.

(b) dans
Marculfe
Liv. 2.
form. 12.
& dans
l'appendice de
Marculfe
form. 49.

5°. Un autre Formule (c) prouve que la fille succédoit au préjudice du petit-fils ; elle n'étoit donc exclue que par le fils.

(c) dans
le Recueil
de Lind-
denbroch
form. 55.

N n n 3

6°. Si

+ Tit. 7. § 1. Pater aut mater defuncti, filio non filie hereditatem relinquunt ; § 4. qui defunctus, non filios, sed filias reliquerit, ad eas omnis hereditas pertinet.

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap.
XXII.

6°. Si les filles par la Loi Salique avoient été généralement exclues de la succession des terres, il seroit impossible d'expliquer les Histoires, les Formules & les Chartres qui parlent continuellement des terres & des biens des femmes dans la première Race.

(a) Du-
cange,
Pithou
&c.

On a (a) eu tort de dire que les Terres Saliques étoient des Fiefs. 1°. Ce Titre est intitulé des Aleux. 2°. Dans les commencemens les Fiefs n'étoient point héréditaires. 3°. Si les Terres Saliques avoient été des Fiefs, comment *Marculfe* auroit-il traité d'impie la coutume qui excluait les femmes d'y succéder, puisque les mâles même ne succédoient pas aux Fiefs? 4°. Les Chartres que l'on cite pour prouver que les Terres Saliques étoient des Fiefs, prouvent seulement qu'elles étoient des Terres franches. 5°. Les Fiefs ne furent établis qu'après la Conquête, & les Loix Saliques furent visiblement recueillies avant que les Francs partissent de la Germanie. 6°. Ce ne fut point la Loi Salique qui en bornant la succession des femmes forma l'établissement des Fiefs; mais ce fut l'établissement des Fiefs qui mit des limites à la Succession des femmes & aux dispositions de la Loi Salique.

Après ce que nous venons de dire, on ne croiroit pas que la succession perpétuelle des mâles à la Couronne de France put venir de la Loi Salique. Il est indubitable qu'elle en vient. Je le prouve par les divers Codes des peuples Barbares. La Loi Salique (b) & la Loi des Bourguignons (c) ne donnèrent point
aux

(b) tit. 62.

(c) tit. 1.
§. 3., tit.
14. §. 1.
& tit. 51.

aux filles le droit de succéder à la Terre avec leurs frères ; elles ne succédèrent pas non plus à la Couronne : la Loi (*) des Wisigoths au contraire † admit les filles à succéder aux Terres avec leurs frères ; les femmes furent capables de succéder à la Couronne. Chez ces Peuples la disposition de la Loi Civile força la Loi Politique.

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap.
XXIII.

(a) Liv. 4.
tit. 2. §. 1.

Ce ne fut pas le seul cas où la Loi Politique chez les Francs céda à la Loi Civile. Par la disposition de la Loi Salique tous les frères succédoient également à la Terre, & c'étoit aussi la disposition de la Loi des Bourguignons. Aussi dans la Monarchie des Francs & dans celle des Bourguignons, tous les frères succédèrent-ils à la Couronne, à quelques violences, meurtres & usurpations près chez les Bourguignons.

CHAPITRE XXIII.

De la Chevelure Royale.

LEs Peuples qui ne cultivent point les terres n'ont pas même l'idée du Luxe. Il faut voir dans *Tacite* l'admirable simplicité des Peuples Germains ; les Arts ne travailloient point à leurs ornemens, ils les trouvoient dans la Nature. Si la famille de leur Chef
devoit

† Les Nations Germaines, dit *Tacite*, avoient des usages communs, elles en avoient aussi de particuliers.

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Chap.
XXIV.

devoit être remarquée par quelque signe, c'étoit dans cette meme Nature qu'ils devoient le chercher : les Rois des Francs, des Bourguignons, & des Wisigoths avoient pour diadème leur longue chevelure.

C H A P I T R E XXIV.

Des Mariages des Rois Francs.

J'AI dit ci-dessus que chez les peuples qui ne cultivent point les terres, les mariages étoient beaucoup moins fixes, & qu'on y prenoit ordinairement plusieurs femmes. « Les Germains étoient presque les seuls * de tous les Barbares qui se contentassent d'une seule femme, si l'on en excepte †, dit Tacite « quelques personnes qui, non par dissolution, mais à « cause de leur Noblesse, en avoient plusieurs. »

Cela explique comment les Rois de la première race eurent un si grand nombre de femmes. Ces mariages étoient moins un témoignage d'incontinence qu'un attribut de dignité : c'eut été les blesser dans un endroit bien tendre que de leur faire perdre une telle prérogative (a). Cela explique comment l'exemple des Rois ne fut pas suivi par les Sujets.

(a) Voy. la Chronique de *Fredegaire* sur l'an 628.

* Prope soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt. *de morib. German.*
† Exceptis admodum paucis qui non libidine, sed ob nobilitatem, plurimis uxoribus ambiuntur. *ibid.*

CHAPITRE XXV.

CHILDERIC.

LIVRE
DIXHUITIÈME.Chap.
XXV. &
XXVI.

« Les mariages chez les Germains sont sévères *, dit Tacite, les vices n'y font point un sujet de ridicule ; corrompre ou être corrompu ne s'appelle point un usage ou une manière de vivre ; il y a peu d'exemples dans une Nation si nombreuse de la violation de la foi conjugale. »

Cela explique l'expulsion de Childeric : il choquoit des mœurs rigides, que la conquête n'avoit pas eu le tems de changer.

CHAPITRE XXVI.

De la Majorité des Rois Francs.

Les peuples Barbares qui ne cultivent point les terres, n'ont point proprement de territoire, & sont, comme nous avons dit, plutôt gouvernés par le Droit-des-gens que par le Droit civil. Ils sont donc toujours armés. Aussi Tacite dit-il « que les Germains ne faisoient aucune affaire publique ni particuliè-

Tom. I.

O o o

«re

* *Severa matrimonia nemo illic vitia ridet, nec corrumpere & corrumpi sæculum vocatur, de morib. German.*

† *Paucissima in tam numerosa gente adulteria, ibid.*

‡ *Nihil neque publica neque privata rei nisi armati agunt. Tacite de morib. German.*

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap.
XXVI.

«re fans être armés.» Ils donnoient leur * avis par un signe qu'ils faisoient avec leurs armes †. Si-tôt qu'ils pouvoient les porter, on les présentoit à l'Assemblée; on leur mettoit dans les mains un javelot *; dès ce moment ils ** sortoient de l'enfance; ils étoient une partie de la famille, il en devenoient une de la République.

Childebert II. avoit quinze †† ans lors que Gontram son oncle le déclara majeur & capable de gouverner par lui-même. Il lui dit ††: «j'ai mis ce javelot dans tes mains comme un signe que je t'ai donné tout mon Royaume ††;» & se tournant vers l'Assemblée, «Vous voyez que mon fils Childebert est devenu un homme; obéissez-lui.»

On voit dans la Loi des *Ripulaires* cet âge de quinze ans, la capacité de porter les armes, & la majorité marcher ensemble. «Si un Ripuaire est mort ou a été tué, y est-il dit (a), & qu'il ait laissé un fils, il ne pourra poursuivre ni être poursuivi en jugement qu'il

(a) Tit.
81.

* *Si displicuit sententia, fremitu aspernantur; sin placuit frameas concutiant,* ibid.

† *Sed arma sumere ante cuiquam moris quam Civitas suffeclorum probaverit.*

* *Tum in ijsso Concilio vel Principum aliquis, vel pater, vel propinquus, scuto frameaque juvenem ornant.*

** *Hæc apud illos toga, hic primus juventæ honor; ante hoc domus pars videntur, mox Reipublicæ.*

†† Il avoit à-peine cinq ans, dit *Gregoire de Tours*, Liv. 5. Chap. 1^{er}. lorsqu'il succéda à son père en l'an 575., c'est-à-dire qu'il avoit cinq ans. Gontram le déclare majeur en l'an 585. il avoit donc quinze ans.

†† *Guntramnus datâ in Childeberti manu hastâ dixit: hoc est indicium quod tibi omne Regnum meum tradidi.* ibid. Liv. 7. Chap. 33.

†† Gontram déclaroit majeur son neveu Childebert qui étoit déjà Roi, & de plus il le faisoit son héritier.

«qu'il n'ait quinze ans complets; & pour lors il ré-
 pondra lui-même, ou choisira un champion.» Il fa-
 loit que l'esprit fut assez formé pour se défendre dans
 le Jugement, & que le corps le fut assez pour se dé-
 fendre dans le Combat. Chez les (a) Bourguignons,
 qui avoient aussi l'usage du Combat dans les actions
 judiciaires, la Majorité étoit encore à quinze ans.

Agathias nous dit que les armes des Francs étoient
 légères. Ils pouvoient donc être majeurs à quinze ans.
 Dans la fuite les armes devinrent pesantes, & elles
 l'étoient déjà beaucoup du tems de Charlemagne, com-
 me il paroît par nos Capitulaires & par nos Romains.
 Ceux qui * avoient des Fiefs & qui par conséquent
 devoient faire le service militaire, ne furent plus ma-
 jeurs qu'à vingt-un ans †.

LIVRE
 DIXHUI-
 TIÈME.

Chap.
 XXVII.

(a) Tit.
 87.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même sujet.

ON a vu que chez les Germains on n'alloit point
 à l'Assemblée avant la majorité; on étoit par-
 tie de la Famille & non pas de la République. Cela
 fit que les enfans de Clodomir Roi d'Orléans & con-
 quérant de la Bourgogne, ne furent point déclarés

O o o 2

Rois,

* Il n'y eut point de changement pour les roturiers.

† St. Louis ne fut majeur qu'à cet âge; cela changea par un Edit de Char-
 les V. de l'an 1374.

LIVRE
DIXHUI-
TIÈME.

Chap.
XXVII.

Rois, parce que dans l'âge tendre où ils étoient, ils ne pouvoient pas être présentés à l'Assemblée. Ils n'étoient pas Rois encore, mais ils devoient l'être lors qu'ils seroient capables de porter les armes; & cependant Clotilde leur ayeule gouvernoit l'Etat *. Leurs oncles Clotaire & Childebert les égorgèrent & partagèrent leur Royaume. Cet exemple fut cause que dans la fuite les Princes pupiles furent déclarés Rois d'abord après la mort de leurs pères. Ainsi le Duc Gondevalde sauva Childebert II., de la cruauté de Chilpéric, & le fit déclarer Roi † à l'âge de cinq ans.

Mais dans ce changement même on suivit le premier esprit de la Nation; de sorte que les Actes ne se passoient pas même au nom des Rois pupiles. Aussi y eut-il chez les Francs une double administration, l'une qui regardoit la personne du Roi pupile, & l'autre qui regardoit le Royaume; & dans les Fiefs il y eut une différence entre la tutèle & la baillie.

* Il paroît par *Gregoire de Tours Liv. III.* qu'elle choisit deux hommes de Bourgogne, qui étoit une conquête de Clodomir, pour les élever au Siège de Tours qui étoit aussi du Royaume de Clodomir.

† *Gregoire de Tours Liv. V. Chap. I^{er}. viz lustro atatis uno jam peractis, qui die Dominica Natalis, regnare cepit.*

CHAPITRE XXVIII.

LIVRE
DIXHUITIÈME.Chap.
XXVIII*Esprit sanguinaire des Rois Francs.*

CLOVIS n'avoit pas été le seul des Princes chez les Francs qui eut entrepris des expéditions dans les Gaules. Plusieurs de ses parens y avoient mené des Tribus particulières ; & comme il eut de plus grands succès, & qu'il pût donner des établissemens considérables à ceux qui l'avoient suivi, les Francs accoururent à lui de toutes les Tribus, & les autres Chefs se trouvèrent trop foibles pour lui résister. Il forma le dessein d'exterminer toute sa Maison, & il y réussit (a). Il craignoit, dit *Gregoire* (b) de *Tours*, que les Francs ne prissent un autre Chef. Ses enfans & ses successeurs suivirent cette pratique autant qu'ils purent : on vit sans cesse le frère, l'oncle, le neveu, que dis-je, le fils, le père, conspirer contre toute sa famille. La Loi séparoit sans cesse la Monarchie ; la crainte, l'ambition & la cruauté vouloient la réunir.

(a) *Gre-
goire de
Tours
Liv. 2.
(b) ibid.*

LIVRE
DIXHUITIÈME.
Chap.
XXIX.

CHAPITRE XXIX.

Des Assemblées de la Nation chez les Francs.

ON a dit ci-dessus que les peuples qui ne cultivoient point les terres jouissoient d'une grande liberté. Les Germains furent dans ce cas. *Tacite* dit qu'ils ne donnoient à leurs Rois ou Chefs qu'un pouvoir très modéré * ; & *César* † , qu'ils n'avoient pas de Magistrat commun pendant la paix , mais que dans chaque village les Princes rendoient la justice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie n'avoient-ils point de Roi , comme *Gregoire* (a) de *Tours* le prouve très bien.

« Les Princes * , dit *Tacite* , délibèrent sur les petites choses ; toute la Nation sur les grandes ; de sorte pourtant que les affaires dont le peuple prend connoissance sont portées de-même devant les Princes. » Cet usage se conserva après la conquête , comme † on le voit dans tous les monumens.

Tacite ‡ dit que les crimes capitaux pouvoient être portés

* *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Caterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare &c. de morib. Germ.*

† *In pace nullus est communis Magistratus, sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt. de bello Gall. Liv. 6.*

* *De minoribus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen ut ea quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. de morib. Germ.*

† *Lex consensu Populi fit & consuetudine Regis. Capitulaires de Charles le Chauve an 864. art. 6.*

‡ *Licet apud Concilium accusare & discrimen capitis intendere. de mor. Germ.*

portés devant l'Assemblée. Il en fut de-même après la conquête, & les grands Vassaux y furent jugés.

LIVRE
DIXHUITIÈME.

Chap.
XXX.

CHAPITRE XXX.

De l'autorité du Clergé dans la première race.

CHEZ les peuples Barbares les Prêtres ont ordinairement du pouvoir, parce qu'ils ont & l'autorité qu'ils doivent tenir de la Religion, & la puissance que chez des peuples pareils donne la superstition. Aussi voyons-nous dans Tacite que les Prêtres étoient fort accredités chez les Germains, qu'ils mettoient la police * dans l'assemblée du peuple. Il n'étoit permis qu'à eux de châtier, de lier, de frapper; ce qu'ils faisoient, non pas par ordre du Prince, ni pour infliger une peine; mais comme par une inspiration de la Divinité toujours présente à ceux qui font la guerre.

Il ne faut pas être étonné si dès le commencement de la première race on voit les Evêques arbitres (a) des jugemens, si on les voit paroître dans les assemblées de la Nation, s'ils influent si fort dans les résolutions des Rois & si on leur donne tant de biens.

(a) Voyez la Constitution de Clotaire, de l'an 560. article 6.

* *Silentium per sacerdotes, quibus & coercendi jus est, imperatur.* de morib. Germ.

† *Nec Regibus libera aut infinita potestas. Caterum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare, nisi sacerdotibus est permiffum, non quasi in pœnam, nec Ducis jussu, sed velut Deo imperante, quem adesse bellatoribus credunt.* ibid.

*LIVRE DIXNEUVIEME.***DES LOIX****DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT****A V E C****LES PRINCIPES****QUI FORMENT L'ESPRIT GENERAL,****LES MOEURS ET LES MANIERES****D'UNE NATION.**

CHAPITRE PREMIER.*Du sujet de ce Livre.*

CETTE matiere est d'une grande étendue. Dans cette foule d'idées qui se présentent à mon esprit, je ferai plus attentif à l'ordre des choses qu'aux choses mêmes ; il faut que j'écarte à droite & à gauche, que je perce, & que je me fasse jour.

CHA-

CHAPITRE II.

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.
Ch. II.

Combien pour les meilleures LOIX il est nécessaire que les esprits soient préparés.

RIEN ne parut plus insupportable aux Germains * que le tribunal de Varus †. Celui que Justinien érigea (a) chez les Laziens pour faire le procès au meurtrier de leur Roi, leur parut une chose horrible & barbare. Mithridate (b) haranguant contre les Romains, leur reproche surtout les formalités (c) de leur Justice. Les Parthes ne purent supporter ce Roi, qui ayant été élevé à Rome se rendit affable & accessible à tout le monde. La liberté même a paru insupportable à des peuples qui n'étoient pas accoutumés à en jouir. C'est ainsi qu'un air pur est quelquefois nuisible à ceux qui ont vécu dans des pais marécageux.

Un Venitien nommé *Balbi*, étant au (d) Pégu, fut introduit chez le Roi. Quand celui-ci apprit qu'il n'y avoit point de Roi à Venise, il fit un si grand éclat de rire, qu'une toux le prit, & qu'il eut beaucoup de peine à parler à ses Courtisans. Quel est le Législateur qui pourroit proposer le Gouvernement populaire à des peuples pareils?

* Il coupoit la langue aux Avocats, & disoit : *Vipere, cesse de siffler. Tacite.*
† *Prompti aditus, nova comitas, ignota Parthis virtutes, nova vitia. Tacite.*

(a) *Agathias, Liv. 4.*

(b) *Justin, Liv. 38.*

(c) *Calumnias litium, ibid.*

(d) Il en a fait la description en 1596. *Recueil des Voyages, qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes. Tom. 3. part. 1^{re}. pag. 33.*

C H A P I T R E III.

De la Tyrannie.

IL y a deux fortes de Tyrannie; une réelle, qui consiste dans la violence du Gouvernement; & une d'opinion, qui se fait sentir lorsque ceux qui gouvernent établissent des choses qui choquent la manière de penser d'une Nation.

Dion dit qu'Auguste voulut se faire appeller Romulus; mais qu'ayant appris que le peuple craignoit qu'il ne voulut se faire Roi, il changea de dessein. Les premiers Romains ne vouloient point de Roi, parce qu'ils n'en pouvoient souffrir la puissance: Les Romains d'alors ne vouloient point de Roi, pour n'en point souffrir les manières. Car quoique César, les Triumvirs, Auguste, fussent de véritables Rois, ils avoient gardé tout l'extérieur de l'égalité, & leur vie privée contenoit une espèce d'opposition avec le faite des Rois d'alors, & quand ils ne vouloient point de Roi, cela signifioit qu'ils vouloient garder leurs manières, & ne pas prendre celles des peuples d'Afrique & d'Orient.

(a) Liv.
54. pag.
532.

Dion (a) nous dit que le peuple Romain étoit indigné contre Auguste, à cause de certaines Loix trop dures qu'il avoit faites: mais que si-tôt qu'il eut fait
revenir

revenir le Comédien Pylade que les factions avoient chassé de la ville, le mécontentement cessa. Un Peuple pareil sentoit plus vivement la tyrannie lorsqu'on chassoit un baladin, que lors qu'on lui ôtoit toutes ses Loix.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Ch. IV.

CHAPITRE IV.

Ce que c'est que l'esprit général.

PLUSIEURS choses gouvernent les hommes, le Climat, la Religion, les Loix, les maximes du Gouvernement, les exemples des choses passées; les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte.

A mesure que dans chaque Nation une de ces causes agit avec plus de force, les autres lui cèdent d'autant. La Nature & le climat dominant presque seuls sur les Sauvages; les manières gouvernent les Chinois; les Loix tyrannisent le Japon; les mœurs donnoient autrefois le ton dans Lacédémone; les maximes du Gouvernement & les mœurs anciennes le donnoient dans Rome.

C H A P I T R E V.

Combien il faut être attentif à ne point changer l'esprit général d'une Nation.

S'IL y avoit dans le monde une Nation qui eût une humeur sociable, une ouverture de cœur, une joye dans la vie, un goût, une facilité à communiquer ses pensées; qui fut vive, agréable, enjouée, quelquefois imprudente, souvent indiscrete; & qui eut avec cela du courage, de la générosité, de la franchise, un certain point-d'honneur; il ne faudroit point chercher à gêner par des loix ses manieres, pour ne point gêner ses vertus. Si en général le caractère est bon, qu'importe de quelques défauts qui s'y trouvent?

On y pourroit contenir les femmes, faire des Loix pour corriger leurs mœurs, & borner leur luxe: mais qui sçait si on n'y perdrait pas un certain goût qui seroit la source des richesses de la Nation, & une politesse qui attire chez elle les étrangers?

C'est au Législateur à suivre l'esprit de la Nation, lorsqu'il n'est pas contraire aux principes du Gouvernement; car nous ne faisons rien de mieux que ce que nous faisons librement & en suivant nôtre génie naturel.

Qu'on donne un esprit de pédanterie à une Nation
natu-

naturellement gaye, l'Etat n'y gagnera rien, ni pour le dedans ni pour le dehors. Laissez-lui faire les choses frivoles sérieusement, & gayement les choses sérieuses.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Ch. VI

CHAPITRE VI.

Qu'il ne faut pas tout corriger.

QU'ON nous laisse comme nous sommes, disoit un Gentilhomme d'une Nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de donner une idée. La Nature répare tout. Elle nous a donné une vivacité capable d'offenser & propre à nous faire manquer à tous les égards ; cette même vivacité est corrigée par la politesse qu'elle nous procure, en nous inspirant du goût pour le monde & surtout pour le commerce des femmes.

Qu'on nous laisse tels que nous sommes. Nos qualités indiscrettes, jointes à nôtre peu de malice, font que les Loix qui généroient l'humeur sociable parmi nous, ne feroient point convenables.

C H A P I T R E VII.

Des Athéniens & des Lacédémoniens.

LEs Athéniens, continuoit ce Gentilhomme, étoient un peuple qui avoit quelque rapport avec le nôtre. Il mettoit de la gayeté dans les affaires; un trait de raillerie lui plaisoit sur la Tribune comme sur le Théâtre. Cette vivacité qu'il mettoit dans les Conseils, il la portoit dans l'exécution. Le caractère des Lacédémoniens étoit grave, sérieux, sec, taciturne. On n'auroit pas plus tiré parti d'un Athénien en l'ennuyant, que d'un Lacédémonien en le divertissant.

C H A P I T R E VIII.

Effets de l'humeur sociable.

PLus les peuples se communiquent, plus ils changent aisément de manières, parce que chacun est plus un spectacle pour un autre; on voit mieux les singularités des individus. Le climat qui fait qu'une Nation aime à se communiquer, fait aussi qu'elle aime à changer; & ce qui fait qu'une Nation aime à changer, fait aussi qu'elle se forme le goût.

La société des femmes gâte les mœurs & forme le goût,

goût; l'envie de plaire plus que les autres établit les parures, & l'envie de plaire plus que soi-même établit les modes. Les modes font un objet important: à force de se rendre l'esprit frivole, on augmente sans cesse les branches de son commerce (a).

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Ch. IX.

(a) La fa-
ble des
abeilles.

CHAPITRE IX.

De la vanité & de l'orgueil des Nations.

LA vanité est un aussi bon ressort pour un Gouvernement que l'orgueil en est un dangereux. Il n'y a pour cela qu'à se représenter d'un côté les biens sans nombre qui résultent de la vanité: de-là le luxe, l'industrie, les arts, les modes, la politesse, le goût; & d'un autre côté les maux infinis qui naissent de l'orgueil de certaines nations, la paresse la pauvreté, l'abandon de tout, la destruction des nations que le hazard a fait tomber entre leurs mains & de la leur même. La + paresse est l'effet de l'orgueil, le travail est une suite de la vanité; l'orgueil d'un Espagnol le portera à ne pas travailler, la vanité d'un François le portera à sçavoir travailler mieux que les autres.

Toute

+ Les Peuples qui suivent le Kan de Malacamber, ceux de Carnataca & de Coromandel, sont des peuples orgueilleux & paresseux; ils consomment peu, parce qu'ils sont misérables: au-lieu que les Mogols & les peuples de l'Indostan s'occupent & jouissent des commodités de la vie comme les Européens. *Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes* Tom. I^{er}. pag. 54

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Cb. IX.

Toute Nation paresseuse est grave ; car ceux qui ne travaillent pas se regardent comme souverains de ceux qui travaillent.

Examinez toutes les Nations , & vous verrez que dans la plupart la gravité , l'orgueil & la paresse marchent du même pas .

(a) Voy.
de Dam-
pierre
Tom. 3.

Les peuples d'Achim ^(a) sont fiers & paresseux ; ceux qui n'ont point d'esclaves en louent un , ne fut-ce que pour faire cent pas & porter deux pintes de ris ; ils se croiroient deshonorés s'ils les portoient eux-mêmes.

Il y a plusieurs endroits de la Terre où l'on se laisse croître les ongles pour marquer que l'on ne travaille point.

(b) Let-
tres édif.
12. Re-
cueil pag.
80.

Les femmes des ^(b) Indes croient qu'il est honteux pour elles d'apprendre à lire : c'est l'affaire , disent-elles , des esclaves qui chantent des cantiques dans les Pagodes. Dans une Caste elles ne filent point ; dans un autre elles ne font que des paniers & des nattes , elles ne doivent pas même piler le ris ; dans d'autres il ne faut pas qu'elles aillent querir de l'eau. L'orgueil y a établi ces règles , & il les fait suivre.

C H A P I T R E X.

Du caractère des Espagnols & de celui des Chinois.

Les divers caractères des Nations font mêlés de vertus & de vices, de bonnes & de mauvaises qualités. Les heureux mélanges font ceux dont il résulte de grands biens, & souvent on ne les soupçonneroit pas; il y en a dont il résulte de grands maux & qu'on ne soupçonneroit pas non plus.

La bonne-foi des Espagnols a été fameuse dans tous les tems. *Justin* ^(*) nous parle de leur fidélité à garder les dépôts; ils ont souvent souffert la mort pour les tenir secrets. Cette fidélité qu'ils avoient autrefois, ils l'ont encore aujourd'hui. Toutes les Nations qui commercent à Cadix confient leur fortune aux Espagnols; elles ne s'en font jamais repenties. Mais cette qualité admirable jointe à leur paresse, forme un mélange dont il résulte des effets qui leur font pernicieux: les peuples de l'Europe font sous leurs yeux tout le commerce de leur Monarchie.

(a) Liv.
43.

Le caractère des Chinois forme un autre mélange qui est en contraste avec le caractère des Espagnols. Leur vie précaire † fait qu'ils ont une activité prodigieuse, & un desir si excessif du gain, qu'aucune

Tom. I.

Q q q

Nation

† Par la nature du climat & du terrain.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Ch. XI
& XII.

(a) Le P.
Duhalde
Tom. 2.

Nation commerçante ne peut se fier à eux (*). Cette infidélité reconnue leur a conservé le commerce du Japon ; aucun négociant d'Europe n'a osé entreprendre de le faire sous leur nom , quelque facilité qu'il y eut eu à l'entreprendre par leurs provinces maritimes du Nord.

C H A P I T R E X I.

Réflexion.

J'É n'ai point dit ceci pour diminuer rien de la distance infinie qu'il y a entre les vices & les vertus : à Dieu ne plaise ! j'ai seulement voulu faire comprendre que tous les vices politiques ne sont pas des vices moraux , & que tous les vices moraux ne sont pas des vices politiques ; & c'est ce que ne doivent point ignorer ceux qui font des Loix qui choquent l'esprit général.

C H A P I T R E X I I.

Des manières & des mœurs dans l'Etat Despotique.

C'EST une maxime capitale qu'il ne faut jamais
changer les mœurs & les manières dans l'Etat
Despoti-

Despotique; rien ne seroit plus promptement suivi d'une révolution. C'est que dans ces Etats il n'y a point de Loix, pour ainsi dire; il n'y a que des mœurs & des manières; & si vous renversez cela, vous renversez tout.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Ch. XII.

Les Loix sont établies, les mœurs sont inspirées; celles-ci tiennent plus à l'esprit général, celles-là tiennent plus à une institution particulière: or il est aussi dangereux, & plus, de renverser l'esprit général que de changer une institution particulière.

On se communique moins dans les pays où chacun & comme supérieur & comme inférieur exerce & souffre un pouvoir arbitraire, que dans ceux où la liberté régné dans toutes les conditions. On y change donc moins de manières & de mœurs. Les manières plus fixes approchent plus des Loix. Ainsi il faut qu'un Prince ou un Législateur y choque moins les mœurs & les manières que dans aucun pays du monde.

Les femmes y sont ordinairement enfermées & n'ont point de ton à donner. Dans les autres pays où elles vivent avec les hommes, l'envie qu'elles ont de plaire & le desir que l'on a de leur plaire aussi, font que l'on change continuellement de manières. Les deux sexes se gâtent, ils perdent l'un & l'autre leur qualité distinctive & essentielle; il se met un arbitraire dans ce qui étoit absolu, & les manières changent tous les jours.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Ch. XIII.
& XIV.

CHAPITRE XIII.

Des manières chez les Chinois.

(1) dit le
P. Duha-
de.

MAIS c'est à la Chine que les manières sont in-
destrucibles. Outre que les femmes y sont ab-
solument séparées des hommes, on enseigne dans les
Ecoles les manières comme les mœurs. On connoit
un (2) Lettré à la façon aisée dont il fait la révéren-
ce. Ces choses une fois données en préceptes & par
de graves Docteurs, s'y fixent comme des principes
de Morale & ne changent plus.

CHAPITRE XIV.

*Quels sont les moyens naturels de changer les
mœurs & les manières d'une Nation.*

NOUS avons dit que les Loix étoient des insti-
tutions particulières & précises du Législateur,
& les mœurs & les manières des institutions de la
Nation en général. De-là il suit que lorsque l'on
veut changer les mœurs & les manières, il ne faut
pas les changer par les Loix; cela paroîtroit trop ty-
rannique: il vaut mieux les changer par d'autres
mœurs & d'autres manières.

Ainsi

Ainsi lorsqu'un Prince veut faire de grands changemens dans sa Nation, il faut qu'il reforme par les Loix ce qui est établi par les Loix, & qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières; & c'est une très mauvaise politique de changer par les Loix ce qui doit être changé par les manières.

La Loi qui obligeoit les Moscovites à se faire couper la barbe & les habits, & la violence de Pierre I^{er}. qui faisoit tailler jusqu'aux genoux les longues robes de ceux qui entroient dans les villes, étoient tyranniques. Il y a des moyens pour empêcher les crimes, ce sont les peines: il y en a pour faire changer les manières, ce sont les exemples.

La facilité & la promptitude avec laquelle cette Nation s'est policée, a bien montré que ce Prince avoit trop mauvaise opinion d'elle, & que ces peuples n'étoient pas des bêtes, comme il le disoit. Les moyens violens qu'il employa étoient inutiles; il seroit arrivé tout-de-même à son but par la douceur.

Il éprouva lui-même la facilité de ces changemens. Les femmes étoient renfermées & en quelque façon esclaves; il les appella à la Cour, il les fit habiller à l'Allemande, il leur envoyoit des étoffes. Ce sexe goûta d'abord une façon de vivre qui flatoit si fort son goût, sa vanité & ses passions, & la fit goûter aux hommes.

Ce qui rendit le changement plus aisé, c'est que les mœurs d'alors étoient étrangères au climat & y avoient

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Ch. XV.

été apportées par le mélange des Nations & par les conquêtes. Pierre I^{er}. donnant les mœurs & les manières de l'Europe à une Nation d'Europe, trouva des facilités qu'il n'attendoit pas lui-même. L'empire du climat est le premier de tous les empires.

Il n'avoit donc pas besoin de loix pour changer les mœurs & les manières de sa Nation; il lui eut suffi d'inspirer d'autres mœurs & d'autres manières.

En général les peuples sont très attachés à leurs coutumes; les leur ôter violemment c'est les rendre malheureux; il ne faut donc pas les changer, mais les engager à les changer eux-mêmes.

Toute peine qui ne dérive pas de la nécessité est tyrannique. La Loi n'est pas un pur acte de puissance; les choses indifférentes par leur nature ne sont pas de son ressort.

C H A P I T R E X V.

Influence du Gouvernement Domestique sur le Politique.

CE changement des mœurs des femmes influera sans doute beaucoup dans le Gouvernement de Moscovie. Tout est extrêmement lié: le Despotisme du Prince s'unit naturellement avec la servitude des femmes, la liberté des femmes avec l'esprit de la Monarchie.

C H A-

CHAPITRE XVI.

Comment quelques Législateurs ont confondu les principes qui gouvernent les hommes.

LEs mœurs & les manières sont des usages que les Loix n'ont point établis, ou n'ont pas pu, ou n'ont pas voulu établir.

Il y a cette différence entre les Loix & les mœurs, que les Loix règlent plus les actions du Citoyen, & que les mœurs règlent plus les actions de l'Homme. Il y a cette différence entre les mœurs & les manières, que les premières regardent plus la conduite intérieure, les autres l'extérieure.

Quelquefois dans un Etat ces choses † se confondent. Lycurgue fit un même Code pour les Loix, les mœurs & les manières; & les Législateurs de la Chine en firent de-même.

Il ne faut pas être étonné si les Législateurs de Lacédémone & de la Chine confondirent les loix, les mœurs & les manières: c'est que les mœurs représentent les loix, & les manières représentent les mœurs.

Les Législateurs de la Chine avoient pour principal objet de faire vivre leur peuple tranquile; ils voulurent

† Moïse fit un même Code pour les Loix & la Religion. Les premiers Romains confondirent les coutumes anciennes avec les Loix.

LIVRE DIXNEUVIÈME. Ch. XVI. rent que les hommes se respectassent beaucoup, que chacun sentit à tous les instants qu'il devoit beaucoup aux autres, qu'il n'y avoit point de citoyen qui ne dépendit à quelqu'égard d'un autre citoyen. Ils donnerent donc aux règles de la civilité la plus grande étendue.

(a) Voy.
le P. Lu-
halde.

Ainsi chez les peuples Chinois on vit les gens (a) de village observer entr'eux des cérémonies comme les gens d'une condition relevée, moyen très propre à inspirer de la douceur, à maintenir parmi le peuple la paix & le bon ordre, & à ôter tous les vices qui viennent d'un esprit dur. En effet, s'affranchir des règles de la civilité, n'est-ce pas chercher le moyen de mettre ses défauts plus à l'aïse?

La civilité vaut bien mieux à cet égard que la politesse. La politesse flatte les vices des autres, & la civilité nous empêche de mettre les nôtres au jour: c'est une barrière que les hommes mettent en eux pour s'empêcher de se corrompre.

Lycurgue dont les institutions étoient dures, n'eut point la civilité pour objet lorsqu'il forma les manières; il eut en vûë cet esprit belliqueux qu'il vouloit donner à son peuple. Des gens toujours corrigeans ou toujours corrigés, qui instruisoient toujours & étoient toujours instruits, également simples & rigides, exerçoient plutôt entr'eux des vertus qu'ils n'avoient des égards.

CHAPITRE XVII.

*Propriété particulière au Gouvernement de
la Chine.*

Les Législateurs de la Chine firent plus (a); ils confondirent la Religion, les Loix, les mœurs & les manières; tout cela fut la Morale, tout cela fut la Vertu. Les préceptes qui regardoient ces quatre points furent ce que l'on appella les Rites. Ce fut dans l'observation exacte de ces Rites que le Gouvernement Chinois triompha. On passa toute sa jeunesse à les apprendre, toute sa vie à les pratiquer. Les Lettrés les enseignèrent, les Magistrats les prêchèrent; & comme ils enveloppoient toutes les petites actions de la vie, lorsqu'on trouva le moyen de les faire observer exactement, la Chine fut bien gouvernée.

(a) Voy. les Livres Classiques dont le P. Duhalde nous a donné de si beaux morceaux.

Deux choses ont pu aisément graver les Rites dans le cœur & l'esprit des Chinois; l'une la difficulté de l'écriture, qui a fait que pendant une très grande partie de la vie l'esprit en a été uniquement occupé, parce qu'il a fallu apprendre à lire dans les livres & pour les livres qui les contenoient; l'autre que les préceptes des Rites n'ayant rien de spirituel, mais sim-

Tom. I.

R r r.

plement

† C'est ce qui a établi l'émulation, la fuite de Poissiveté & l'estime pour le sçavoir.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Chap.
XVIII.

plement des règles d'une pratique commune, il est plus aisé d'en convaincre & d'en frapper les esprits que d'une chose intellectuelle.

Les Princes qui au lieu de gouverner par les Rites, gouvernèrent par la force des supplices, voulurent faire faire aux supplices ce qui n'est pas dans leur pouvoir, qui est de donner des mœurs. Les supplices retrancheront bien de la Société un citoyen qui ayant perdu ses mœurs violé les Loix ; mais si tout le monde a perdu ses mœurs, les rétabliront-ils ? Les supplices arrêteront bien plusieurs conséquences du mal général, mais ils ne corrigeront pas ce mal. Aussi quand on abandonna les principes du Gouvernement Chinois, quand la Morale y fut perdue, l'Etat tomba dans l'Anarchie, & l'on vit des révolutions.

C H A P I T R E XVIII.

Conséquence du chapitre précédent.

IL résulte de-là que la Chine ne perd point ses Loix par la conquête. Les manières, les mœurs, les Loix, la Religion y étant la même chose, on ne peut changer tout cela à la fois ; & comme il faut que le vainqueur ou le vaincu changent, il a toujours fallu à la Chine que ce fut le vainqueur. Car ses mœurs n'étant point ses manières, ses manières ses Loix, ses Loix sa Religion, il a été plus aisé qu'il se pliât peu-
à-peu

à-peu au peuple vaincu, que le peuple vaincu à lui.

Il fuit encore de-là une chose bien triste; c'est qu'il n'est presque pas possible que le Christianisme s'établisse jamais à la † Chine. Les vœux de virginité, les assemblées des femmes dans les Eglises, leur communication nécessaire avec les Ministres de la Religion, leur participation aux Sacremens, la Confession auriculaire, l'extrême-onction, le mariage d'une seule femme, tout cela renverse les mœurs & les manières du país, & frappe encore du même coup sur la Religion & sur les Loix.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Ch. XIX.

La Religion Chrétienne par l'établissement de la charité, par un acte public, par la participation aux mêmes sacremens, semble demander que tout s'unisse; les Rites des Chinois semblent ordonner que tout se sépare.

CHAPITRE XIX.

*Comment s'est faite cette union de la Religion,
des Loix, des mœurs & des manières
chez les Chinois.*

LEs Législateurs de la Chine eurent pour principal objet du Gouvernement la tranquillité de -
R r r 2 l'Em-

† Voy. les raisons données par les Magistrats Chinois dans les Decrets par lesquels ils proscrivent la Religion Chrétienne, *Lettres édif. 17. Recueil.*

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Cb. XIX.

l'Empire. La subordination leur parut le moyen le plus propre à la maintenir. Dans cette idée ils crurent devoir inspirer le respect pour les pères, & ils rassemblèrent toutes leurs forces pour cela. Ils établirent une infinité de rites & de cérémonies, pour les honorer pendant leur vie & après leur mort. Il étoit impossible de tant honorer les pères morts, sans être porté à les honorer vivans. Les cérémonies pour les pères morts avoient plus de rapport à la Religion, celles pour les pères vivans avoient plus de rapport aux Loix, aux mœurs & aux manières; mais ce n'étoit que les parties d'un même Code, & ce Code étoit très étendu.

Le respect pour les pères étoit nécessairement lié avec tout ce qui représentoit les pères, les vieillards, les maîtres, les Magistrats, l'Empereur. Ce respect pour les pères supposoit un retour d'amour pour les enfans, & par-conséquent le même retour des vieillards aux jeunes-gens, des Magistrats à ceux qui leur étoient soumis, de l'Empereur à ses sujets. Tout cela formoit les rites, & ces rites l'esprit général de la Nation.

On va sentir le rapport que peuvent avoir avec la constitution fondamentale de la Chine, les choses qui paroissent les plus indifférentes. Cet Empire est formé sur l'idée du Gouvernement d'une famille. Si vous diminuez l'autorité paternelle, ou même si vous retranchez les cérémonies qui expriment le respect que l'on a pour elle, vous affoiblissez le respect pour les

Magif-

Magistrats qu'on regarde comme des pères; les Magistrats n'auront plus le même soin pour les peuples qu'ils doivent considérer comme des enfans; ce rapport d'amour qui est entre le Prince & les sujets, se perdra aussi peu-à-peu. Retranchez une de ces pratiques, & vous ébranlez l'Etat. Il est fort indifférent en soi que tous les matins une belle-fille se lève pour aller rendre tels & tels devoirs à sa belle-mère: mais si l'on fait attention que ces pratiques extérieures rappellent sans-cessé à un sentiment qu'il est nécessaire d'imprimer dans tous les cœurs, & qui va de tous les cœurs former l'esprit qui gouverne l'Empire, l'on verra qu'il est nécessaire qu'une telle ou une telle action particulière se fasse.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Ch. XX.

CHAPITRE XX.

Explication d'un paradoxe sur les Chinois.

CE qu'il y a de singulier c'est que les Chinois dont la vie est entièrement dirigée par les rites, sont néanmoins le peuple le plus fourbe de la terre. Cela paroît surtout dans le Commerce, qui n'a jamais pu leur inspirer la bonne-foi qui lui est naturelle. Celui qui achète doit porter ^(a) sa propre balance; chaque Marchand en ayant trois, une forte pour acheter, une légère pour vendre, & une juste pour ceux

(a) Journal de Lange en 1721. & 1722. tom. 8. des Voyages du Nord pag. 363.

R r r 3

qui

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

qui sont sur leurs gardes. Je crois pouvoir expliquer cette contradiction.

Ch. XX.

Les Législateurs de la Chine ont eu deux objets ; ils ont voulu que le peuple fut soumis & tranquille, & qu'il fut laborieux & industrieux. Par la nature du climat & du terrain il a une vie précaire ; on n'y est assuré de sa vie qu'à force d'industrie & de travail.

Quand tout le monde obéit & que tout le monde travaille, l'Etat est dans une heureuse situation. C'est la nécessité, & peut-être la nature du climat, qui ont donné à tous les Chinois une avidité inconcevable pour le gain, & les Loix n'ont pas songé à l'arrêter. Tout a été défendu quand il a été question d'acquiescer par violence ; tout a été permis quand il s'est agi d'obtenir par artifice ou par industrie. Ne comparons donc pas la Morale des Chinois avec celle de l'Europe. Chacun à la Chine a dû être attentif à ce qui lui étoit utile : si le fripon a veillé à ses intérêts, celui qui est dupe doit penser aux siens. A Lacédémone il étoit permis de voler, à la Chine il est permis de tromper.

C H A-

CHAPITRE XXI.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Ch. XXI.
& XXII.

Comment les LOIX doivent être relatives aux mœurs & aux manières.

IL n'y a que des institutions singulières qui confondent ainsi des choses naturellement séparées, les Loix, les mœurs & les manières: mais quoiqu'elles soient séparées, elles ne laissent pas d'avoir entr'elles de grands rapports.

On demanda à *Solon* si les Loix qu'il avoit données aux Athéniens étoient les meilleures. «Je leur ai donné, répondit-il, les meilleures de celles qu'ils pouvoient souffrir»: belle parole qui devoit être entendue de tous les Législateurs. Quand la Sageffe Divine dit au peuple Juif: «je vous ai donné des préceptes qui ne sont pas bons», cela signifie qu'ils n'avoient qu'une bonté relative; ce qui est l'éponge de toutes les difficultés que l'on peut faire sur les Loix de Moïse.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

QUAND un peuple a de bonnes mœurs, les Loix deviennent simples. *Platon* (a) dit que *Radamante*, qui gouvernoit un peuple extrêmement religieux, expedioit

(a) Des
Loix, Liv.
12.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Chap.
XXIII.
&

XXIV.

(a) *ibid.*

pédioit tous les procès avec célérité, déférant seulement le serment sur chaque chef. Mais, dit le même Platon ^(a), quand un peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment que dans les occasions où celui qui jure est sans intérêt, comme un Juge & des témoins.

C H A P I T R E XXIII.

Comment les LOIX suivent les mœurs.

(b) *In
simplum.*
(c) Tite
Live, Liv.
38.

DANS le tems que les mœurs des Romains étoient pures, il n'y avoit point de Loi particulière contre le Péculat. Quand ce crime commença à paroître, il fut trouvé si infame, que d'être condamné à restituer ^(b) ce qu'on avoit pris, fut regardé comme une grande peine; témoin le jugement de L. Scipion ^(c).

C H A P I T R E XXIV.

Continuation du même sujet.

LES Loix qui donnent la tutèle à la mère, ont plus d'attention à la conservation de la personne du pupile; celles qui la donnent au plus proche héritier, ont plus d'attention à la conservation des biens. Chez les peuples dont les mœurs sont corrompues, il vaut mieux

mieux donner la tutèle à la Mère. Chez ceux où les Loix doivent avoir de la confiance dans les mœurs des Citoyens, on donne la tutèle à l'héritier des biens, ou à la mère, & quelquefois à tous les deux.

Si l'on réfléchit sur les Loix Romaines, on trouvera que leur esprit est conforme à ce que je dis. Dans le tems où l'on fit la Loi des douze tables, les mœurs à Rome étoient admirables. On déféra la tutèle au plus proche parent du pupile, pensant que celui-là devoit avoir la charge de la tutèle qui pouvoit avoir l'avantage de la succession. On ne crut point la vie du pupile en danger, quoi qu'elle fut mise entre les mains de celui à qui sa mort devoit être utile. Mais lorsque les mœurs changèrent à Rome, on vit les Législateurs changer aussi de façon de penser. Si dans la substitution pupilaire, disent *Caius* (a) & *Justinien* (b), le testateur craint que le substitué ne dresse des embûches au pupile, il peut laisser à découvert la substitution vulgaire †, & mettre la pupilaire dans une partie du testament qu'on ne pourra ouvrir qu'après un certain tems. Voilà des craintes & des précautions inconnues aux premiers Romains.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Chap.
XXIV.

(a) Insti-
tut. Liv.
2. tit. 6.
§. 2. de la
compila-
tion d'O-
z. l. 1. Ley-
de 1658.
(b) Insti-
tut. Liv. 2.
de pup. il.
substit. §. 3.

† La substitution vulgaire est : si un tel ne prend pas l'hérédité, je lui substitue &c. la pupilaire est, si un tel meurt avant sa puberté, je lui substitue &c.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Chap.
XXV.

C H A P I T R E X X V .

Continuation du même sujet.

LA Loi Romaine donnoit la liberté de se faire des dons avant le mariage ; après le mariage elle ne le permettoit plus. Cela étoit fondé sur les mœurs des Romains, qui n'étoient portés au mariage que par la frugalité, la simplicité & la modestie ; mais qui pouvoient se laisser séduire par les soins domestiques, les complaisances & le bonheur de toute une vie.

(a) Liv.
3. tit. 1er.
§. 5.

La Loi des (a) Wisigoths vouloit que l'époux ne put donner à celle qu'il devoit épouser, au-de-là du dixième de ses biens, & qu'il ne put lui rien donner la première année de son mariage. Cela venoit encore des mœurs du país. Les Législateurs vouloient arrêter cette jactance Espagnole, uniquement portée à faire des libéralités excessives dans une action d'éclat.

Les Romains par leurs Loix arrétèrent quelques inconvéniens de l'empire du monde le plus durable, qui est celui de la Vertu ; les Espagnols par les leurs vouloient empêcher les mauvais effets de la tyrannie du monde la plus fragile, qui est celle de la Beauté.

C H A-

C H A P I T R E XXVI.

Continuation du même sujet.

LA Loi ^(a) de *Théodose* & de *Valentinien* tira les causes de répudiation des anciennes mœurs ^(b) & des manières des Romains. Elle mit au nombre de ces causes l'action d'un mari † qui chatieroit sa femme d'une manière indigne d'une personne ingénue. Cette cause fut omise dans les Loix suivantes ^(c): c'est que les mœurs avoient changé à cet égard; les usages d'Orient avoient pris la place de ceux d'Europe. Le premier Eunuque de l'Imperatrice, femme de Justinien second, la menaça, dit l'Histoire, de ce chatiment dont on punit les enfans dans les Ecoles. Il n'y a que des mœurs établies, ou des mœurs qui cherchent à s'établir, qui puissent faire imaginer une pareille chose.

Nous avons vu comment les Loix suivent les mœurs: voyons aprésent comment les mœurs suivent les Loix.

† *Si verberibus quæ ingenuis aliena sunt, afficientem probaveris.*

(a) *Leg. 8. cod. de Repudiis.*

(b) Et de la Loi des 12. tables, Voy. *Ciceron 2^{de}. philippique.*

(c) Dans la nouvelle 117. Chap. 14.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

C H A P I T R E XXVII.

*Comment les LOIX peuvent contribuer à former
les mœurs, les manières & le caractère
d'une Nation.*

LEs Coûtumes d'un peuple esclave font une partie de sa servitude ; celles d'un peuple libre font une partie de sa liberté.

(4) Ch. 6. J'ai parlé au Livre II^{me}. (a) d'un peuple libre ; j'ai donné les principes de sa constitution : voyons les effets qui en ont dû suivre, le caractère qui a pu s'en former, & les manières qui en résultent.

Je ne dis point que le climat n'ait produit en grande partie les loix, les mœurs & les manières dans cette Nation ; mais je dis que les mœurs & les manières de cette Nation devoient avoir un grand rapport à ses loix.

Comme il y auroit dans cet Etat deux pouvoirs visibles, la puissance législative & l'exécutrice, & que tout citoyen y auroit sa volonté propre & feroit valoir à son gré son indépendance ; la-plupart des gens auroient plus d'affection pour une de ces puissances que pour l'autre, le grand nombre n'ayant pas ordinairement assez d'équité ni de sens pour les affectionner également toutes les deux.

Et comme la puissance exécutrice disposant de tous
les

les emplois pourroit donner de grandes espérances & jamais de craintes, tous ceux qui obtiendroient d'elle feroient portés à se tourner de son côté, & elle pourroit être attaquée par tous ceux qui n'en espéreroient rien.

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

Toutes les passions y étant libres, la haine, l'envie, la jalousie, l'ardeur de s'enrichir & de se distinguer, paroïtroient dans toute leur étendue ; & si cela étoit autrement, l'Etat feroit comme un homme abbatu par la maladie, qui n'a point de passions parce qu'il n'a point de forces.

La haine qui feroit entre les deux Partis dureroit, parce qu'elle feroit toujours impuissante.

Ces Partis étant composés d'hommes libres, si l'un prenoit trop le dessus, l'effet de la Liberté feroit que celui-ci feroit abaïssé, tandis que les Citoyens, comme les mains qui secourent le corps, viendroient relever l'autre.

Comme chaque Particulier toujours indépendant suivroit beaucoup ses caprices & ses fantaisies, on changeroit souvent de Parti, on en abandonneroit un où l'on laisseroit tous ses amis, pour se lier à un autre dans lequel on trouveroit tous ses ennemis ; & souvent dans cette Nation on pourroit oublier les Loix de l'amitié & celles de la haine.

Le Monarque feroit dans le cas des particuliers ; & contre les maximes ordinaires de la prudence, il feroit souvent obligé de donner sa confiance à ceux qui l'au-

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.
Chap.
XXVII.

roient le plus choqué, & de disgracier ceux qui l'auroient le mieux servi, faisant par nécessité ce que les autres Princes font par choix.

On craint de voir échapper un Bien que l'on sent, que l'on ne connoit guère, & que l'on peut nous déguiser; & la crainte grossit toujours les objets. Le peuple seroit inquiet sur sa situation, & croiroit être en danger dans les momens même les plus sûrs.

D'autant-mieux que ceux qui s'opposeroient le plus vivement à la puissance exécutive, ne pouvant avouer les motifs intéressés de leur opposition, ils augmenteroient les terreurs du peuple, qui ne sçauroit jamais au-juste s'il seroit en danger ou non. Mais cela même contribueroit à lui faire éviter les vrais perils où il pourroit dans la suite être exposé.

Mais ce Corps Législatif ayant la confiance du peuple, & étant plus éclairé que lui, il pourroit le faire revenir des mauvaises impressions qu'on lui auroit données & calmer ses mouvemens.

C'est le grand avantage qu'auroit ce Gouvernement sur les Démocraties anciennes, dans lesquelles le peuple avoit une puissance immédiate; car lorsque des Orateurs l'agitoient, ces agitations avoit toujours des effets.

Ainsi quand les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles ne produiroient que de vaines clameurs & des injures; & elles auroient même ce bon effet qu'elles tendroient tous les ressorts du Gouvernement

ment & rendroient tous les citoyens attentifs. Mais si elles naïssent à l'occasion du renversement des Loix fondamentales, elles feroient sourdes, funestes, atroces, & produiroient des catastrophes.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Chap.
XXVII.

Bien-tôt on verroit un calme affreux pendant lequel tout se réuniroit contre la puissance violatrice des Loix.

Si dans le cas où les inquiétudes n'ont pas d'objet certain, quelque puissance étrangère menaçoit l'Etat & le mettoit en danger de sa fortune ou de sa gloire; pour-lors les petits intérêts cédant aux plus grands, tout se réuniroit en faveur de la puissance exécutrice.

Que si les disputes étoient formées à l'occasion de la violation des Loix fondamentales, & qu'une puissance étrangère parut; il y auroit une révolution qui ne changeroit pas la forme du Gouvernement ni sa constitution; car les révolutions que forme la Liberté ne sont qu'une confirmation de la Liberté.

Une Nation libre peut avoir un liberateur; une Nation subjuguée ne peut avoir qu'un autre oppresseur.

Car tout homme qui a assez de force pour chasser celui qui est déjà le Maître absolu dans un Etat, en a assez pour le devenir lui-même.

Comme pour jouir de la Liberté il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense, & que pour la conserver il faut encore que chacun puisse dire ce qu'il pense; un Citoyen dans cet Etat droit & écriroit tout ce que les Loix ne lui ont pas défendu de dire ou d'écrire expressément.

Cette

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Chap.
XXVII.

Cette Nation toujours échauffée pourroit plus aisément être conduite par ses passions que par la Raïson, qui ne produit jamais de grands effets sur l'esprit des hommes ; & il seroit facile à ceux qui la gouverneroient de lui faire faire des entreprises contre ses véritables intérêts.

Cette Nation aimeroit prodigieusement sa Liberté, parce que cette Liberté seroit vraie ; & il pourroit arriver que pour la défendre elle sacrifieroit son bien, son aisance, ses intérêts ; qu'elle se chargeroit des impôts les plus durs, & tels qu'un Prince Despotique n'oseroit les faire supporter à ses Sujets.

Mais comme elle auroit une connoissance certaine de la nécessité de s'y soumettre, qu'elle payeroit dans l'espérance bien fondée de ne payer plus ; les charges y seroient plus pesantes que le sentiment de ces charges : au lieu qu'il y a des Etats où le sentiment est infiniment au-dessus du mal.

Elle auroit un crédit sûr, parce qu'elle emprunteroit à elle-même & se payeroit elle-même. Il pourroit arriver qu'elle entreprendroit au-dessus de ses forces naturelles, & seroit valoir contre ses ennemis des immenses richesses de fiction, que la confiance & la nature de son Gouvernement rendroient réelles.

Pour conserver sa Liberté elle emprunteroit de ses Sujets ; & ses Sujets qui verroient que son crédit seroit perdu si elle étoit conquise, auroient un nouveau motif de faire des efforts pour défendre sa Liberté.

Si

Si cette Nation habitoit une Isle, elle ne feroit point conquérante, parce que des conquêtes séparées l'affoibliroient. Si le terrain de cette Isle étoit bon, elle le feroit encore moins, parce qu'elle n'auroit pas besoin de la guerre pour s'enrichir; & comme aucun citoyen ne dépendroit d'un autre citoyen, chacun feroit plus de cas de sa liberté que de la gloire de quelques citoyens ou d'un seul.

LIVRE
DIXNEU-
VIEME. :

Chap.
XXVII.

Là on regarderoit les hommes de guerre comme des gens d'un métier qui peut être utile & souvent dangereux, comme des gens dont les services sont laborieux pour la Nation même; & les qualitez civiles y feroient plus considérées.

Cette Nation que la Loi & la Liberté rendroient aisée, affranchie des préjugés destructeurs, feroit portée à devenir commerçante. Si elle avoit quelqu'une de ces marchandises primitives qui servent à faire de ces choses auxquelles la main de l'ouvrier donne un grand prix, elle pourroit faire des établissemens propres à se procurer la jouissance de ce don du Ciel dans toute son étendue.

Si cette Nation étoit située vers le Nord, & qu'elle eut un grand nombre de denrées superflues; comme elle manqueroit aussi d'un grand nombre de marchandises que son climat lui refuseroit; elle feroit un commerce nécessaire, mais grand, avec les peuples du Midi; & choisissant les Etats qu'elle favoriseroit d'un commerce avantageux, elle feroit des Traitez réci-

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

proquement utiles avec la Nation qu'elle auroit choisie.

Dans un Etat où d'un côté l'opulence seroit extrême, & de l'autre les impôts excessifs, on ne pourroit guère vivre sans industrie avec une fortune bornée. Bien des gens, sous prétexte de voyages ou de santé, s'exileroient de chez eux, & iroient chercher l'abondance dans les pais de la servitude même.

Une Nation commerçante a un nombre prodigieux de petits intérêts particuliers; elle peut donc choquer & être choquée d'une infinité de manières. Celle-ci deviendrait souverainement jalouse, & elle s'affligeroit plus de la prospérité des autres qu'elle ne jouïroit de la sienne.

Et ses Loix, d'ailleurs douces & faciles, pourroient être si rigides à l'égard du commerce & de la navigation qu'on seroit chez elle, qu'elle sembleroit ne négocier qu'avec des ennemis.

Si cette Nation envoyoit au loin des colonies, elle le feroit plus pour étendre son commerce que sa domination.

Comme on aime à établir ailleurs ce qu'on trouve établi chez soi, elle donneroit aux peuples de ses colonies la forme de son Gouvernement propre; & ce Gouvernement portant avec lui la prospérité, on verroit se former de grands peuples dans les forêts mêmes qu'elle enverroit habiter.

Il pourroit être qu'elle auroit autrefois subjugué une Nation voisine, qui par sa situation, la bonté de ses ports,

ports, la nature de ses richesses, lui donneroit de la jalousie. Ainsi quoiqu'elle lui eut donné ses propres Loix, elle la tiendroit dans une grande dépendance, de façon que les citoyens y feroient libres, & que l'Etat lui-même feroit esclave.

LIVRE
DIXNEU-
VIEME.
Chap.
XXVII.

L'Etat conquis auroit un très bon Gouvernement civil, mais il feroit accablé par le Droit-des-gens; & on lui imposeroit des loix de nation à nation, qui feroient telles que sa prospérité ne feroit que précaire & seulement en dépôt pour un Maître.

La Nation dominante habitant une grande Isle, & étant en possession d'un grand commerce, auroit toutes sortes de facilités pour avoir des forces de mer; & comme la conservation de sa liberté demanderoit qu'elle n'eut ni places ni forteresses, ni armées de terre, elle auroit besoin d'une armée de mer qui la garantit des invasions; & sa marine feroit supérieure à celle de toutes les autres puissances, qui ayant besoin d'employer leurs finances pour la guerre de terre, n'en auroient plus assez pour la guerre de mer.

L'Empire de la mer a toujours donné aux peuples qui l'ont possédé une fierté naturelle; parce que se sentant capables d'insulter par-tout, ils croyent que leur pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Cette Nation pourroit avoir une grande influence dans les affaires de ses voisins. Car comme elle n'emploieroit pas sa puissance à conquérir, on rechercheroit plus son amitié & l'on craindroit plus sa haine,

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

que l'inconstance de son Gouvernement & son agitation intérieure ne sembleroient le permettre.

Ainsi ce seroit le destin de la puissance exécutive, d'être presque toujours inquiétée au dedans, & respectée au dehors.

S'il arrivoit que cette Nation devint en quelques occasions le centre des négociations de l'Europe, elle y porteroit un peu plus de probité & de bonne-foi que les autres ; parce que les Ministres étant souvent obligés de justifier leur conduite devant un Conseil populaire, leurs négociations ne pourroient être secrètes, & ils seroient forcés d'être à cet égard un peu plus honnêtes-gens.

De plus comme ils seroient en quelque façon gârants des événemens qu'une conduite détournée pourroit faire naître, le plus sûr pour eux seroit de prendre le plus droit chemin.

Si les Nobles avoient eu dans de certains tems un pouvoir immodéré dans la Nation, & que le Monarque eût trouvé le moyen de les abbaïsser en élevant le peuple, le point de l'extrême servitude auroit été entre le moment de l'abbaissement des Grands & celui où le peuple auroit commencé à sentir son pouvoir.

Il pourroit être que cette Nation ayant été autrefois soumise à un pouvoir arbitraire, en auroit en plusieurs occasions conservé le style, de manière que
sur

sur le fonds d'un Gouvernement libre on verroit souvent la forme d'un Gouvernement absolu.

A l'égard de la Religion, comme dans cet Etat chaque citoyen auroit sa volonté propre, & seroit par conséquent conduit par ses propres lumieres ou ses fantaisies; il arriveroit ou que chacun auroit beaucoup d'indifférence pour toutes sortes de Religions de quelque espèce qu'elles fussent, moyennant quoi tout le monde seroit porté à embrasser la Religion dominante; ou que l'on seroit zélé pour la Religion en général, moyennant quoi les Sectes se multiplieroient.

Il ne seroit pas impossible qu'il y eut dans cette Nation des gens qui n'auroient point de Religion, & qui ne voudroient pas cependant souffrir qu'on les obligeât à changer celle qu'ils auroient s'ils en avoient une: car ils sentiroient d'abord que la vie & les biens ne sont pas plus à eux que leur manière de penser, & que qui peut ravir l'un peut encore mieux ôter l'autre.

Si parmi les différentes Religions il y en avoit une à l'établissement de laquelle on eut tenté de parvenir par la voye de l'esclavage, elle y seroit odieuse; parce que comme nous jugeons des choses par les liaisons & les accessoires que nous y mettons, celle-ci ne se présenteroit jamais à l'esprit avec l'idée de liberté.

Les Loix contre ceux qui professeroient cette Religion ne seroient point sanguinaires; car la Liberté n'imagine point ces sortes de peines: mais elles seroient

LIVRE
DIX-NEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

si réprimantes, qu'elles feroient tout le mal qui peut se faire de sang-froid.

Il pourroit arriver de mille manières que le Clergé auroit si peu de crédit que les autres Citoyens en auroient davantage. Ainsi au lieu de se séparer, il aimeroit mieux supporter les mêmes charges que les Laïques, & ne faire à cet égard qu'un même Corps: mais comme il chercheroit toujours à s'attirer le respect du peuple, il se distingueroit par une vie plus retirée, une conduite plus réservée & des mœurs plus pures.

Ce Clergé ne pouvant protéger la Religion ni être protégé par elle, sans force pour contraindre, chercheroit à persuader: on verroit fortir de sa plume de très bons Ouvrages pour prouver la Révélation & la Providence du Grand-Etre.

Il pourroit arriver qu'on éluderoit ses Assemblées & qu'on ne voudroit pas lui permettre de corriger ses abus mêmes, & que par un délire de la Liberté on aimeroit mieux laisser sa réforme imparfaite que de souffrir qu'il fut réformateur.

Les Dignités faisant partie de la Constitution fondamentale seroient plus fixes qu'ailleurs: mais d'un autre côté les Grands, dans ce pais de liberté, s'approcheroient plus du peuple; les rangs seroient donc plus séparés & les personnes plus confondues.

Ceux qui gouvernent ayant une puissance qui se remonte, pour ainsi-dire, & se refait tous les jours, auroient plus d'égards pour ceux qui leur sont utiles que
pour

pour ceux qui les divertissent : ainsi on y verroit peu de courtisans , de flatteurs , de complaisans , enfin de toutes ces sortes de gens qui font payer aux Grands le vuide même de leur esprit.

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Chap.
XXVII.

On n'y estimeroit guère les hommes par des talens ou des attributs frivoles , mais par des qualités réelles ; & de ce genre il n'y en a que deux , les richesses & le mérite personnel.

Il y auroit un luxe solide , fondé non pas sur le raffinement de la vanité , mais sur celui des besoins réels ; & l'on ne chercheroit guère dans les choses , que les plaisirs que la Nature y a mis.

On y jouiroit d'un grand superflu , & cependant les choses frivoles y seroient prosrites : ainsi plusieurs ayant plus de bien que d'occasions de dépense , l'emploieroient d'une manière bizarre , & dans cette Nation il y auroit plus d'esprit que de goût.

Comme on seroit toujours occupé de ses intérêts , on n'auroit point cette politesse qui est fondée sur l'oïveté ; & réellement on n'en auroit pas le tems.

L'époque de la politesse des Romains est la même que celle de l'établissement du Pouvoir arbitraire. Le Gouvernement absolu produit l'oïveté , & l'oïveté fait naître la politesse.

Plus il y a de gens dans une Nation qui ont besoin d'avoir des ménagemens entr'eux & de ne pas déplaire , plus il y a de politesse. Mais c'est plus la politesse
des

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.

Chap.
XXVII.

des mœurs que celle des manières qui doit nous distinguer des peuples Barbares.

Dans une Nation où tout homme à sa manière prendroit part à l'administration de l'Etat, les femmes ne devroient guère vivre avec les hommes. Elles seroient donc modestes, c'est-à-dire, timides: cette timidité feroit leur vertu, tandis que les hommes sans galanterie se jetteroient dans une débauche qui leur laisseroit toute leur liberté & leur loisir.

Les Loix n'y étant pas faites pour un particulier plus que pour un autre, chacun se regarderoit comme Monarque; & les hommes dans cette Nation seroient plutôt des confédérés que des concitoyens.

Si le climat avoit donné à bien des gens un esprit inquiet & des vuës étendues, dans un pais où la Constitution donneroit à tout le monde une part au Gouvernement & des intérêts politiques, on parleroit beaucoup de politique; on verroit des gens qui passeroient leur vie à calculer des événemens, qui vû la nature des choses & le caprice de la Fortune, c'est-à-dire, des hommes, ne sont guère soumis au calcul.

Dans une Nation libre il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal; il suffit qu'ils raisonnent: de-là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnemens.

De-même dans un Gouvernement Despotique il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du Gouvernement soit choqué.

Bien

Bien des gens qui ne se soucieront de plaire à personne, s'abandonneront à leur humeur; la-plupart avec de l'esprit seroient tourmentés par leur esprit même; dans le dédain ou dans le dégoût de toutes choses, ils seroient malheureux avec tant de sujets de ne l'être pas.

Aucun Citoyen ne craignant aucun Citoyen, cette Nation seroit fière; car la fierté des Rois n'est fondée que sur leur indépendance.

Les Nations libres sont superbes; les autres peuvent plus aisément être vaines.

Mais ces hommes si fiers vivant beaucoup avec eux-mêmes, se trouveroient souvent au milieu de gens inconnus; ils seroient timides, & l'on verroit en eux la-plupart du tems un mélange bizarre de mauvaise honte & de fierté.

Le caractère de la Nation paroîtroit sur-tout dans leurs ouvrages d'esprit, dans lesquels on verroit des gens recueillis & qui auroient pensé tout seuls.

La Société nous apprend à sentir les ridicules; la retraite nous rend plus propre à sentir les vices. Leurs Ecrits satyriques seroient sanglans, & l'on verroit bien des Juvenals chez eux avant d'avoir trouvé un Horace.

Dans les Monarchies extrêmement absolues, les Historiens trahissent la vérité parce qu'ils n'ont pas la liberté de la dire; dans les Etats extrêmement libres ils trahissent la vérité à cause de leur liberté même,

LIVRE
DIXNEU-
VIÈME.
Chap.
XXVII.

qui produisant toujours des divisions, chacun devien-
droit aussi esclave des préjugés de sa faction, qu'il le
seroit d'un Despote.

Leurs Poètes auroient plus souvent cette rudesse
originale de l'invention, qu'une certaine délicatesse que
donne le goût; on y trouveroit quelque chose qui ap-
procheroit plus de la force de Michel-Ange, que de
la grace de Raphaël.

F I N D U P R E M I E R T O M E .

